niortagglo
Agglomération du Niortais



# NIORT AGGLO
# Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D)
## Notice sanitaire

| Prescription | Arrêt | Approbation |
|---|---|---|
| 14 décembre 2015 | 27 mars 2023 | 8 février 2024 |

# Sommaire


**I. Notice sanitaire ..... 4**

**1. Une qualité menacée des eaux brutes ..... 4**

1) Eaux superficielles ..... 4
2) Eaux souterraines ..... 5

**2. Une ressource limitée d'un point de vue quantitatif ..... 5**

**3. Des assecs de plus en plus fréquents ..... 7**

**4. Des nappes souterraines en situation préoccupante d'un point de vue quantitatif ..... 7**

**5. L'irrigation, un usage important en volume ..... 7**

**6. Des prélèvements industriels à la marge ..... 8**

**7. Un réseau hydrographique aménagé par l'Homme ..... 8**

**8. L'alimentation en eau potable, un usage déterminant ..... 10**

1) Origine ..... 12
2) Qualité des eaux distribuées ..... 12
3) Consommation et sécurisation de la ressource ..... 13
4) État du réseau d'eau potable ..... 13

**9. Un assainissement inégal ..... 14**

1) L'assainissement collectif ..... 14
2) L'assainissement non collectif ..... 17
3) La production de boues ..... 18

**10. Des programmes pour l'amélioration ..... 18**

1) Le programme « Re-sources » ..... 18
2) La charte régional « Terre Saine » ..... 19

**II. Éléments de compréhension des plans de réseaux annexés ..... 21**

**1. Les réseaux d'assainissement ..... 21**

1) Article R. 151-23 du Code de l'Urbanisme ..... 21
2) Les zonages d'assainissement en cours de révision ..... 21

**2. Le réseau d'eau potable ..... 22**

# I. Notice sanitaire

Les éléments ci-après sont issus du diagnostic de territoire inclus dans le rapport de présentation du PLUi-D (partie C.1).

À noter que l'évaluation environnementale complète également un certain nombre d'éléments inscrits ci-après.

## 1. Une qualité menacée des eaux brutes

Le risque quantitatif, lié à la nature karstique de la ressource Grenelle principale de l'agglomération (Source du Vivier et forages des Gachets), à remplissage annuel aléatoire, et à la compétition d'usage entre l'eau potable et l'irrigation dans le bassin d'alimentation de ces captages, représente le risque principal sur la ressource, pour lequel une vigilance spécialisée et un travail avec les services de l'État chaque année sont nécessaires. L'ensemble du département est d'ailleurs classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

La présence de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines constitue la deuxième menace importante sur la ressource en eau. Cela a abouti à un contentieux européen sur l'eau distribuée, fin des années 90, qui a contraint la Ville de Niort à créer une usine de dénitrification sur le site de la Source du Vivier en 1995. On note néanmoins une amélioration de la qualité depuis les années 2000, grâce aux mesures de lutte contre les pollutions diffuses initiées par le SEV dès 2007, et le syndicat de la Courance, puis poursuivies par la régie du SEV et le service SEVC, dans le cadre de contrats territoriaux actuellement prévus encore sur plusieurs années.

L'ensemble du territoire est également classé en zone sensible en lien avec les pollutions d'origine urbaine et en zone vulnérable en lien avec les nitrates d'origine agricole.

À noter que Niort Agglo s'inscrit dans plusieurs zones d'alimentation des captages prioritaires pour l'eau qui représentent un enjeu important de préservation de la quantité mais aussi de la qualité des eaux :

Sur le secteur de l'ex SEV (régie du SEV de la CAN depuis 2020) :
Captages stratégiques « Grenelle » du Vivier et des Gachets, et captages de secours de Chat-Pendu, Chey, et Pré-Robert, ainsi que les PP de l'ancien forage AEP d'Aiffres

Sur le secteur de l'ex SIEPDEP (service SEVC de la CAN) :
Forages « Grenelle » de la Courance, Chercoute, les Alleuds

Sur le secteur du Syndicat des Eaux du centre-Ouest (SECO) :
PP des forages dans la nappe d'alimentation de la Sèvre dans les boucles en amont de Niort

### 1) Eaux superficielles

La plupart des cours d'eau de Niort Agglo présentent un état écologique moyen à médiocre. La Courance (et ses affluents) montre même un état écologique mauvais sur une partie de son tracé depuis la source jusqu'à Granzay-Gript.

3 principaux facteurs expliquent l'état écologique moyen des cours d'eau : la présence de polluants (nitrates, phosphore, pesticides), un

état biologique moyen et des taux faibles d'oxygénation. La principale problématique du bassin versant reste néanmoins les concentrations importantes en nitrates, parfois au-delà des normes de potabilité.
Les nitrates, le phosphore et les matières organiques proviennent essentiellement des rejets domestiques et industriels ou des pollutions diffuses d'origine agricole (déjections animales dans les secteurs d'élevage, engrais phosphates, etc.) dont proviennent également les pesticides.

### 2) Eaux souterraines

La plupart des nappes souterraines affleurantes sont classées en mauvais état chimique par les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne.
Les nitrates constituent également un problème récurrent sur les nappes d'eaux souterraines. Les concentrations en nitrates sont le plus souvent supérieures à la norme pour la distribution en eau potable fixée à 50 mg/l. Il est donc nécessaire de recourir à des traitements de potabilisation ou à des dilutions. A noter que plusieurs captages de cette nappe ont été abandonnés en raison de trop fortes concentrations en nitrates par exemple les captages des Moussandières à Germond-Rouvre, de Manté à Coulon, de Savarie à Aiffres ou du Moulin d'âne à Niort.

On note également une pollution liée à l'utilisation des produits phytosanitaires. 98% des nitrates observés sur les captages de l'agglomération sont d'origine agricole, pour environ 2/3 des pesticides. Néanmoins, la situation s'est nettement améliorée. Cette situation s'explique par une vulnérabilité naturelle des nappes du territoire qui ne bénéficient pas, pour la plupart, de protection imperméable lorsqu'elles se trouvent à l'affleurement et par l'utilisation massive de produits de traitement des cultures sur les surfaces agricoles, et de désherbants par les gestionnaires d'espaces publics et de réseaux, ainsi que des privés (entreprises et particuliers) sur des surfaces imperméabilisées. Elles sont donc directement impactées par les pollutions générées en surface notamment par les activités agricoles.
Seul l'aquifère du Lias se retrouve rarement à l'affleurement sur le bassin et bénéficie ainsi le plus souvent d'une protection naturelle assurée par les horizons superficiels notamment par les argiles du Toarcien. Toutefois, il reste exposé aux pollutions de surface du fait de la présence de failles ou de forages le mettant en contact direct avec les eaux du Dogger et/ou du Malm comme c'est le cas sur le territoire de Niort Agglo, et en particulier au fond du lit du Lambon.

Cette situation est préoccupante puisque la résurgence du Lias correspond à la source du Vivier qui est exploitée pour la production d'eau potable de la ville de Niort, d'Aiffres, de Coulon, de Magné et de Bessines.

## 2. Une ressource limitée d'un point de vue quantitatif

En termes de disponibilité de la ressource en eau, des situations critiques sont observées de manière récurrente sur le territoire de Niort Agglo particulièrement lorsque les précipitations hivernales ne permettent pas la recharge des nappes ou lorsque la période estivale est très sèche.

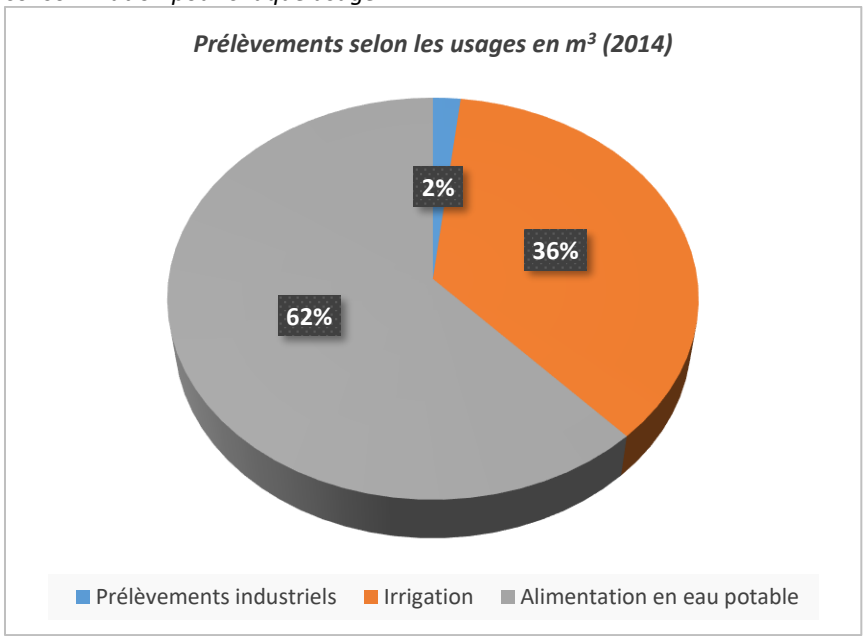
D'autre part depuis les années 80 avec le développement de l'irrigation intensive, on a même connu des situations d'effondrement de la ressource karstique comme en 1991 où la Source du Vivier s'est arrêtée totalement de couler pendant quelques heures, avant que l'eau ne retrouve heureusement son chemin. Les modélisations réalisées par la Régie du SEV ont permis d'anticiper l'étiage centennal de 2005, largement médiatisé au niveau national, en évitant de justesse les coupures d'eau dans la ville et en interdisant cette année-là l'irrigation pour ne pas effondrer le karst à nouveau. Ce risque sur les ressources karstiques est d'ailleurs depuis inscrit dans la directive nationale de sécurité sur l'eau.

Depuis 2007, des ressources de secours ont été créées (réhabilitation de source, interconnexions de secours), des mesures de limitation de l'irrigation en été ont été fixées en lien avec la Préfecture, et surtout les besoins de l'agglomération ont été quasi divisés par 2 en 15 ans, grâce aux travaux sur les fuites à Niort (93% de rendement net des réseaux fin 2019) et sur le process de traitement, ainsi que par la sensibilisation de la population.

Cette situation se traduit par un classement de l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux que ce soit pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines (DREAL Nouvelle-Aquitaine). Ces zones sont caractérisées par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en zone de répartition des eaux répond à une nécessité de mieux encadrer la gestion quantitative de la ressource en introduisant notamment un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements et une gestion via des seuils sur des points de contrôle (nappes et / ou cours d'eau) et des restrictions préfectorales.

Dans un contexte de changement climatique, la gestion quantitative de la ressource en eau apparait donc comme un enjeu important de Niort Agglo.

*Remarque : Les chiffres du diagramme ci-dessous sont bruts : ils servent pour les redevances des agences de l'eau, mais plus de 90% des prélèvements AEP étant restitués aux milieux quelques heures après le prélèvement et à proximité de celui-ci (ce qui n'est pas le cas de l'irrigation qui ne restitue rien localement. Scientifiquement, il serait plus juste de comparer des volumes nets de consommation pour chaque usage*




*Prélèvements en eau selon les usages en m³ en 2014 (source : Niort Agglo)*

## 3. Des assecs de plus en plus fréquents

Les assecs ont toujours existé sur le territoire de Niort Agglo en lien avec la géologie du territoire. Cependant, les prélèvements d'eau, notamment pour l'irrigation, ont sensiblement accentué ce phénomène depuis le milieu des années 1980 avec des assecs de plus en plus longs et sur de plus grands linéaires de cours d'eau.

Les cours d'eau les plus sensibles aux assecs sont la Courance, le Mignon, la Guirande amont, le Lambon et la Sèvre niortaise amont. Les affluents sont également fortement touchés par cette problématique.
Les assecs se produisent le plus fréquemment au mois d'août. Mais la modélisation par la régie du SEV, avec le BRGM, de l'effet des scénarios du GIEC les plus récents montre d'ici à 2050 des risques de coupure de la Sèvre (comme le Doubs en 2019) certaines années, il convient donc de rester vigilant tant pour les services de l'État DDT ARS qu'à Niort Agglo pour passer ces crises.

## 4. Des nappes souterraines en situation préoccupante d'un point de vue quantitatif

La plupart des masses d'eau souterraine sont en mauvais état quantitatif.

Comme évoqué précédemment ce constat s'explique par des facteurs naturels et notamment par le déficit quantitatif des cours d'eau en relation avec les aquifères mais aussi par les prélèvements importants de la ressource en eau souterraine pour les besoins anthropiques.

En effet, les nappes sont prélevées pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et à la marge pour certains procédés industriels.

Cette surexploitation de la ressource en eau s'est traduite par un classement des nappes souterraines du territoire (Lias, Dogger et Jurassique supérieur, oxfordien) en Nappes Intensément Exploitées (NIE), en complément de la Zone de Répartition des Eaux.

## 5. L'irrigation, un usage important en volume

L'irrigation a fortement augmenté entre 1988 et 1998 avec la mise en place de la Politique Agricole Commune avant de se stabiliser puis de baisser ces 10 dernières années.

Selon la banque nationale des prélèvements en eau (BNPE), 5 496 732 $m^3$ ont été prélevés en 2014 pour l'irrigation, soit près de 36% des prélèvements en eau de Niort Agglo. À noter que ces prélèvements sont concentrés sur la partie chaude de l'année, (printemps/été), ce qui implique un poids plus important dans les prélèvements en eau. À titre d'exemple, la consommation journalière de 30 exploitations agricoles en été équivaut à celle de la Ville de Niort.

Les communes recoupées par des exploitations agricoles parmi les plus consommatrices en eau pour l'irrigation sont notamment Le Bourdet, Saint-Gelais, Échiré, Plaine d'Argenson, Niort, Prahecq et Mauzé-sur-le-Mignon.

L'irrigation fait principalement appel à des ressources souterraines notamment au Sud du territoire et à la ressource associée à la Sèvre

niortaise (au Nord), réalimentée à cette fin par le soutien du barrage de la Touche Poupard. Quelques retenues et sources sont aussi valorisées pour cet usage.

Par ailleurs, des projets nouveaux de retenues de substitution pour l'irrigation (16 projets sur le territoire du bassin de la Sèvre Niortaise dont 9 sur le territoire de la CAN) sont en cours d'instruction, en cours de construction, ou construits pour la substitution de prélèvements en eau dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon.

## 6. Des prélèvements industriels à la marge

En comparaison avec les usages domestiques et agricoles, les prélèvements industriels sont négligeables (environ 2 %).

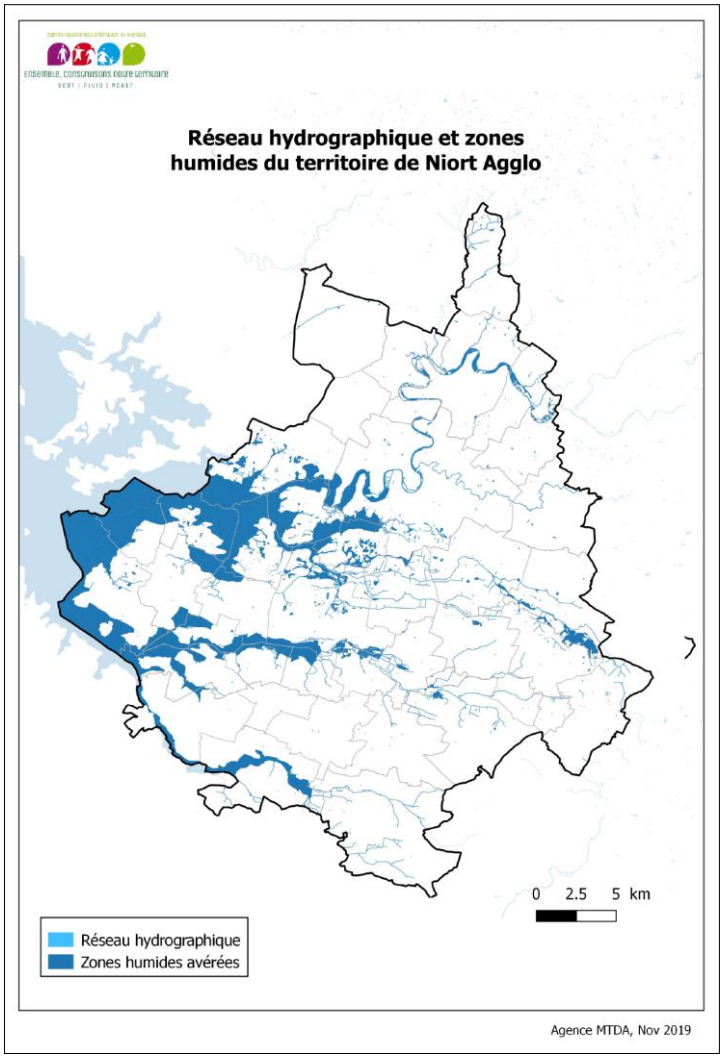
Les données du registre français des émissions polluantes et la banque nationale des prélèvements font référence à 5 entreprises qui prélèvent de l'eau : Arizona Chemical SAS à Niort, la société FDL à Prahecq (l'eau de source la Fiée des Lois), l'entreprise Galuchet à Niort, l'usine de Allin-au Vanneau Irleau et l'usine de la coopérative laitière de la Sèvre à Échiré.

Le volume total d'eau prélevée par ces entreprises est d'environ 280 000 $m^3$ en 2014 sans les volumes dans le réseau eau potable et de 350 000 $m^3$ avec (en 2014). Ce volume est en constante diminution depuis 2010.

À noter que les principaux volumes prélevés sont à destination d'Arizona Chemical (réseau eau potable), de Galuchet et surtout de FDL (230 000$m^3$ en 2015). Galuchet et l'usine Allins prélèvent ces volumes dans la Sèvre Niortaise tandis que les autres entreprises exploitent des forages et/ou le réseau eau potable.

## 7. Un réseau hydrographique aménagé par l'Homme

L'aménagement des cours d'eau (pour l'irrigation, l'assainissement des terrains riverains et leur mise en culture, la lutte contre les inondations…) modifient les cours d'eau et peuvent entrainer une détérioration de leur qualité et « des services écosystémiques associés ». Les ouvrages transversaux peuvent par exemple provoquer des modifications de l'écoulement, de la température, des quantités d'oxygène dissout, une diminution de la quantité d'eau à l'étiage (évaporation), une diminution de la capacité auto-épuratrice du cours d'eau, une entrave à la libre circulation des poissons et des sédiments…




*Réseau hydrographique et zones humides du territoire de Niort Agglo*

Le Marais poitevin du territoire est particulièrement concerné par ces aménagements avec une forte concentration en canaux et en ouvrages destinés à réguler le niveau des eaux dont certains sont vétustes.

En outre, la Guirande, la Courance, le Lambon et le Mignon ont subi d'importants travaux hydrauliques (rectification, recalibrage, curage, enrochement des berges…). La Sèvre Niortaise est également en partie canalisée.

Sur les Marais Mouillés, on constate des dysfonctionnements et perturbations des berges, liées :

- Au départ de matériaux favorisant l'envasement du lit
- A la dégradation des écosystèmes de bordure des cours d'eau
- Au dessouchement d'arbres et d'arbustes

D'autres dysfonctionnements sont liés à la vétusté de certains ouvrages (systèmes de manœuvre, vannages…), éléments essentiels à la gestion des niveaux d'eau en Marais.

Les voies d'eau des Marais sont sujettes à des envasements importants, et nécessitent des entretiens récurrents. Ces dynamiques d'envasement peuvent se manifester de façon violente aux exutoires. Tel fut le cas en 1991 sur la Sèvre maritime. Ces exutoires du bassin versant que sont la Sèvre, le Curé ou le canal de Luçon doivent bénéficier d'un entretien régulier par des techniques adaptées (autocurage et désenvasement par bac à râteau).

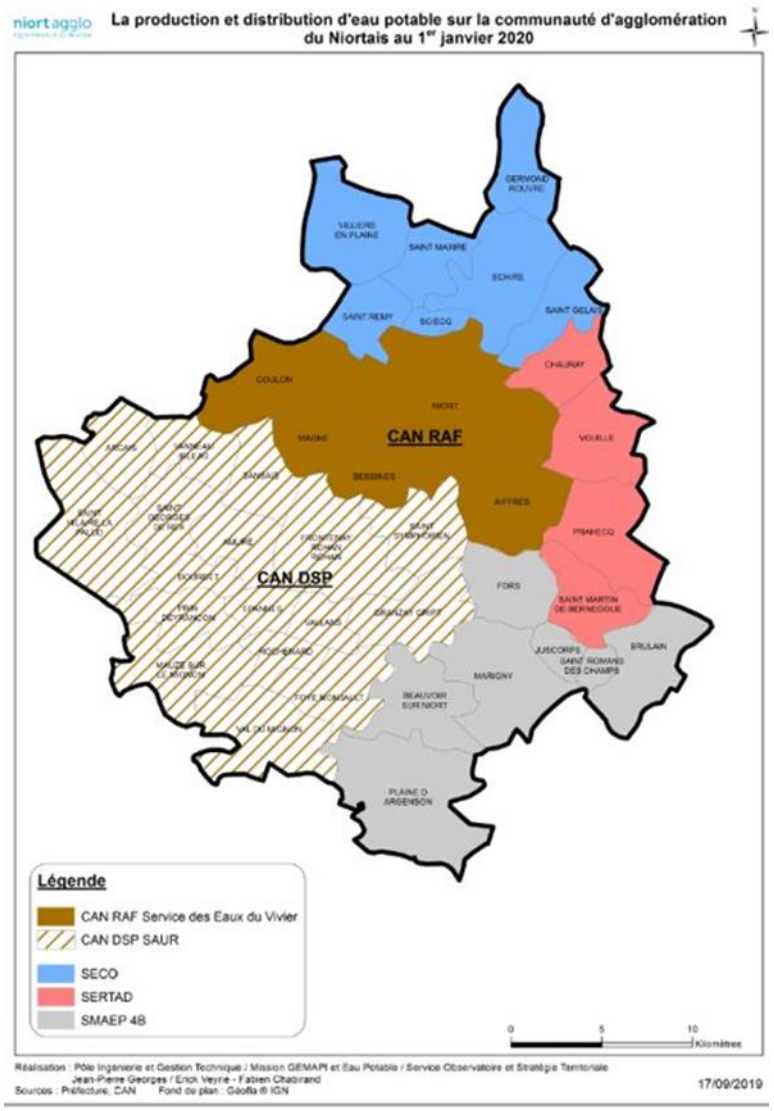
De manière plus générale sur le réseau hydrographique, on observe également des phénomènes d'envasement des lits, d'érosion et

d'instabilités de berges et d'encombrement par des embâcles. De plus, la végétation rivulaire est vieillissante sur certains secteurs et parfois colonisée par des espèces envahissantes.

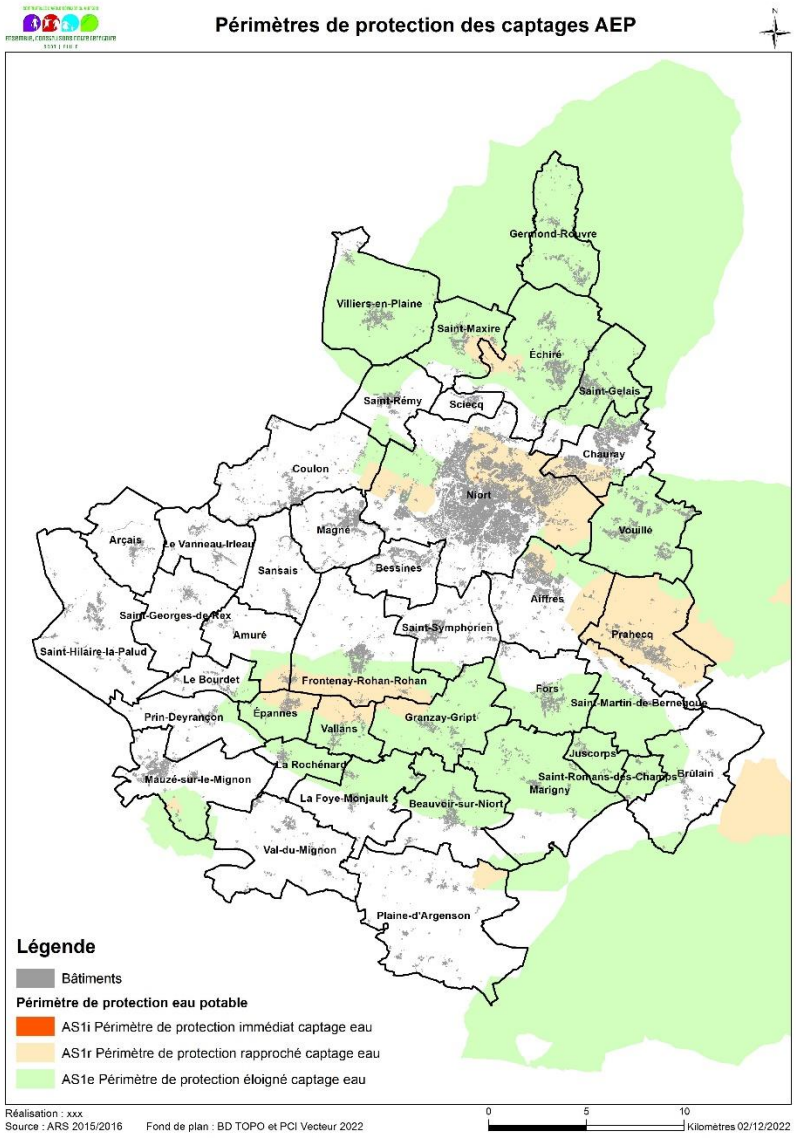
## 8. L'alimentation en eau potable, un usage déterminant

L'exploitation et la distribution de l'eau potable sont assurées par 4 structures sur le territoire :

- Communauté d'Agglomération du Niortais : Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC), avec une régie à autonomie financière (SEV) et un budget annexe (SVEC) en délégation de service public (SAUR)
- Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO)
- Syndicat du Sud Deux-Sèvres (SERTAD)
- Syndicat 4B (SMAEP 4B)




*Production et distribution d'eau potable de Niort Agglo*




*Périmètres de protection de Niort Agglo*

| Communes bénéficiaires | Syndicats | Orgine de l'eau potable |
|---|---|---|
| **Échiré,Germond-Rouvre, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Remy, Sciecq, Villiers-en-Plaine** | Syndicat des Eaux du Centre-Ouest | -mélange de 12 captages du champ captant de Saint-Maxire-Echiré<br>Le captage de La Couture n'est actuellement pas en service |
| **Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Fors, Marigny, Plaine-d'Argenson, Juscorps, Saint-Romans-des-Champs** | SMAEP 4b | - 29 forages et captages |
| **Chauray, Prahecq, Saint-Martin-de-Bernegoue, Vouillé** | SERTAD | - essentiellement du barrage de la Touche Poupard (capacité de stockage de 15 Mm3)<br>- possibilité d'utilisation de la Sèvre Niortaise<br>- Trois autres sources : « la Chancelée « sur Saint Romans les Melles, « la Roche Ruffin » sur Pamproux et « la Fiée des Lois » sur Prahecq |
| **Aiffres, Bessines, Coulon, Magné, Niort** | Service des Eaux du Vivier (CAN) – Secteur Vivier | - 4 captages principaux (Source du Vivier et forages de Gachet I et III - commune de Niort, et Captage de Saint-Lambin - commune d'Aiffres)<br>- 2 captages d'appoint - commune de Niort (Captage de Chat-Pendu et captage de Pré Robert )<br>- 1 captage de secours (Captage de Chey) |
| **Amuré, Arçais, Bourdet, Epannes, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Mauzé-sur-le-Mignon, Prin-Deyrancon, La Rochenard, Sansais, Saint-Georges-de-Rex,** | Service des Eaux du Vivier (CAN) – Secteur Courance | - cinq points de prélèvement en nappe souterraine. Quatre captages sont sur la Vallée de la Courance (Basseau, La Grève, Châteaudet et Le Marais) et un sur la vallée de Mignon (Chercoute). |

| | | |
|---|---|---|
| **Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon, Vallans, Vanneau-Irleau** | | |

*Organisation des communes de Niort Agglo pour la compétence « eau potable »*

## 1) Origine

Le territoire de Niort Agglo dispose d'un nombre important de captages au sein de son périmètre et à proximité pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants.

Ainsi, une trentaine de captages participent à l'alimentation en eau potable de l'agglomération et prélèvent cette eau principalement dans la nappe du Lias ou du Dogger mais aussi dans la nappe alluviale de la Sèvre Niortaise. Une partie de la ressource provient également du barrage de la Touche Poupard et de prise en eau dans la Sèvre Niortaise. Ces captages sont, pour la plupart, associés à plusieurs usines qui permettent de traiter l'eau avant distribution. Ce n'est pas le cas pour ceux de la vallée de la Courance.

La quasi totalité des captages dispose de périmètres de protection imposant des servitudes aux propriétaires de terrains et aux activités inclus dans les périmètres de protection rapprochée.

Seul le captage du Boulassier (Périgné) n'est pas encore couvert par un périmètre arrêté.

## 2) Qualité des eaux distribuées

La qualité de l'eau distribuée est bonne sur l'ensemble du territoire avec des taux de conformité physico-chimique et bactériologique en général de 100% en 2019 sur la plupart des syndicats (ARS Antenne des Deux-Sèvres).

À noter que la bonne qualité des eaux distribuée est en lien avec les processus de potabilisation. Les eaux brutes prélevées présentent quant à elles les problématiques évoquées dans les paragraphes précédents.

| Syndicats | Rendement du réseau de distrubution (en %) en 2021 | Indice linéaire de perte de réseau (en $m^3/j/km$) en 2021 |
|---|---|---|
| **SECO** | 89,3 | 1,48 |
| **SMAEP** | 79,6 | 1,21 |
| **SERTAD** | 89,1 | 1,25 |
| **Service des Eaux du Vivier (CAN) – Secteur Vivier** | 89,8 | 2,24 |
| **Service des Eaux du Vivier (CAN) – Secteur Courance** | 76,6 | 1,94 |

*Indicateurs de performance des réseaux d'eau potable par syndicats*

Afin de répondre à ces enjeux, le Programme Re-Sources est mis en place dans les années 2000 sur l'ensemble du Poitou-Charentes pour améliorer la qualité de l'eau. Il est initié en 2007 sur le territoire de Niort Agglo.

Il s'agit d'un programme basé sur le volontariat :

- Des porteurs de projet (consacrer des fonds à des actions de reconquête de la qualité de l'eau auprès des différents publics)
- Des acteurs locaux (s'engager dans les actions proposées, basées sur le volontariat et requérant une animation territoriale efficace)

Ces programmes bénéficient de financements des Agences de l'eau (Adour Garonne et Loire Bretagne), de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département 79 et visent à maîtriser non seulement les nitrates mais aussi les pesticides et perturbateurs endocriniens agricoles et urbains. Les deux services SEV et SEVC sont d'ailleurs en pointe au niveau national sur ce suivi, et sont référencés parmi les 12 sites pilotes nationaux « eau et bio ». Avec entre 10 et 20% de la surface agricole utile déjà passée en bio en 2020 dans les aires d'alimentation des captages de la Courance et du Vivier.

### 3) Consommation et sécurisation de la ressource

La ressource est non négligeable sur le territoire en terme quantitatif et reste diversifiée grâce aux nombreux captages qui valorisent des nappes d'eau différentes ou prélèvent dans les eaux superficielles (barrage de la Touche Poupard). De plus, de nombreuses interconnexions existent entre les syndicats, ce qui permet une solidarité en cas de problématique sur une structure.

Seul le syndicat de la vallée de la Courance anticipe une diversification à faire dans le futur pour contrebalancer des problématiques nitrates qui pourraient s'intensifier sur certains de ces captages. Cette évolution s'explique par l'abaissement et le dénoiement partiel de la nappe de l'oxfordien en étiage sous l'effet des prélèvements AEP et de l'irigation , qui inhibe la dénitrification naturelle par des bactéries anaérobies.

**Catégorisation des réseaux eau potable selon les valeurs des indices de pertes linéaires en réseau (Agence de l'eau)**

| Catégorie de réseau | Rural | Semi-rural | Urbain |
|---|---|---|---|
| Bon | < 1,5 | < 3 | < 7 |
| Acceptable | < 2,5 | < 7 | < 16 |
| Médiocre | > 2,5 | > 7 | > 16 |

*Catégorisation des réseaux eau potable selon les valeurs des indices de pertes linéaires en réseau (Agence de l'eau)*

### 4) État du réseau d'eau potable

L'amélioration des rendements des réseaux de distribution correspond à une réduction des fuites et des gaspillages et donc à une diminution des prélèvements dans les nappes.

Les indices linéaires de pertes en réseau indiquent dans la majorité des cas un bon état des réseaux.

Un diagnostic patrimonial de l'ensemble des syndicats d'eau potable et de la CAN SEV et SEVC, menés entre 2018 et 2020 par le département, a montré que la majorité des réseaux AEP de l'agglomération étaient en bon état, avec des rendements moyens de l'ordre de 80%. A elle seule, la ville de niort a pratiquement divisé par deux en 15 ans ses besoins, avec un rendement fin 2019 de plus de 90%, et une baisse de consommation de la population de l'ordre

de 25% depuis la crise de 2005 qui a largement sensibilisé les consommateurs.

## 9. Un assainissement inégal

L'assainissement est géré en régie directe par Niort Agglo depuis le 1er janvier 2000, qui est chargée de la collecte, de l'acheminement et du traitement des eaux usées.

### 1) L'assainissement collectif

29 communes sur les 40 constituant Niort Agglo disposent d'un réseau d'assainissement collectif. Il s'agit des communes suivantes : Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Échiré, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Le Vanneau-Irleau, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prahecq, Saint-Gelais, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Vallans, Villiers en Plaine et Vouillé. Le reste des communes sont en assainissement non collectif. 100 000 habitants sont néanmoins desservis par l'assainissement collectif soit un taux de desserte de 96,8% du territoire situé en zonage collectif.
Ces réseaux d'assainissement sont en majorité de type séparatif, c'est-à-dire séparant les eaux usées et les eaux pluviales. On recense encore des réseaux de type unitaire sur le centre-ville de Niort et sur les communes de Prahecq, Mauzé-sur-le-Mignon et Aiffres. Ce système, plus ancien, présente l'inconvénient de surcharger hydrauliquement les stations d'épuration et de rendre plus délicates les opérations de traitement des eaux usées car il diminue la charge organique.

Actuellement, autour de 5 000 000 $m^3$ d'eaux usées sont collectées par an grâce à une longueur globale de plus de 880 kms de réseaux collectifs (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, 2021). L'extension de ce réseau n'est envisagée que ponctuellement car des linéaires importants associés à un nombre d'abonnés faible entrainent des problématiques de traitement.

Les eaux usées collectées sont ensuite dirigées vers les 22 stations d'épuration gérées par Niort Agglo, dont la capacité de traitement va de 20 à 80 000 EH. La capacité d'une station d'épuration est définie en Equivalent-Habitant (EH), c'est-à-dire sur la base du nombre de personnes dont elle serait en mesure de traiter les effluents si elle ne recevait que des effluents domestiques.

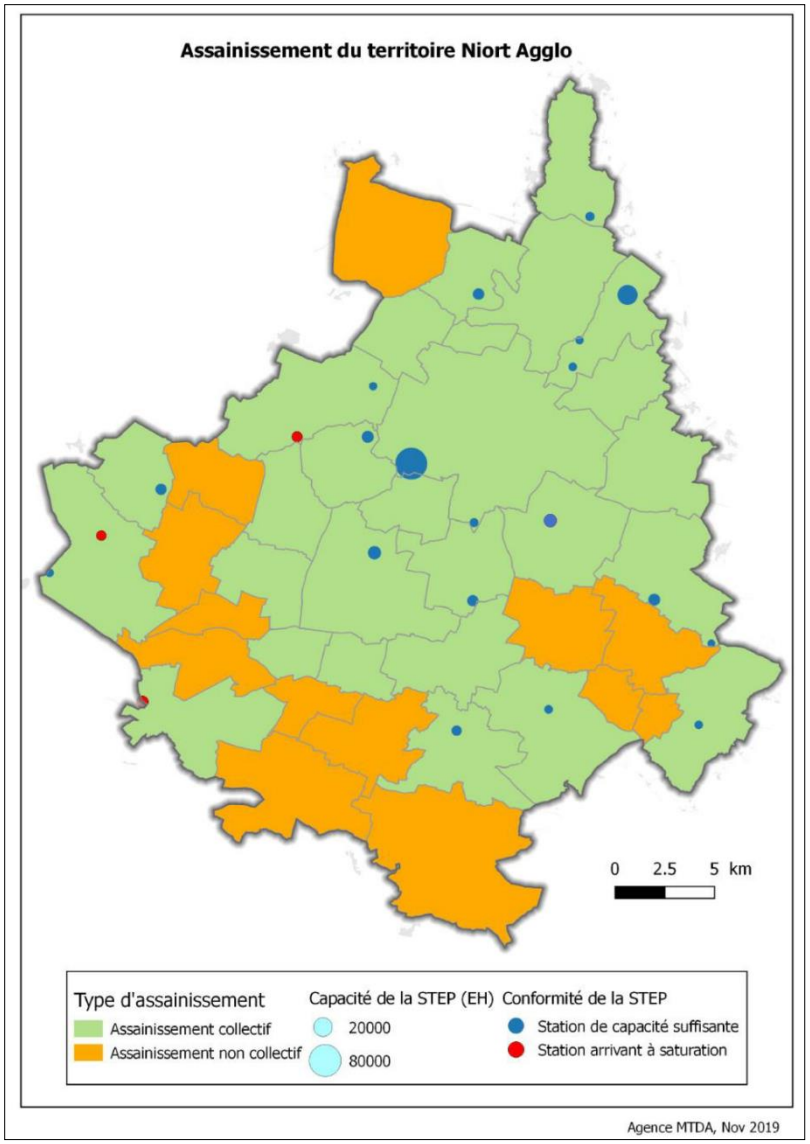
Certaines stations sont aujourd'hui à saturation (Beauvoir-sur-Niort, Coulon (la Prée) et Saint-Hilaire-la-Palud). La station d'Aiffres a récemment fait l'objet de travaux pour augmenter sa capacité de 4200 EH à 8800 EH, ainsi que celle de Marigny (passée de 150 à 330EH). Le renouvellement de la station d'épuration de Coulon est en cours de travaux. La station d'épuration de Saint Hilaire la Palud fait l'objet d'études pour déterminer les travaux adéquats à mettre en œuvre.

En outre, les stations d'épuration de Coulon, Saint-Hilaire-la-Palud (bourg et Niort la Tranche (arrêt de la STEP en cours d'année) sont en surcharge hydraulique (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, 2021). Ceci ne perturbe pas significativement leur fonctionnement, mais des solutions curatives

sont envisagées pour ces sites (ex : travaux de renouvellement en cours pour Coulon). Les surcharges les plus importantes sont observées dans la zone du Marais où les réseaux servent de drains de la nappe affleurant en hiver dès lors qu'ils ne sont pas étanches et/ou pleins. Un volume important d'eaux parasites est ainsi collecté et engendre une charge hydraulique importante des stations d'épuration.

La mise en place de lagunes est une solution envisageable car elles sont plus adaptées aux variations hydrauliques importantes (uniquement, sous réserve de ne pas avoir de contrainte sur la concentration en phosphore).

Pour la plupart des stations d'épuration, les résultats qualitatifs sont conformes à 100%. Les exceptions, qui restent ponctuelles, (Arçais, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort (Goilard), Prahecq) sont en lien avec la présence de phosphore et se produisent lorsque l'effluent brut est très dilué, à cause des eaux parasites. Si les rendements deviennent alors très difficiles à atteindre, ces non-conformités n'ont que peu d'impact qualitatif sur le milieu (norme respectée en sortie en concentration et période de hautes eaux).




*L'assainissement du territoire de Niort Agglo*

**Prospective et projection du PLUi-D**

Il est important de noter que les révisions de zonages d'assainissement ont eu lieu dans certaines communes entre l'arrêt et l'approbation du PLUI-D (d'autres sont toujours en cours) et il n'y aura quasiment plus d'extension de réseaux pour desservir de l'habitat existant : de nombreux secteurs actuellement en zonage collectif (dont zones 1AUH) vont basculer en zonage non collectif ; elles ne seront plus raccordées par un raccordement à l'assainissement collectif.

De plus, les surcharges hydrauliques observées sont de différentes natures :

- Ponctuelles sur Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Frontenay-Rohan-Rohan, Niort Goilard et sans aucune incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration ou la qualité des eaux
- Limitée dans le temps à Saint-Hilaire-la-Palud (démarrage travaux nouvelle station d'épuration prévu en 2024)
- Liée au caractère « unitaire » du réseau à Prahecq, (Niort) : des raccordements nouveaux (eaux usées strictes), apportent une charge hydraulique minime ; c'est donc sans conséquence sur la charge hydraulique totale.
- A Marigny, seulement une douzaine d'habitations supplémentaires sera autorisée en assainissement collectif, tout le reste est en zonage non collectif : impact limité sur la charge hydraulique et organique
- A Magné, des travaux de renouvellement des réseaux vont se poursuivre pour contenir les surcharges hydrauliques.

Des surcharges organiques sont également observées : les surcharges organiques sont en général très rares et proviennent d'anomalies de mesures ou bien d'une situation « ponctuelle ».

Pour Beauvoir-sur-Niort, une limitation des raccordements des futures zones urbanisées a été prévu, dans l'attente du renouvellement de la station d'épuration prévu en 2034/2035.

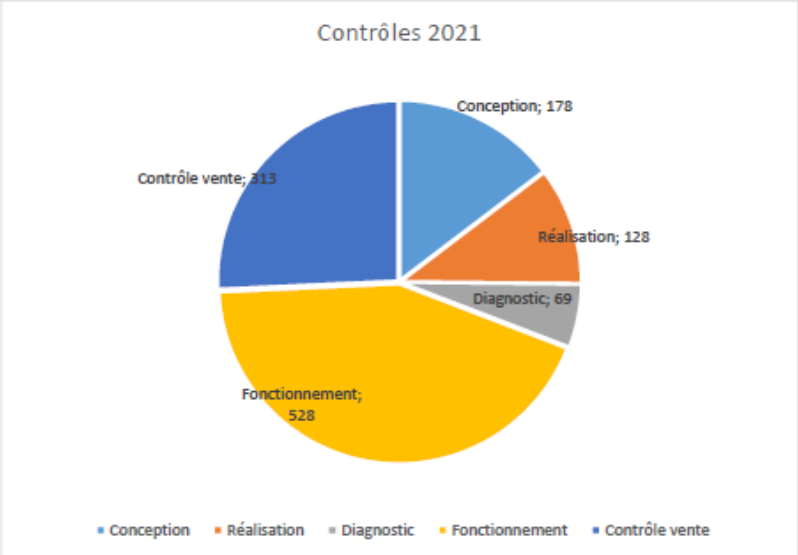
| **Focus en matière d'assainissement collectif** |
| --- |
| Dans la mise en œuvre de la nouvelle programmation pluriannuelle des travaux, la totalité des travaux prévus concerne le renouvellement du patrimoine (stations d'épuration et réseaux). Ces travaux s'appuient sur les diagnostics réalisés sur tous les systèmes d'assainissement > 2000 EH (ainsi que ceux < 1000 EH pour lesquels un renouvellement de station d'épuration est programmé) et la poursuite de ces diagnostics (qui ont lieu tous les 10 ans ou en continu). Cela représente 137 M€ d'investissements entre 2024 et 2036.<br><br>La PPI de Niort Agglo est associée à une révision des zonages d'assainissement, avec le basculement de nombreux secteurs en assainissement non collectif.<br><br>En conséquence, les perspectives d'évolution des charges des stations d'épuration sont limitées. |

## 2) L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif correspond aux systèmes individuels de collecte, de traitement, et d'infiltration ou de rejets des eaux domestiques. Il est mis en place lorsque les habitations ne sont pas reliées au réseau d'assainissement collectif.

Selon les données du dernier rapport d'activité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Niort Agglo (2019), 27 200 habitants seraient concernés par cette forme d'assainissement soit un peu moins de 22,5 % de sa population totale.

Au total, 1038 installations ont été contrôlées en 2021.




*Résultats des contrôles d'installations d'assainissement en 2021 (SOUrce : Niort AGGLO)*

Le SPANC évalue environ la moitié des installations d'assainissement non collectif comme responsables de rejets sans traitement des eaux usées, du fait de systèmes non adaptés à la géologie et à l'hydrographie du territoire.

Ce constat concerne plus particulièrement la zone de Marais, dont la nappe affleurante rend plus difficile l'assainissement des eaux usées. La réalisation de tertres ou d'installations de traitement agréées étanches fait partie des solutions pour mettre en place un système d'assainissement efficace. Les premiers représentent néanmoins un impact paysager non négligeable, qui peut induire des difficultés de mise en place, d'autant plus que le Marais est un site classé pour son paysage remarquable.

Par ailleurs, certaines formes urbaines du territoire induisent un manque de disponibilité foncière pour mettre en place les systèmes d'assainissement non collectif. Ce problème se rencontre fréquemment au niveau des anciennes fermes dont les différents bâtiments ont été vendus séparément, et parfois sans terrain.

Enfin, des cabanes le long de la Sèvre, qui s'inscrivent dans le patrimoine historique du territoire, ne disposent souvent d'aucun système de traitement et entrainent des rejets directs dans le cours d'eau. Il en va de même pour des habitations situées en bordure de conche.

### 3) La production de boues

1 943 tonnes de matières sèches ont été produites en 2021 sur le territoire de Niort Agglo.

Les boues liquides des stations de Magné, Mauzé-sur-le-Mignon et Prahecq sont épandues et valorisées en agriculture. Les boues de la station d'épuration de Coulon, sont transportées à la station d'épuration de Goilard où elles sont déshydratées par centrifugation. Les boues de la station d'épuration de Pelle Chat (située sur la commune de Saint-Gelais) font l'objet d'une filière de traitement identique. Elles sont ensuite transportées à Fontenet (17), hors territoire de Niort Agglo où elles sont compostées avec des déchets verts, puis épandues sur des terres agricoles (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, 2021).

Les boues de la station d'épuration de Frontenay-Rohan-Rohan sont déshydratées et chaulées, puis épandues.

Les boues des stations d'Aiffres, Saint-Symphorien, Saint-Maxire, Beauvoir-sur-Niort et Arçais sont actuellement gérées sur des filtres plantés de roseaux.

En cas de remplissage des silos de boues liquides, avant période d'autorisation d'épandage de printemps, les boues des stations d'épuration de Mauzé-sur-le-Mignon sont traitées sur la station d'épuration de la Vergnée. Il existe la même possibilité pour les silos de Magné, gérés sur la station de Niort-Goilard.

**Focus en matière d'assainissement non collectif**

Concernant l'assainissement non collectif, en termes de taux de conformité, à ce jour, cet indicateur ne peut être communiqué globalement, puisque la base de données utilisée par le service ne permet l'extraction fiable de cet indicateur.

Ce taux est de 43% pour les contrôles (environ 900) réalisés au cours de l'année 2022 (et de 41% pour le millier de contrôles réalisé en 2021).

Il n'est pas envisagé de mesures spécifiques pour restaurer les installations défectueuses. Niort Agglo a envisagé la possibilité d'aider au financement de certains types de travaux et cela n'a pas été autorisé. Contrairement à l'assainissement collectif, Niort Agglo « n'a pas la main » sur la remise en conformité des installations.

## 10. Des programmes pour l'amélioration

### 1) Le programme « Re-sources »

Le projet de démarche Re-Sources a été initié dans les années 2000 pour reconquérir les ressources en eau dans les bassins d'alimentation de captage d'eau potable en Poitou-Charentes[1]. Il répondait à une dégradation continue des ressources en eau, qui

[1] *www.eau-poitou-charentes.org/Re-sources-historique.html*

avaient conduit à la fermeture de plus de 300 captages d'eau potable en 20 ans en région.
Cette démarche multi-partenariale mobilise les acteurs locaux concernés par la qualité de l'eau pour élaborer, de façon concertée, un programme d'action visant à reconquérir la qualité de l'eau potable en Poitou-Charentes. Cette action volontaire est portée par les producteurs d'eau potable sur leur bassin d'alimentation. Chaque syndicat de la CAN dispose ainsi d'un contrat territorial sur son bassin d'alimentation sur la période 2016-2021.

Niort Agglo, dont le territoire se situe sur 2 bassins hydrographiques : Sèvre Niortaise et Boutonne, a pris la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, conformément aux obligations réglementaires.

Depuis 2018, l'Établissement Public Territorial du bassin de la Sèvre Nantaise possède la compétence GEMAPI.

Le principe de ce programme consiste à mener des actions préventives pour obtenir une eau brute de meilleure qualité et, par la même occasion, préserver les milieux naturels.

Avec la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), qui rend obligatoire la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour les communes (avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils existent), on assiste à un changement de gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette nouvelle gouvernance doit permettre d'optimiser les moyens techniques, humains et financiers pour l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Inondations. Une articulation avec le programme Re-Sources de niveau régional sera à élaborer.

Programme Re-Sources
Agir pour l'eau potable en Poitou-Charentes

### 2) La charte régional « Terre Saine »

Pour protéger la santé, les ressources naturelles et la biodiversité, la Charte Terre saine Poitou-Charentes invite les communes à participer à la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain en Poitou-Charentes. Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Régional de Réduction des Pesticides en Poitou-Charentes adopté en 2007 à l'occasion de l'assemblée plénière du Groupe Régional d'Action pour la réduction des Pesticides (GRAP)[2].

La charte s'appuie sur plusieurs objectifs opérationnels qui doivent conduire progressivement vers l'arrêt de l'utilisation des pesticides dans les communes et les jardins :

[2] www.terresaine-poitou-charentes.fr

- Réaliser un plan d'entretien des espaces publics comprenant notamment un état des lieux des pratiques, une cartographie des zones à risques pour la santé et l'eau, la définition d'objectifs, et les méthodes et organisations alternatives à l'usage des pesticides prévues
- Concevoir en amont l'organisation et l'entretien des sites concernés
- Former régulièrement le personnel communal, affecté aux travaux d'entretien, à la protection de la santé et aux techniques préventives et/ou alternatives
- Utiliser un cahier des charges en conformité avec les objectifs de la présente Charte si la commune fait appel à un délégataire ou à un prestataire de services
- Organiser et assurer une information régulière des habitants et des touristes sur le sens et l'intérêt de ces nouvelles pratiques, par la concertation publique et en les associant aux changements
- Réaliser et communiquer annuellement un bilan

Sur les 45 communes de la CAN, 21 communes ont adhéré à cette charte, dont 2 d'entre elles ont obtenu la mention spéciale (100% des espaces communaux sans pesticides notamment) : Amuré et Arçais.

Terre saine
Poitou-Charentes
*Votre commune sans pesticides*

# II. Éléments de compréhension des plans de réseaux annexés

## 1. Les réseaux d'assainissement

### 1) Article R. 151-23 du Code de l'Urbanisme

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : […]
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; […]»

### 2) Les zonages d'assainissement en cours de révision

Les zonages d'assainissement présents en annexe du PLUi-D sont les zonages actuellement en vigueur (dont certains ont été révisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-D).

Néanmoins, certains zonages d'assainissement sont en cours de révision et seront soumis à délibération du conseil d'agglomération en avril 2024.

Seules les communes suivantes ne feront pas l'objet de modifications :

- Épannes
- Fors, Juscorps, La-Foye-Monjault, Le Bourdet, Plaine d'Argenson, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Romans-des-Champs (déjà 100% en zonage assainissement non collectif et pas d'évolution prévue)

Les zonages d'assainissement ont été récemment révisés pour les communes suivantes :

- Les résultats des enquêtes des communes d'Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon ont été soumis au Conseil d'Agglomération qui a délibéré pour approbation au Conseil d'Agglomération du 11 décembre 2023.
- Les résultats des enquêtes des communes de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magné, Saint-Symphorien, Val du Mignon, Chauray, Échiré, Marigny, Niort, Prahecq, Saint Hilaire, Sansais, Sciecq, Vallans sont soumis à l'approbation du Conseil d'Agglomération du 8 février 2024.

Les zonages d'assainissement des communes suivantes sont passés à enquêtes publiques et devraient être approuvés courant 2024 : Germond-Rouvre, Prin-Deyrançon, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-

Rex, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine, Vouillé). Ce sera au Conseil d'Agglomération d'avril.

Le PLUi-D fera l'objet d'une mise à jour sur ce point.

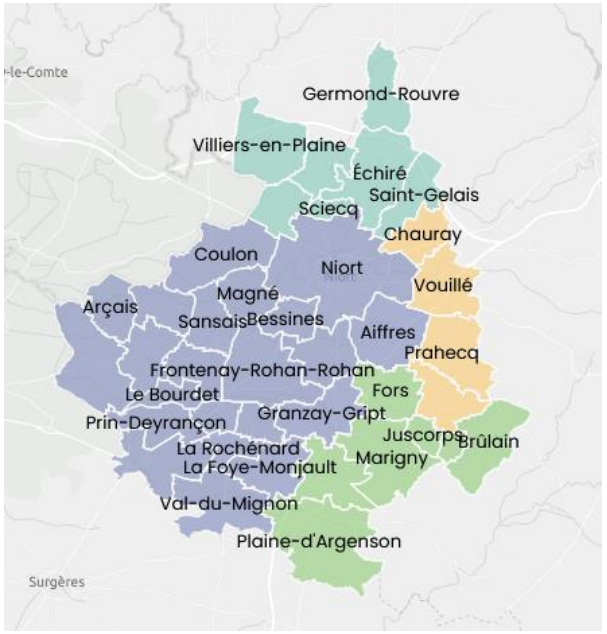
Les plans des réseaux actuellement en vigueur sont annexés en 6.4.2.

## 2. Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par plusieurs structures :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais pour 22 communes
- Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO) pour 7 communes
- Le Syndicat des Eaux 4B pour 7 communes
- Le Syndicat des Eaux du SERTAD (Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres), pour 4 communes

Les plans des réseaux sont annexés en 6.4.2.



NIORTAGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ensemble, construisons notre territoire

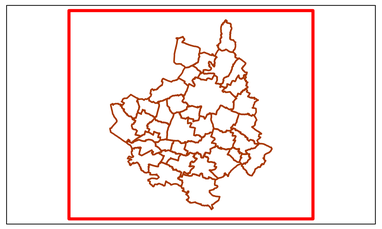
# Département des Deux-Sèvres

## Communauté d'agglomération du Niortais

## Plan des Réseaux

### - Eau potable -

Plan fourni à titre indicatif



***Document approuvé***

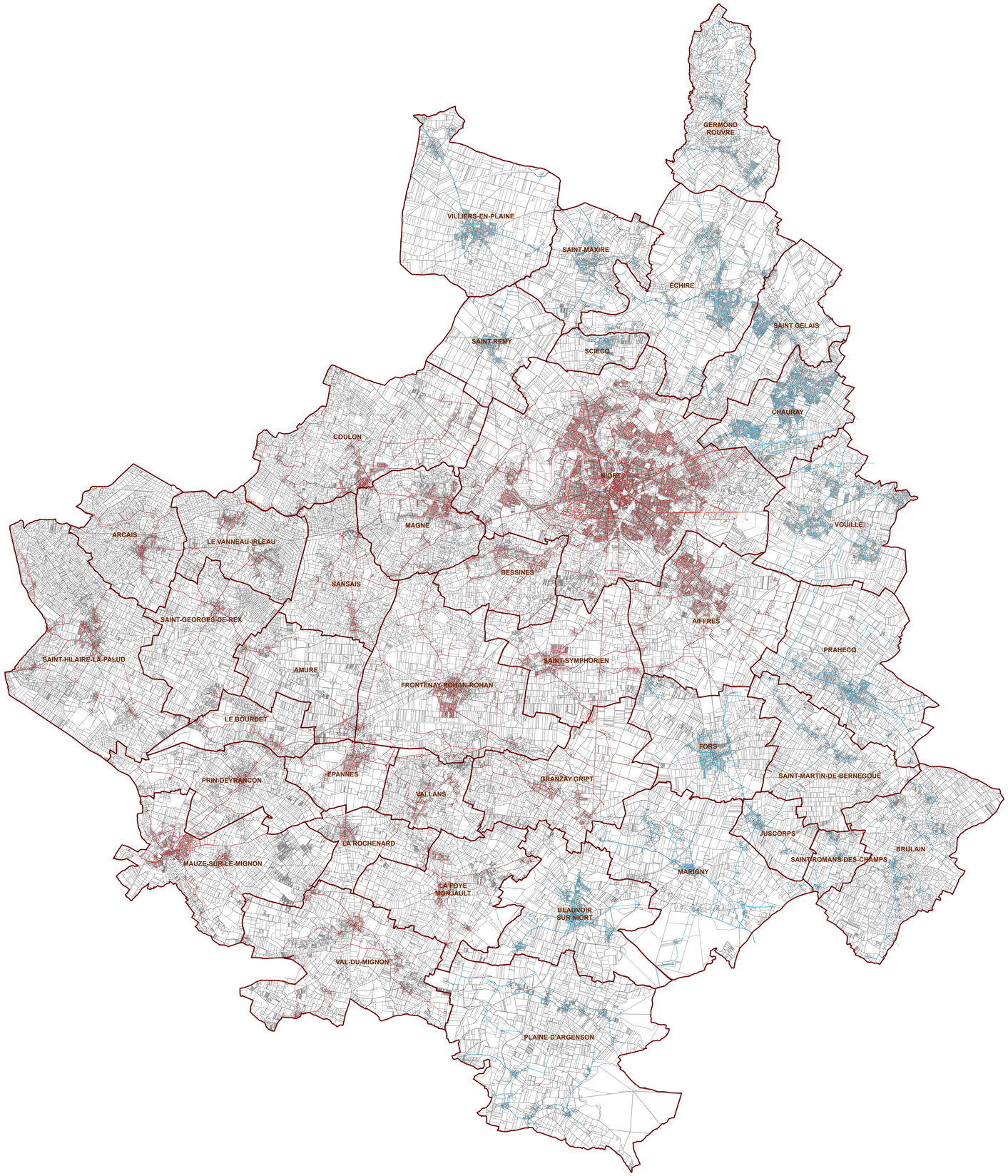
| Prescription | Arrêt | Approbation |
|---|---|---|
| 14 décembre 2015 | 27 mars 2023 | 8 février 2024 |

Réalisation : CA du Niortais - Aménagement du Territoire - Obervatoire et stratégie territoriale

Source : SEV, SECO, SERTAD, SMAEP 4B

Fond de plan : Cadastre 2022 © DGFiP

Date : 09/02/2024




## Légende

**Réseau Eau Potable**

- Canalisation Eau Potable en régie (SEV)
- Canalisation Eau Potable (SECO, SERTAD, SMAEP 4B)

N

0 1 000 2 000
Mètres

NIORTAGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ensemble, construisons notre territoire

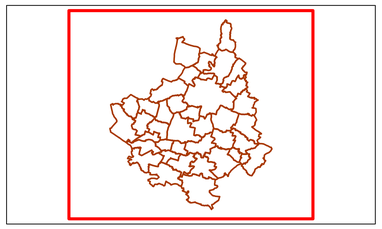
# Département des Deux-Sèvres

## Communauté d'agglomération du Niortais

## Plan des Réseaux

### - Assainissement -

Plan fourni à titre indicatif



***Document approuvé***

| Prescription | Arrêt | Approbation |
|---|---|---|
| 14 décembre 2015 | 27 mars 2023 | 8 février 2024 |

Réalisation : CA du Niortais - Aménagement du Territoire - Obervatoire et stratégie territoriale

Source : CAN, Direction Assainissement

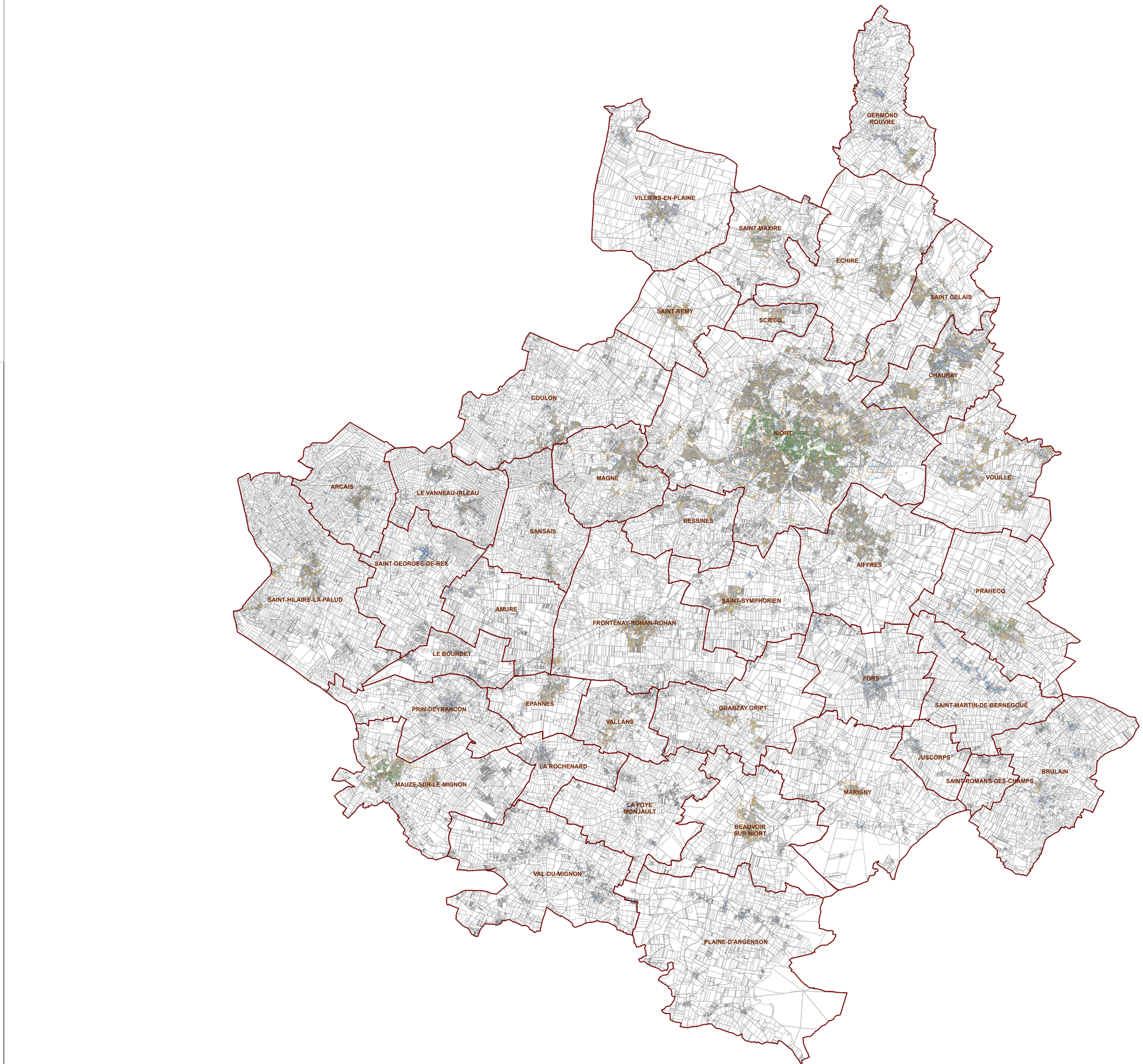
Fond de plan : Cadastre 2022 © DGFiP

Date : 23/01/2024

**Légende**

**Réseau Assainissement**

- Canalisation Eau Pluviale
- Canalisation Eau Usée
- Canalisation Eau Usée à sec
- Réseau Unitaire




N

0 1 000 2 000
Mètres

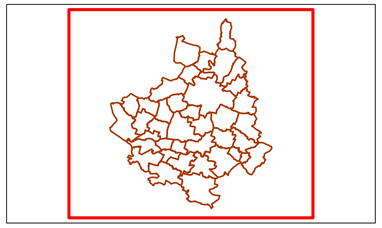
# Département des Deux-Sèvres

## Communauté d'agglomération du Niortais

## Plan des Réseaux

### - Electricité -

Plan fourni à titre indicatif



***Document approuvé***

| Prescription | Arrêt | Approbation |
|---|---|---|
| 14 décembre 2015 | 27 mars 2023 | 8 février 2024 |

Réalisation : CA du Niortais - Aménagement du Territoire - Obervatoire et stratégie territoriale

Source : CAN, ENEDIS, GEREDIS

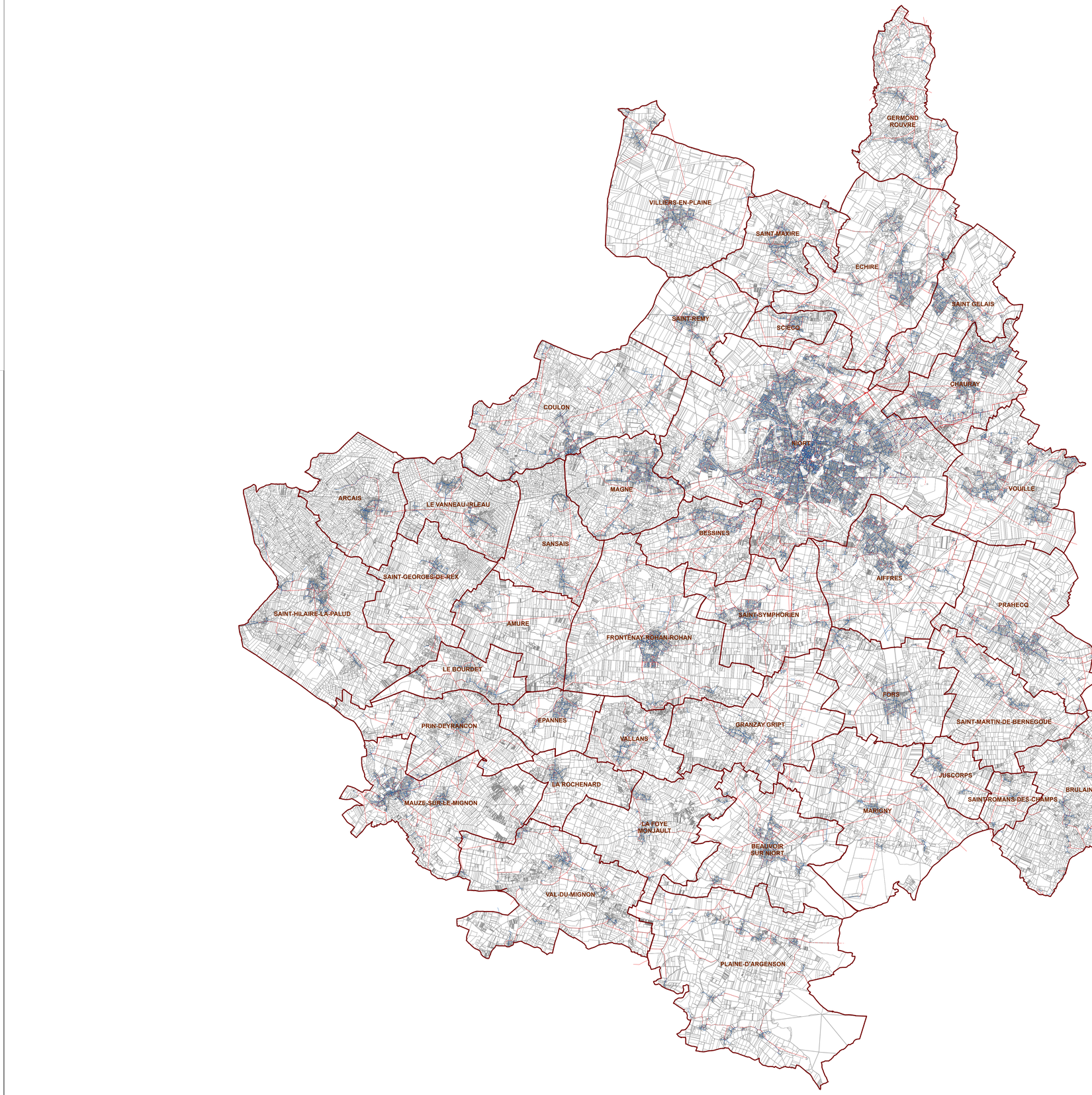
Fond de plan : Cadastre 2022 © DGFiP

Date : 23/01/2024

**Légende**

**Réseau Electricité**

- Réseau aérien basse tension, BTA
- Réseau aérien haute tension, HTA
- Réseau souterrain basse tension, SBTA
- Réseau souterrain haute tension, SHTA




N

0 1 000 2 000

Mètres

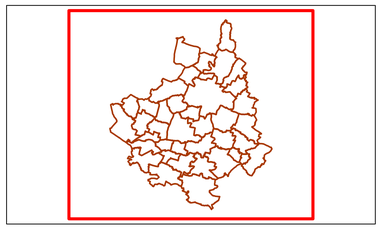
# Département des Deux-Sèvres

## Communauté d'agglomération du Niortais

## Plan des Réseaux

### - Gaz -

Plan fourni à titre indicatif



***Document approuvé***

| Prescription | Arrêt | Approbation |
|---|---|---|
| 14 décembre 2015 | 27 mars 2023 | 8 février 2024 |

Réalisation : CA du Niortais - Aménagement du Territoire - Obervatoire et stratégie territoriale

Source : CAN, GrDF, SEOLIS GAZ

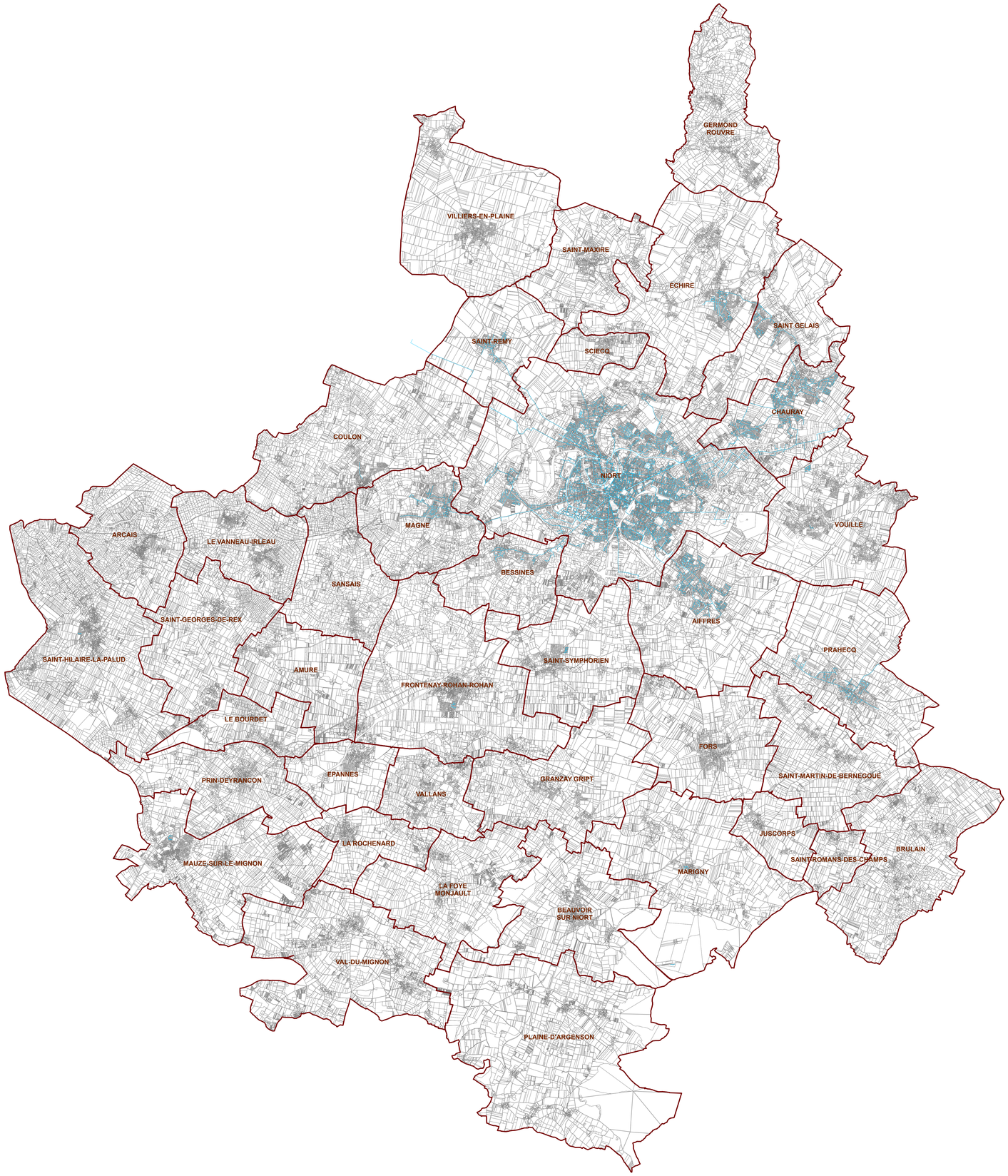
Fond de plan : Cadastre 2022 © DGFiP

Date : 23/01/2024

**Légende**

**Réseau Gaz**

Canalisation de Gaz




N

0 1 000 2 000

Mètres

NIORTAGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ensemble, construisons notre territoire

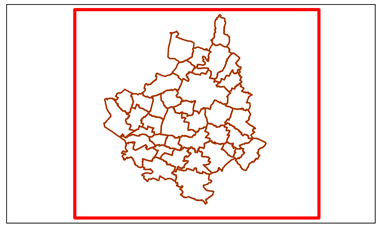
# Département des Deux-Sèvres

## Communauté d'agglomération du Niortais

## Plan du Zonage

### - Assainissement -

Plan fourni à titre indicatif



***Document approuvé le 8 février 2024***
***Mise à jour n°1 le 9 juillet 2024***

Réalisation : CA du Niortais - Aménagement du Territoire - Obervatoire et stratégie territoriale

Source : CAN - Direction de l'Assainissement

Fond de plan : Cadastre 2022 © DGFiP

Date : 15/07/2024

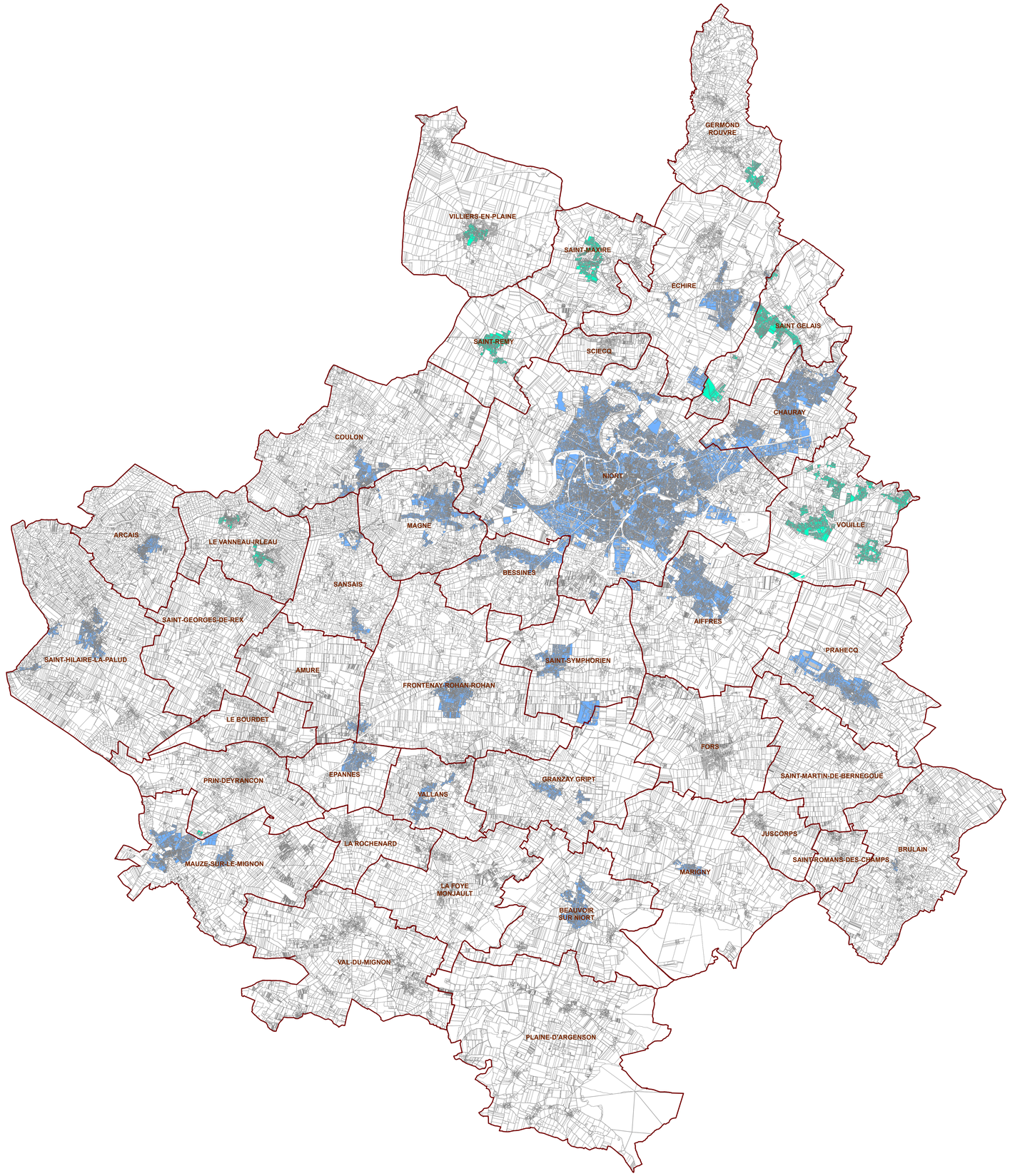
## Légende

**Zonage d'assainissement collectif**

Zonage d'assainissement collectif au 8 février 2024

Zonages d'assainissement approuvés au CA du 2 avril 2024

Communes concernées:
Germond-Rouvre, Le Vanneau-Irleau, Prin-Deyrançon, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Villiers-en-Plaine et Vouillé




N

0 1 000 2 000
Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**
Direction de la Santé Publique
Site de Niort.
30 Rue thiers – CS 18 537
Niort Cedex

**Arrêté préfectoral** 23 DEC. 2010

**Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir du captage de « Chat-Pendu » – commune de Niort,**
**Déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitudes afférentes,**
**Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que les prélèvements d'eau,**
**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13, Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les délibérations en date du 17 septembre 2009, 29 juin 2010 et 21 septembre 2010 par lesquelles le Syndicat des Eaux du Vivier :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
. relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,
. relative à la demande d'autorisation de prélèvements et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement,

2°: Production d'un état parcellaire permettant d'identifier les parcelles concernées par les différents périmètres de protection,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu la délibération de la Ville de Niort du 29 mai 2006 visant l'adhésion de la Ville de Niort au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon et modification des statuts et changement de nom en Syndicat des Eaux du Vivier,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Vivier en date du 11 janvier 2007 visant à reprendre à son compte la démarche engagée par la Ville de Niort concernant les procédures d'autorisations de prélèvements à partir des captages du Vivier, de Gachet I, de Gachet III et de Chat-Pendu et leur déclaration d'utilité publique permettant d'établir les périmètres de protection et servitudes afférentes,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 30 juin 2008,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 2 septembre 2010 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé le 23 septembre 2010,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 septembre 2010 désignant le commissaire-enquêteur pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 2010 et 4 octobre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 11 octobre au 29 octobre 2010 sur les 2 communes de l'aire géographique concernée par le bassin d'alimentation du captage de « Chat-Pendu »,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 17 décembre 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 20 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**ARRETE,**

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 1er :

L'utilisation des eaux du captage de « Chat-Pendu », situé sur la commune de Niort est déclarée d'utilité publique.

Ce captage alimente le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier de façon complémentaire à ceux du « Vivier » et des « Gachets I et III » qui constituent les ressources principales.

| Forage | Commune | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | X | Y |
| Chat-Pendu | Niort | Chat-Pendu | Dogger | 3 | DX | 380,39 | 2151,75 |

| Forage | Commune | Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier | Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF) |
|---|---|---|---|
| Chat-Pendu | Niort | 06107X0116 / S13 | 20,5 |

Les aspirations des systèmes de pompage pour le captage de « Chat-Pendu » sont situées à 15 mètres NGF.

**ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du captage de « Chat-Pendu » situé sur la commune de Niort.

**ARTICLE 3** :

Le Syndicat des Eaux du Vivier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4** :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

**ARTICLE 5 : Généralités :**

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage de « Chat-Pendu » suite à différentes études hydrogéologiques.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- méandre de la Sèvre Niortaise,
- faille de la Tiffardière-Chey (commune de Niort),
- faille de Buffevent-Fontaine Saint-Martin (commune de Niort),

Ces différents éléments bornent le bassin d'alimentation du captage.

Les études réalisées permettent de déterminer une vulnérabilité du captage de « Chat-Pendu » aux éventuelles pollutions de la Sèvre Nortaise dont il est tenu compte au niveau des servitudes établies.

Une pollution du captage du « Vivier » situé sur la commune de Niort et exploité par le syndicat des Eaux du Vivier serait transmise, de façon atténuée, au captage de Chat-Pendu au bout de 3,5 à 5 jours via la rivière Sèvre Niortaise pour un débit de 3 $m^3$/seconde de celle-ci.

Ce contexte induit différentes contraintes reprises dans l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées :

- Etablissement d'un périmètre de protection immédiate (PPI) qui permettra de ne pas accéder à la ressource exploitée,
- Etablissement d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) destiné à préserver la qualité des eaux du captage des pollutions accidentelles ou ponctuelles susceptibles de s'y produire,
- Etablissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE) qui constitue une zone de vigilance dans le bassin d'alimentation de la ressource.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude de Schéma Directeur du pluvial sur le territoire de la Ville de Niort et la partie agglomérée située dans les périmètres de protection dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Cette étude devra permettre de déterminer le positionnement des différents traitements pluviaux à réaliser par sous-bassin notamment dans les périmètres de protection rapprochée concernés. Un chiffrage des dispositifs techniques spécifiques à mettre en œuvre dans ces périmètres de protection sera à produire en comparaison avec les solutions techniques qui seraient à retenir et à implanter en dehors de la présence des périmètres.

Les servitudes énoncées dans chacun des périmètres de protection prennent en compte les spécificités techniques liées à la protection des ressources en eau.

La réalisation des traitements pluviaux concernés par les périmètres de protection sera à mettre en œuvre dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude complémentaire au Schéma d'assainissement existant à produire dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Cette étude devra afficher les quelques secteurs limités qui ne peuvent être assainis que par assainissement autonome.

Une enquête publique conclura la révision du Schéma d'assainissement actuel et les assainissements autonomes retenus seront mis en œuvre dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le Syndicat des Eaux du Vivier établira un programme d'actions, dès la publication du présent arrêté préfectoral, dans les différents périmètres de protection établis, afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent de façon importante la qualité des eaux de la ressource de « Chat-Pendu ».

Les objectifs de ce programme devront permettre de rendre les qualités des eaux conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et participeront à l'amélioration de la qualité des eaux définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise pour les paramètres concernés (notamment nitrates et pesticides) dans un délai compatible avec les exigences du SAGE et de la directive cadre sur l'Eau soit 2015.

- Différentes servitudes nécessitent la réalisation d'état des lieux thématiques afin de préciser l'importance des actions à conduire. Ces états des lieux seront engagés au plus tard dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté préfectoral et les actions correspondantes seront lancées au plus tard dans les 2 ans qui suivront la publication de l'arrêté (cf. dates de mise en place ou de réalisation de chaque servitude).

- Le Syndicat des Eaux du Vivier mettra en place un réseau d'alerte, qui visera d'une part à repérer les principales sources de pollution susceptibles de contaminer les eaux prélevées et d'autre part à mettre en place un dispositif d'information pour tout dysfonctionnement observé à partir de ces sources de pollution. Les services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et autres acteurs locaux seront sollicités par le Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pour remettre l'état des lieux de ces sources de pollution au plus tard 2 mois après leur saisine.

**ARTICLE 6 : Le périmètre de protection immédiate :**

**Article 6-1 : La parcelle concernée (voir plan annexé) :**

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la parcelle cadastrée n° 3a, section DX située sur la commune de Niort.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1 520 $m^2$.

**Article 6-2 : Les servitudes :**

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à dispostion du Syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre du transfert de compétence des communes adhérentes,

- Il doit être maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé en permanence,

- Le chemin d'accès sera remblayé pour le rendre accessible en cas de crue ou remontée de la nappe.
Des conditions d'entretien régulières, annuelles a minima et autant que de besoin, devront permettre un accès aisé aux différents intervenants et véhicules de service,

- Le contrôle de la cimentation à l'extrados du tubage acier de diamètre 700 mm posé de 0 à 5 mètres sera réalisé par diagraphie dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- La bonne étanchéité de la tête de forage sera vérifiée annuellement (absence de venues d'eau dans le cuvelage en période pluvieuse – bon état des joints – retour d'eau superficielle en période de crue).
Le repérage de fuite conduira à la réalisation de travaux correspondants dans un délai maximal de 3 mois suite au constat.
L'ensemble de ces éléments sera consigné dans le carnet sanitaire.

- Les visites périodiques de contrôle seront bisannuelles (fin d'été – fin de printemps) et pourront justifier de travaux appropriés à réaliser dans un délai de maximal de 3 mois suite à leur constat. Ces éléments seront portés dans le carnet sanitaire.

- Le forage de reconnaissance « Poletti » situé sur la parcelle sera rebouché avec un remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, tous travaux, toutes activités, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des installations de captage et de pompages.

- Son accès sera strictement réservé au personnel d'exploitation du point d'eau et aux intervenants nommément désignés par le Syndicat des Eaux du Vivier.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés.

- La croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique autorisée).

- Le périmètre de protection immédiate comprendra une surveillance active qui permette à tout moment de détecter et prévenir une intrusion sur les ouvrages à protéger. Les observations dont les anomalies ou effractions seront consignées dans le carnet sanitaire.

**ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :**

**Article 7-1 - Les parcelles concernées:**

Il concerne uniquement la commune de Niort et s'inscrit dans les méandres de la Sèvre Niortaise situées à proximité du captage.

Sa superficie est de 2,23 $km^2$.

**Article 7-2 - Les servitudes :**

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités qui sont précisées pour chacun des périmètres de protection rapprochée dans les annexes suivantes :

**Article 7-2-1 : Les interdictions**

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- La création de dispositifs de drainage des sols est interdite,

- L'usage de produits phytosanitaires ou apparentés pour le traitement des fossés et talus de la rue du 8 mai est interdit,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le nettoyage des pulvérisateurs et des épandeurs après leur utilisation ou avant hivernage est interdit en dehors de ces aires de stockage aménagées. Chaque installation devra être distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.
Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bouts de champs qui seront disposés à au moins 250 mètres du captage de « Chat-Pendu » dans des conditions techniques qui ne devront permettre d'observer ni entraînements de jus et matières fertilisantes en dehors du site de stockage ni infiltrations de ces jus,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit,

- L'utilisation de traitement chimiques solubles, destinés à la lutte contre les rongeurs (ragondins...) ou de tout autre animal, est interdite sur les berges du plan d'eau et de la Sèvre Niortaise,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.
La création de camping, d'aire recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil-homes de loisir, sont interdits,

- La création de points d'eau (puits, forages, ...) captant la nappe des alluvions et du Dogger à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui ne peuvent être créés que par le maître d'ouvrage qui assure la production à titre collectif de l'eau d'adduction est interdite,

Les ouvrages de surveillance seront à reboucher dès leur fonction terminée à l'aide d'un remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol,

- La création de forages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur sont interdits,

- La création d'étangs et l'aménagement de plans d'eau ou de retenues sur la Sèvre Niortaise est interdite,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que celles visant à une desserte locale est interdite,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite.

Ces travaux devront rester superficiels et ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Une information devra être transmise au Syndicat des Eaux du Vivier, préalablement aux travaux d'ouverture d'excavation, afin de veiller à ce que ces travaux ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et souterraines,

- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement est interdite, hors activité agricole.

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux usées industrielles ou domestiques ou de produits, quelle que soit leur nature, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera prohibé,

**Article 7-2-2 : Les activités réglementées**

- Tout stockage d'engrais chimiques ou des substances destinées à la fertilisation des sols ou de produits phyosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation agréée de conformité à la réglementation en vigueur.

Le stockage sera limité aux besoins annuels propres de l'exploitation,

- Chaque installation de stockages de fertilisants chimiques ou organiques ou de produits phyosanitaires et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, s'il produit des jus, sera disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas, les effluents qui en proviennent ne devront s'infiltrer dans le sol,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure de prouver leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au SEV dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la notification, dans un délai de 2 ans après celle-ci,

- La superficie en prairie permanente (prairie de plus de 5 ans) dans le périmètre de protection rapprochée sera maintenue,

Une bande de 15m sans fertilisants et produits phytosanitaires sera conservée autour du périmètre de protection immédiate,

- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/ha à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté préfectoral,

- Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes devront être évacués en centre de traitement agréé au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les travaux d'évacuation de tout déchets en décharge sauvage seront réalisés après information transmise au du Syndicat des Eaux du Vivier et ne devront pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le camping-caravaning est toléré pour un seul usage individuel et temporaire, à condition que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques et de collecte des déchets,

- Les forages géothermiques existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bisannuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis de la protection des eaux souterraines,

- Les plans d'eau existants et leurs abords devront être régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés,

- Le plan d'eau de Noron fera l'objet d'une attention particulière : ses activités de loisirs nautiques utilisant des bateaux à moteurs thermiques (ski nautique, jet ski, motonautisme...) s'effectueront sous la coordination d'un organisme unique par application d'un règlement conventionné avec le Syndicat des Eaux du Vivier.

Ces éléments techniques seront mis en place au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Toute manoeuvre de clapet ou vidange même partielle au niveau de l'Ecluse de la Roussille, tout curage ne pourront pas être réalisés sans information préalable du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire,

- Des forages qui captent la seule nappe infra toarcienne peuvent être réalisés à conditions d'être étanchés de la surface jusqu'aux marnes toarciennes et de ne pas interférer avec les nappes du Dogger et des alluvions.

Ils ne devront pas permettre l'introduction de produits chimiques,

- Les points d'eau (puits, forages, ...) existants seront recensés dans un délai de 2 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les points d'eau (puits, forages, ...) existants doivent faire l'objet de vérifications (profondeur – nappe captée – séparation de nappes – état des tubages et des cimentations – protection de la tête de captage vis-à-vis d'infiltration d'eaux superficielles, compteurs d'eau...),

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés. Cet équipement devra être mis en place dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche, cadenassés avec éventuelle cimentation dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arêté préfectoral,

- Tout nouvel abandon d'ouvrage devra être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier simultanément à cet abandon et l'ouvrage devra être rebouché selon les règles précisées ci-avant dans un délai de 6 mois suite à cette déclaration,

- Les eaux issues des dispositifs de drainage éventuellement existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les installations existantes seront mises en conformité avec à ces dispositions dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Un contact préalable à la réalisation des travaux avec le Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel suite à l'étude préalable qui sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des habitats groupés, dont lotissements et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront collectées impérativement dans des dispositifs de traitement adaptés définis après étude dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les dispositifs adaptés devront être opérationnels dans un délai de 10 ans suite à cette publication de l'arrêté préfectoral,

- L'ensemble des travaux nécessaires aux dispositifs de gestion des eaux pluviales sera réalisé dans un délai de 10 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Les eaux du bassin de rétention sud de la nouvelle voie de contournement de Niort, feront l'objet de prélèvements en aval pour des contrôles bisannuels (hautes eaux – basses eaux) avec prise en compte au moins des paramètres suivants : conductivité, PH, matières en suspension, indice hydrocarbures, DCO et plomb.

En fonction des résultats analytiques obtenus les 2 premières années qui suivent la publication du présent arrêté préfectoral, il sera nécessaire de déterminer si des travaux doivent être engagés afin d'améliorer le fonctionnement de ce bassin de rétention.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du bon fonctionnement permanent de l'ouvrage et de l'entretien de ses abords sans utilisation de produits phytosanitaires,

- L'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques qu'elles soient brutes ou épurées est à finaliser dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en oeuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suite au constat.

La desserte locale sera à finaliser dans un délai de 5 ans,

- Les assainissements non collectifs existants devront être contrôlés et impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les habitations situées en zonage collectif seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif dans un délai maximum de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les règles en matière d'assainissement devront respecter les résultats de l'étude de zonage communal,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazés et aménagés de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un type d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC),

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités,

Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en ANC pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement) aux règles en vigueur,

- En cas de déversement accidentel de produits polluants le long des voies, il convient de prévoir une récupération immédiate de ces produits par mise en œuvre de dispositifs adaptés au type de pollution constaté et réalisation si nécessaire de décapage des terrains contaminés.

## ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

### Article 8-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'aire d'alimentation du captage de « Chat-Pendu ».

Il concerne les communes de Niort et Saint-Rémy.

Il couvre une surface d'environ 3,1 km2.

### Article 8-2 : Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :

- ☞ forages existants,
- ☞ dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles,
- ☞ rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,

- ☞ stockages d'hydrocarbures d'engrais et autres produits chimiques,
- ☞ dépôts d'ordures,
- ☞ épandages de lisiers, fientes de volailles et autres produits organiques,
- ☞ bâtiments d'élevages.

- Tout épandage de déjections animales ou de boues de station d'épuration sera systématiquement porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les collectivités locales concernées ou les services compétents par le biais des plans et cahier d'épandage constitués et renseignés,

- Les créations de bâtiments d'élevage devront être portées à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les services compétents,

- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Toute nouvelle création de puits, forage, ouvrage de géothermie notamment, ou excavation susceptible d'atteindre la nappe infratoarcienne, devra faire l'objet d'une protection étanche de la tête de puits, d'une cimentation de la partie supérieure et exclura toute mise en communication de nappes,

- Tout forage inutilisé et abandonné sera rebouché dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes.

Cette disposition concerne notamment « La Vallée du Frène » au sud de Triou (commune de Mougon),

- Les vidanges de la retenue artificielle du Lambon feront l'objet d'une information préalable au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout assainissement collectif de zone urbanisée devra faire l'objet d'une notice d'impact permettant de définir la sensibilité du milieu récepteur et le niveau de traitement à appliquer en conséquence.

Les résultats d'analyses des rejets seront transmis au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout rejet non conforme en sortie de dispositif d'épuration imposera à la charge du gestionnaire assainissement une fréquence de suivi accrue des rejets de ce dispositif sur les paramètres non conformes ainsi que sur les eaux du piézomètre le plus proche situé à l'aval hydraulique du point de non-conformité, jusqu'à un retour à une situation conforme.

Les non conformités et le retour à des situations conformes seront notifiés au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans de la part des maîtres d'ouvrage concernés.

Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer.

En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens pour les résoudre.

Le Syndicat des Eaux du Vivier sera rendu destinataire de ces synthèses techniques.

- Les dépôts de déchets et les anciennes carrières seront vérifiés afin d'apprécier les éventuels aménagements à réaliser,

Il sera nécessaire de vérifier l'absence de dépôts sauvages de déchets.

## TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

### ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « Chat-Pendu », situé sur la commune de Niort.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter ce 3 forage selon les modalités suivantes :

| Ouvrages | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|---|---|---|---|---|
| Chat-Pendu | Niort | 400 | 9 600 | 2 000 000 |

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur chacun des 3 ouvrages.

Le déclenchement du premier niveau d'alerte du piézomètre de référence de « Grange », commune de Niort (cf. arrêté préfectoral annuel de limitation ou suspension des usages de l'eau pour la zone de gestion 13 - « Lambon amont »), imposera d'abaisser le débit de mobilisation des eaux du captage de « Chat-Pendu » à 350 $m^3$/heure.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

Le nom du bassin versant concerné par le captage de « Chat-Pendu » au titre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) s'intitule « La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ».

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans les nappes du Dogger et de l'Infra-toarcien sur le captage de « Chat-Pendu » intitulée « La Sèvre Niortaise depuis Niort jusqu'à la confluence avec la Vendée » porte le code européen FRGR0659b.

## TITRE IV – Transfert - Traitement – Distribution de l'eau.

### ARTICLE 10 : Le transfert de l'eau

Une canalisation de liaison achemine l'eau prélevée dans le captage de « Chat-Pendu » jusqu'à l'usine de traitement des eaux selon le plan présenté en annexe.

Le diamètre des canalisations est de 400 millimètres sur une longueur de 1,2 km environ et de 500 millimètres sur une longueur de 5,8 kms environ.

**ARTICLE 11 : La filière de traitement**

Aucun traitement n'est en place sur le captage. Les eaux des captages mobilisés au titre de l'adduction d'eau sont admises à l'état brut sur la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Cette filière de traitement comporte les principales étapes suivantes :

- ☞ Dénitrification biologique,
- ☞ Ozonation,
- ☞ Traitement des micropolluants organiques sur charbons actifs en grains,
- ☞ Désinfection finale à l'eau de javel.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repère. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations observées.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites : sur les différentes étapes du traitement – eaux distribuées).

**ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux traitées sont refoulées dans deux directions une fois produites :

- le réservoir sur tour dit de « La Tiffardière » de 650 m3 qui permet une distribution de l'eau sur les communes périphériques de Coulon et Magné,
- le bassin de reprise de « La source du Vivier » de 500 m3, sur le site de traitement, qui alimente le réservoir semi-enterré « Vivier bassin-bas » de 4 000 m3 puis le réservoir sur tour « Vivier bassin-haut » de 5 000 m3 : ces installations contribuent à l'alimentation de la Ville de Niort et des communes de Bessines et d'Aiffres pour tout ou partie.

Des secours à ces installations ont été mis en œuvre, ils concernent des captages utilisables en secours des 4 ressources régulièrement utilisées (les 3 captages du « Vivier », des « Gachet I et III » déjà autorisées et celle de Chat-Pendu qui fait l'objet de la présente autorisation) et des eaux traitées produites par des Syndicats voisins :

☞ Les captages de secours :

- les captages en cours de tests avant mise en service, « Chey » et « Pré-Robert » situés sur la commune de Niort pour des volumes journaliers de pointe respectivement d'environ 7 200 m3/jour et 3 400 m3/jour,

☞ Les alimentations de secours à partir d'eaux d'adduction traitées par des Syndicats voisins connectées sur le réseau de distribution :

- Par le Syndicat d'Eau du Centre-Ouest (SECO) à raison de 3 500 m3/jour en valeur de pointe utilisable (à noter que la canalisation concernée peut aussi permettre la vente d'eau au SECO),

- Par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lambon (SIAEP du Lambon) à raison de 7 000 m3/jour en pointe (à partir d'eau produite par l'usine du SERTAD à partir de la ressource superficielle de La Touche-Poupard).

## ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

### Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

### Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.
Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,

- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation annuelle des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les bromates, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution dont le plomb.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes.

**Article 12-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux des captages mobilisés et d'autres eaux produites et apportées par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (achats ponctuels) et le Syndicat des Eaux du Lambon (achats permanents) ; ces eaux achetées aux Syndicats voisins sont admises directement en distribution sur des secteurs géographiques et pour des populations ou usagers variables selon les conditions d'achats.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,

- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides, plomb, bromates et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

**Article 12-4 – Les plans d'alerte**

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

## TITRE V – Dispositions générales.

**ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

**ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

**ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

**ARTICLE 16 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles

concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**ARTICLE 18 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort, de Saint-Rémy, la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 23 DEC. 2010

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Laurent SIMPLICIEN

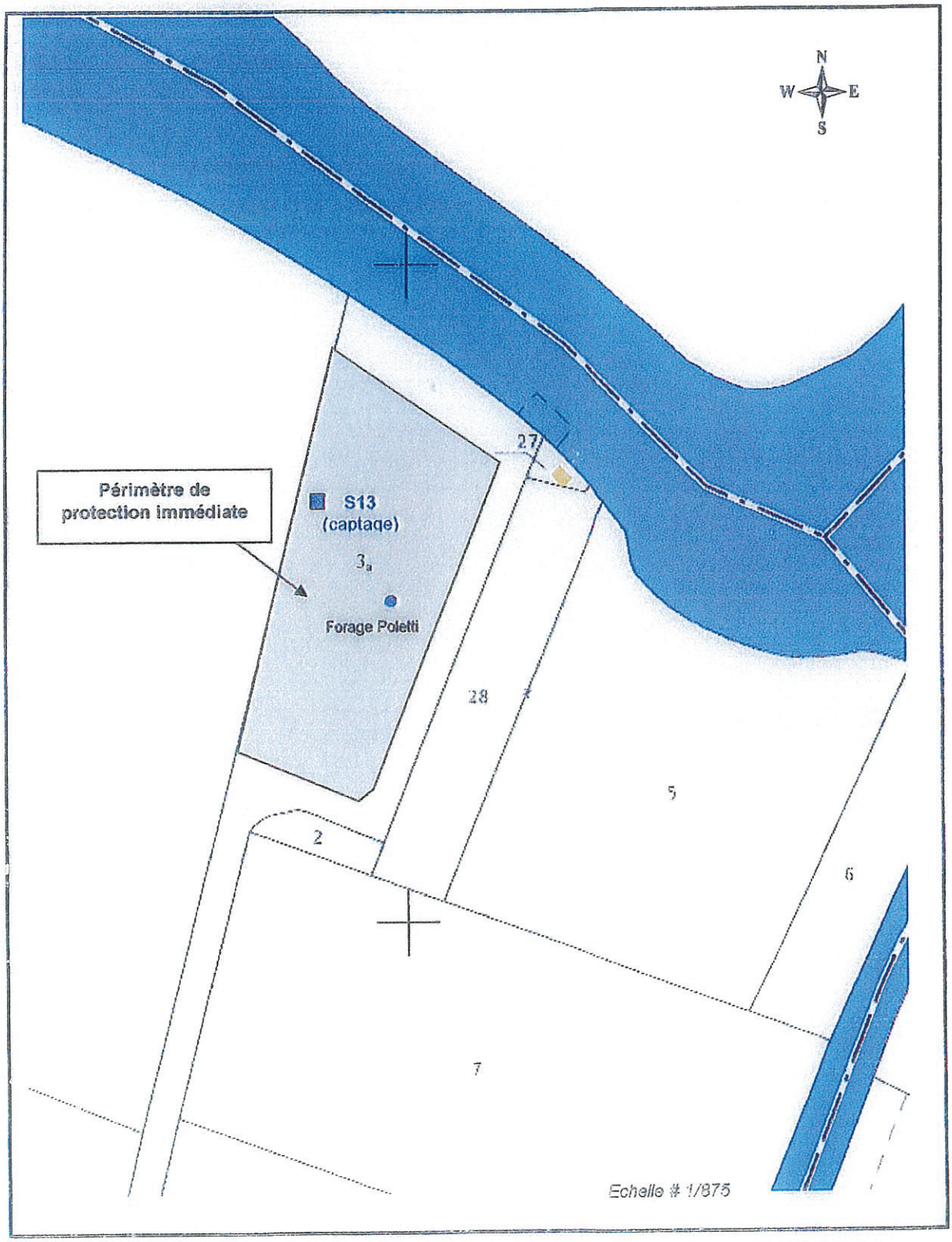



Figure 3 : implantation cadastrale du captage de Chat Pendu et périmètre de protection immédiate
*(extrait cadastral commune de NIORT, section DX)*

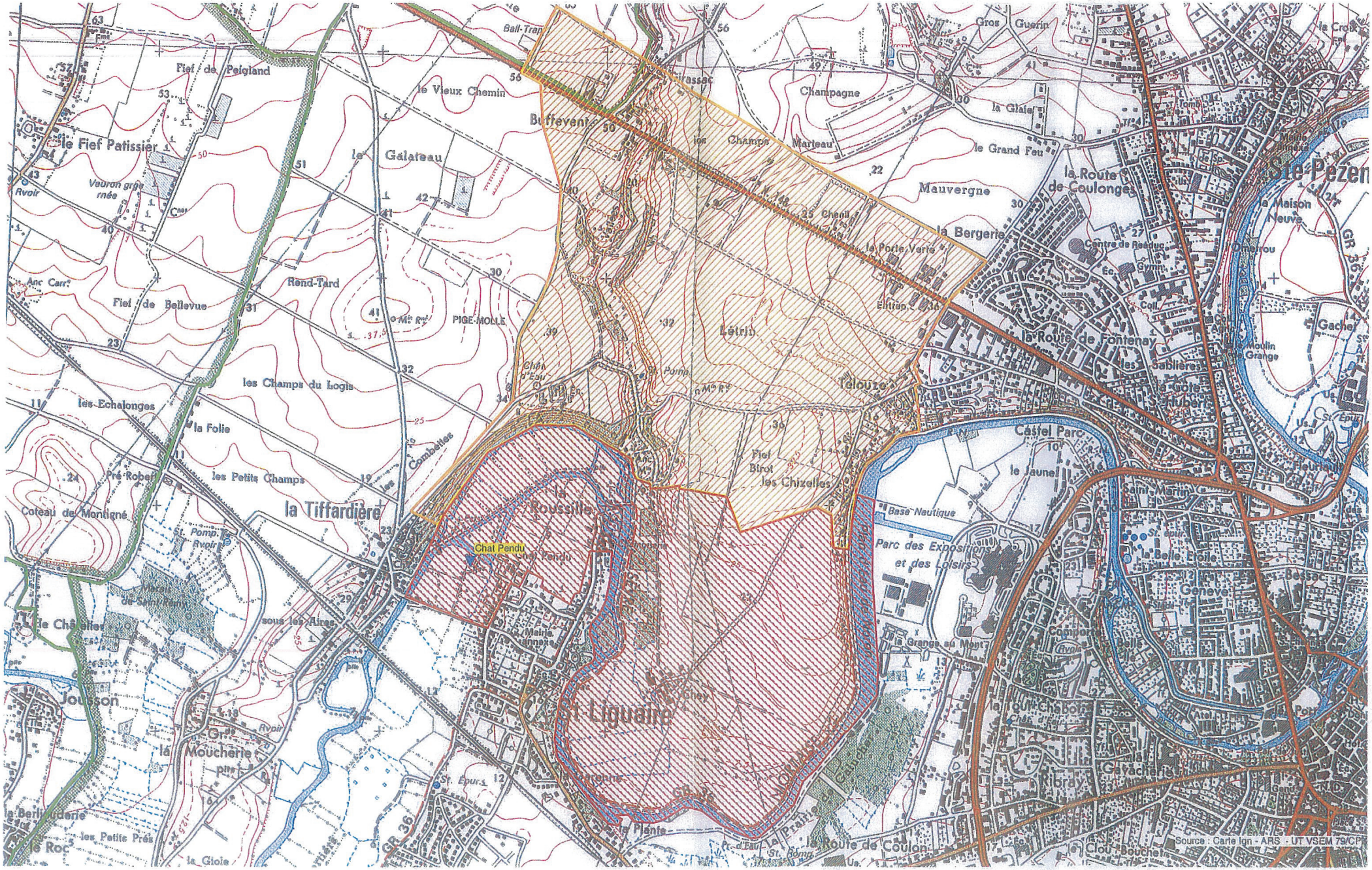
COMMUNE DE NIORT

CAPTAGE(S) : Chat Pendu (478)
maître d' ouvrage : SEV

Mise à jour : le 07/09/2010

LEGENDE :

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**
Direction de la Santé Publique
Site de Niort.
30 Rue thiers – CS 18 537
Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010,**

**Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III – commune de Niort,**
**Déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitudes afférentes,**
**Autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les prélèvements d'eau,**
**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 25 juin 2004 par laquelle la Ville de Niort :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
. relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,
. relative à la demande d'autorisation de prélèvements au titre du Code de l'Environnement,
. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu la délibération de la Ville de Niort du 29 mai 2006 visant l'adhésion de la Ville de Niort au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon et modification des statuts et changement de nom en Syndicat des Eaux du Vivier,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du vivier en date du 11 janvier 2007 visant à reprendre à son compte la démarche engagée par la Ville de Niort concernant les procédures d'autorisations de prélèvements à partir des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III et leur déclaration d'utilité publique permettant d'établir les périmètres de protection et servitudes afférentes,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 22 octobre 2005,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 2 novembre 2005 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 29 septembre 2006,

Vu l'ordonnance de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 février 2007 constituant une commission d'enquête pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 2 avril 2007 au 4 mai 2007 sur les 17 communes de l'aire géographique concernée par le bassin d'alimentation des captages du « Vivier » et des « Gachets I et III »,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mai 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 18 novembre 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 novembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**ARRETE,**

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 1er :

L'utilisation des eaux des captages « Le Vivier », « Gachet I », « Gachet III, situés sur la commune de Niort est déclarée d'utilité publique.

Ces captages constituent les ressources qui alimentent en eau le Syndicat des Eaux du Vivier de façon permanente et en appoint ou secours le Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SMEPDEP de la Vallée de la Courance) et le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO).

| Forage | Commune | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | X | Y |
| Le Vivier | Niort | Le Pissot | Infra toarcien | 255 | CE | 384,36 | 2152,40 |
| Gachet I | Niort | Gachet | Infra toarcien | 4 | KB | 384,23 | 2152,88 |
| Gachet III | Niort | Gachet | Infra toarcien | 13 | KC | 384,10 | 2153,28 |

| Forage | Commune | Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier | Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF) |
|---|---|---|---|
| Le Vivier | Niort | 0610 – 7X – 0024 | 20 |
| Gachet I | Niort | 0610 – 7X – 0038 | 32,5 |
| Gachet III | Niort | 0610 – 7X – 0039 | 25 |

Les aspirations des systèmes de pompage pour chacun des captages sont respectivement situées à 12 mètres NGF pour « Le Vivier », à 15 mètres NGF pour « Gachet I » et à 13 mètres NGF pour Gachet III.

**ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

**ARTICLE 3** :

Le Syndicat des Eaux du Vivier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4** :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

**ARTICLE 5 : Généralités :**

Plusieurs dispositions rendent complexe l'établissement des périmètres de protection des ressources en eau :

- La nature karstique des terrains traversés qui accroît les vitesses d'écoulement souterrain des eaux,
- Les nombreux systèmes faillés disposés sur le bassin d'alimentation des 3 ressources favorisent des mélanges d'eau de plusieurs horizons dont le dogger et l'infra toarcien,
- La présence de la ville de Niort à l'amont immédiat des ressources qui induit une vulnérabilité accrue du système hydrogéologique vis-à-vis de la qualité des eaux.

Ce contexte induit différentes contraintes reprises dans l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées :

- Etablissement d'un périmètre de protection immédiate pour chacune des 3 ressources, « Le Vivier », « Gachet I », et « Gachet III »,
- Etablissement de périmètres de protection rapprochée communs aux 3 ressources du fait de leurs conditions d'alimentation à partir du même bassin d'alimentation, à l'exception du périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du « Vivier » :

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) dite très sensible :

- Périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du « Vivier »,
- Périmètre de protection rapprochée 1-b (PPR1-b), zone d'affleurement de l'infra toarcien dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,
- Périmètre de protection rapprochée 1-c (PPR1-c), aire d'affleurement des marnes toarciennes dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) dite sensible,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) dite complémentaire,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 4 (PPR4) dite disjointe, qui constitue un Périmètre de protection rapprochée satellite visant à protéger les zones karstiques de Thorigné, de Triou et de La Gorchonnière (commune de Mougon),

- Etablissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE) également commun aux trois ressources concernées par le présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude de Schéma Directeur du pluvial sur le territoire de la Ville de Niort et la partie agglomérée située dans les périmètres de protection dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Cette étude devra permettre de déterminer le positionnement des différents traitements pluviaux à réaliser par sous-bassin notamment dans les périmètres de protection rapprochée concernés. Un chiffrage des dispositifs techniques spécifiques à mettre en œuvre dans ces périmètres de protection sera à produire en comparaison avec les solutions techniques qui seraient à retenir et à implanter en dehors de la présence des périmètres.

Les servitudes énoncées dans chacun des périmètres de protection prennent en compte les spécificités techniques liées à la protection des ressources en eau.

La réalisation des traitements pluviaux concernés par les périmètres de protection sera à mettre en œuvre dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude complémentaire au Schéma d'assainissement existant à produire dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Cette étude devra afficher les quelques secteurs limités qui ne peuvent être assainis que par assainissement autonome.

Une enquête publique conclura la révision du Schéma d'assainissement actuel et les assainissements autonomes retenus seront mis en œuvre dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le Syndicat des Eaux du Vivier établira un programme d'actions, dès la publication du présent arrêté préfectoral, dans les différents périmètres de protection établis, afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent de façon importante la qualité des eaux des 3 ressources mobilisées au titre de l'adduction d'eau.

Les objectifs de ce programme devront permettre de rendre les qualités des eaux conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et participeront à l'amélioration de la qualité des eaux définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise pour les paramètres concernés (notamment nitrates et pesticides) dans un délai compatible avec les exigences du SAGE et de la directive cadre sur l'Eau soit 2015.

- Différentes servitudes nécessitent la réalisation d'état des lieux thématiques afin de préciser l'importance des actions à conduire. Ces états des lieux seront engagés au plus tard dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté préfectoral et les actions correspondantes seront lancées au plus tard dans les 2 ans qui suivront la publication de l'arrêté (cf. dates de mise en place ou de réalisation de chaque servitude précisées dans les annexes concernées).

- Le Syndicat des Eaux du Vivier mettra en place un réseau d'alerte, qui visera d'une part à repérer les principales sources de pollution susceptibles de contaminer les eaux prélevées et d'autre part à mettre en place un dispositif d'information pour tout dysfonctionnement observé à partir de ces sources de pollution. Les services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et autres acteurs locaux seront sollicités par le Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pour remettre l'état des lieux de ces sources de pollution au plus tard 2 mois après leur saisine.

## ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

### Article 6-1 : Les parcelles concernées :

- « Vivier » : n° 66, 67, 68, 255, 330 (partiellement), 339 et 340 section CE sur la commune de Niort – voir annexe 1,

- « Gachet 1 » : n° 4 section KB sur la commune de Niort – voir annexe 2,

- « Gachet III » : n° 13 section KC sur la commune de Niort – voir annexe 3,

Les surfaces établies sont les suivantes :

- « Vivier » : 1,5 hectare,
- « Gachet I » : 308 m2,
- « Gachet III » : 230 m2.

### Article 6-2 : Les servitudes :

Les servitudes à respecter pour chaque périmètre de protection immédiate figurent en annexe 4 pour le captage du « Vivier », en annexe 5 pour le captage de « Gachet I » et en annexe 6 pour le captage « Gachet III » à l'exception des servitudes communes suivantes :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Ils doivent être maintenus clôturés en permanence et fermés par un portail cadenassé.
- A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

Les délais de mise en œuvre des prescriptions sont précisés au cas par cas pour chacune des prescriptions qui le justifient.

## ARTICLE 7 : Les périmètres de protection rapprochée :

Ils concernent essentiellement la commune de Niort mais également pour parties, les communes de Chauray, Vouillé, Mougon et Thorigné

### Article 7-1 - Les parcelles concernées:

Pour chacun des périmètres, les parcelles ou surfaces concernées sont exprimées dans le tableau suivant qui établit également les différentes annexes cartographiques de présentation de ces périmètres :

| Périmètres de protection rapprochée | Communes concernées | Surfaces (km2) | Annexes cartographiques |
|---|---|---|---|
| PPR1 - PPR1-a | Niort, | 0,04 | Annexe 7 |
| PPR1 - PPR1-b | Niort, | 1,40 | Annexe 8 |
| PPR1 – PPR1-c | Niort, | 1,00 | Annexe 8 |
| PPR2 | Niort, | 5,60 | Annexe 9 |
| PPR3 | Niort, Chauray et Vouillé, | 16,5 | Annexe 9 |
| PPR4 | Mougon et Thorigné. | 2,90 | Annexe10 |

### Article 7-2 - Les servitudes :

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités qui sont précisées pour chacun des périmètres de protection rapprochée dans les annexes suivantes :

| Périmètres de protection rapprochée | Servitudes à respecter par périmètre de protection : |
|---|---|
| PPR1 - PPR1-a | Annexe 11 |
| PPR1 - PPR1-b | Annexe 12 |
| PPR1 – PPR1-c | Annexe 13 |
| PPR2 | Annexe 14 |
| PPR3 | Annexe 15 |
| PPR4 | Annexe 16 |

## <u>ARTICLE 8 :</u> Le périmètre de protection éloignée :

### Article 8-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble des aires d'alimentation des 3 captages mis en service par le Syndicat des Eaux du Vivier. Son tracé figure dans l'annexe 17 du présent arrêté préfectoral.

Il concerne les communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crêche, Mougon, Prahecq, Prailles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré et Vouillé.

Il couvre une surface d'environ 135 km2.

### Article 8-2 : Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :

- forages existants,
- dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles,
- rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,
- stockages d'hydrocarbures d'engrais et autres produits chimiques,
- dépôts d'ordures,
- épandages de lisiers, fientes de volailles et autres produits organiques,
- bâtiments d'élevages.

- Les servitudes imposées dans ce périmètre figurent dans l'annexe 18 du présent arrêté préfectoral.

## TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

### ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages du « Vivier », « Gachet I » et « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter ces 3 forages selon les modalités suivantes :

| Ouvrages | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|---|---|---|---|---|
| Le Vivier | Niort | 1 100 | 26 400 | 8 760 000 |
| Gachet I | Niort | 80 | 1 920 | 438 000 |
| Gachet III | Niort | 375 | 9 000 | 1 927 000 |

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur chacun des 3 ouvrages.

Les cotes de déclenchement des alimentations de secours et d'arrêt des pompages (en niveaux dynamiques) sont les suivantes.

| Ouvrages | Commune d'implantation | Cote de déclenchement des alimentations de secours (mètres NGF) | Cote d'arrêt des pompages (mètres NGF) |
|---|---|---|---|
| Le Vivier | Niort | + 12,5 | + 12 |
| Gachet I | Niort | + 8,0 | + 7 |
| Gachet III | Niort | + 8,0 | + 7 |

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans les nappes du Dogger et de l'Infra-toarcien sur les 3 captages du « Vivier » et des « Gachets » porte le code européen FRGG042.

## TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

### ARTICLE 10 : La filière de traitement

Aucun traitement n'est en place sur les captages. Les eaux des 3 captages sont admises à l'état brut sur la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Cette filière de traitement comporte les principales étapes suivantes :

- Dénitrification biologique,
- Ozonation,
- Traitement des micropolluants organiques sur charbons actifs en grains,
- Désinfection finale à l'eau de javel.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repère. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations observées.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites : sur les différentes étapes du traitement – eaux distribuées).

### ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont refoulées dans deux directions une fois produites :

- le réservoir sur tour dit de « La Tiffardière » de 650 m3 qui permet une distribution de l'eau sur les communes périphériques de Coulon et Magné,

- le bassin de reprise de « La source du Vivier » de 500 m3, sur le site de traitement, qui alimente le réservoir semi-enterré « Vivier bassin-bas » de 4 000 m3 puis le réservoir sur tour « Vivier bassin-haut » de 5 000 m3 : ces installations contribuent à l'alimentation de la Ville de Niort et des communes de Bessines et d'Aiffres pour tout ou partie.

Des secours à ces installations ont été mis en œuvre, ils concernent des captages utilisables en secours des 3 ressources qui font l'objet de la présente demande d'autorisation et des eaux traitées produites par des Syndicats voisins :

☞ Les captages de secours :

- le captage de « Chat-Pendu » situé sur la commune de Niort : 9 600 m3/jour en pointe de production,
- les captages en cours de tests avant mise en service, « Chey » et « Pré-Robert » situés sur la commune de Niort pour des volumes journaliers de pointe respectivement d'environ 7 200 m3/jour et 3 400 m3/jour,

☞ Les alimentations de secours à partir d'eaux d'adduction traitées par des Syndicats voisins connectées sur le réseau de distribution :

- Par le Syndicat d'Eau du Centre-Ouest (SECO) à raison de 3 500 m3/jour en valeur de pointe utilisable (à noter que la canalisation concernée peut aussi permettre la vente d'eau au SECO),

- Par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lambon (SIAEP du Lambon) à raison de 7 000 m3/jour en pointe (à partir d'eau produite par l'usine du SERTAD à partir de la ressource superficielle de La Touche-Poupard).

## ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

### Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :
- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

### Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.
Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,

- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation annuelle des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les bromates, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution dont le plomb.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes.

### Article 12-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux des captages mobilisés au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (achats ponctuels) et le Syndicat des Eaux du Lambon (achats permanents) ; ces eaux achetées aux Syndicats voisins sont admises directement en distribution sur des secteurs géographiques et pour des populations ou usagers variables selon les conditions d'achats.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,

- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides, plomb, bromates et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

### Article 12-4 – Les plans d'alerte

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres

actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

## TITRE V – Dispositions générales.

### ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

### ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### ARTICLE 16 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**ARTICLE 18 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crêche, Mougon, Niort, Prahecq, Pralles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré, Vouillé, la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 29 NOV. 2010

La Préfète,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

2 9 NOV. 2013

Jean Jacques BOYER

# ANNEXES :


**Annexe 1 :** Carte du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » – Page 21

**Annexe 2 :** Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » - Page 25

**Annexe 3 :** Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » - Page 29

**Annexe 4 :** Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » - Page 31

**Annexe 5 :** Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » - Page 33

**Annexe 6 :** Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » - Page 35

**Annexe 7 :** Carte du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » – Page 39

**Annexe 8 :** Carte des périmètres de protection rapprochée 1-b et 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 43

**Annexe 9 :** Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 47

**Annexe 10 :** Carte du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 51

**Annexe 11 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » - Page 53

**Annexe 12 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-b des captages du « Vivier », de « Gachet I », et de « Gachet III » - Page 55

**Annexe 13 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 59

**Annexe 14 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 2 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 63

**Annexe 15 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de Gachet III » - Page 67

**Annexe 16 :** Servitudes du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 71

**Annexe 17 :** Carte du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 77

**Annexe 18 :** Servitudes du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » - Page 79

pour être annexé
arrêté préfectoral
date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2019

Jean Jacques BOYER

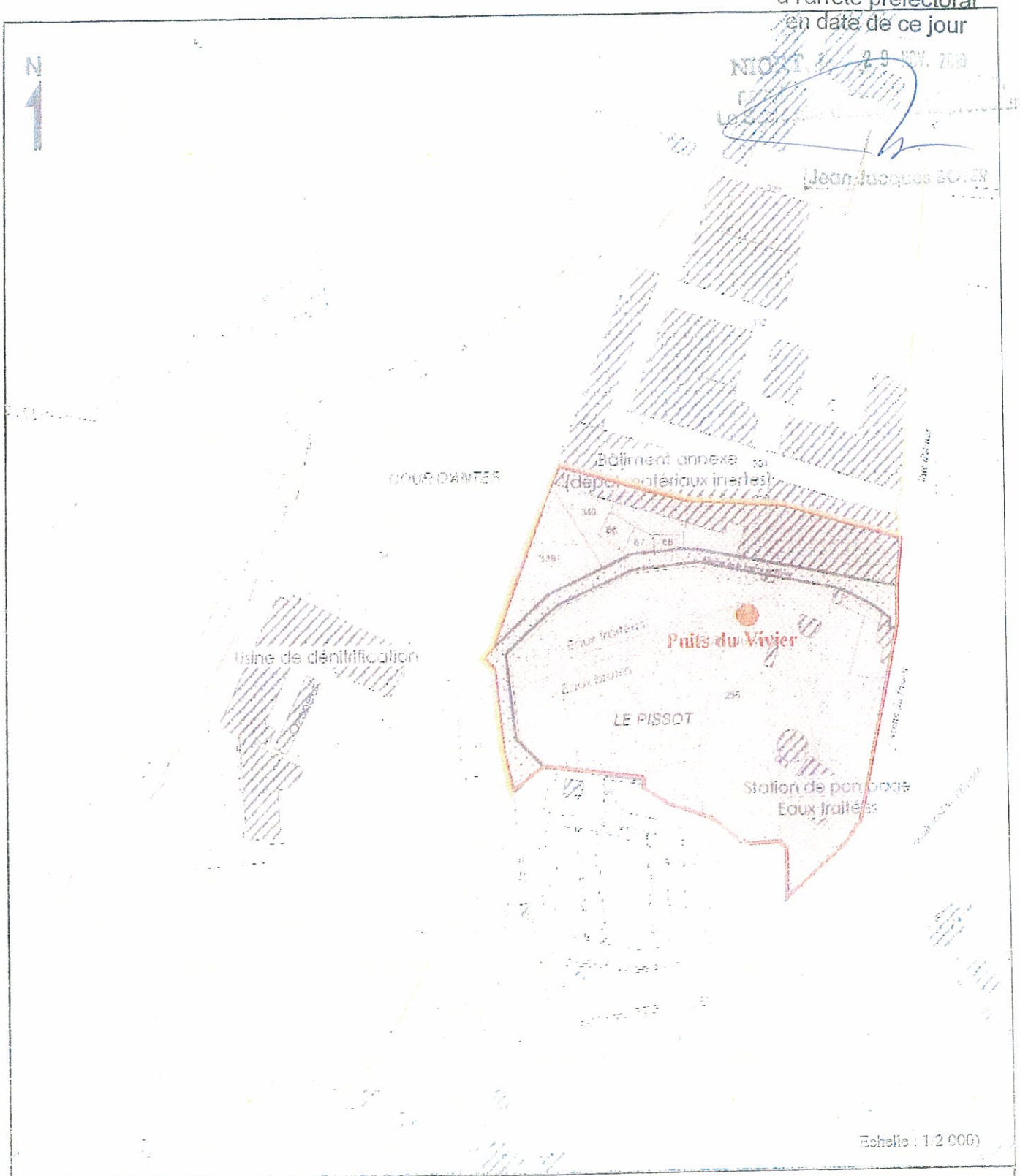
**ANNEXE 1 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier ».**

Annexe 1 – Périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier »

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 20 NOV. 2020

Jean-Jacques BOYER




Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée 1a

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 2 8 NOV. 2019

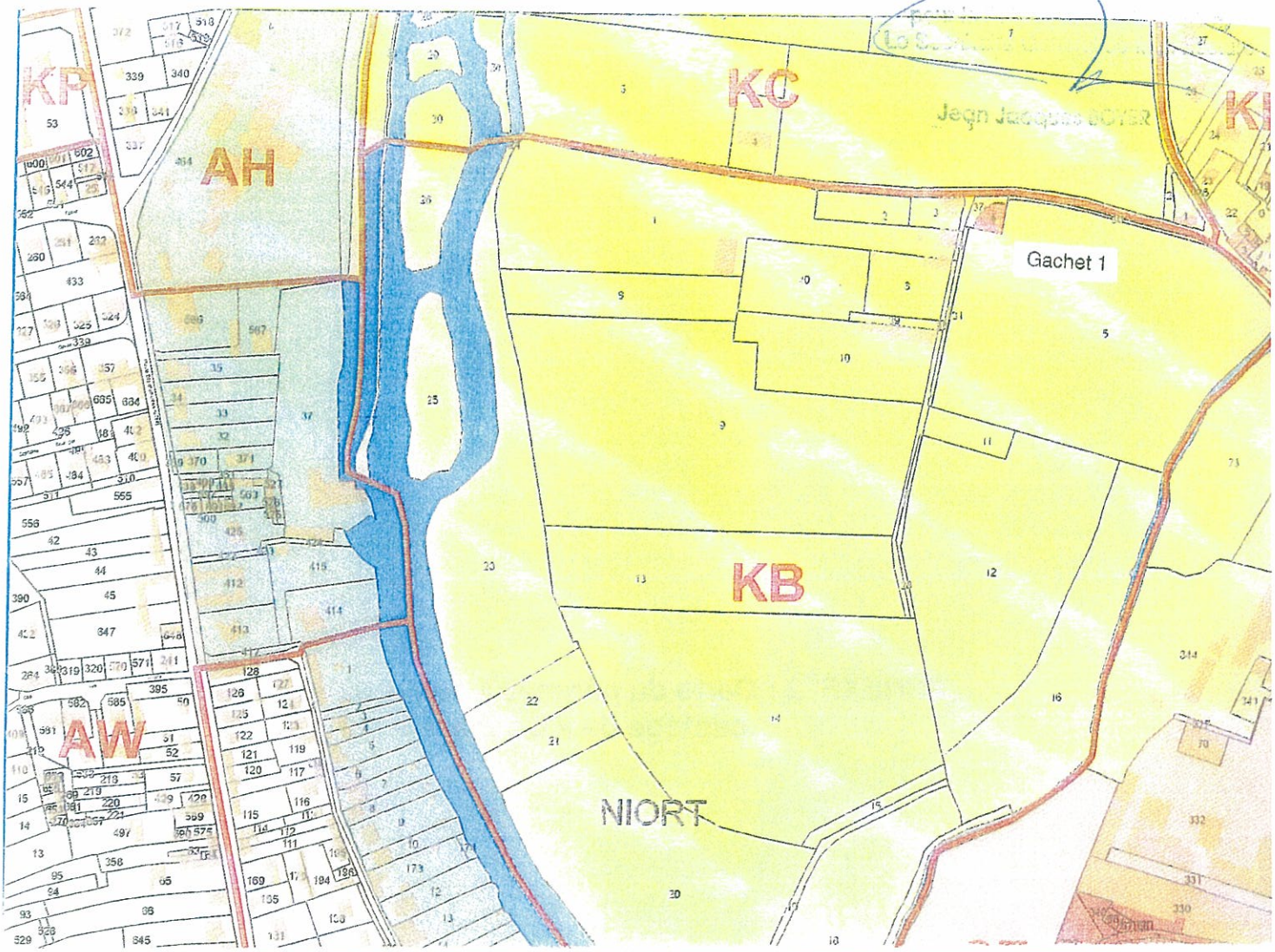
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

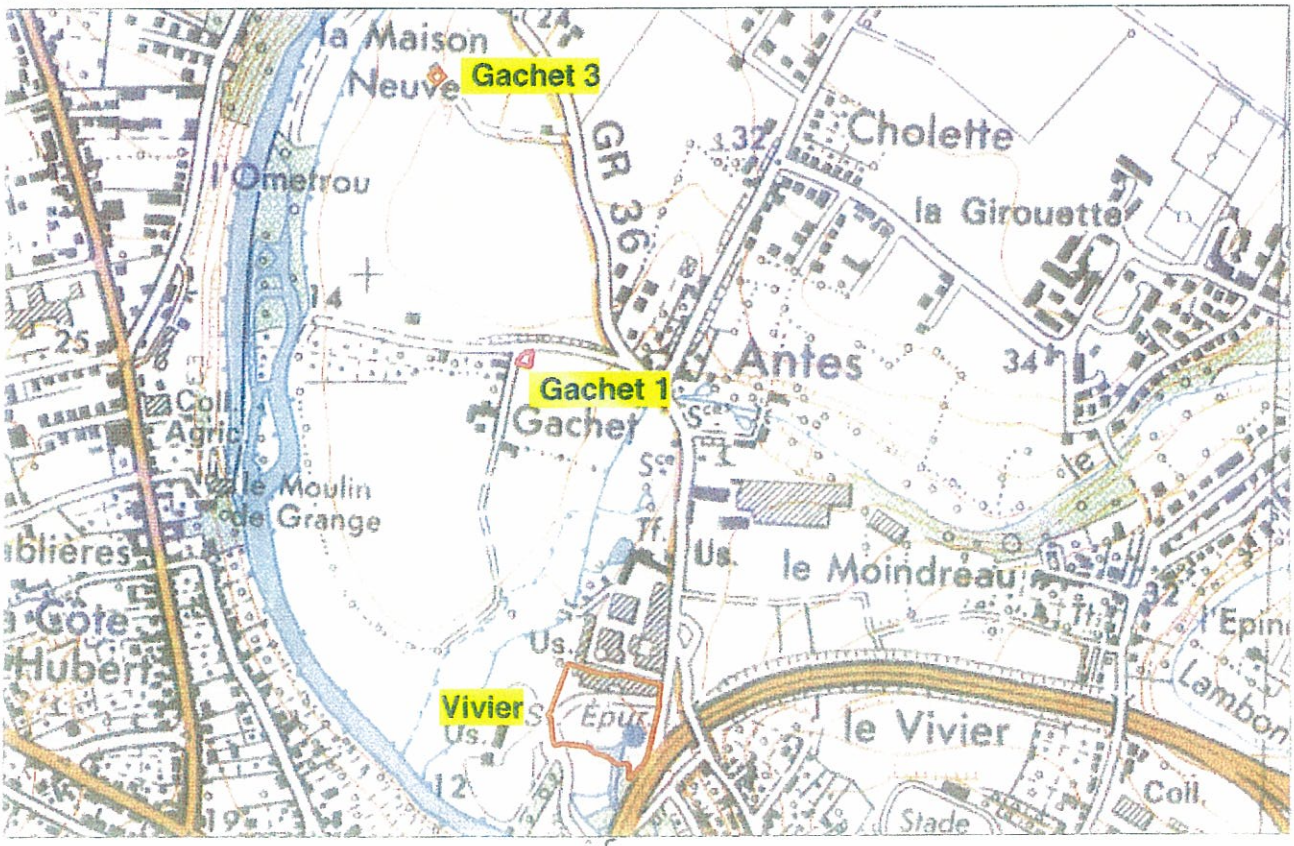
Jean Jacques BOYER

**ANNEXE 2 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I ».**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Annexe 2 : périmètre de protection immédiate du captage de "Gachet 1"



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2013

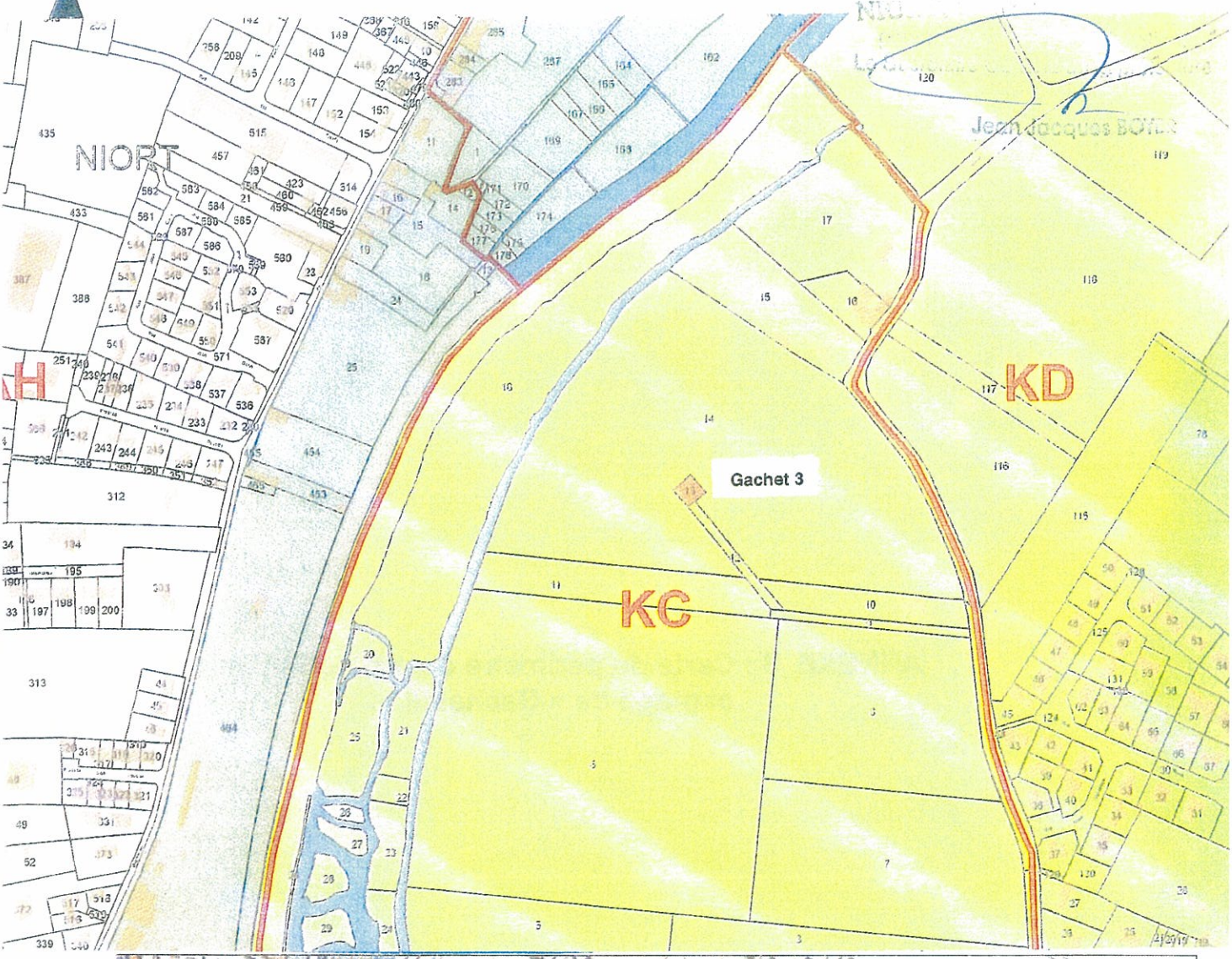
pour le Préfet des Deux-Sèvres, par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

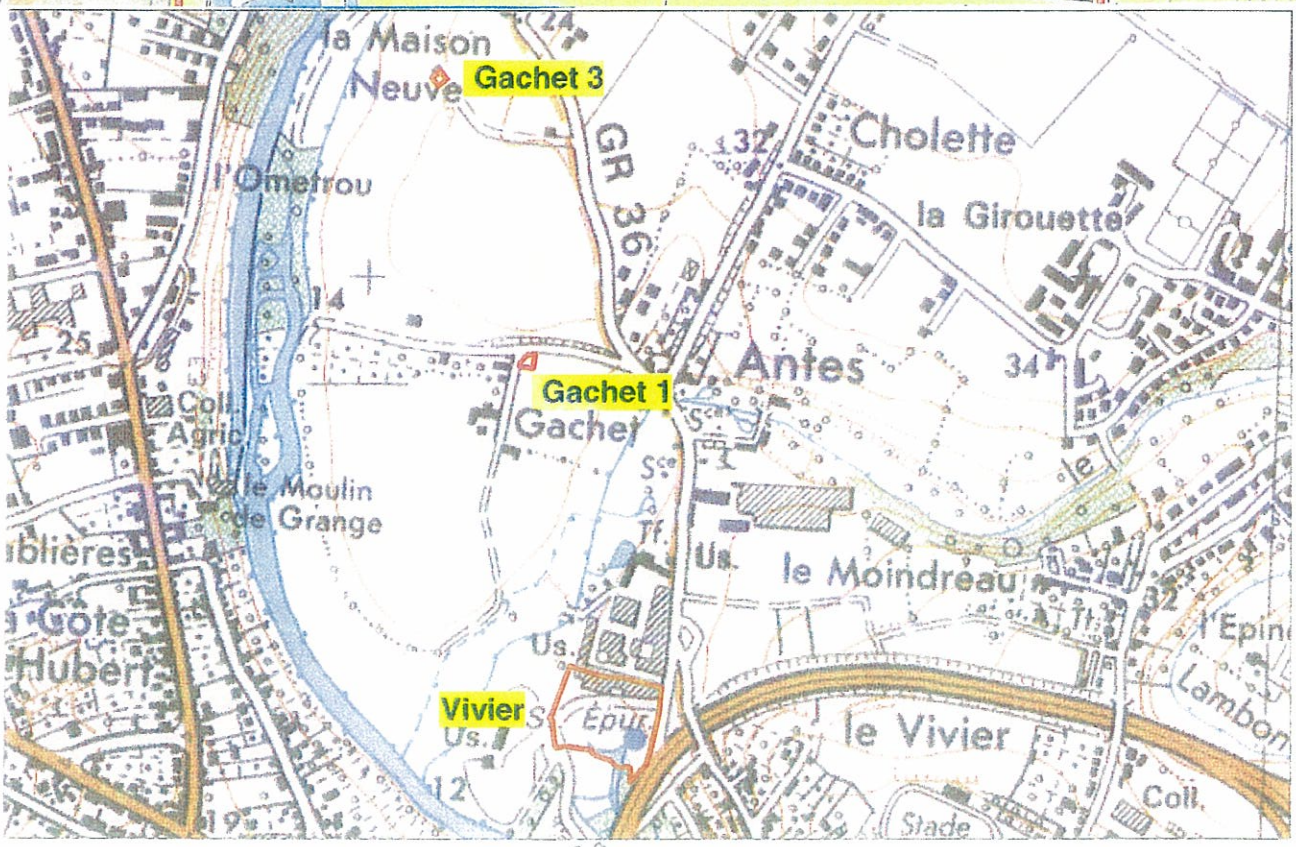
Jean Jacques BOYER

**ANNEXE 3 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III ».**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Annexe 3 : périmètre de protection immédiate du captage de "Gachet III"



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

NIORT, le 29 NOV. 2010

**Annexe 4 : Périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean Jacques BOYER

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadenassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

- Il ne sera fait aucun apport de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.

- Le poste haute tension électrique (exploité actuellement par ERDF) pourra conserver un accès pour son exploitation. Aucun équipement et stockage pouvant porter atteinte à la ressource en eau ne sera autorisé. La mise en œuvre de travaux lourds de réfection du poste imposera le déplacement du poste en dehors du PPI.

- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage, de pompage et de traitement des eaux.

- Son accès sera strictement réservé aux personnels du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), d'entretien et d'exploitation des installations techniques, des personnels nommément autorisés par le SEV pour y réaliser des interventions techniques, travaux, relevés de compteurs.

- L'évacuation des eaux de ruissellement de la rue d'Antes qui évitera tout écoulement dans le PPI, sera réalisée dans un délai de 10 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- Un contrôle de l'étanchéité de cette canalisation et de la collecte des seules eaux de ruissellement ou pluviales sera réalisée tous les 5 ans suite à sa mise en œuvre.

- La collecte des eaux de ruissellement à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate sera réalisée par une canalisation étanche et rejet des eaux en aval de ce périmètre de protection immédiate dans la Sèvre Niortaise dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- La canalisation d'eaux usées située sur le chemin de la source sera déplacée hors du PPI dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- L'étude concernant la réalisation des dispositifs de traitement des eaux pluviales prévue dans les deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral devra confirmer la possibilité de raccordement des installations à créer avec la conduite gravitaire arrivant devant l'ex usine « Marot ».

- La canalisation d'eaux usées située sur le chemin actuel de la source pourra être utilisée comme fourreau technique par le SEV.

- L'étanchéité de la nouvelle canalisation d'eaux de lavage de l'usine sera vérifiée tous les 5 ans.

- Le branchement au réseau d'assainissement collectif de l'antenne de canalisation d'eaux usées qui recevait les eaux de lavage des filtres de l'ancienne usine de traitement sera condamné dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le stockage des produits et résidus de traitement spécifiques au fonctionnement des installations de pompage et de traitement devra être réalisé dans des contenants étanches et dans des rétentions d'un volume au moins égal aux volumes stockés.

- Un contrôle de l'étanchéité de la cuve à fuel, de sa cuve de rétention et de la cuvette de rétention du stockage d'eau de javel du bâtiment de l'usine de traitement situées sur la parcelle 255 section CE est à réaliser annuellement.

- La cuve à fuel située sur la parcelle 255, section CE sera équipée d'une aire de dépotage étanche avec bac de collecte des eaux étanche dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La maison d'habitation située sur la parcelle 45, section CE, sera détruite dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
- Le comblement de l'ancienne vasque naturelle située sur la parcelle 255 de la section CE, visera à éviter toute intrusion de polluant dans la ressource. Il sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Tous travaux de démolition ou de réhabilitation dans le périmètre de protection immédiate devront s'accompagner de précautions visant à éviter toute contamination des eaux superficielles et souterraines.

- Le périmètre de protection immédiate comprendra une surveillance active qui permette à tout moment de détecter une intrusion sur les ouvrages à protéger. Les observations dont les anomalies ou effractions seront consignées dans le carnet sanitaire.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

## Annexe 5 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » – Commune de Niort - Servitudes.

---

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadenassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.

- L'étanchéité de la tête de forage et le bon état du tubage du forage sera vérifié dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans.

- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage et de pompage.

- Son accès est strictement réservé au personnel du SEV, aux intervenants techniques autorisés par le SEV pour réaliser des travaux, des relevés de compteurs.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2010

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques BOYER

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

**Annexe 6 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadenassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.

- L'étanchéité de la tête de forage et le bon état du tubage du forage sera vérifié dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans.

- Le périmètre de protection immédiate est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage et de pompage.

- Son accès est strictement réservé au personnel du SEV, aux intervenants techniques autorisés par le SEV pour réaliser des travaux, des relevés de compteurs.

pour être annexé
arrêté préfectoral
date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2010

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques BOYER

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques [illegible]

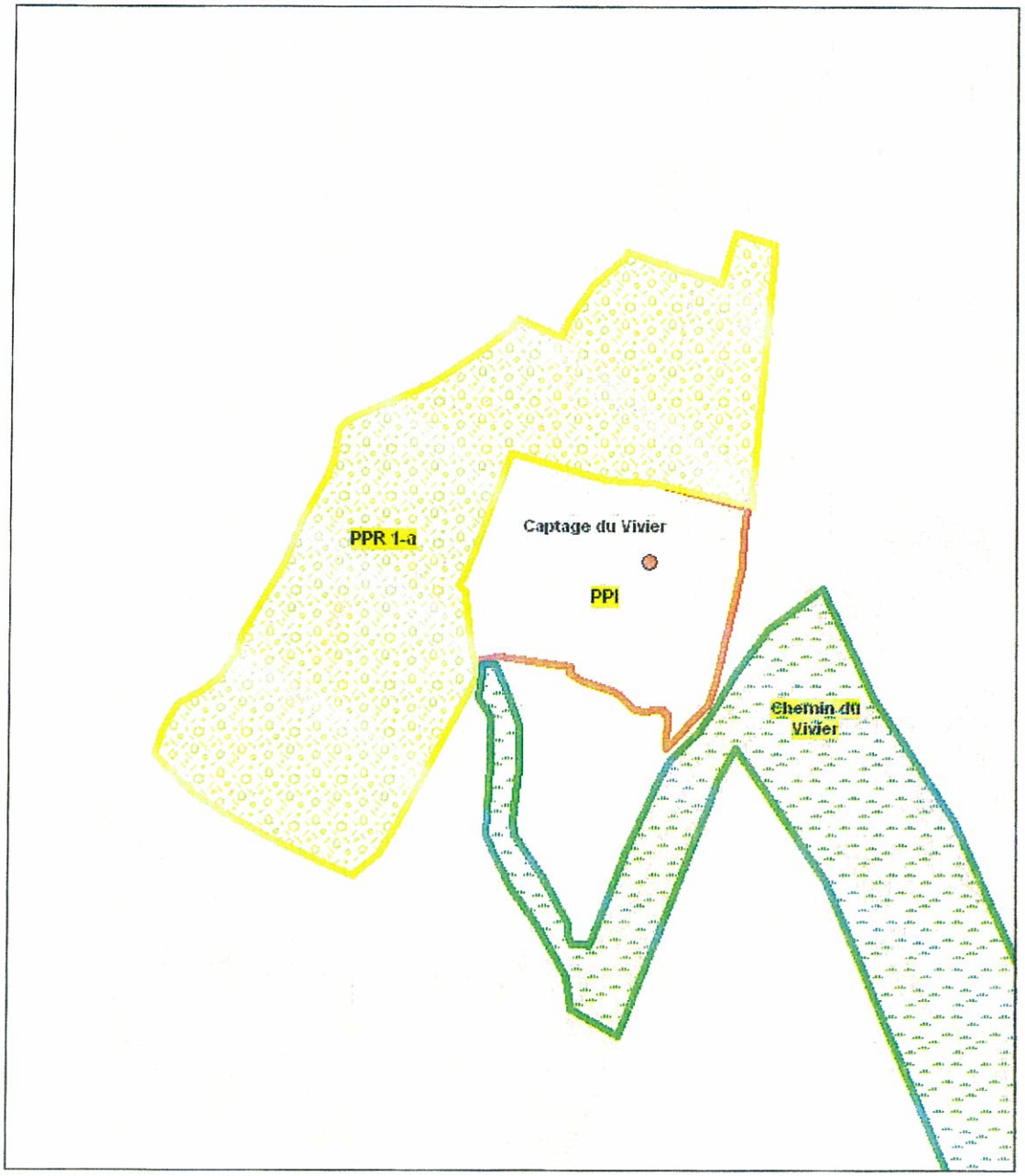
**ANNEXE 7 : Carte du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier ».**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Le Secrétaire

Jean Jacques BOYER

Annexe 7 : périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du "Vivier"



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

[illegible], le 29 NOV. 2010

pour le [illegible],
Le Secrétaire [illegible]

Jean Jacques BOYER

**ANNEXE 8 : Carte des périmètres de protection rapprochée 1-b et 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**

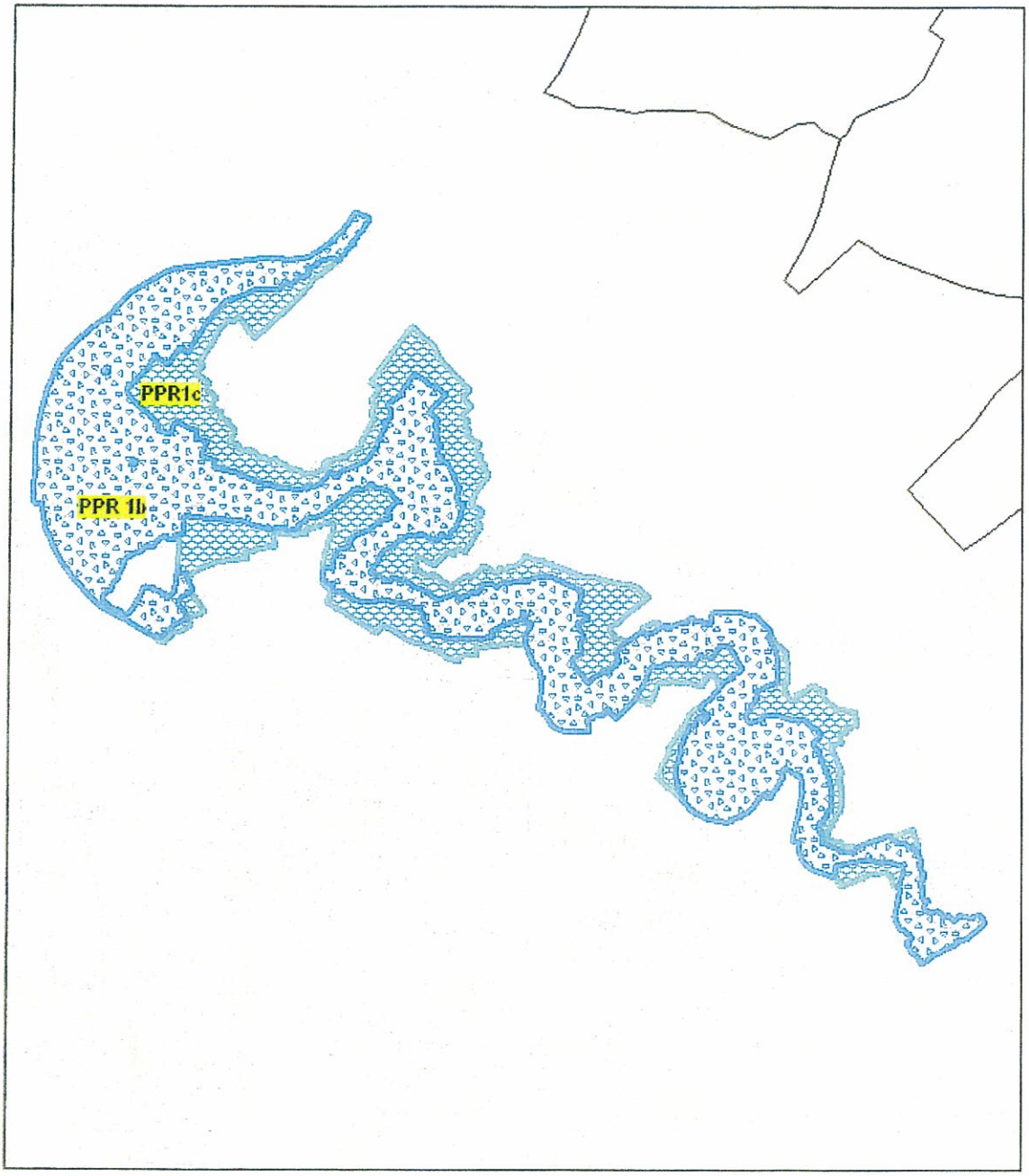
Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

29 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques BOYER

Annexe 8 : périmètres de protection rapprochée 1b et 1c des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet III"



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2010

pour le Préfet des Deux-Sèvres, par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER

**ANNEXE 9 : Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**

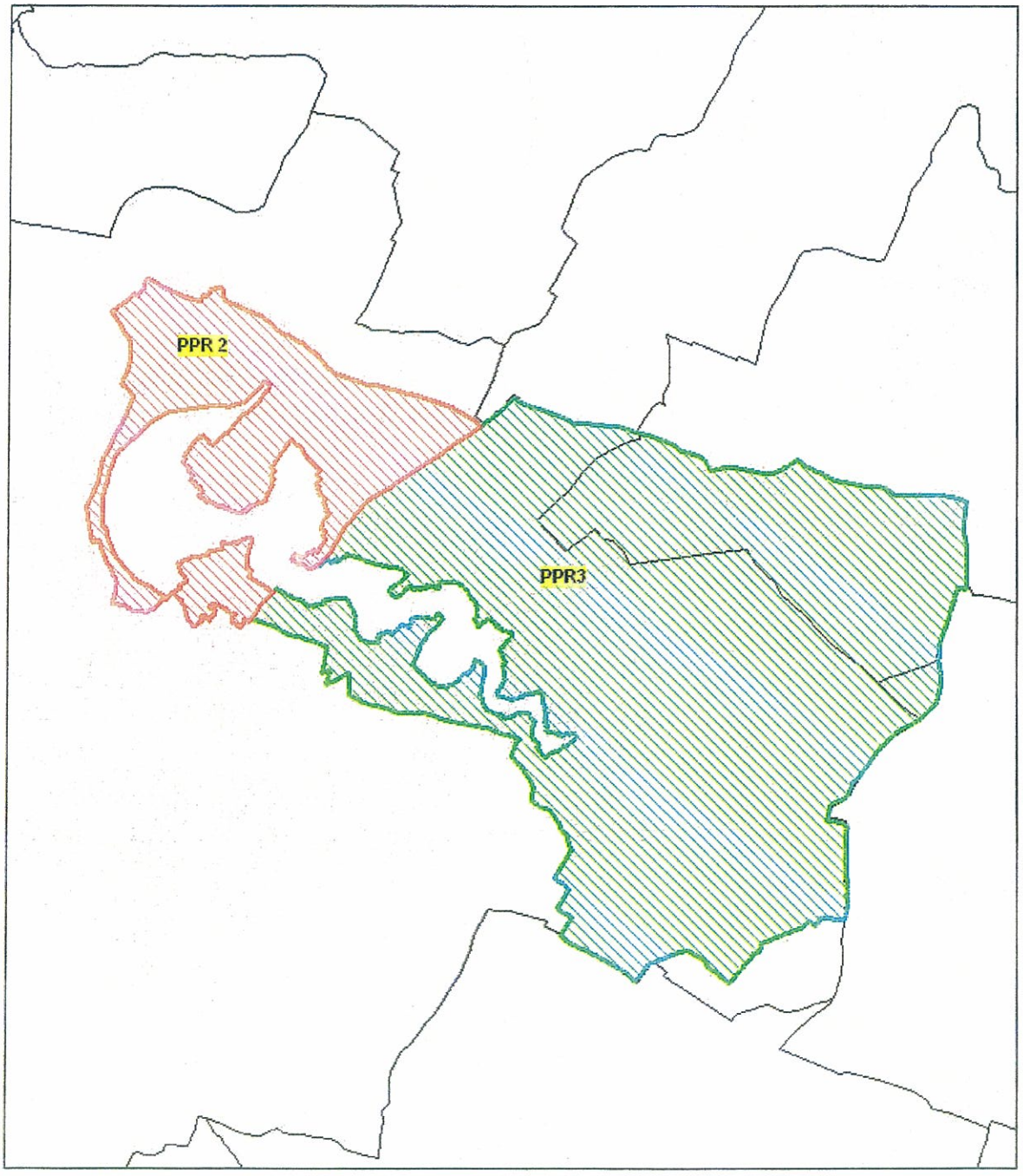
Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

2 9 NOV. 2010

Le Secrétaire

Jean Jacques BOYER

Annexe 9 : périmètres de protection rapprochée 2 et 3
des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"



Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

ALENÇON, le 29 NOV. 2010

Le Secrétaire

Jean Jacques BOYER

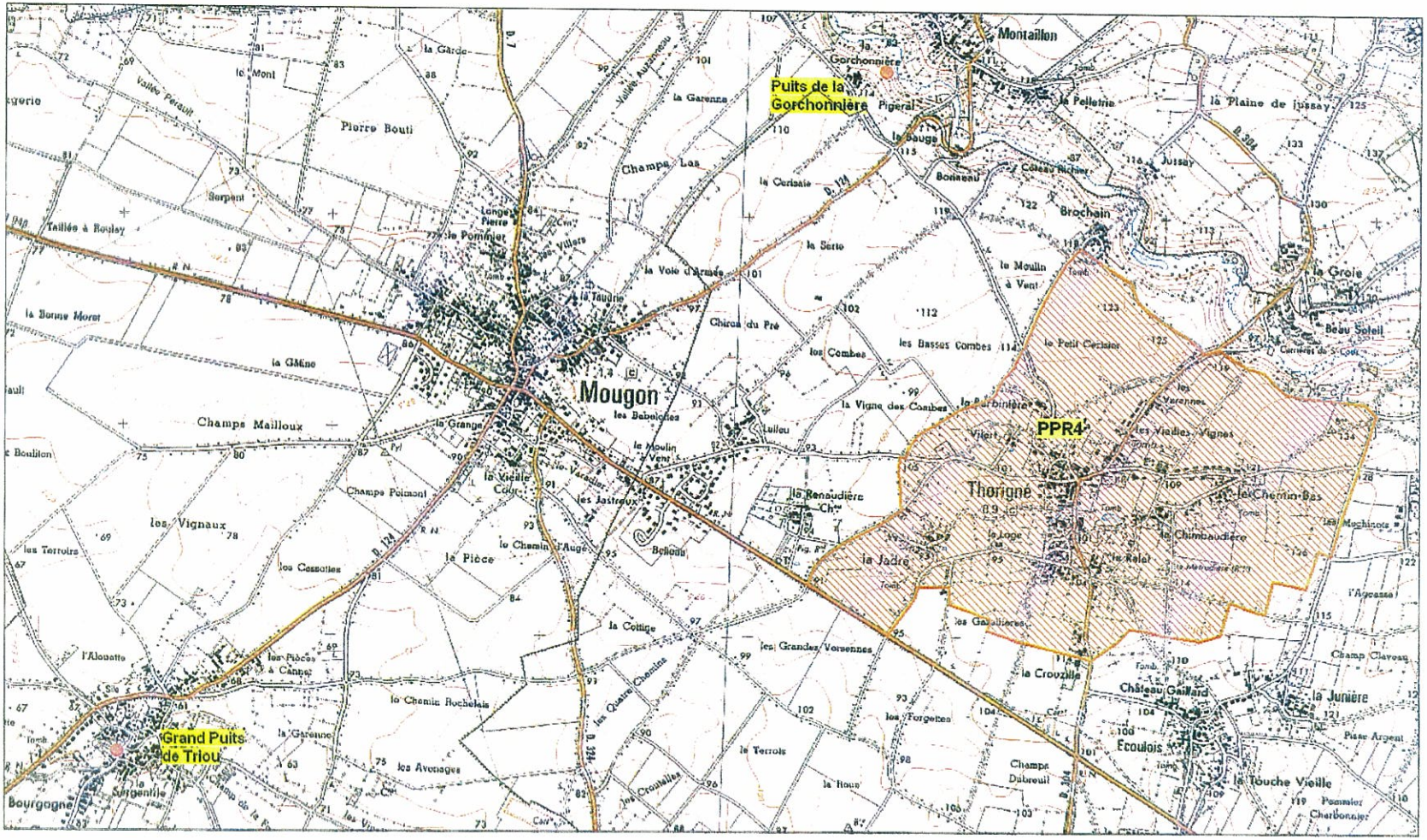
**ANNEXE 10 : Carte du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

29

Jean Jacques

**ANNEXE 10 : périmètre de protection rapprochée 4**
**des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"**



**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

**Annexe 11 : Périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

- Les seules activités autorisées sont celles liées aux services d'adduction d'eau et d'assainissement.

- Toute activité agricole est interdite dans ce périmètre,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment les déchets non inertes) est interdite.
Cependant ceux strictement issus de l'activité du service pourront être stockés temporairement, dans l'attente du ramassage par les filières de collecte agréées, sur des aires étanches couvertes et dans des bacs étanches,

- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales et devront être suivies rapidement de plantations au moins équivalentes,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir est interdit.

- La création de points d'eau (puits, forage...) est interdite, y compris ceux destinés à la géothermie à l'exception des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique, si ces créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- La création de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux d'adduction est autorisée ; ces ouvrages devront être rebouchés dès leur fonction de contrôle terminée. Leur rebouchage sera réalisé avec un remblai propre de gravier et de sable inerte chimiquement au niveau de l'aquifère exploité puis par cimentation jusqu'au sol,

- L'implantation d'ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origines domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées est interdite, hors renouvellement ou réhabilitation des ouvrages existants,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel.

- Les eaux de ruissellement sur les parkings et voiries seront collectées et rejetées dans le Lambon en aval du captage du Vivier selon les possibilités techniques après traitement dans un décanteur-déshuileur dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite,

- Les ouvrages de transport d'eaux usées existants feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

29 NOV. 2010

Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

- Le poste de refoulement d'eaux usées situé sur la parcelle 64 section CE de l'usine de dénitrification devra bénéficier dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral d'une étude de sécurisation visant à n'observer aucun rejet d'effluents.
Elle débouchera notamment sur la mise en place d'une instrumentation de télésurveillance ou dispositif similaire permettant de détecter tout rejet ou mise en charge du trop plein vers la Sèvre Niortaise dans un délai de 2 ans après la réalisation de l'étude.
Le rejet des eaux de lavage de l'usine de traitement devra être reporté en dehors du poste de refoulement dans un délai de 3 ans et elles seront traitées de façon spécifique,

- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat. Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique sont interdits.

- L'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans ; le premier sera réalisé 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau du Vivier et des services d'eau et d'assainissement sont interdites,

- Une aire de dépotage étanche sera aménagée avec bac de collecte des eaux ou des produits au niveau du dépotage des produits de traitement, en lien avec la filière de production d'eau potable, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières sont interdites,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement est interdite.
L'ouverture d'excavations nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation du service d'eau et d'assainissement ne devra générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Leur remblaiement s'effectuera uniquement avec des matériaux inertes et non solubles.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires aux activités du service d'eau est interdit,

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

**Annexe 12 : Périmètre de protection rapprochée 1-b des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Jean Jacques [illegible]

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou de produits phytosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur et sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Le stockage de fumier en bouts de champs est interdit,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit.

- Le retournement des prairies permanentes est interdit sauf renouvellement. La surface en prairie devra rester inchangée dans ce périmètre.

- Les nouvelles activités à vocation arboricole, horticole ou de maraichage devront être réalisées en respectant les cahiers des charges de l'agriculture biologique.
Les activités économiques à vocation arboricole, horticole ou de maraichage ne pourront pas être maintenues après cessation, hors classification HVE niveau 3,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits.

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air est interdite, hors mise aux normes des sièges d'exploitation pour les bâtiments existants,

- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20 mètres de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le chargement en cheptel ne doit pas être supérieur à 2 UGB/hectare annuellement. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer des pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Le camping et le stationnement de caravanes de loisirs ou de mobil home ou assimilés « en activité » sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ; dans ce dernier cas, les créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel.

En complément, les eaux ruisselant sur les voies du Boulevard de l'Europe, devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les eaux d'éventuelles pollutions accidentelles. Les caniveaux du Boulevard de l'Europe seront inspectés et nettoyés chaque année afin de réparer, dans un délai de 1 mois après constat, toute infiltration d'eau dans le milieu naturel.

- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les pollutions accidentelles.

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,

- Les dispositifs de drainage agricole existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral,

- L'infiltration directe des eaux de ruissellement de voirie et des sols imperméables est interdite,

- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- La création d'ouvrages de transport d'eaux usées domestique devra être soumise à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier.
Les ouvrages de transport existants feront l'objet de test d'étanchéité tous les 5 ans. La première vérification interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication de présent arrêté préfectoral,

- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat. Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ne sont autorisés que dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite, hors réseau d'intérêt public sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et contrôle de cette étanchéité tous les 5 ans,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôle d'étanchéité par leur gestionnaire tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
Leur renouvellement est autorisé sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et vérification de cette étanchéité tous les 5 ans,

- Les installations domestiques de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'eau souterraine déclarées ou identifiées désaffectées seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines,

- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'eaux et d'assainissement sont interdites, hors renouvellement et mise aux normes,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite. Ces travaux ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires est interdit. Seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, des installations liées aux activités des services d'eau et d'assainissement ainsi que des réseaux d'intérêt général,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.
Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en assainissement non collectif pourront recevoir ces agrandissements ou transformations sous réserve d'un assainissement non collectif conforme ou validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur les bases de l'étude de zonage assainissement réglementaire,

- Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité par vidange des ouvrages et comblement par des matériaux inertes dans un délai de 1 an au plus tard,

- Tous travaux dans le lit du Lambon pouvant affecter la protection naturelle du fond devront être soumis à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire préalablement à leur réalisation,

- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements et créations d'accès pour les services techniques d'adduction d'eau et d'assainissement.

- Le chemin de la source du Vivier présentera un nouveau tracé conforme aux dispositions du plan en annexe 7.
Ce chemin sera mis en place dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
Toutes dispositions seront prises lors des travaux (réalisés sous le contrôle du SEV) de mise en œuvre du chemin pour éviter une contamination des eaux et notamment :

- ☞ creusement du sol interdit,
- ☞ remblaiement d'excavations et tranchées avec des matériaux propres et inertes,
- ☞ stockages de produits chimiques dans le cadre de la réalisation des travaux et ultérieurement interdits,
- ☞ déchets de chantier solides : enfouissement interdit,
- ☞déchets de chantier liquides : stockés en benne étanches sur une plate forme étanche. L'évacuation des bennes sera réalisée selon un rythme permettant de disposer en permanence de capacités de stockage adaptées,

L'enfouissement de ces déchets est interdit

- ☞ a posteriori des travaux, des mesures de protection seront mises en œuvre visant à limiter l'accès du chemin aux seuls promeneurs à pied en dehors des équipes d'entretien qui interviendront sous le couvert du SEV. Toute présence et/ou utilisation de produits polluants sera strictement interdite.

- Hormis pour la création de voies d'accès aux ouvrages de protection du Lambon, seule la modification et le renouvellement des voies de communication existantes est autorisée après avis du Syndicat des Eaux du Vivier.
Elle ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant la phase de travaux réalisée sous le contrôle du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les créations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, hors activités agricoles. Pour les activités agricoles, seules les extensions pourront être autorisées.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour
29 NOV. 2010
Le Sous-Préfet
Jean Jacques BOYER



- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,

- Les nouvelles activités à vocation arboricole, horticole ou de maraichage devront être réalisées en respectant les cahiers des charges de l'agriculture biologique.
Les activités économiques à vocation arboricole, horticole ou de maraichage ne pourront pas être maintenues après cessation, hors classification HVE niveau 3,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air est interdite, hors mise aux normes des sièges d'exploitation pour les bâtiments existants,

- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20m de la Sèvre Niortaise et du Lambon.
Le chargement ne doit pas être supérieur à 2UGB/hectare annuellement. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer des pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Le camping et le stationnement de caravanes de loisirs ou de mobil home ou assimilé, « en activité » sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ; dans ce dernier cas, les créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,

- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les pollutions accidentelles,

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,

- Les dispositifs de drainage agricole existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'infiltration directe des eaux de ruissellement de voirie, des parkings et des sols imperméables en zone industrielle, artisanale ou commerciale est interdite,

- La création de maisons d'habitation particulières ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.
Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour la mise ne œuvre d'un assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante ne sera autorisé que si la construction est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif ou doté d'un assainissement validé par le SPANC,

- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- La création d'ouvrages de transport d'eaux usées domestique devra être soumise à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier.
Les ouvrages de transport existants feront l'objet de test d'étanchéité tous les 5 ans. La première vérification interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat.
Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- La recherche systématique des émissaires au niveau du collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon auxquels pourraient aboutir les rejets dus à un manque d'étanchéité seront à réaliser en cas de pollution dans un délai maximal de 1 mois suivant le constat. Leur repérage donnera lieu à des travaux appropriés dans un délai de 3 mois suivant ce repérage,

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique n'est autorisé que dans les secteurs desservis par l'assainissement non collectif,

- Les assainissements non collectifs acceptés pour des raisons d'impossibilités techniques de l'assainissement collectif seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite, hors réseau d'intérêt public sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et tous les 5 ans,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôle d'étanchéité par leur gestionnaire tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
Leur renouvellement est autorisé sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et tous les 5 ans,

- Les installations domestiques de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines déclarées ou identifiées désaffectées seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines,

- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'adduction d'eau et d'assainissement sont interdites, hors renouvellement et mise aux normes,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite. Ces travaux ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- La création d'un bâtiment d'entrepôt est autorisée pour les activités existantes. Ces créations devront s'accompagner de raccordement sur le réseau pluvial y compris pour les eaux d'extinction d'incendie.

- Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité par vidange des ouvrages et comblement par des matériaux inertes dans un délais de un an au plus tard,

- Tous travaux dans le lit du Lambon pouvant affecter la protection naturelle du fond devront être soumis à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire préalablement à leur réalisation,

- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements et accès des services technique eaux et assainissement.

- Hormis pour la création de voies d'accès aux ouvrages de protection du Lambon, seule la modification et le renouvellement des voies de communication existantes est autorisée après avis du Syndicat des Eaux du Vivier.
Elle ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant la phase de travaux réalisée sous le contrôle du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les créations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, hors activités agricoles. Pour les activités agricoles, seules les extensions seront autorisées.

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.
La création de camping, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, sont interdits,

- La création de points d'eau (puits, forages...) y compris ceux destinés à la géothermie est interdite à l'exception de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages autorisés destinés à l'adduction d'eau publique.
Ces piézomètres seront alors rebouchés après usage (idem pour les piézomètres existants) à l'aide de matériaux inertes,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,

- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec pré-traitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents,

- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront être collectées et traitées afin de respecter les normes en vigueur avant rejet dans le milieu naturel,

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.
Les mises en conformité correspondantes interviendront dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les eaux pluviales des habitats groupés, hors eaux de toiture, seront impérativement raccordées au réseau pluvial collectif, sinon collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les aménagements de traitement des eaux pluviales collectées au niveau des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionnés après étude préalable et avis du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés visant à les résoudre,

- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite.
Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,

La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10 000 litres.
Ce fichier comportera les informations suivantes : localisation du réservoir – maître d'ouvrage – type (enfoui, en fosse, double paroi) – sa contenance – la date de déclaration ou d'autorisation – la date d'une éventuelle réépreuve – la nature du liquide ou du gaz stocké – l'utilisation du produit stocké – les volumes annuels utilisés,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.
Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Publique de l'Assainissement Collectif (SPANC)

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.
Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes et validés par le SPANC (cf zonage assainissement),

- Après raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires devront assurer la mise en sécurité et la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines, dans un délai de 2 ans,

- Les travaux envisagés de construction et de modification des voies de communication seront portés à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier,

- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement est interdite, hors activité agricole.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

**Annexe 15 : Périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.
La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil homes de loisir, sont interdits,

- L'abandon de l'exploitation d'activités de stockage de déchets sur l'ancien site de l'usine d'incinération doit être prononcé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Des créations de points d'eau (puits, forages...) peu profonds dans la seule nappe supratoarcienne pourront être réalisés sous réserve de les porter préalablement à leur réalisation à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier.
Une parfaite protection de la tête de puits ou du forage vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement, la réalisation de margelle cimentée dépassant du sol d'au moins 1 mètre et une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadenassé avec cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre seront au moins à réaliser pour ces créations,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadenassé, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,

- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec pré-traitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents,

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues de dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol que ce soit en bassin ou en puisards, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.
Les mises en conformité correspondantes interviendront dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les eaux pluviales des habitats groupés, hors eaux de toiture, seront impérativement raccordées au réseau pluvial collectif, sinon collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les aménagements de traitement des eaux pluviales collectées au niveau des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionnés après étude préalable,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.
Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Publique de l'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer.
En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés pour les résoudre,

- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite.
Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,

- La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10000 litres.
Ce fichier comportera les informations suivantes : localisation du réservoir – maître d'ouvrage – type (enfoui, en fosse, double paroi) – sa contenance – la date de déclaration ou d'autorisation – la date d'une éventuelle réépreuve – la nature du liquide ou du gaz stocké – l'utilisation du produit stocké – les volumes annuels utilisés,

- Les concessions de vente et stockages d'hydrocarbures et produits assimilés ou de tout autre produit polluant, hors station service, sont interdites.
L'extension des points de vente actuels ne sera autorisée que dans la limite d'un doublement de l'activité actuelle et une seule fois, sous respect d'une stricte conformité des installations,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières : le fond de carrière ne devra en aucun cas atteindre les marnes du toarcien,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.
Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le SPANC,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.
Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement),

- Après raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires devront assurer la mise en sécurité et la déconnexion de leur dispositif autonome, dans un délai de 2 ans,

- Les travaux envisagés de construction et de modification des voies de communication seront portés à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier qui émettra un avis sur le contexte technique de ces travaux,

- Si des travaux de construction et de modification des voies de communication produisaient des dysfonctionnements susceptibles d'impacter sur la qualité des eaux prélevées au titre de l'adduction d'eau, des mesures adaptées seraient à prendre au cas par cas : des conditions de surveillance renforcées des qualités des eaux seront à mettre en place pendant la durée des travaux,

- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, hors stations service (voir rubrique ci-dessus ci-dessus) et activités agricoles est interdite.

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
NIORT, le 29 NOV. 2010
pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Jean Jacques BOYER

---

**Annexe 16 : Périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation agréée de conformité à la réglementation en vigueur.
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Le stockage de fumier en bouts de champs est interdit,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure de prouver leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement. La surface en prairie devra rester inchangée dans ce périmètre,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20m de tout point d'eau, gouffre, doline ou fossé d'écoulement naturel. Le chargement ne doit pas être supérieur à 2UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 2 ans suivant la publication de cet arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.
La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravanes et de mobil-homes de loisir, sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite, sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique, si ces créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- Les ouvrages destinés à l'adduction d'eau et piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux non utilisés, devront être rebouchés à l'aide de matériaux inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol dès que leur fonction de prélèvement d'eau ou de contrôle sera terminée,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.

- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans,

- Le creusement de tout ouvrage (puits, forage, excavation) visant à évacuer les eaux supratoarciennes dans l'aquifère sous-jacent est interdit,

- Concernant le Grand Puits de Triou :
  - ☞ Un capot scellé et cadenassé sera mis en place,
  - ☞ La margelle sera rendue étanche tout en permettant d'évacuer les eaux de trop-plein au réseau pluvial dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Concernant le puits de La Gorchonnière :
  - ☞ Un capot scellé et cadenassé sera mis en place,
  - ☞ La margelle sera rendue étanche tout en permettant d'évacuer les eaux de trop-plein au réseau pluvial dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux de ruissellement des sols imperméables ne devront pas s'infiltrer dans le milieu naturel ; elles seront déviées, en aval hydraulique, à l'extérieur du PPR4 en dehors de toute zone d'infiltration naturelle connue, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Dans le cas ou la déviation des eaux pluviales en dehors du PPR4 est impossible à réaliser techniquement, un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou de tout autre procédé équivalent ou plus adapté, sera aménagé en amont des exutoires naturels ou des zones d'infiltration.
Des conditions d'entretien et d'exploitation permettront de respecter en permanence les objectifs de qualité en adéquation avec les normes en vigueur.
Des analyses des rejets seront effectuées deux fois par an en période de pluviométrie marquée et consignées dans un carnet sanitaire : les paramètres de ces analyses seront au moins la conductivité, le PH, les hydrocarbures totaux, les matières en suspension.
Une étude visant à déterminer les dispositions techniques qui devront être mises en œuvre sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suivant la remise des conclusions de l'étude,

- Les travaux de gestion des eaux de ruissellement seront réalisés dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,

- Les dispositifs de drainages agricoles existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les constructions de bâtiments ne seront autorisées que dans la mesure où :
  - ☞ Le réseau collectif d'assainissement dessert le secteur considéré,
  - ☞ Un raccordement sur le réseau est techniquement possible dans une zone où la desserte est prioritaire et réalisée immédiatement dès lors que le réseau d'assainissement est en place,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront permis que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.
Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations qu'après mise en conformité de l'assainissement concerné (cf zonage assainissement) selon des dispositions précisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- Les ouvrages de transport d'eaux usées feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'eaux et d'assainissement sont interdites,

- Les installations existantes de stockage de produits susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines déclarés ou identifiés désaffectés devront être dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines.

- L'épandage et l'infiltration directs d'eaux usées d'origine domestique sont interdits dans le PPR4,

- Dans le cas d'un habitat regroupé, les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou sauf impossibilité technique, où elles seront à titre exceptionnel équipées d'une installation réglementaire du type assainissement autonome regroupé avec rejet hors du PPR4 dans un délai de 3 ans.
Une vérification annuelle du bon fonctionnement sera réalisée.

- Les habitations se raccorderont dans un délai de 6 mois après la mise en place des réseaux d'assainissement correspondants,

- A l'occasion du raccordement au réseau collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité dans un délai de 1 an suivant cette déconnexion,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à des constructions ou au passage de canalisations est interdite,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- La construction et la modification et renouvellement des voies de communication seront portés à la connaissance du SEV pour avis préalablement à leur réalisation,

- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

NIORT, le 29 NOV. 2010

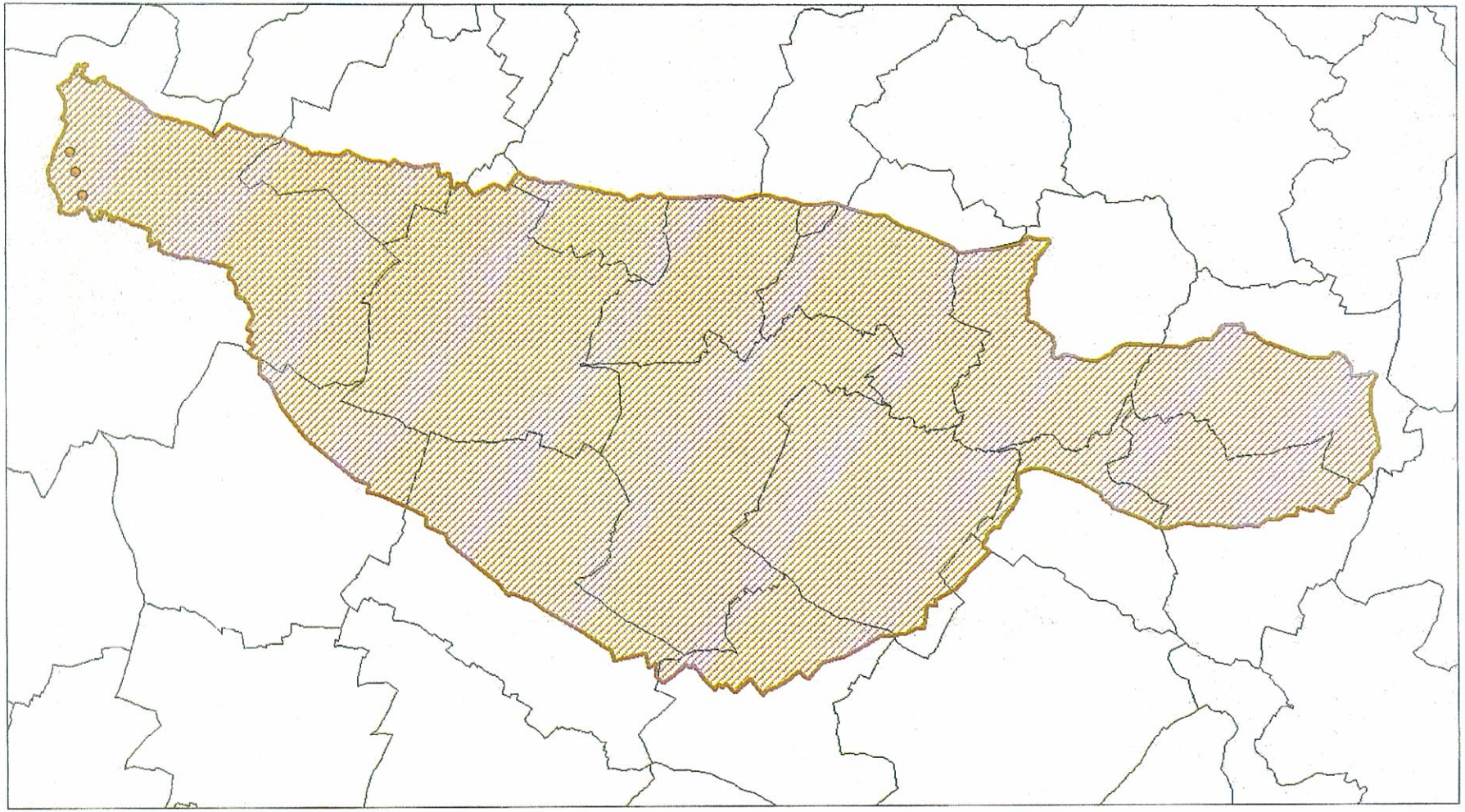
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean Jacques BOYER

**ANNEXE 17 : Carte du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour
N°
Pour le
Le Secrétaire
Jean Jacques BOYER

**Annexe 17 : périmètre de protection éloignée des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"**



**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

---

**Annexe 18 : Périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

---

- Tout épandage de déjections animales ou de boues de station d'épuration sera systématiquement porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les collectivités locales concernées ou les services compétents par le biais des plans et cahier d'épandage constitués et renseignés,

- Les créations de bâtiments d'élevage devront être portées à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les services compétents,

- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Toute nouvelle création de puits, forage, ouvrage de géothermie notamment, ou excavation susceptible d'atteindre la nappe infratoarcienne, devra faire l'objet d'une protection étanche de la tête de puits, d'une cimentation de la partie supérieure et exclura toute mise en communication de nappes,

- Tout forage inutilisé et abandonné sera rebouché dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes. Cette disposition concerne notamment « La Vallée du Frène » au sud de Triou (commune de Mougon),

- Les vidanges de la retenue artificielle du Lambon feront l'objet d'une information préalable au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout assainissement collectif de zone urbanisée devra faire l'objet d'une notice d'impact permettant de définir la sensibilité du milieu récepteur et le niveau de traitement à appliquer en conséquence. Les résultats d'analyses des rejets seront transmis au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout rejet non conforme en sortie de dispositif d'épuration imposera à la charge du gestionnaire assainissement une fréquence de suivi accrue des rejets de ce dispositif sur les paramètres non conformes ainsi que sur les eaux du piézomètre le plus proche situé à l'aval hydraulique du point de non-conformité, jusqu'à un retour à une situation conforme.
Les non conformités et le retour à des situations conformes seront notifiés au Syndicat des Eaux du Vivier,
- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans de la part des maîtres d'ouvrage concernés.
Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer.
En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens pour les résoudre.
Le Syndicat des Eaux du Vivier sera rendu destinataire de ces synthèses techniques.

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour
NIORT, le 29 Nov. 2010

Jean Jacques BOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du** 23 MARS 2016

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979,**

**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-4 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-19, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-9, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-14 – Chapitre V – Articles L.215-7 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1er – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1er – Chapitre 1er – Articles R.211-1 à R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-60, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application des décrets 2007-675 du 2 mai 2007 et 2015-1820 du 29 décembre 2015,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêté interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5ème programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort,

VU la délibération en date du 12 novembre 2015 par lesquelles le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

1°: valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant la révision de l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Pré-Robert » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 novembre 2013,

VU la lettre du 12 mai 2015 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « Pré-Robert »,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 14 janvier 2015 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 16 avril 2015,

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre au 25 septembre 2015 sur les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 23 février 2016,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 mars 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETE,

### TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 1er :**

L'utilisation des eaux du captage de « Pré-Robert », situé sur la commune de Niort et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire du Syndicat des Eaux du Vivier en appoint des ressources habituellement mobilisées, « Le Vivier », « les Gachets I et III » situées sur la commune de Niort,

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 novembre 1979 relatif à la protection du captage de « Pré-Robert », commune de Niort, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 6, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,

- Les dispositions de l'article 3, concernant le captage de « Pré-Robert », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 144 m3/heure et volume journalier de 3400 m3/jour sont conservées (et même revues à la baisse) et complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1979 :

| Forage | Commune | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) X | Y |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pré-Robert | Niort | Chemin des Prés Robert | Dogger (Bathonien) | 714 | Z | 380 450 | 2 151 740 |

| Forage | Commune | Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier | Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol) |
|---|---|---|---|
| Pré-Robert | Niort | 06107X0028/F | 24,0 |

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (bathonien).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes captifs sous Flandrien du Lias et du Dogger du sud Vendée : FRGG 126 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage de « Pré-Robert » restent inchangées ; elles sont complétées comme suit :

**ARTICLE 2** :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

**ARTICLE 3 : Généralités :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 relatif à l'établissement des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes du captage de « Pré-Robert », commune de Niort sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 6 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « Pré-Robert » suite aux études hydrogéologiques conduites et de la détermination des vitesses de circulation des eaux.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le forage de « Pré-Robert » est situé à l'ouest du méandre de Saint-Liguaire (aval de Niort) à environ 900 mètres des bords de la rivière Sèvre Niortaise,
- La nappe des calcaires du Dogger qui constitue le système aquifère exploité par le captage de « Pré-robert » réalisé en mars 1980 présente un réservoir à porosité d'interstices, de fissures et de chenaux ; la nappe est libre, d'extension régionale dont l'alimentation est assurée par infiltration d'une partie des pluies météoriques et des écoulements d'eaux superficiels dans certaines vallées sèches. La nappe s'écoule du nord vers le sud en direction de la rivière Sèvre Niortaise,
- La productivité de la nappe est variable, supérieure en permanence à 100 m3/heure et peut être exploitée en pointe à un débit de 144 m3/heure.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

**ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :**

**Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :**

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la suivante et concerne la seule commune de Niort : Parcelle 714 de la section Z du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 2 557 $m^2$.

L'accès au captage s'effectue par le chemin des Prés Robert.

**Article 4-2 : Les servitudes :**

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier,

- Le périmètre sera clos par une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé par un dispositif de verrouillage ; le périmètre sera régulièrement surveillé afin d'éviter toute intrusion,

- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,

- Dans ce périmètre de protection seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements et à l'entretien du terrain,

- Le terrain sera maintenu en herbe sans aucun apport d'engrais. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques. Le désherbage se fera par voie thermique ou assimilée,

- Les personnes admises dans l'enceinte correspondront à celles figurant sur une liste établie par le Syndicat des Eaux du Vivier.

**ARTICLE 5 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :**

La surface du périmètre de protection rapprochée correspond à deux objectifs :

- La protection de la ressource d'un point de vue quantitatif en interdisant la réalisation de nouveaux ouvrages à l'exception de ceux qui pourraient être mis en œuvre par le Syndicat des Eaux du Vivier,

- La limitation des risques de dégradation de la qualité des eaux de la ressource par des pollutions ponctuelles ou accidentelles observées à la surface du sol.

**Article 5-1 - Le parcellaire concerné:**

Il correspond à une limite nord à l'amont du captage située à environ 1 km de l'ouvrage correspondant à un temps de transfert des eaux d'environ 15 à 20 jours.

Ils concernent les communes de Niort et Coulon,

Sa superficie est de 246 hectares.

**Article 5-2 - Les servitudes :**

Elles formulent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités :

**Article 5-3 : Les interdictions**

Elles concernent les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine :

- La création et l'exploitation de tout puits ou forage quel que soit l'aquifère capté, à l'exception de ceux qui pourraient être créés par le Syndicat des Eaux du Vivier en complément ou en substitution des eaux du captage de « Pré-Robert »,

- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,

- La création de centres d'enfouissements techniques, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales ou usées produites par un site industriel,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que les fumiers, engrais organiques ou chimiques et produits ou substances destinées à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- L'épandage de lisiers ou autres déjections animales équivalentes avec C/N ≤ à 8), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes (hors eaux brutes agricoles peu chargées (maximum de 0,5 kg d'azote total/m3) – exemple des eaux des salles de traite dès lors qu'un plan d'épandage validé par le SEV existe),

- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien,

- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

**<u>Article 5-4</u> : Les activités réglementées**

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées,

  • au passage de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP),

  • ou au passage de canalisation d'assainissement collectif (AC) pour la partie du territoire concernée par cette pratique,

  • ou au passage de canalisation visant à l'effacement des réseaux aériens,

  sera conditionnée à leur rebouchage avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle de l'excavation sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en œuvre.

- Les assainissements non collectifs (ANC) existants feront l'objet d'un diagnostic au plus tard un an après la publication du présent arrêté préfectoral; si leur mise en conformité est nécessaire, elle interviendra au plus tard dans un délai de 4 ans suite à la réalisation du diagnostic.
  La mise en œuvre d'un assainissement non collectif pour une nouvelle habitation sera précédée d'une étude à la parcelle permettant de préciser les caractéristiques techniques des installations à réaliser.

- La construction et la modification des voies de communication ne devront pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.

- Le stockage de fumier compact, pailleux, non susceptible d'écoulement ne seront stockés sur les parcelles qu'en quantité compatible avec la taille de la parcelle et la capacité exportatrice des cultures pratiquées ; il sera recherché de façon privilégiée un stockage en limite extérieure du périmètre de protection rapprochée,

- Les modifications ou extensions d'exploitations agricoles ne concerneront que les exploitations existantes ; les projets ne devront pas être à l'origine de contaminations des eaux superficielles et souterraines,

Ces dispositions seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

**Article 6-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Pré-Robert » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Niort, Coulon et Saint Rémy.

Il couvre une surface d'environ 748 hectares.

**Article 6-2 : Les servitudes**

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.
  Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles des eaux,

- Les pollutions diffuses feront l'objet de l'établissement d'un programme d'actions dans le cadre d'une action volontariste sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée,

- Un plan d'alerte sera à mettre en œuvre afin qu'une information soit systématiquement délivrée au Syndicat des Eaux du Vivier en cas de survenue d'un accident susceptible de générer une pollution des eaux souterraines.

## TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

**ARTICLE 7 : Les prélèvements :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de « Pré-Robert » selon les modalités suivantes :

| Ouvrage | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|---|---|---|---|---|
| Pré-Robert | Niort | 144 | 3 400 | 890 600 |

Le captage sera exploité au débit de 144 m3/heure et 3 400 m3/jour au maximum tant que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage est supérieur à + 2,6 mètres NGF,

Il sera exploité au débit de 100 m3/heure et 2 400 m3/jour au maximum dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à + 2,6 mètres NGF et supérieur à 2,0 mètres NGF.

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à 2,0 mètres NGF.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

## TITRE IV –Traitement – Distribution de l'eau.

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles (non visées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1979) et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

### ARTICLE 8 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage de « Pré-Robert » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Chey » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Au vu de sa charge en nitrates élevée, les eaux du captage de « Pré-Robert », utilisées en appoint des ressources habituellement mobilisées seraient admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

**ARTICLE 9 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier.

Ces eaux produites sont également vendues au Syndicat d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SEPDEP de la Courance) afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative des eaux qu'il distribue à ses populations.

**ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux**

**Article 10-1 – Le contrôle sanitaire**

De la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,

- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.

- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,

- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

**Article 10-2 – La surveillance exercée par l'exploitant**

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat des Eaux du Vivier dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité des installations,

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement permanent des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

+ Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques des qualités des eaux des ressources, de la filière de traitement, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

+ Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte au niveau de la ressource de « Pré-Robert » concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière de la liste des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides affectant la qualité de la ressource de « Pré-Robert », le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage vulnérable et sensible aux pollutions diffuses notamment agricoles la mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre ces pollutions diffuses sera à engager dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les nitrates devront bénéficier d'une surveillance au moins mensuelle sur le captage lors de la mobilisation des eaux aux fins d'alimentation en eau des populations.

Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 6 fois par an sur ce captage (mars à juin une fois par mois et octobre-novembre, 1 fois par mois) la première année d'utilisation de cette ressource. La fréquence pourra être abaissée à 2 fois par an si les résultats ne montrent pas d'atteinte particulière à la qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre : le détail de cette surveillance sera à rapprocher des périodes d'utilisation du captage.

La bactériologie des eaux du captage sera suivie en hautes eaux et basses eaux selon les périodes d'utilisation du captage.

+ Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

**Article 10-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

La maîtrise permanente de ces mélanges et des qualités des eaux qui en sont issues doit être observée :

- une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau et notamment des ressources, de leurs mélanges et des eaux pendant et après traitement,

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

## TITRE V – Dispositions générales.

**ARTICLE 11 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

**ARTICLE 12 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

**ARTICLE 13 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

**ARTICLE 14 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 15 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**ARTICLE 16 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort, Coulon et Saint Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

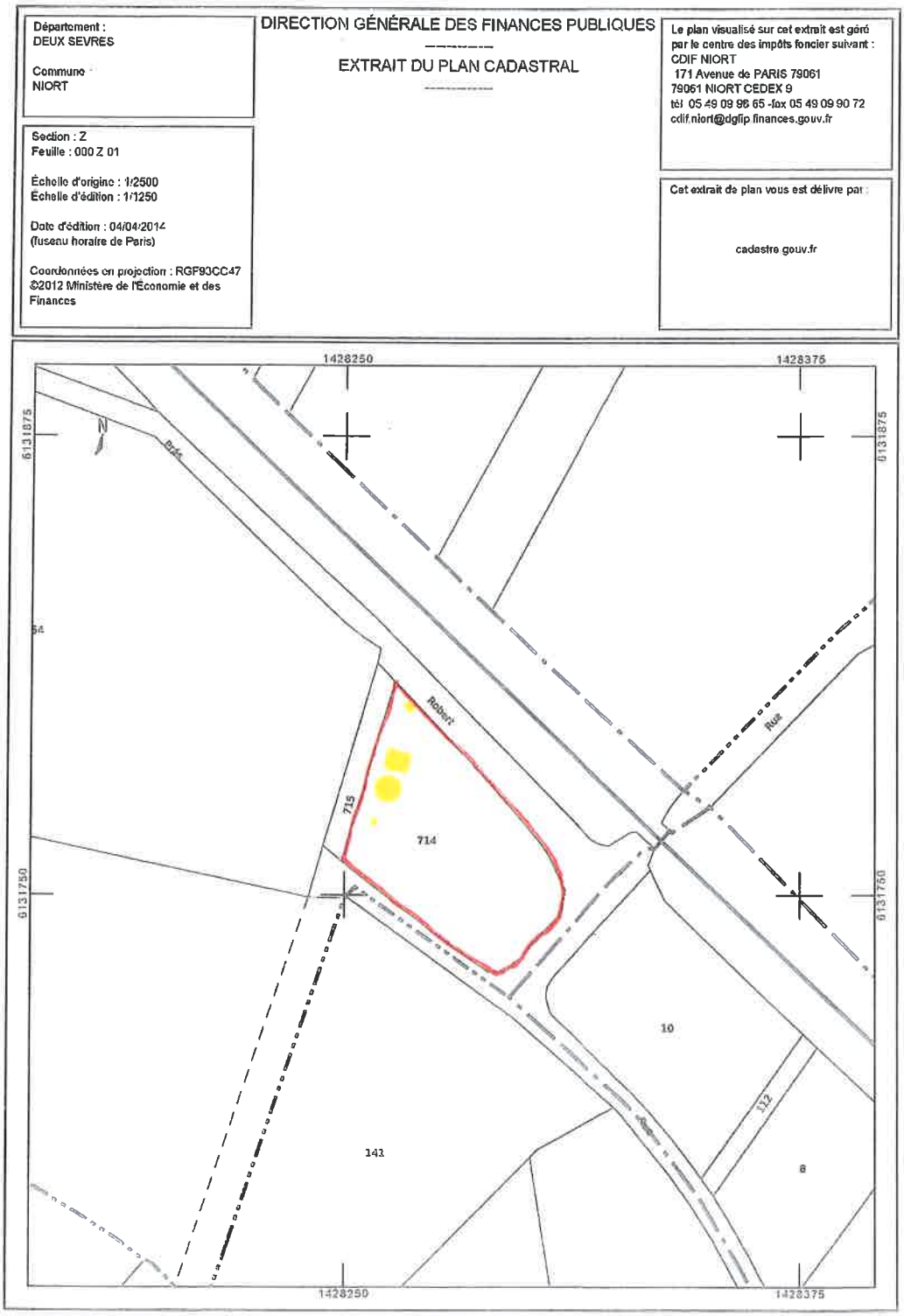



***Figure 43 : Périmètre de protection immédiate du captage de Pré Robert : Parcelle n°714 de la section Z de la commune de Niort***



**COMMUNE DE NIORT**

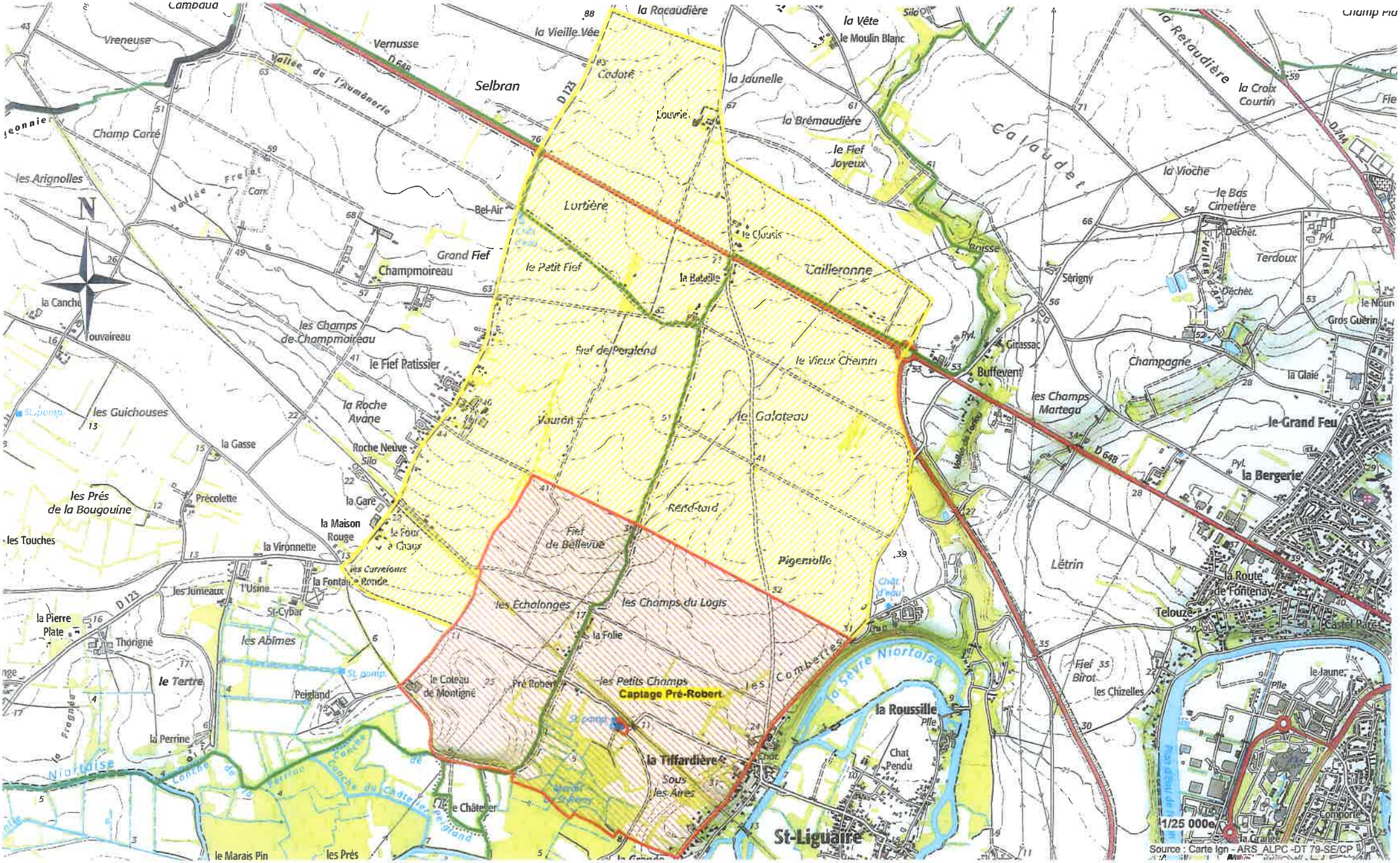
Mise à jour : Février 2016

## CAPTAGE(S) : Pré-Robert (078)

**maître d' ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier**

**LEGENDE :**

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée




Source : Carte Ign - ARS_ALPC -DT 79-SE/CP

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Département Santé Environnement

# Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE sur la commune de MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 A à L 1321-10 et R 1321-1 A à R 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE sur la commune de MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) ;

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, imposant au Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance de réviser les périmètres de protection du captage de CHERCOUTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2022 au 30 septembre 2022 sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly et Val-du-Mignon (lieux de permanence) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 24 février 2023 portant déclaration d'intérêt général pour le bassin versant Guirande Courance Mignon ;

Vu la délibération du 9 octobre 2014 d'engagement du Syndicat Mixte d'Etude de Production de Distribution d'Eau Potable (SMEPDEP) de la Vallée de la Courance de la procédure de révision des périmètres de protection du captage de CHERCOUTE ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) du 27 mai 2019 concernant la prise de compétence « eau potable » au 1er janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'avis hydrogéologique de mars 2020 concernant la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du 29 juin 2021 n° C-118-06-2021 – Ouverture d'enquête publique pour la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal administratif de Poitiers en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2022 ;

Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2023 et de la Charente-Maritime en date du 15 juin 2023 ;

Considérant la vulnérabilité du captage de CHERCOUTE aux risques de pollutions ponctuelles, chroniques ou accidentelles de toutes origines ;

Considérant l'étude environnementale permettant de définir la zone de vulnérabilité de la ressource et du captage ayant conduit à redéfinir les contours des périmètres de protection du captage de CHERCOUTE dans le rapport hydrogéologique ;

Considérant les réunions d'information, les présentations et les échanges avec les acteurs de terrains et chambre consulaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 mai 1987 susvisé, est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

*« Article 1 :*

*Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, au profit de* ***la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)****. Ces travaux consistent en :*

- *Dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE,*
- *Distribution des eaux,*
- *Protection du forage.*

***Article 2 :***

*Le maître d'ouvrage est autorisé à délivrer les eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE situé sur la parcelle* ***référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417.***

*Article 3 :*

*Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m³ par heure soit 1 440 m³ par jour ou 17 litres par seconde.*

*Article 4 :*

*Conformément à l'engagement pris par* ***la CAN, celle-ci*** *devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.*

Article 5 :

*Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection conformes aux plans déposés* ***à la CAN.***

***5-1 : Généralités :***

***Le forage de CHERCOUTE est localisé au Sud de Mauzé-sur-le-Mignon, à un peu moins de 2 kilomètres au sud du bourg, en rive droite du Mignon (affluent de la Sèvre Niortaise), à 250 mètres au Nord-Ouest de l'ancien moulin de CHERCOUTE et à environ 500 mètres au Sud-Ouest de la Poussarderie.***

***Il est situé en milieu rural dans un environnement occupé par des zones boisées de petites superficies et des champs cultivés bordés de haies associées à des fossés s'écoulant vers le Mignon. Le forage est situé à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire (déviation de l'ancien moulin) et la parcelle sur laquelle il se trouve est inondable. Il se trouve à 300 mètres d'un petit coteau.***

***Référencé en banque du sous-sol sous la cote 06351X0021/F, il se trouve à proximité du point de coordonnées Lambert 93 :***
***X = 417 756 Y = 6 571 013 Z = 13 m (couvercle béton du captage)***

***Il est implanté sur la parcelle référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417 d'une contenance de 2 570 m² dont la CAN est propriétaire (Annexes 1).***

***5-2 : Périmètre de protection immédiat :***

***Il est constitué de tout ou partie de la parcelle référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417 d'une contenance de 2 570 m² dont la CAN est propriétaire. Le cas échéant, ce périmètre pourra exclure la partie de la parcelle qui fait office de chemin d'accès au captage. Une division parcellaire et une procédure de bornage amiable et contradictoire sont nécessaires, le linéaire à clôturer sera moindre ce qui limiterait l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable.***

***La clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de 2 mètres a minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera maintenu verrouillé.***

***Toutes les activités autres que l'exploitation du captage et des équipements connexes et l'entretien du périmètre seront interdites. La maîtrise de la végétation se fera par des moyens mécaniques ou une mise en pâture non permanente par des ovins ou des caprins et en chargement léger.***

***Le captage devra faire l'objet d'aménagements visant à éviter l'introduction de substances indésirables notamment lors des submersions durant les crues du Mignon. La tête de puits devra s'élever d'au moins 0,20 mètre au-dessus du plancher de la base de l'avant-puits. Par ailleurs, la tête de captage devra être cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du terrain naturel. Compte tenu du caractère***

*inondable du site, cette tête devra être étanche ou située dans un local lui-même étanche.*

*5-3 : Périmètre de protection rapprochée :*

*Le périmètre de protection rapprochée a une emprise d'environ 290 hectares (Annexe 2). Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :*

- *la création de forage ou de puits, autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable,*
- *l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,*
- *l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée dans une installation conforme à la réglementation (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection). Une analyse de sol sera réalisée. Les éventuelles mesures correctives seront mises en œuvre dans un délai de 4 ans après l'instauration des périmètres de protection.*
- *la création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins,*
- *l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,*
- *les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible),*
- *l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique,*
- *l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration,*
- *l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange,*
- *du 1er juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire,*
- *le stockage non couvert avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats...). L'épandage devant intervenir immédiatement après le transport,*
- *le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles,*
- *la création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes,*
- *la construction ou la modification de voies de communication en déblais,*
- *la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,*
- *la création de cimetière,*
- *les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents,*
- *l'installation de pisciculture.*

*Dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées ainsi :*

- *tous les puits et forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale en référence aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les*

*prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non-conformes, devront être mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages. Ce contrôle sera réalisé par la collectivité gestionnaire de l'eau potable,*

- *le maître d'ouvrage devra être destinataire des copies des dossiers de forages à usage domestique déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales) de la part des communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales), ainsi que les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées,*
- *les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement),*
- *l'ouverture d'excavations autres que carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction (réalisation de fondations de bâtiments, création de piscines) et au passage de canalisations, hormis celles interdites en PPR. L'enfouissement des réseaux électriques ou de communication sera autorisé. Les travaux liés à la restauration de cours d'eau (notamment les travaux sur les lits mineurs et remises de cours d'eau en fond de talweg) sont autorisés,*
- *le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile,*
- *la création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs,*
- *Les installations d'assainissement autonome feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 8 ans,*
- *le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol imperméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides,*
- *l'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs,*
- *l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des « méthodes douces » selon les préconisations de la structure publique en*

*charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci,*

- *des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein, des arbres isolés et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage. Les interventions sur les haies et arbres isolés se feront avec une fréquence et une intensité permettant la survie et le bon fonctionnement des écosystèmes, et, pour les haies, conformément à un plan de gestion des haies.*

*Par ailleurs, la collectivité responsable du service d'eau potable pourra se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrement).*

*5-4 : Périmètre de protection éloigné :*

*Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 247 km² (Annexe 3). À noter qu'il englobe ainsi les captages AEP de « les Alleuds » et « les Renfermis » (commune de Plaine d'Argenson) et leurs périmètres de protection.*

*Il est scindé en deux zones :*

- *une zone A, d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est définie et des aménagements prescrits,*
- *une zone B correspond à l'aire d'alimentation de captage, pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constituera donc une simple zone de vigilance au regard du risque de pollutions ponctuelles ou diffuses, et sur laquelle des mesures pourraient être définies dans un programme d'action volontaire de lutte contre les pollutions diffuses.*

*Dans la zone A, les activités suivantes seront réglementées :*

- *l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents issus d'assainissement collectif sont d'origine domestique uniquement,*
- *dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et le service instructeur pourra solliciter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis préalable y compris lorsque la pollution traitée est inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,*
- *l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des « méthodes douces », selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci,*
- *l'utilisation « hivernale » de forages existants ou non et destinés à remplir des réserves agricoles destinées à l'irrigation ne devra pas empêcher l'exploitation du captage au débit de 60 m³ /h et 1 440 m³ /j tout en respectant un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage. Ces dispositions sont vérifiées en continu par la collectivité en charge de l'eau potable grâce à la télétransmission des données piézométriques, ainsi que la Direction Départementale des Territoires.*

*Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif :*

- ***l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable, des services de secours et de l'autorité sanitaire en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement,***
- ***l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable, des services de secours et de l'autorité sanitaire en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.***

Article 6 :

*Les eaux potables devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle* ***de l'autorité sanitaire****.*

Article 7 :

*Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle* ***de l'autorité sanitaire****, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de* ***deux ans*** *à compter de la date de publication du présent arrêté.*

Article 8 :

*La collectivité en charge de l'eau potable est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.*

*Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

Article 9 :

*Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.*
*Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime et à la conservation des hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.*

Article 10 :

*M. Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres, M. Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale des Deux-Sèvres et M. le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »*

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre des Solidarités et de la Santé œuvre à l'organisation de la prévention et des soins (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75 350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, **la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, les maires des communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Val-du-Mignon et ses communes déléguées (Usseau, Priaires, Thorigny-sur-le-Mignon), La Rochénard, la Foye-Monjault, Beauvoir-sur-Niort, Marigny, Les Fosses, Chizé, Le Vert, Villiers-en-Bois, Plaine d'Argenson et ses communes déléguées (Boisserolles, Belleville, Saint-Etienne-la-Cigogne), Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Marsais, Doeuil-sur-le-Mignon, Saint-Félix, Migré, Villeneuve la Comtesse, Saint-Séverin-sur-Boutonne, La Croix Comtesse, Vergné et Bernay-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Niort, le 06 JUIL. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Pour le préfet de La Charente-Maritime,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

# ANNEXE 1

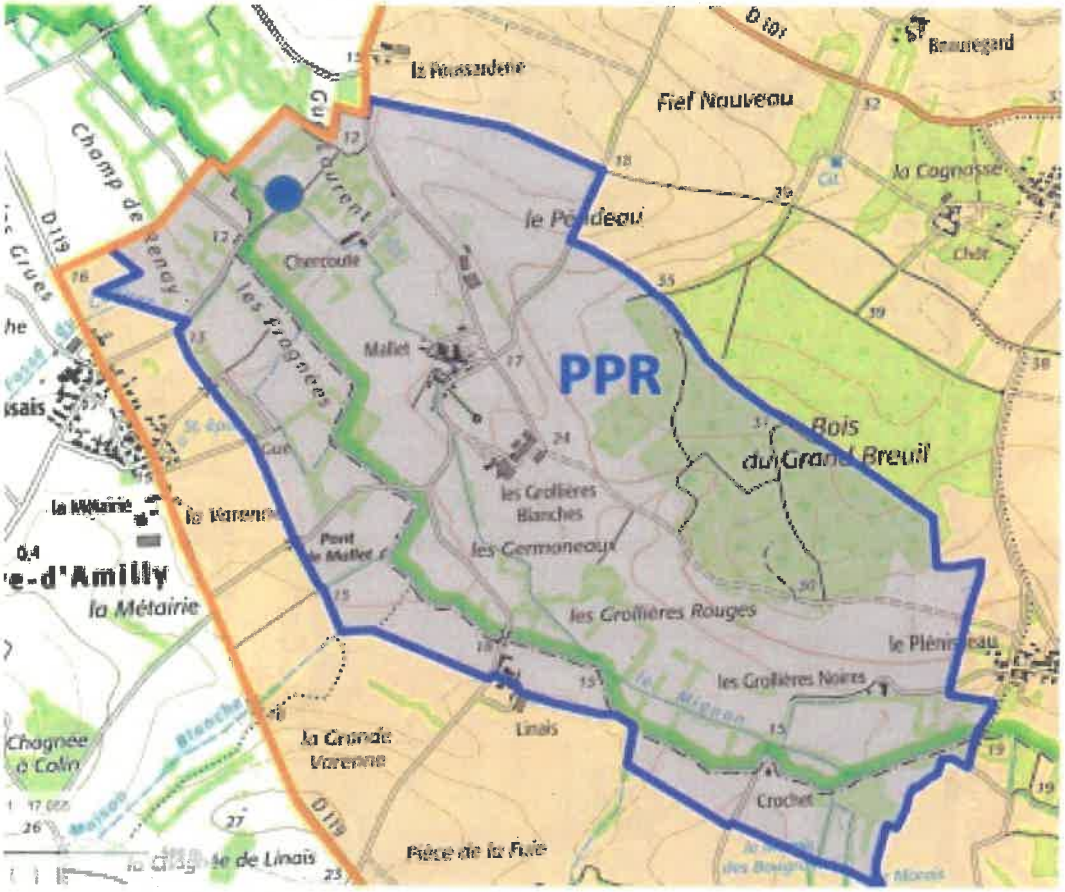
Périmètre de protection immédiate






# ANNEXE 2

Périmètre de protection rapprochée

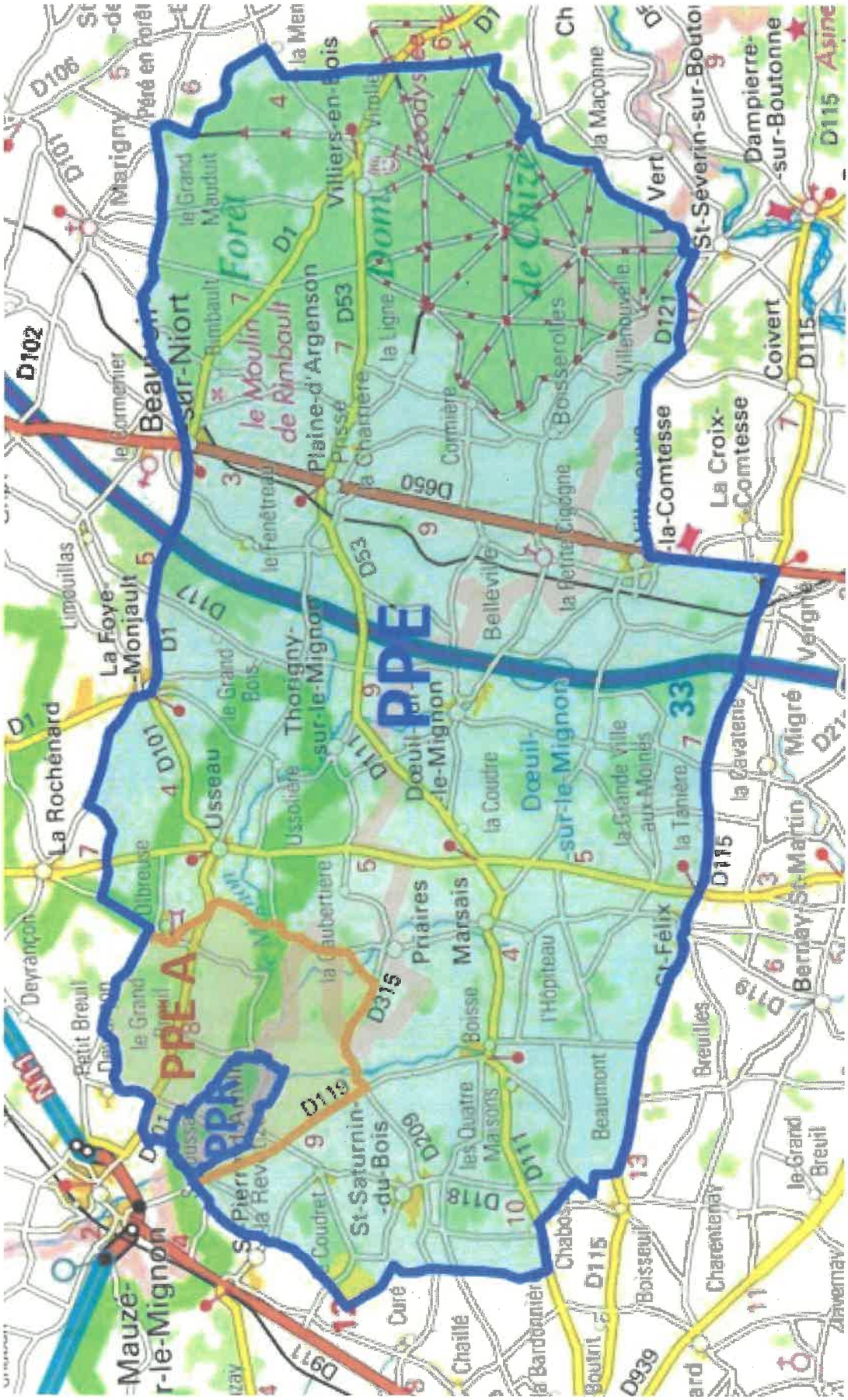



Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée zone A



# ANNEXE 3

Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du** 17 JUIL. 2018

**- Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection du captage de « Chey » et les servitudes afférentes, commune de Niort,**
**- Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,**
**- Autorisant la distribution d'eau pour la consommation humaine.**

**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63, D1321-103 à D 1321-105, les articles R 1324-1 à R 1324-6 et L 1324-1 à L1324-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 , les articles L 123-1 à 123-19, les articles L 124-1 à 124-8, les articles L 125-1 à L 125-9, les articles L 211-1 à 211-14, les articles L.215-7 à L.215-13, les articles L.414-1 à L.414-7, les articles R.211-1 à R.211-110, les articles R.214-1 à R.214-60 et les articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les articles R 151-51 à 151-53 et R 153-18,

VU le Code Rural et notamment les articles L 114-1 à 114-3, R 114-1 à R 114-10 et R 211-110

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Poitou-Charentes du 27 juin 2014 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 5ème programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 29 juin 2010 par laquelle le Syndicat des Eaux du Vivier :

1°: valide les études réalisées et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

2° : demande à Monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique visant l'autorisation de prélèvement et des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « Chey » (commune de Niort),

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 avril 2015,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le Syndicat des Eaux du Vivier à la Préfecture en date du 02 mars 2016 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 15 mars 2016,

VU la lettre du 17 octobre 2016 du président du Syndicat des Eaux du Vivier sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de « Chey »,

VU l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire de l'autorité environnementale,

VU l'avis des services administratifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 04 septembre au 06 octobre 2017 (prolongation au 18 octobre) sur les communes de Niort et Saint Rémy,

VU l'avis du 9 octobre 2017 du conseil municipal de Niort,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2017,

VU la délibération du SEV du 18 avril 2018 faisant office de déclaration de projet,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 22 mai 2018,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2018,

CONSIDERANT que le captage de Chey participe à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du territoire desservi par le Syndicat des Eaux du Vivier en cas de problème qualitatif ou quantitatif sur les autres ressources du syndicat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la protection sanitaire du captage de Chey par la mise en place de périmètres de protection afin de préserver la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet pour le syndicat des eaux du Vivier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises pour réduire ces derniers au maximum,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**ARRETE,**

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 1er :**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Vivier :
- La dérivation des eaux du captage de « Chey » sur la commune de Niort,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes.

## SECTION 1 : Dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

### ARTICLE 2 :

Le syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de « Chey » situé sur le territoire la commune de Niort, parcelle cadastrée n°71 – section YY.

Les coordonnées du captage en Lambert 93 sont les suivantes :

x : 430 435 m; y : 6 586 978 m; z : 10 m NGF.

Le captage de « Chey » d'une profondeur de 17 mètres est référencé à la Banque du Sous-Sol sous le code BSS 06107X0132/FE20. Il exploite l'aquifère du Dogger (code de la masse d'eau captée « Calcaires et marnes du Lias et du Dogger libre du sud Vendée : FRGG 042 »).

### ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter le captage de «Chey» selon les modalités suivantes :

| Ouvrage | Commune d'implantation | Débit maximal ($m^3$/heure) | Volume journalier de pointe ($m^3$/jour) | Volume annuel maximal ($m^3$/an) |
|---|---|---|---|---|
| Chey | Niort | 200 | 4000 | 912 500 |

Le captage ne pourra pas être exploité par le Syndicat des Eaux du Vivier dès que le niveau dynamique de l'eau dans l'ouvrage sera inférieur à +4,2 mètres NGF.

En basses eaux, le captage sera exploité au débit de 100 $m^3$/h, avec des pointes à 150 $m^3$/h sur 24h, soit 3600 $m^3$/j, limitées à 25 jours.

En hautes eaux, il sera exploité au débit de 150 $m^3$/h, avec des pointes à 200 $m^3$/h sur 24h, soit 4000 $m^3$/j, limitées à 18 jours.

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Le dispositif de suivi du niveau dynamique de l'eau lors du fonctionnement de l'ouvrage sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource. Les moyens de mesure et d'évaluation ces volumes doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

## SECTION 2 - Etablissement des périmètres de protection

### ARTICLE 4 :

Afin d'assurer la protection du captage de « Chey », il est établi conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

### ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate

Article 5-1 : Les parcelles concernées

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°71 - section YY de la commune de Niort (annexe1).

Sa superficie est de 3968 $m^2$.

Article 5-2 : Les servitudes

Les prescriptions suivantes sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier (S.E.V.),
- Son accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, de ses équipements et du terrain : une clôture grillagée de 2 m de haut par rapport au terrain naturel et fermée par un portail cadenassé doit être installée autour du périmètre.
- Le périmètre est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements.
- En cas de stockage de produits sur site (travaux ou exploitation), des cuves de rétention doivent être installées.
- Aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires n'est effectué : la croissance de la végétation ne doit être limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique possible).
- Le chemin rural conduisant au hameau de Chey est régulièrement entretenu pour permettre l'accès au forage à toute période de l'année.
- La tête de forage est rendu étanche par la mise en place d'un cuvelage béton dont l'étanchéité est vérifié et réparée sans délai en cas de fuite. Tous ces points sont examinés lors de visites périodiques de contrôle deux fois/an (fin d'été, fin de printemps) et consignés dans un cahier conservé au S.E.V.
- Après recensement par le SEV, les forages existants dans le périmètre mais non utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art. Les forages utilisés à des fins de piézomètres sont maintenus et l'accès aux ouvrages se fait uniquement après accord du SEV.
- Une protection par alarme anti-intrusion est mise en place au niveau de la tête de captage et du portail. Les éventuelles anomalies sont consignées dans un registre conservé au S.E.V.

### ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée

Article 6-1 - Le parcellaire concerné

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 2,4 $km^2$ sur la commune de NIORT (annexe 2).

Article 6-2 - Les interdictions

Sont interdits, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine, suivants :

- la création de points d'eau captant la nappe des alluvions et du DOGGER, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines.
  Tous les projets de forages captant la nappe infratoarcienne doivent être présentés au préalable au maitre d'ouvrage pour avis si nécessaire d'un hydrogéologue agréé.
  Les points d'eau existants devront faire l'objet d'un diagnostic permettant de vérifier qu'ils ne constituent pas des points de pollution ponctuels des eaux souterraines. Ils sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadenassés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque autre nature que ce soit.
  Les points d'eau abandonnés sont rebouchés dans les règles de l'art.
  Ces interventions sont réalisés par le propriétaire de l'ouvrage dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- la création de sondages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur : les sondages existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bi-annuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : celles-ci restent superficielles et ne doivent pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux : les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale, dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que celles d'eaux usées ou eaux pluviales *(art* 6.3), hors desserte locale : les canalisations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, avec un 1er contrôle dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles. Les mises en conformité vis-à-vis de la réglementation générale sont réalisées dans l'année qui suit le contrôle.

- l'épandage et l'infiltration de déjections animales de rapport C/N inférieur ou égal à 8 ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.

- le déboisement, à l'exception des coupes d'éclaircie ou de sécurité des arbres qui sont suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture, sauf pour permettre l'installation d'un habitat spécifique renforçant l'équilibre biologique du milieu. Le choix des essences et de leur mélange éventuel est optimisé pour répondre au mieux à la protection du forage. Les essences de la ripisylve seront privilégiées.

  Les parties boisées du périmètres sont inscrites en espaces boisés classés (article 130.1 du code de l'urbanisme) dans le P.L.U de la commune de NIORT.

  Les coupes d'éclaircie des arbres doivent respecter les prescriptions suivantes :

  - o les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux. Pour

ces raisons, ces opérations devront s'effectuer en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec ;

- toutes précautions seront prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique, ...).

Les haies bocagéres seront maintenues et régulièrement entretenues.

- La création d'étangs et l'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues sur la Sèvre Niortaise : les éventuels plans d'eau existants doivent rester en permanence propres et régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

  L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal, est interdite sur toutes les berges des plans d'eau et de la Sèvre Niortaise

  Le réglement de la base de loisirs de Noron sur la Sèvre Niortaise mentionne le contexte du périmètre de protection avec une procédure en cas d'incident (confinement de la pollution notamment) et procédure d'alerte (N' astreinte SEV notamment). Ce règlement est transmis au SEV pour avis dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

  Les stockages sur site de produits susceptibles de générer une pollution des eaux correspondent aux besoins du fonctionnement quotidien (volumes restreints), sans mise en place ou maintien de cuve sur site. Les stockages sont fait hors zone inondable et sur bac de rétention. Tout développement éventuel du site prendra en compte ces préconisations et sera soumis pour avis au SEV.

- le camping-caravaning à usage collectif, les aires de stationnement de campings-cars et le camping sauvage : le camping-caravaning organisé lors d'évènements ponctuels doit faire l'objet d'une demande par l'organisateur auprès du SEV en précisant les dispositifs de traitements des effluents domestiques obligatoirement mis en place.

- La création de dispositifs de drainage des sols : les eaux issues des dispositifs de drainage existants éventuels ne doivent pas être infiltrées dans le sol. Elles doivent rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositions sont mises en place par le propriétaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 6-3 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes : Il ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles, dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les constructions de bâtiments et les agrandissements, aménagement ou rénovation d'habitations existantes ne sont autorisés que dans la mesure où :
  - le réseau d'assainissement collectif dessert le secteur considéré ;
  - un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif ou sur un assainissement autonome de filière adaptée au contexte local après étude préalable et validation par le Service Public d'Assainissement non Collectif, est techniquement possible dans

une zone où la desserte est prioritaire et réalisée dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté.

- l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées : les ouvrages structurants de transport d'eaux usées font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans par le concessionnaire, avec un 1er contrôle intervenant dans les 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux.
  En cas d'anomalie, le concessionnaire met en oeuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suivant le constat.

- les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites. Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : Les stockages sont strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

  Chaque installation est conforme en tous points aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables prescrites par le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Deux-Sèvres.

  Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides avec une capacité au moins égale au volume des produits stockés, et fosse de récupération des jus pour les fumiers

  En aucun cas, les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

  Aucun dépotage ne peut s'effectuer en dehors de ces aires de stockage aménagées.

  Chaque installation est distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

  Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bout de champ (hors siège d'exploitation) qui sont conformes aux dispositions en vigueur dans les zones vulnérables et disposés à au moins 250 m du forage, dans des conditions techniques qui ne devront permettre d'observer ni entraînements de jus et de matières fertilisantes en dehors du site de stockage ni infiltrations de ces jus.

  Les installations existantes sont contrôlées après recensement du SEV et mises en conformité par le propiétaire si nécessaire dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

  Le nettoyage des pulvérisateurs et des épandeurs est interdit en dehors des aires de stockage aménagées.

  Les exploitations d'élevage sans diagnostic (type DEXEL) sur leurs équipements doivent le mettre en en oeuvre dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, avec une mise en conformité si nécessaire. dans un délai de 2 ans après constat ou s'il est antérieur à la notification, dans un délai de 2 ans après celle-ci.

  Les fosses à lisiers sont étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité doit être contrôlée tous les 5 ans par le propiétaire.

- les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques. autres que ceux cités ci-dessus : la création de stockages ou l'augmentation de stockages existants ne doit générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Ils sont disposés dans des cuves étanches et incombustibles avec une capacité au moins égale au

volume de produit stocké. Des aires de dépotage étanches sont aménagées, avec bacs de collecte des eaux étanches.

Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les réservoirs désaffectés sont vidés et neutralisés ou retirés du sol après dégazage.
Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes venant de terminer le déchargement de leur contenu sont interdites.

- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans les secteurs non desservis par le réseau collectif *(cf* zonage d'assainissement) :

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations des hameaux et écarts (Chey, Moulin de la Roussille), existantes et futures, font l'objet de contrôles par le SPANC dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, suivis le cas échéant de mise en conformité dans les 4 ans.

- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux mentionnés à l'art 6.2, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) :

L'épandage de fertilisants organiques n'est autorisé que si leur rapport C/N est supérieur à 8 et est limité au strict besoin des plantes (recommandations des organismes consulaires et professionnels).

Seuls des produits phytosanitaires homologués peuvent être utilisés, en respectant les doses prescrites, aux conditions de l'homologation.
L'usage de produits phytosanitaires ou apparentés est interdit pour le traitement des fossés et des talus le long des chemins d'accès au forage (entre l'ancien moulin de la Roussille et le hameau de Chey).

La superficie en prairie permanente et prairie de plus de 5 ans est maintenue. Le développement d'espaces naturels protégés est privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en boisement.

Par défaut, une bande tampon (enherbée ou boisée) d'au moins 15 m de large est mise en place le long du périmètre de protection immédiate, de façon à limiter le lessivage des sols par les eaux de ruissellement dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Dans cette bande l'épandage de produits fertilisants et de traitement des cultures est interdit.

- la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air :

Les exploitations, existantes et nouvelles sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales.
Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles annuels et doivent être conformes à la réglementation générale.
La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, quelle que soit leur taille, est à réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- le pacage des animaux :

Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3 UGB/ha/an. Cette disposition est à respecter dans un délai de 1 an après la publication du présent arrêté préfectoral.

- l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail, superficiels, non enterrés et à plus de 20 m de la Sèvre Niortaise sont autorisés.

Les installations existantes se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, doivent faire l'objet au préalable à tous travaux d'un avis sur dossier de l'autorité sanitaire et du SEV, qui pourront si nécessaire faire appel à un hydrogéologue agréé et définir des prescriptions complémentaires afin de supprimer tout impact sur la qualité de la ressource en eau.

- la construction et la modification des voies de communication :

  Les travaux ne doivent pas générer de contamination des eaux. Les dispositions nécessaires sont prises en cas d''incident (absorption, confinement, alerte ... ).

  Le chemin d''accès au hameau de Chey à partir de la Roussille est interdit à tous véhicules motorisés autres que ceux nécessaires à l''exploitation du forage de Chey. à l''exploitation agricole et aux riverains. Une signalisation spécifique est mise en place.
  Les eaux de rejet des bassins de rétention de la voie de contournement de Niort font l''objet de contrôles annuels par le gestionnaire.

- l''implantation et le fonctionnement d'ouvrages de transport, de traitement ou d''infiltration d'eaux pluviales :

  Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics ne doivent pas être déversées directement dans le lit de la Sèvre Niortaise. Un traitement par déshuilage-décantation-filtration (ou équivalent agréé) est aménagé à l''extrémité du pluvial, avant rejet dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés pour les faibles pluies d''étiage, après étude préalable lancée dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

  Les eaux pluviales des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires. susceptibles de générer des pollutions non domestiques, sont collectées vers un bassin décanteur-désuileur suivi d''un dispositif filtrant, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés après étude préalable dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

  Les filières proposées doivent être conformes aux prescriptions de zonage du Schéma Directeur de la Communauté d''Agglomération de Niort. Les travaux sont réalisés dans un délai de 10 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

  Les dispositifs de traitement, notamment de ceux du bassin de la déviation de la RD 648 situé dans la partie sud-est du périmètre doivent être entretenus chaque année. Les points de rejet font l'objet de contrôles. après étude préalable définissant les paramètres de suivi et les fréquences de contrôles. L'étude est lancée dans un délai maximum de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats analytiques obtenus les 2 premières années, il sera nécessaire de déterminer si des travaux doivent être engagés. afin d'améliorer le fonctionnement de ces bassins de rétention.
  Le maître d'ouvrage doit s''assurer du bon fonctionnement permanent des ouvrages et de l''entretien de leurs abords sans utilisation de produits phytosanitaires.

Sans mention de délai, les dispositions ci-dessus seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :**

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « Chey» du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

I concerne les communes de Niort et de Saint-Rémy (annexe 2).

Il couvre une surface d'environ 2.5 km².

Article 7-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

Cette vigilance devra être accrue sur les activités suivantes :

- forages existants,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement d'eaux usées non collectif,
- les dispositifs d'assainissement collectif d'eaux usées,
- rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,
- stockages d'hydrocarbures, d'engrais et tous autres produits chimiques,
- dépôts de déchets et anciennes carrières,
- épandages de déjections animales,
- Bâtiments d'élevage,
- Utilisation de produits phytosanitaires.

Certaines actions du programme menées sur l'aire d'alimentation du captage du Vivier pour la réduction des pollutions diffuses pourront être élargies aux agriculteurs concernés par les périmètres de protection du captage de Chey.

## ARTICLE 8 : Déclaration de tout incident/accident

Tout incident ou accident dans les périmètres de protection susceptible de générer directement ou indirectement une pollution des eaux souterraines et superficielles doit être signalé sans délai au syndicat des eaux du Vivier, afin que celui-ci déclenche si nécessaire son plan d'alerte.

## ARTICLE 9 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du maitre d'ouvrage. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 10 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Tout projet de création ou de modification d'installations, de travaux, d'aménagement ou d'activités dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée suseptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux, fait l'objet d'un examen attentif du maitre d'ouvrage et des autorités compétentes. Le dossier doit comporter des éléments d'appréciation précis sur l'impact sur la qualité des eaux et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle. L'avis d'un hydrogéologue agréé peut être demandé par l'autorité sanitaire aux frais du pétitionnaire du projet.

## TITRE II –Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine production, traitement et distribution

### ARTICLE 11 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage de « Chey » emprunte une canalisation de refoulement des eaux vers la filière de traitement commune avec les refoulements des eaux des captages de « Chat-Pendu » et de « Pré-Robert » (commune de Niort). Chacune des ressources peut être actionnée indépendamment l'une des autres ou simultanément.

Les eaux du captage de « Chey », utilisées en secours des ressources habituellement mobilisées seront admises sur les différents ouvrages qui constituent la filière de traitement autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 :

- La dénitrification biologique,
- L'aération de l'eau,
- L'ozonation de l'eau,
- La filtration sur charbons actifs en grains,
- La désinfection finale des eaux.

### ARTICLE 12 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement sont ensuite mises en distribution dans les communes qui constituent le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier et sur les ventes en gros aux syndicats voisins.

### ARTICLE 13 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 13-1 – Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et fixé par l'autorité sanitaire. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des équipements de prises d'échantillons de la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, sont mis en place à cet effet.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, l'eau traitée et/ou distribuée, en cas de difficultés particulières et/ou de dépassements des exigences de qualité.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagne d'une démarche adaptée de l'exploitant, conduisant à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

Article 13-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux permettant de respecter en permanence les objectfis réglementaires sur les eaux brutes, traitées et distribuées est mise en place par le Syndicat des Eaux du Vivier.

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme analytique effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations selon le prgramme de surveillance sanitaire du syndicat visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le captage de Chey est intégré dans le programme de surveillance sanitaire du maitre d'ouvrage dès la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 13-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le syndicat des Eaux du Vivier.

Le syndicat doit ainsi faire preuve d'une vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Le programme de surveillance analytique intègre cette spéificité de mélanges d'eau.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

## TITRE III – Dispositions générales.

### ARTICLE 14 : Respect réglementaire

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification de la production, du traitement ou de la distribution de l'eau doit être déclaré préalablement à son éxécution à l'Agence Régionale de Santé (délégation des Deux-Sèvres), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### ARTICLE 16 : Publication

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé sans délai par le maitre d'ouvrage à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitant, les dispositions du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux (auprès du Préfet), ou par recours hiérarchique (Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Dans ce cas le recours contentieux peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

**ARTICLE 18 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort et de Saint-Rémy, le Président du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 17 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

# ANNEXES

**Annexe 1** : Périmètre de protection immédiate du captage de Chey

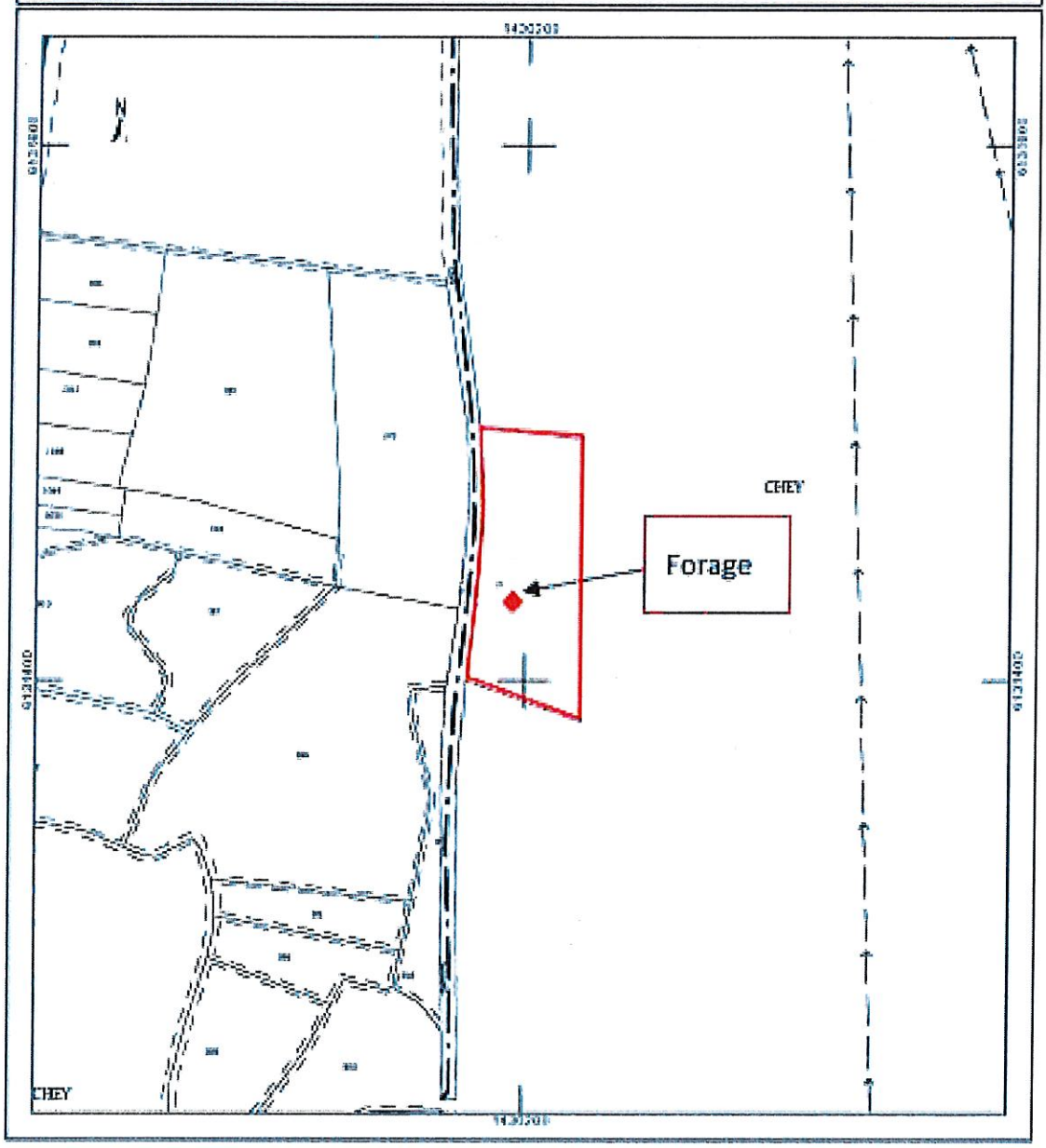
**Annexe 2** : Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Chey

**Annexe 3** : Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

## ANNEXE 1 :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



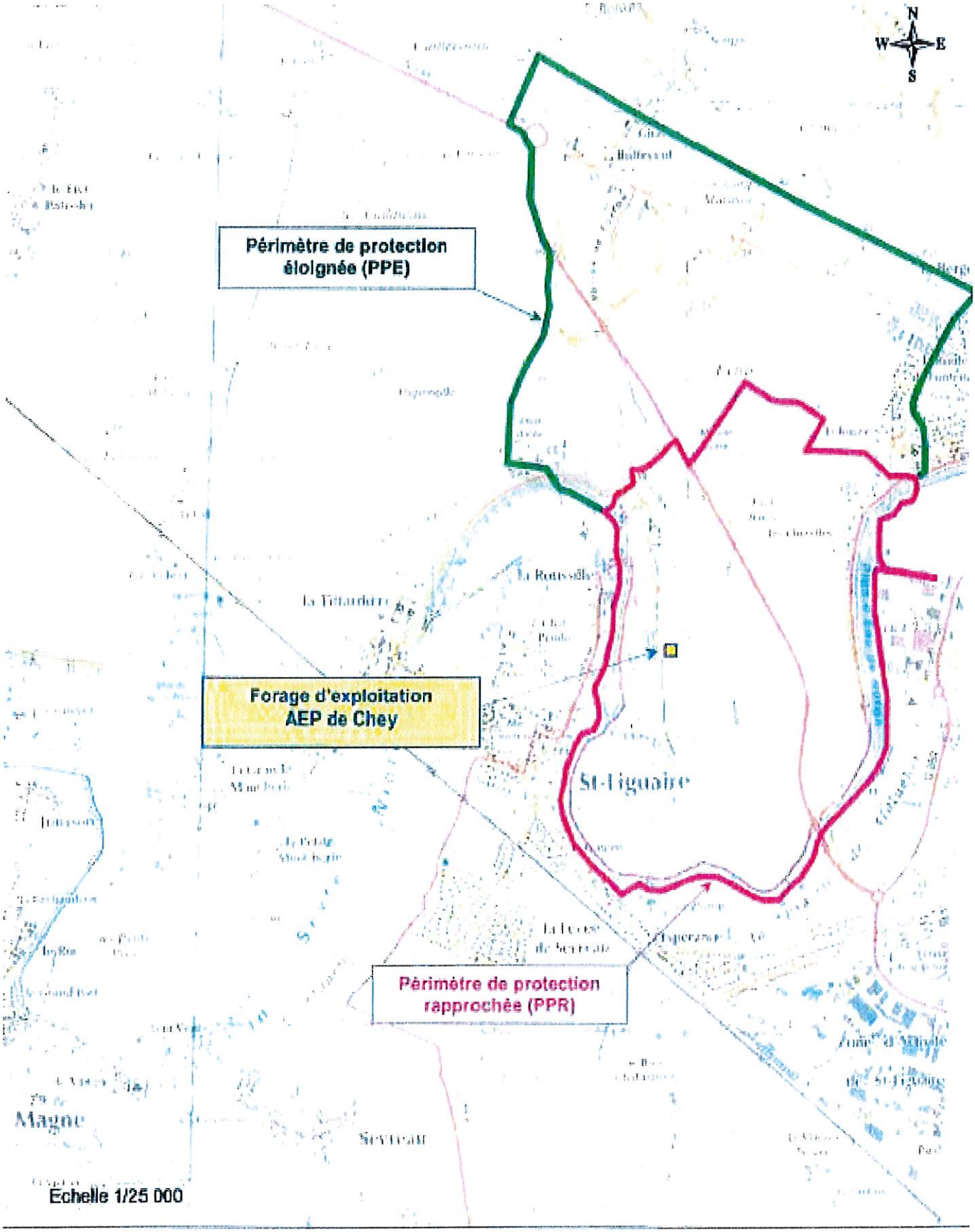

**Périmètre de protection immédiate du captage de Chey :**
**parcelle 71 section YY de la commune de Niort.**

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 17 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Didier DORÉ

## ANNEXE 2 :




Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage d'exploitation AEP de Chey à 1/25 000 après ajustement sur fond cadastral du tracé défini dans l'avis hydrogéologique du 15 juillet 2015

*(extrait carte IGN Niort 1528 Est)*

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour 17 JUIL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 17 JUIL. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

**Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :**
**Autorisation de prélèvement,**
**Instauration des périmètres de protection et leurs servitudes –**
**Déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de «Chey»,**
**commune de Niort.**

---

**Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique**

Le syndicat des eaux du Vivier exploite plusieurs ouvrages pour l'alimentation en eau potable de la ville de Niort et des communes voisines (Bessines, Coulon, Magné et Aiffres) :
- Ressources permanentes : source du Vivier, forages de Gachet 1 et 3 (situés sur la commune de Niort) et Captage de Saint Lambin (commune d'Aiffres),
- Ressources d'appoint : forage de Chat pendu et forage de Pré Robert (commune de Niort).

Ces 6 ressources en eau disposent toutes d'un arrêté préfectoral de DUP pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection (respectivement en date du 29 novembre 2010, 19 novembre 1992, 23 décembre 2010 et 23 mars 2016).

Afin de sécuriser qualitativement et quantitavivement l'alimentation en eau sur ses communes, le SEV souhaite utiliser comme captage de secours le captage de Chey, situé sur la commune de Niort.

Ainsi en date du 29 juin 2010, le SEV a délibéré sur le lancement de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de « Chey » et celle relative à l'autorisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau transposée dans le code de l'environnement et au titre du code de la santé publique.

La demande du SEV porte sur une autorisation de 912 500 $m^3$/an.
En basses eaux, débit de 100 $m^3$/h, avec des pointes à 150 $m^3$/h sur 24h, soit 3600 $m^3$/j limitées à 25 jours.
En hautes eaux, débit de 150 $m^3$/h, avec des pointes à 200 $m^3$/h sur 24h, soit 4000 $m^3$/j limitées à 18 jours.

Ce projet est soumis à :

- Autorisation les prélèvements dans le milieu au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1, R214-1 et suivants du Code de l'environnement et article R1321-8 du code de la santé publique)
- Autorisation la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (articles L1321-1, R1321-1 et suivants du code de la santé Publique)
- Déclaration d'Utilité Publique pour mise en place de périmètres de protection et servitudes afférentes (articles L110-1, R112-4 et suivants du code de l'expropriation)

Prise en compte des enjeux environnementaux :

L'impact du projet a été évalué. Il est globalement nul ou non significatif sur le milieu naturel et paysager (y compris et en particulier sur la zone humide du marais poitevin).

Il peut être considéré comme faible sur le milieu physique du fait de l'impact limité des prélèvements sur les eaux souterraines (débits adaptés selon les conditions piézométriques, définis suite à des études hydrogéologies approfondies) et sur le milieu humain de par les voies de circulation (desserte du site et passage de véhicules ou engins de services).

Conclusion de l'enquête publique :

Un retour favorable des services de l'état a été émis : avis de recevabilité de l'ARS en date du 16 mars 2016 et notification à l'autorité environnementale le 3 juin 2016 pour avis sur l'étude d'impact (absence d'observations suite aux délais de 2 mois).

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus. Des permanences ont eu lieu et un registre mis à disposition du public. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable dans ses conclusions du 2 novembre 2017. Il est mis en exergue dans cet avis l'intérêt du projet pour sécuriser l'alimentation en eau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux du Vivier.

Justification de l'utilité publique de l'opération :

L'exploitation du forage de Chey s'inscrit dans une logique de diversification des ressources et de sécurisation d'approvisionnement en eau potable pour répondre aux besoins de la population (70 000 habitants desservis par le syndicat), même en cas de pollution et de période d'étiage sévère.

Elle est compatible avec les recommandations et objectifs du SDAGE.

L'ouvrage est déjà existant sur site (mais non équipé) et la conduite de liaison Pré Robert-Chat Pendu-usine du Vivier passe à proximité immédiate du forage. Le raccordement pour mise en service de cet ouvrage est donc techniquement facilement réalisable et peu coûteux au regard de la recherche d'une nouvelle ressource.

MISSION EAU EN DEUX-SEVRES

MISE/DDASS.

**Arrêté préfectoral du** - 2 JUIL. 2004

**Déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de « La Grève » - Commune de Vallans,**
**Déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres et la révision de périmètres existants,**
**Autorisant la mise en service d'ouvrages, le traitement des eaux et leur distribution dans le cadre d'un programme de restructuration des ressources et du réseau d'alimentation en eau,**
**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau potable de La Vallée de la Courance.**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I et les articles D 1321-103 à D 1321-105, et les articles R 1321-1 à R 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-4, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-11, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-16,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,


MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU
B.P. 8724 - 79027 NIORT Cédex 9 - Tél. : 05.49.08.57.32 - Fax. : 05.49.08.57.98

VU le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/01 n° 2001-518 du 29 octobre 2001, DGS n° 2001/559/DE du 23 novembre 2001, DGS 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relatives aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan vigipirate,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 N° 2000/232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des matériaux constitutifs d'accessoires ou de sous-ensembles d'accessoires, constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 définissant les listes des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de La Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 11 septembre 2001 modifié et l'arrêté préfectoral de la Vienne du 28 juin 2001 définissant le second programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 16 octobre 2002 par laquelle le maître d'ouvrage, le SMEPDEP de La Vallée de La Courance dont le siège social est fixé : Mairie – 79270 Le Vanneau-Irleau,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
. préalable à la déclaration d'utilité publique,
. relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sus-visée,
. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection et du passage de canalisations en terrains privés.
. au titre de la Loi « Bouchardeau » du 12 juillet 1983,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 septembre 2001 modifié le 4 juin 2002,

VU l'avis de réception par la MISE du 25 août 2003 du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 8 décembre 2003 au 9 janvier 2004 sur les communes qui ont délégué les compétences de production d'eau et de distribution d'eau au SMEPDEP de la Vallée de la Courance,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 10 février 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 13 mai 2004,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 22 juin 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**A R R E T E,**

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 1er :**

La mise en service du captage dit de « La Grève » parcelle cadastrée n° 1440, Section A4, coordonnées Lambert X = 377,31 et Y = 2140,94, Commune de Vallans, exploitant l'aquifère captif de l'Oxfordien (profondeur de 25 mètres), est déclarée d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Grève ».

**ARTICLE 3** :

Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 4** :

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Une nouvelle révision des périmètres de protection sera à envisager dans un délai de 10 ans si aucune amélioration de la qualité des eaux n'est observée dans ce délai.

Un bilan du suivi de la qualité des eaux et des effets des prescriptions sera réalisé dans un délai de 5 ans suite à la signature du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

**ARTICLE 5 : Les périmètres de protection :**

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis ou font l'objet de révisions. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :**

**Article 6-1 : Le périmètre de protection immédiate du captage de La Grève :**

**Article 6-1-1 : La parcelle concernée :**

Le périmètre de protection immédiate est située sur une parcelle triangulaire de 50 mètres de côté soit 4 ares et 56 centiares, la parcelle n° 1440, section A4, commune de Vallans.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage.

**Article 6-1-2 : Les servitudes :**

1) Le périmètre sera borné par un géomètre,

2) Le chemin rural sera entretenu de façon à permettre l'accès au forage en toutes périodes de l'année, notamment par mise en place d'un remblai graveleux inerte qui maintiendra la parcelle et le forage non inondables,

3) Une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres permettra de clôre la parcelle. Un portail cadenassé en interdira l'accès à toute personne étrangère au service,

4) Le forage d'essai sera transformé en forage définitif selon les règles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport et selon les règles fixées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du 12 février 2004 qui respecte l'ensemble des dispositions du cahier des clauses techniques générales (CCTG), du document technique unifié (DTU), du cahier des clauses spéciales (CCS) et des normes françaises :

⇨ Equipement :

- 0 à 20 mètres : colonne en acier inox avec centreurs, pleine et cimentée à l'extrados de 0 à 10 mètres, crépinée et gravillonnée à l'extrados de 10 à 20 mètres, fond plat inox à 20 mètres,

- 20 à 25 mètres : remblai avec le gravier calibré utilisé à l'extrados de la crépine.

⇨ Des aménagements spécifiques au niveau de la tête de forage seront réalisés pour assurer une parfaite étanchéité vis à vis des eaux superficielles : ils devront permettre l'évacuation des eaux jaillissantes. Ces aménagements seront conformes aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

⇨ La bonne étanchéité de la tête de forage sera vérifiée annuellement ; les éventuelles fuites seront réparées sans délai. La période de jaillissement du forage permettra de s'assurer du bon fonctionnement du trop-plein.

Ces points seront examinés lors de visites périodiques de contrôle 3 fois par an (fin d'été, début d'année, printemps) et consignés sur un cahier d'exploitation maintenu dans la station de pompage.

5) Le périmètre sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage.

Son accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

L'ensemble de ces dispositions (1 à 5) sera mis en place dans un délai de 12 mois suite à la signature du présent arrêté.

6) Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

**Article 6-2 : Les périmètres de protection immédiate des autres captages, Bassée et Châteaudet (Frontenay Rohan Rohan) et Le Marais (Amuré) :**

| Captages | Communes | Parcelles | Surfaces |
|---|---|---|---|
| Bassée | Frontenay R.R. | Parcelle 230 – Section ZK | 1 340 m2 |
| Châteaudet | Frontenay R.R. | Parcelle 283 – Section AW | 1 200 m2 |
| Le Marais | | Parcelle 349 – Section ZL | 1 200 m2 |

1) Les périmètres de protection immédiate resteront propriété du Syndicat ; ils seront maintenus clôturés et fermés par un portail cadenassé.

2) Ils seront maintenus non inondables, si nécessaire, par la mise en œuvre d'un remblai graveleux inerte. Les chemins d'accès seront aménagés pour permettre un accès aux forages toute l'année et les placer hors d'atteinte de toute crue ou remontée de nappe.

3) L'ensemble des eaux de surface, de ruissellement, seront dirigées en dehors du périmètre de protection immédiate par des fossés correctement calibrés.

Pour le captage de Châteaudet, la mare sera comblée avec des matériaux inertes (graviers sableux propres) et la bâche de stockage tampon sera étanchée.

4) Des examens pérodiques devront permettre de s'assurer que les têtes de forages sont parfaitement étanches. En cas de fuites, les réparations seront faites sans délai.

La surveillance concernera aussi la période de jaillissement des eaux des forages pendant laquelle il conviendra de s'assurer que les trop-pleins existants fonctionnent bien et qu'aucun retour d'eau superficielle dans le forage n'est possible.

Tous ces points seront examinés lors de visites périodiques de contrôles au moins trois fois par an (fin d'été, début d'année et printemps) et consignés dans un cahier maintenu en permanence dans la station de pompage.

5) des aménagements spécifiques seront réalisés au niveau des têtes de forages pour renforcer l'étanchéité vis à vis des eaux superficielles :

⇨ remontée de la colonne pour le captage de Bassée, jusqu'à 0,3 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,

⇨ raccordement de la conduite de trop-plein sur la colonne de diamètre 710 mm (colonne de diamètre 850 mm pour le captage de Bassée), rehaussée avec pose de clapet anti-retour et d'une vanne.

6) Les périmètres seront interdits à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage.

Leur accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

L'ensemble de ces dispositions (1 à 6) sera mis en place dans un délai de 24 mois suite à la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Les périmètres de protection rapprochée :

### Article 7-1 : Les parcelles concernées :

Ils représentent une surface d'environ 2 000 hectares. Ils se composent de périmètres de protection pour chacune des ressources exploitée séparemment, indépendamment des autres forages d'adduction d'eau. des chevauchements existent entre ces périmètres individualisés, mais les servitudes établies sont identiques pour les périmètres et donc le périmètre global représenté :

| Captages | Surface (hectares) | |
|---|---|---|
| La Grève | 550 | Somme des périmètres de protection rapprochée : environ 2 000 hectares |
| Bassée | 550 | |
| Châteaudet | 650 | |
| Le Marais | 650 | |

Les limites des périmètres sont annexées au présent arrêté.

**Article 7-2 : Les servitudes :**

Les prescriptions établies dans les périmètres de protection rapprochée sont identiques pour les 4 forages.

**A – activités interdites :**

1) La création de puits ou de forages captant la nappe de l'oxfordien autres que pour l'alimentation en eau potable.

Les éventuels nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau des populations devront s'accompagner d'une baisse des débits prélevés sur les captages existants.

Des nouveaux puits et forages peu profonds pourront être réalisés dans la nappe des alluvions : une parfaite protection de la tête de puits des infiltrations superficielles, avec margelle cimentée dépassant le sol d'au moins un mètre et fermeture par un capot ou une dalle étanche cadenassé, cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre constitueront les conditions à respecter.

Un avis préalable du Syndicat sera requis après analyse d'un dossier fourni par le pétitionnaire qui comportera au moins,

⇨ l'implantation de l'ouvrage,

⇨ la coupe technique prévisionnelle,

⇨ les besoins en eau qui devront être inférieurs à 40 m3/jour ou à 1 000 m3/an,

⇨ l'usage prévu,

⇨ le nom de l'entreprise de travaux pressentie qui devra être adhérente à la Charte de Qualité des foreurs mise en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Le Syndicat vérifiera la conformité des travaux suite à leur réalisation et délivrera un récépissé de contrôle.

D'éventuels captages visant à capter la nappe profonde du dogger ou du lias pourront être entrepris à condition d'être étanchés depuis la surface jusq'aux marnes calloviennes et de ne pas interférer avec la nappe oxfordienne.

Les mêmes modalités d'interventions du syndicat seront impératives à respecter pour ces ouvrages.

Les points d'eau existants seront à vérifier systématiquement : profondeur, nappe captée, débit, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis à vis des infiltrations d'eau superficielles ; ils ne doivent pas constituer des points de pollution pour la nappe de l'oxfordien :

⇨ en aucun cas, un ouvrage ne doit mélanger les eaux d'une nappe supérieure ou inférieure avec celles de la nappe captive oxfordienne. Si des ouvrages de ce type sont rencontrés, ils devront faire l'objet d'aménagements qui isoleront la nappe de l'oxfordien. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

⇨ le syndicat participera financièrement à ces aménagements sauf si les captages concernés ne sont pas en conformité avec la réglementation et (ou) les informations portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Tout puits ou forage laissé à l'abandon devra être rebouché dans les règles de l'art. Le rebouchage sera effectué avec un remblai propre de gravats et de sables inertes chimiquement face à la partie aquifère, puis par cimentation jusqu'au sol. Tout puits ou forage non utilisé devra être coiffé d'un capot ou d'une dalle étanche cadenassé.

Les prélèvements actuels observés dans la nappe de l'oxfordien ne pourront pas être augmentés à l'exception de ceux à destination de l'adduction d'eau potable seulement si des abandons de captages et de prélèvements existants sont prononcés ; cette augmentation de débit prélevé au titre de l'adduction d'eau ne pourra pas être supérieure aux volumes abandonnés.

2) L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

3) L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction d'ouvrages et au passage de canalisations.

Les excavations devront rester superficielles et ne devront pas générer de pollution des eaux souterraines.

4) L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les dépôts sauvages qui comblent les gravières au nord de Vallans devront faire l'objet d'une étude préalable (enquête historique, identification des déchets par prélèvements et analyses, proposition technique et financière de réhabilitation). Si l'étude met en évidence des risques de contamination des eaux souterraines et superficielles, ils devront être impérativement réhabilités, les déchets enlevés et acheminés vers des centres de tri et de stockage agréés suivant les prescriptions de l'ADEME dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté. Tout brûlage est interdit.

5) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, hors desserte locale.

6) Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques.

7) Le déboisement, à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne devront pas être totales et devront être suivies immédiatement de replantations.

8) La création d'étangs ou de retenues.

Les plans d'eau existants devront rester propres en permanence et régulièrement entretenus sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés. Toute utilisation d'engin à moteur thermique est interdite sur les plans d'eau.

Ces dispositions concerneront notamment les douves de l'ancien château de Châteaudet.
Toute extension est interdite (exemple du plan d'eau de la Commune d'Epannes).

9) L'infiltration des eaux pluviales par bassin ou puisards dans la nappe de l'oxfordien.

Ces dispositions seront à respecter dès la signature du présent arrêté.

**B – Activités réglementées :**

1) Le remblaiement des excavations ou des anciennes carrières existantes devra s'effectuer avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles dans un délai de 3 ans après signature du présent arrêté.

2) Le radier des constructions souterraines ne devra pas atteindre la nappe d'eau souterraine (alluvions ou oxfordien).

3) Les ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible les périmètres de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 3 ans. Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront aussi être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans.

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être aménagés et régulièrement entretenus pour faciliter l'écoulement des eaux, sans débordement sur les routes et chemins (profils et busages adaptés aux volumes d'eau évacués même en période de forte pluie).

4) Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique.

Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites. Les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la signature du présent arrêté.

5) Le stockage de toutes matières fermentescibles, fumiers, produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés devra être strictement limité aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

Dans les exploitations, chaque installation sera disposée sur une aire étanche :

- avec bac de récupération étanche dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés pour les produits liquides. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau, fossé d'écoulement naturel ou zone d'infiltration préférentielle (même rebouchée).
- avec fosse de récupération des jus pour les fumiers.

Toutes les installations existantes (stockage de fumiers, cuves à engrais liquides...) seront contrôlées. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 4 ans suite à la signature du présent arrêté.

Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année.

6) L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou de tout autre bâtiment d'élevage.

La création ou l'augmentation des bâtiments d'élevage seront soumises à autorisation quelle que soit la taille du projet. Elles ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles.

Elles ne pourront s'effectuer que sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels. Ils devront être conformes à la réglementation générale.

7) Les abreuvoirs, points d'affouragement ou abris destinés au bétail.

Les abreuvoirs et points d'affouragement destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 35 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des captages exploités par le Syndicat. En aucun cas, ils ne seront enterrés.

~~8) Le camping, même sauvage ou le stationnement de caravanes,~~

Cette activité est fortement déconseillée et ne pourra être envisagée que si elle est groupée (camping sauvage et camping-cars isolés strictement interdit) en respectant impérativement les normes en vigueur.

Le camping ou le stationnement de caravanes sera soumis à autorisation quelle que soit la taille du projet. Il ne devra générer aucune contamination des eaux souterraines ou superficielles.

9) Le drainage des sols

Le drainage des sols sera soumis à autorisation quelle que soit la surface concernée.

Les eaux de drainage, si celui-ci est autorisé, ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau (puits, forages). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

10) Des contrôles et surveillances des conditions d'assainissement des activités industrielles et artisanales seront mis en œuvre : ils permettront d'établir un bilan de situation dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

**C – Protection contre les pollutions diffuses :**

– Activités réglementées :

Le Syndicat mettra en œuvre un programme d'actions contre les pollutions diffuses dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

Ce programme intègrera notamment les dispositions prévues par l'hydrogéologue agréé dans son avis relatives à l'assainissement domestique, à la construction et à la modification des voies de communication et aux pollutions d'origine agricole.

**ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend sur environ 150 km2 et englobe l'ensemble du bassin d'alimentation des captages, correspondant sensiblement au bassin topographique.

**Article 8-1 : Protection contre les pollutions ponctuelles chroniques ou accidentelles :**

1) Les forages exploités devront faire l'objet de vérifications (protection de la tête, cimentation supérieure, non communication de nappes), tout forage abandonné devra être rebouché par cimentation. Les aménagements nécessaires devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

Toute création de forage devra préalablement être portée à la connaissance du Syndicat, et aucun projet ne devra capter la nappe oxfordienne. Les modalités de réalisation de tout ouvrage seront précisées au cas par cas par le Syndicat aux pétitionnaires et foreurs.

2) Les stockages d'hydrocarbures, d'engrais et autres produits chimiques nécessités par les activités agricoles, artisanales et industrielles existantes, notamment celles situées sur les communes d'Epannes et de Vallans, devront être contrôlées et mises en conformité dans un délai de 3 ans.

Ces stockages feront l'objet de contrôles annuels de conformité. En cas de non conformité à la réglementation et en particulier de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires seront à effectuer sans délai.

Une nouvelle analyse de contrôle des eaux souterraines (hydrocarbures, haloformes et métabolites) sera réalisée dans le piézomètre de la plateforme d'enrobés de Gript annexée à l'autoroute A10 dans un délai de 6 mois suite à la signature du présent arrêté et après pompage de la nappe pendant une durée de 3 heures. Les résultats seront transmis à la DDASS.

3) Déchets ménagers :

Tout brûlage de déchets ménagers est interdit.

Aucun déchet sauvage ne sera laissé sur les sites des anciennes décharges et une signalétique adaptée et des accès clos contribueront à réaliser cet objectif dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté.

Des analyses de type P1 (Décret 2001/1220 et Code de la Santé Publique) seront réalisées sur 4 piézomètres ou forages exploitant la nappe des alluvions ou de l'oxfordien, situés entre les dépôts de déchets et les captages exploités, à la fréquence de 2 analyses par an (hautes eaux et basses eaux) après pompage des ouvrages concernés pendant au moins 3 heures.

Cette action sera mise en place dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans si aucun dysfonctionnement n'est observé. Dans le cas contraire, des études techniques seront conduites qui pourront nécessiter l'élimination des déchets incriminés dans des centres agréés.

Les suivis analytiques éventuellement renforcés et adaptés permettront d'évaluer la nécessité de maintenir l'exploitation des captages d'adduction.

4) Les bâtiments d'élevage existants feront l'objet de contrôles de conformité ; leur éventuelle mise aux normes sera à réaliser dans un délai de 4 ans site à la signature du présent arrêté. La création ou l'augmentation des bâtiments d'élevage sera modérée et ne devra pas générer de contaminations des eaux souterraines et superficielles.

5) Des contrôles et surveillances des conditions d'assainissement des activités industrielles et artisanales seront mis en œuvre : ils permettront d'établir un bilan de la situation dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté.

**Article 8-2 : Protection contre les pollutions diffuses :**

Le Syndicat mettra en œuvre un programme d'actions contre les pollutions diffuses dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

Ce programme intègrera notamment les dispositions prévues par l'hydrogéologue agréé dans son avis relatives à l'assainissement, aux ouvrages qui reçoivent les eaux des voies de communication et aux pollutions d'origine agricole.

## TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 : Les prélèvements :**

Le Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de La Vallée de la Courance (SMEPDEP) est autorisé à mettre en service le forage de la Grève (Vallans) et à exploiter les autres captages du Syndicat dans les conditions suivantes :

| Captages (communes | Débit horaire | Volumes journaliers | Volumes annuels |
|---|---|---|---|
| La Grève (Vallans) | 40 m3/heure | 800 m3/jour | 292 000 m3/an |
| Bassée (Frontenay R.R.) | 45 m3/heure | 900 m3/jour | 328 500 m3/an |
| Châteaudet (Frontenay R.R.) | 50 m3/heure | 1 000 m3/jour | 365 000 m3/an |
| Le Marais (Amuré) | 50 m3/heure | 1 000 m3/jour | 365 000 m3/an |
| **Totaux** | **185 m3/heure** | **3 700 m3/jour** | **1 350 000 m3/an** |

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique sera à installer à la mise en service de l'ouvrage.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu, les volumes prélevés et les cumuls de volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier ou un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

## TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

### ARTICLE 10 : La restructuration des installations :

#### Article 10-1 : La restructuration de la production d'eau :

Elle consistera en la mise en place des installations suivantes :

- Le refoulement des eaux brutes des forages de « Châteaudet » et du « Marais » vers une cuve de mélange des eaux à créer sur la commune d'Epannes, d'un volume de 2 500 m3 par une conduite existante de diamètre 200 mm.,

- Le refoulement des eaux brutes du forage de « La Grève » vers la cuve de mélange des eaux d'Epannes à créer par une canalisation à réaliser,

- Le refoulement des eaux du captage de « Bassée » s'effectuera également vers la cuve de mélange des eaux d'Epannes à créer, par injection des eaux dans la conduite de transfert reliant Niort à Epannes,

- Un transfert d'eau qui utilisera les eaux produites par l'unité de traitement de la Ville de Niort (dénitrification, traitement des micropolluants organiques et chloration) : il se fera par une canalisation à créer qui sera reliée à la cuve d'Epannes à réaliser.

Cette canalisation permettra de faire transiter un débit de pointe de 240 m3/heure.

L'objectif de cette interconnexion est d'améliorer la qualité des eaux distribuées et d'apporter une sécurité d'approvisionnement.

Les conditions d'utilisation des différentes ressources, du transfert d'eaux à partir de la Ville de Niort et leurs conditions de mélange et de traitement devront permettre de respecter en permanence les limites de qualité réglementaires pour l'ensemble des paramètres suivis sur la totalité du territoire syndical. Des achats d'eau permanents à la Ville de Niort seront à réaliser pour maintenir le bon état sanitaire de la canalisation créée.

La ressource de Ussolière sera fermée dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une attention particulière sera portée au captage de Chercoute (Commune de Mauzé/ Le Mignon) : en cas d'aléas de la qualité des eaux produites, une vérification des conditions de réalisation de l'ouvrage sera réalisée et la fermeture de l'ouvrage pourra être prononcée en cas de coût non adapté des travaux à réaliser ; la surveillance du paramètre nitrates sera au moins hebdomadaire.

**Article 10-2 : La restructuration des réseaux de distribution :**

La cuve de 2 500 m3 située à Epannes sera le point de départ des réseaux de distribution vers 5 directions :

- L'adduction dite de Bassée pour l'alimentation du Syndicat des Sources du Perrault et de la Commune de Frontenay R.R. nécessite la pose d'une canalisation entre Epannes et Bassée,

- L'adduction dite de « La Jeannerie » pour l'alimentation des collectivités du SMEPDEP de la Courance qui disposent de la compétence distribution, des communes de Sansais et de Saint-Hilaire la Palud et du Syndicat de La Gorre-Le Pont nécessite la pose d'une canalisation pour le raccordement de l'antenne à la cuve d'Epannes,

- L'adduction dite de « la Foye-Monjault » pour l'alimentation en eau des communes de Vallans, la Rochénard, la Foye-Monjault, Usseau et Thorigny, nécessite la pose d'une canalisation pour le raccordement de l'antenne à la cuve d'Epannes à créer,

- L'adduction dite « d'Epannes » pour l'alimentation de la commune d'Epannes nécessite le raccordement du réseau communal à la cuve d'Epannes,

- L'adduction dite de Mauzé / le Mignon nécessite la mise en œuvre d'une canalisation entre la cuve d'Epannes et le réseau communal ainsi qu'une restructuration de ce dernier,

Les conditions de surveillance à mettre en œuvre devront permettre d'observer une préservation d'une bonne étanchéité des réseaux ainsi qu'une préservation de la qualité des eaux produites au niveau de la bâche d'Epannes.

**Article 10-3 : Les traitements des eaux :**

Le principe des travaux consiste à assurer un mélange des eaux produites par les quatre captages exploités (captage de « Chercoute » non concerné par ces travaux) par la Syndicat et de celles achetées à la Ville de Niort, ce qui contribuera à améliorer notablement la qualité des eaux vis à vis du paramètre nitrates.

Un traitement de déferrisation des eaux du captage de la Grève sera mis en œuvre si le pompage régulier des eaux de cet ouvrage et si les conditions de mélange des eaux des différents ouvrages conduisent à constater la présence de fer dans les eaux produites et distribuées.

Un traitement de désinfection sera mis en place au niveau de la bâche de mélange d'Epannes.

Par ailleurs, les traitements de chloration par chlore gazeux seront maintenus sur les 4 captages exploités par le Syndicat.

Une chloration au chlore gazeux sera mise en œuvre sur réseau de Bassée ;

Un suivi de l'oxygène dissous, du fer et des nitrates est à mettre en œuvre sur les eaux du captage de la Grève (Vallans) à une fréquence de 15 jours à compter de la mise en œuvre du forage. La fréquence de ce suivi sera revue en fonction de l'évolution de ces paramètres dans un délai minimum d'1 an suite à la mise en service de l'ouvrage.

Les pesticides utilisés dans le bassin d'alimentation des ressources exploitées par le Syndicat feront l'objet de suivis analytiques suivis tous les 6 mois pendant 3 ans sur les eaux des 4 forages à compter de la signature du présent arrêté. Un bilan de ces contrôles pourra amener à proposer une filière de traitement adaptée si le besoin s'en fait sentir.

## ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux :

### Article 11-1 : Le contrôle sanitaire :

Les installations seront à équiper de prises d'échantillons d'eau définies avec la DDASS visant à réaliser les programmes d'analyses sur les eaux brutes du captage, sur les eaux produites (après traitement) et sur les eaux distribuées.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux, exercé par la DDASS, sera conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les qualités des eaux brutes, produites et distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire des eaux comprend les actions suivantes :

⇨ les analyses de qualité des eaux résultant de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique,

⇨ les analyses de surveillance du fonctionnement des installations,

⇨ les analyses de qualité d'eau dans le cadre de mise en œuvre de surveillance spécifique suite à des problèmes de qualité observés sur les installations,

⇨ les actions de contrôle et d'inspection des filières techniques d'adduction d'eau, de l'application des servitudes dans les périmètres de protection et de toute disposition garantissant un fonctionnement optimal du service,

### Article 11-2 : La surveillance exercée par l'exploitant :

Il s'agit là de la surveillance de la qualité des eaux qui est le fait de la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPRDE).

Elle comprend les actions suivantes :

⇨ les analyses de surveillance régulière des qualités des eaux de la ressource aux points d'usages par les abonnés,

⇨ les analyses de surveillance spécifique liées à la mise en œuvre des traitements d'eau, des mélanges, des variations de qualité qui résultent de l'exploitation du service,

⇨ les opérations de surveillance, de gestion, de maintenance et de travaux réalisées dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des installations.

Les surveillances exercées doivent permettre :

- de s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité des eaux au niveau de la ressource et du respect permanent des obligations réglementaires de qualité des eaux en distribution.

- de suivre les éventuelles variations et évolutions de qualité des eaux des ressources exploitées aux points de puisage par les usagers,

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements techniques qui conduisent à mettre en œuvre des dispositions de gestion adaptées favorisant une absence d'exposition des populations à des risques qui pourraient porter atteinte à leur santé.

Tout dysfonctionnement dans le fonctionnement des installations et non respect des valeurs limites et de référence de qualité seront à communiquer sans délai à la DDASS.

Le programme de surveillance analytique exercé par l'exploitant devra intégrer les spécificités de l'adduction d'eau locales du service basées sur le mélange d'eaux profondes et d'eaux superficielles :

⇨ suivi de paramètres tels le fluor, la dureté, le baryum, le fer, la turbidité et la couleur notamment pour les eaux profondes,

⇨ suivi de paramètres tels les nitrates, labactériologie et les pesticides sur les eaux des nappes superficielles.

Un programme de démarche de qualité devra être proposé dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté. Il devra permettre de préciser les points critiques de la filière technique d'adduction d'eau, de proposer un programme de surveillance de la qualité des eaux, de proposer un cadre de gestion des installations.

**Article 11-3 : Les mélanges d'eau :**

Cette notion abordée succinctement dans les articles précédents doit être parfaitement maîtrisée en permanence à l'amont de la distribution des eaux aux populations.

Les conditions de pompage, les dispositifs techniques assurant les mélanges d'eau devront permettre de garantir une qualité d'eau conforme aux valeurs limites de référence, à tout instant, en distribution.

La présentation annuelle réglementaire du bilan du fonctionnement du service d'eau doit permettre de présenter l'organisation du service, les résultats des volumes prélevés et distribués, les résultats analytiques des qualités d'eau sur les filières techniques exploitées, les consommations de réactifs, ainsi que les éléments financiers liés à la gestion du service.

## TITRE V – Dispositions générales.

### ARTICLE 12 : La conformité aux réglements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques seront constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs du service.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, les modes d'exécution de leurs fonctionnements, leur entretien.

### ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### ARTICLE 15 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par les servitudes établies dans les périmètres de protection et concernés par le passage de canalisations en terrains privés par les soins du Président du SMEPDEP de « La Vallée de la Courance ».

Des copies de l'arrêté seront déposées dans les Mairies concernées par l'utilité publique du projet pour pouvoir y être consultées.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans chacune des Mairies nommées ci avant pour une durée de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :**

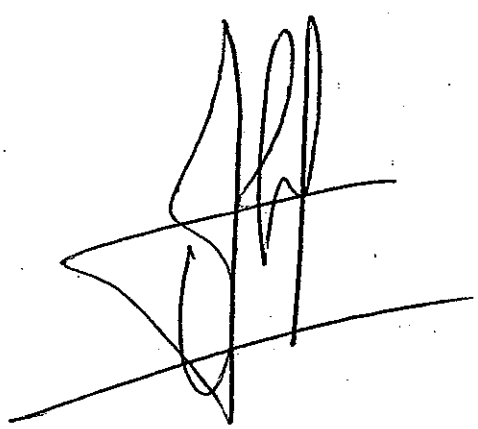
La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

**ARTICLE 17 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires de Amuré, de Arçais, Beauvoir/Niort, Bessines, Brûlain, Epannes, Fors, Frontenay Rohan Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, la Foye-Monjault, la Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau, Marigny, Mauzé / le Mignon, Niort, Prin Deyrançon, Saint Georges de Rex, Saint Hilaire la Palud, Saint Martin de Bernegoue, Saint Romans des Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Usseau, Vallans et de Thorigny, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes,de Production et de Distribution d'Eau Potable de « La Vallée de la Courance », le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Niort, le - 2 JUIL. 2004

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*
Le Préfet des Deux-Sèvres



**Olivier MAGNAVAL**

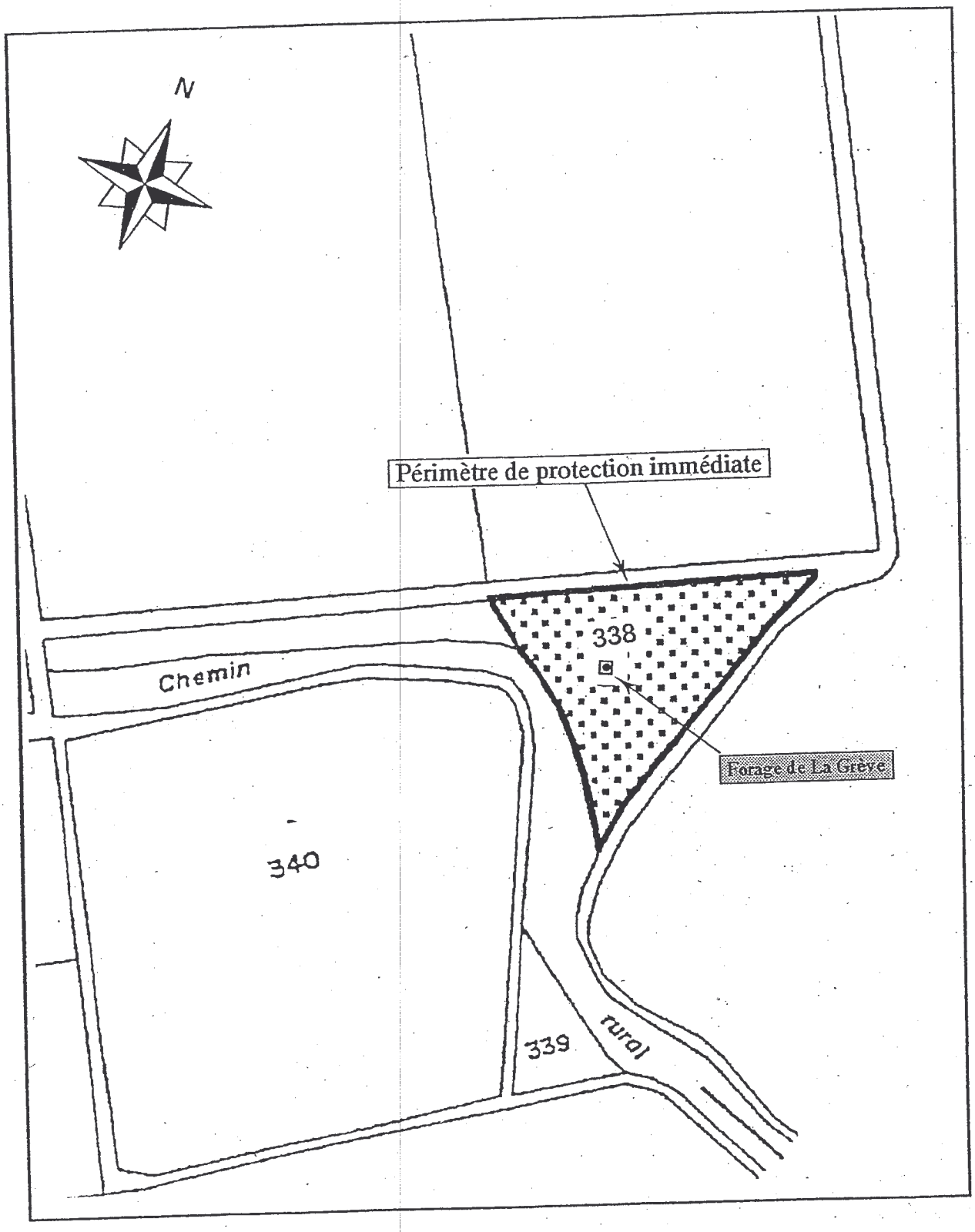



**Figure 2 : Forage d'essai de La Grève : tracé du périmètre de protection immédiate à # 1/1070 *(extrait cadastral commune de VALLANS section A4)***

MISSION EAU ENDRE-ET-LOIRE

**Vallée de la Courance**
**Etablissement des PP du forage de La Grève**
**Révison des PP des captages de Bassée , de Chateaudet et du Marais**
**Maître d'Ouvrage :Syndicat Vallée de la Courance**

Captage
Périmètre de protection éloignée
Périmètre de protection rapprochée
Rivière
Limite communale

Source : Ign/DDASS SE/CP
Avril 2004



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRISSE LA CHARRIERE

## Captage «Vallée des Alleuds F2»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 7 mars 1989*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*68, rue Alsace-Lorraine*
79022 NIORT CEDEX

Tél. : 49.24.46.46

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA VALLEE DES ALLEUDS

*ARRETE PREFECTORAL*

déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation des ressources en eau des captages de La Vallée des Alleuds et des Renfermis, commune de PRISSE LA CHARRIERE (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

LE PREFET des DEUX-SEVRES
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRIVEE
LE 20 MARS 1990
D.D.A.S.S. - 79

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la circulaire du 23 mai 1968 relative à la protection des ressources en eau contre la pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 19 août 1988 par laquelle le comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS
1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

/...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 septembre 1988 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1988 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 1988 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages de LA VALLEE DES ALLEUDS et des RENFERMIS, commune de PRISSE LA CHARRIERE.

Ce projet se décompose comme suite :

a) captage de la nappe souterraine
b) dérivation des eaux souterraines
c) distribution des eaux
d) protection du captage.

ARTICLE 2

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des captages de LA VALLEE DES ALLEUDS et des RENFERMIS, commune de PRISSE LA CHARRIERE.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 4,2 litres par seconde sur le forage F2 et 10 litres par seconde sur le forage F3, soit 360 m3 par jour sur F2 et 840 m3 par jour sur F3.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi, autour des captages, trois périmètres de protection conformes aux plans déposés en mairie de PRISSE LA CHARRIERE, siège du syndicat.

.../...

1. Périmètre de protection immédiate (P.p.i.) du forage F2 :

Le syndicat acquer/ra en pleine propriété le coin ouest de la parcelle cadastrée ZC 4, lieu-dit "Vallée des Alleuds", commune de PRISSE LA CHARRIERE, sur une surface 20 x 20 m au centre de laquelle sera implanté l'ouvrage. Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture et l'accès sera réservé au seul personnel de service. Le captage sera situé à une quinzaine de mètres du sondage de reconnaissance. Ce dernier devra être condamné par cimentation pour éviter tout risque de pollution directe de l'aquifère.

2. Périmètre de protection immédiate (P.p.i.) du forage F3 :

Le sondage F3 est situé en bordure d'un chemin rural à l'abandon. L'ouvrage d'exploitation pourra être réalisé par alésage du sondage de reconnaissance.

Le chemin rural devra donc être acquis en pleine propriété par le syndicat sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, ainsi qu'une portion de même largeur (20 mètres) de la parcelle cadastrée ZC 37 (lieu-dit "Les Renfermis", commune de PRISSE LA CHARRIERE).

Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture et l'accès sera réservé au personnel de service.

L'entretien du sol des deux P.p.i. sera assuré sans faire usage de désherbant et uniquement par des moyens mécaniques. L'entrepôt de tout produit organique ou chimique y sera strictement interdit.

3. Périmètre de protection rapproché :

Compte tenu de leur proximité (600 mètres), le périmètre de protection rapproché sera commun aux deux ouvrages.

Ce périmètre est inclu en totalité sur la commune de PRISSE LA CHARRIERE : section ZC en intégralité, sections ZB et E2 pro-parte.

Sa surface est d'environ 180 hectares.

Le périmètre couvre la totalité de la zone exclusivement agricole située en amont des ouvrages et comprise entre ceux-ci et la Forêt Domaniale de CHIZE. Les prescriptions édictées, relativement strictes, permettront de conserver à ce secteur un caractère particulièrement homogène du point de vue de la protection de l'environnement souterrain.

Ainsi, à l'intérieur des limites de ce périmètre, sont interdits les faits et activités ci-après :

- l'ouverture de carrières, d'excavations ou de fouilles de quelque nature que ce soit
- la création de puits, forages et d'une façon générale de tout regard sur l'aquifère
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

.../...

- le stockage de substances chimiques, y compris phytosanitaires
- la construction d'habitations
- les installations à usage artisanal ou industriel
- la création de tout établissement à vocation agricole (stabulation, porcheries)
- l'installation de dépôts d'ordures de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le déversement et l'épandage d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers ou de matières de vidange
- l'implantation d'ouvrages de stockage et de transport d'eaux usées et d'hydrocarbures
- le camping et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification de voies de communication.

Il convient, en conséquence, d'apporter quelques aménagements à l'environnement actuel :

- suppression du stockage de fumier situé à 150 mètres au sud du forage F2 (parcelle ZB 87, bord du chemin rural)
- suppression de l'ensilage couvert situé 350 mètres à l'amont du forage F2 à proximité du sondage de reconnaissance F1 (parcelle ZC 7, bord du chemin d'exploitation)
- condamnation du sondage F1 par remblaiement et cimentation
- le seul forage exploité pour l'irrigation dans le secteur est situé à l'extrême limite du périmètre de protection rapprochée (bordure de la parcelle ZB 99). Cet ouvrage pourra continuer à être exploité au débit actuel à la condition que ses abords soient aménagés, afin qu'aucun écoulement direct ne puisse pénétrer dans cet ouvrage : tubage dépassant du sol et trottoir bétonné autour du forage.

5. Périmètre de protection éloignée :

Compte tenu de la proximité des deux forages, il sera établi, comme pour le précédent, une protection éloignée commune. Celle-ci englobe la majeure partie du bassin versant à l'amont des ouvrages. La Forêt Domaniale de CHIZE en occupe la quasi totalité et offre donc d'excellentes garanties pour la protection des eaux souterraines. Les quelques hectares de clairières sont actuellement à occupation agricole. Les deux hameaux ("Les Alleuds" et "Les Essarts") ne semblent avoir qu'une activité épisodique.

Les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection éloignée se limiteront à l'application la plus stricte des règlementations générales concernant les activités qui peuvent porter atteinte à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine : législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, règlement sanitaire départemental, législation relative à l'ouverture des carrières et leur remise en état.

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10

Le présent arrêté devra être affiché dans la commune de PRISSE LA CHARRIERE et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 7 MARS 1989

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

René-Claude TREMBLAY.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marc VERNHES

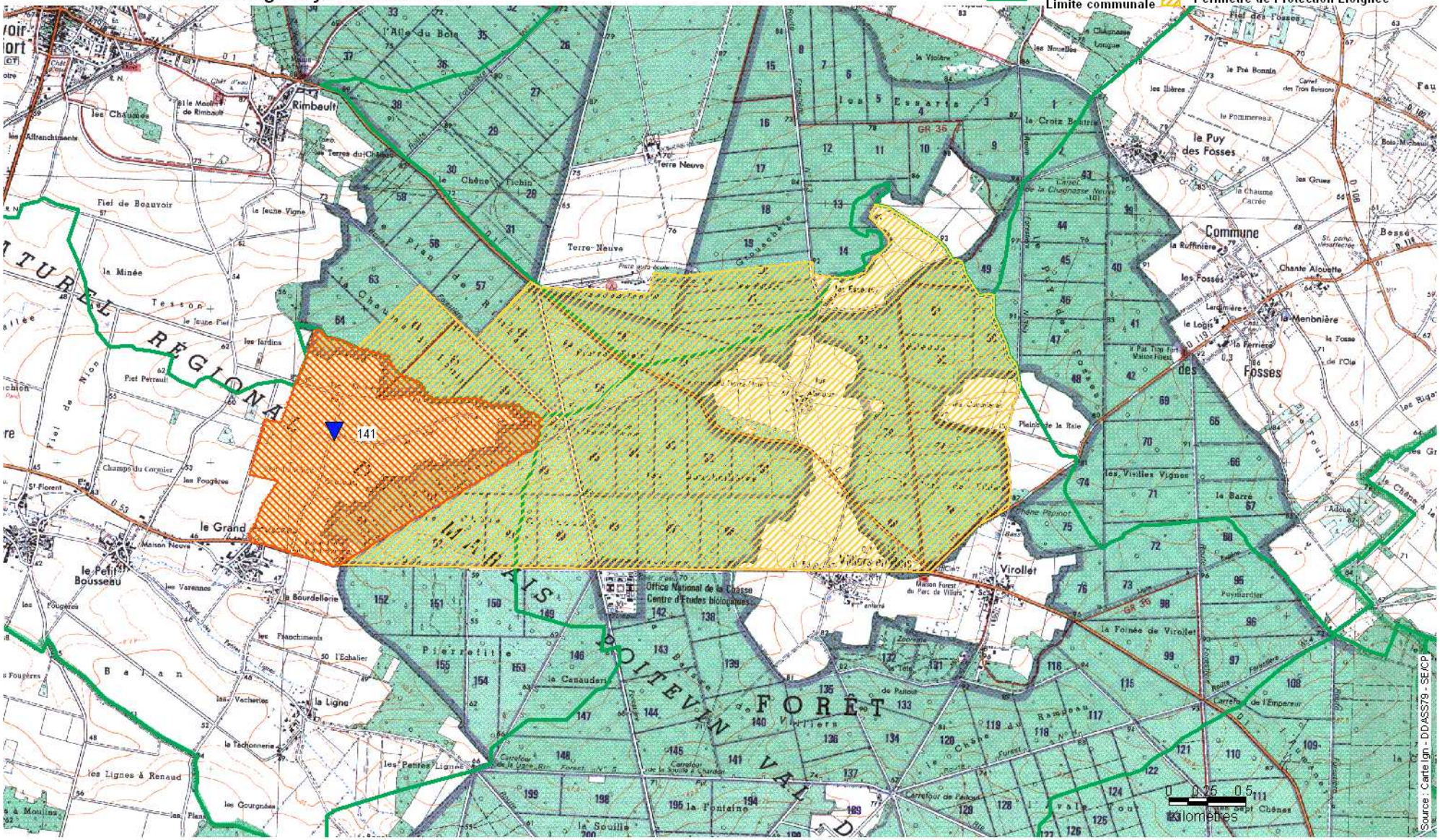
**COMMUNE DE PRISSE LA CHARRIERE**

**CAPTAGE(S) : VALLE DES ALLEUDS F2(141)**
**maître d' ouvrage : Syndicat Mixte "4B"**

*Mise à jour : le 01/12/2004*

LEGENDE :

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRISSE LA CHARRIERE

## Captage «Les Renfermis F3»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 7 mars 1989*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*68, rue Alsace-Lorraine*
79022 NIORT CEDEX

Tél. : 49.24.46.46

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA VALLEE DES ALLEUDS

*ARRETE PREFECTORAL*

déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation des ressources en eau des captages de La Vallée des Alleuds et des Renfermis, commune de PRISSE LA CHARRIERE (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

LE PREFET des DEUX-SEVRES
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRIVEE
LE 20 MARS 1990
D.D.A.S.S. - 79

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la circulaire du 23 mai 1968 relative à la protection des ressources en eau contre la pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 19 août 1988 par laquelle le comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS
1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

/...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 septembre 1988 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1988 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 1988 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages de LA VALLEE DES ALLEUDS et des RENFERMIS, commune de PRISSE LA CHARRIERE.

Ce projet se décompose comme suite :

a) captage de la nappe souterraine
b) dérivation des eaux souterraines
c) distribution des eaux
d) protection du captage.

ARTICLE 2

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des captages de LA VALLEE DES ALLEUDS et des RENFERMIS, commune de PRISSE LA CHARRIERE.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 4,2 litres par seconde sur le forage F2 et 10 litres par seconde sur le forage F3, soit 360 m3 par jour sur F2 et 840 m3 par jour sur F3.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi, autour des captages, trois périmètres de protection conformes aux plans déposés en mairie de PRISSE LA CHARRIERE, siège du syndicat.

.../...

1. Périmètre de protection immédiate (P.p.i.) du forage F2 :

Le syndicat acquer/ra en pleine propriété le coin ouest de la parcelle cadastrée ZC 4, lieu-dit "Vallée des Alleuds", commune de PRISSE LA CHARRIERE, sur une surface 20 x 20 m au centre de laquelle sera implanté l'ouvrage. Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture et l'accès sera réservé au seul personnel de service. Le captage sera situé à une quinzaine de mètres du sondage de reconnaissance. Ce dernier devra être condamné par cimentation pour éviter tout risque de pollution directe de l'aquifère.

2. Périmètre de protection immédiate (P.p.i.) du forage F3 :

Le sondage F3 est situé en bordure d'un chemin rural à l'abandon. L'ouvrage d'exploitation pourra être réalisé par alésage du sondage de reconnaissance.

Le chemin rural devra donc être acquis en pleine propriété par le syndicat sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, ainsi qu'une portion de même largeur (20 mètres) de la parcelle cadastrée ZC 37 (lieu-dit "Les Renfermis", commune de PRISSE LA CHARRIERE).

Les limites de ce périmètre seront matérialisées par une clôture et l'accès sera réservé au personnel de service.

L'entretien du sol des deux P.p.i. sera assuré sans faire usage de désherbant et uniquement par des moyens mécaniques. L'entrepôt de tout produit organique ou chimique y sera strictement interdit.

3. Périmètre de protection rapproché :

Compte tenu de leur proximité (600 mètres), le périmètre de protection rapproché sera commun aux deux ouvrages.

Ce périmètre est inclu en totalité sur la commune de PRISSE LA CHARRIERE : section ZC en intégralité, sections ZB et E2 pro-parte.

Sa surface est d'environ 180 hectares.

Le périmètre couvre la totalité de la zone exclusivement agricole située en amont des ouvrages et comprise entre ceux-ci et la Forêt Domaniale de CHIZE. Les prescriptions édictées, relativement strictes, permettront de conserver à ce secteur un caractère particulièrement homogène du point de vue de la protection de l'environnement souterrain.

Ainsi, à l'intérieur des limites de ce périmètre, sont interdits les faits et activités ci-après :

- l'ouverture de carrières, d'excavations ou de fouilles de quelque nature que ce soit
- la création de puits, forages et d'une façon générale de tout regard sur l'aquifère
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

.../...

- le stockage de substances chimiques, y compris phytosanitaires
- la construction d'habitations
- les installations à usage artisanal ou industriel
- la création de tout établissement à vocation agricole (stabulation, porcheries)
- l'installation de dépôts d'ordures de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le déversement et l'épandage d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers ou de matières de vidange
- l'implantation d'ouvrages de stockage et de transport d'eaux usées et d'hydrocarbures
- le camping et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification de voies de communication.

Il convient, en conséquence, d'apporter quelques aménagements à l'environnement actuel :

- suppression du stockage de fumier situé à 150 mètres au sud du forage F2 (parcelle ZB 87, bord du chemin rural)
- suppression de l'ensilage couvert situé 350 mètres à l'amont du forage F2 à proximité du sondage de reconnaissance F1 (parcelle ZC 7, bord du chemin d'exploitation)
- condamnation du sondage F1 par remblaiement et cimentation
- le seul forage exploité pour l'irrigation dans le secteur est situé à l'extrême limite du périmètre de protection rapprochée (bordure de la parcelle ZB 99). Cet ouvrage pourra continuer à être exploité au débit actuel à la condition que ses abords soient aménagés, afin qu'aucun écoulement direct ne puisse pénétrer dans cet ouvrage : tubage dépassant du sol et trottoir bétonné autour du forage.

5. Périmètre de protection éloignée :

Compte tenu de la proximité des deux forages, il sera établi, comme pour le précédent, une protection éloignée commune. Celle-ci englobe la majeure partie du bassin versant à l'amont des ouvrages. La Forêt Domaniale de CHIZE en occupe la quasi totalité et offre donc d'excellentes garanties pour la protection des eaux souterraines. Les quelques hectares de clairières sont actuellement à occupation agricole. Les deux hameaux ("Les Alleuds" et "Les Essarts") ne semblent avoir qu'une activité épisodique.

Les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection éloignée se limiteront à l'application la plus stricte des règlementations générales concernant les activités qui peuvent porter atteinte à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine : législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, règlement sanitaire départemental, législation relative à l'ouverture des carrières et leur remise en état.

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10

Le présent arrêté devra être affiché dans la commune de PRISSE LA CHARRIERE et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA VALLEE DES ALLEUDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 7 MARS 1989

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

René-Claude TREMBLAY.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marc VERNHES

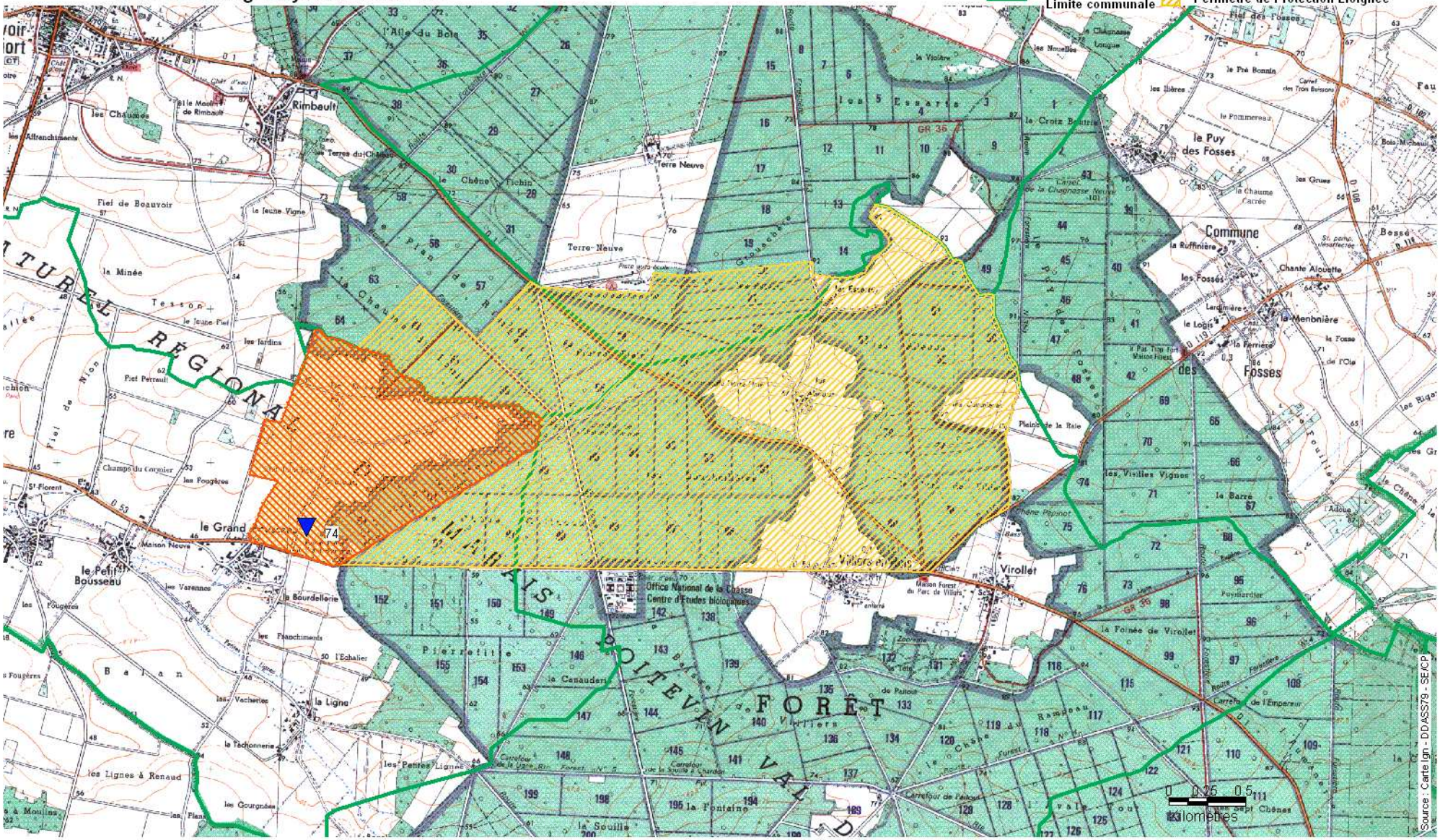
**COMMUNE DE PRISSE LA CHARRIERE**

**CAPTAGE(S) : LES RENFERMIS F3(74)**
**maître d' ouvrage : Syndicat Mixte "4B"**

*Mise à jour : le 01/12/2004*

LEGENDE :

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «Fiée des Lois»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 19 novembre 1992*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX*
*DE LA VALLEE DU LAMBON*

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation des ressources en eau par deux forages à PRAHECQ (Dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

*LE PREFET DES DEUX SEVRES*
*Chevalier de la Légion d'Honneur*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de ladite loi ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et l'arrêté du 10 juillet 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application des articles L 19 à L 25.1, Chapitre III, et L 48, Chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

VU l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau en date du 13 février 1990 relatif aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement des ressources en eau du Syndicat du Lambon à partir du captage de la Fiée des Lois à PRAHECQ ;

VU la délibération en date du 18 mars 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1 - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 1992 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1992 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juillet 1992 ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages suivants :

- Commune de PRAHECQ : Forage F 0 au lieu dit "La Fiée des Lois"
  Forage n° 66 au lieu dit "Belle Croix"

au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon.

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines,
b) distribution des eaux,
c) protection des forages.

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages situés :

a) Forage F 0 "La Fiée des Lois", commune de PRAHECQ : parcelle n° 101 section ZV
b) Forage N° 66 de "Belle Croix", commune de PRAHECQ : parcelle n° 2 section ZS

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- Forage FO : 20 m3/h soit 480 m3/jour
- Forage N° 66 : 20 m3/h soit 480 m3/jour

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi, autour des captages, deux périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du Syndicat "La Chesnaye" 79260 LA CRECHE, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

5-1 : Périmètres de protection immédiate

- Forage FO "La Fiée des Lois"
Il est constitué par la parcelle section ZV n° 101 dans son intégralité.
Il est propriété du Syndicat.
Il est clos par une clôture grillagée fixée sur des poteaux métalliques et un portail en interdisant l'accès à toutes personnes étrangères au service.
L'ensemble fait l'objet d'un entretien suivi.

- Forage 66 "Belle Croix"
Constitué de la parcelle ZS n° 2 pour partie.
Sa surface sera de 10 ml x 10 ml.
Il sera acquis en toute propriété par le Syndicat.
Une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et un portail en interdiront l'accès à toutes personnes étrangères au service.
L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi.

5-2 : Périmètre de protection rapprochée

Les deux périmètres sont contigus et pour partie imbriqués l'un dans l'autre.

Leurs surfaces respectives sont les suivantes :
* FO "Fiée des Lois" : 2.380 hectares,
* 66 "Belle Croix" : 1.750 hectares,

pour une surface globale d'environ 3.280 hectares.

Ces périmètres sont situés sur les communes de AIFFRES, MOUGON, PRAHECQ, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et SAINTE BLANDINE.

A l'intérieur de ces périmètres, les activités suivantes sont interdites :

- le creusement de fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le sommet de la couche imperméable,

- l'injection de tout produit soluble ou radioactif, susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur et de le contaminer,

- l'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique pourrait entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- l'utilisation d'acides et produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un hydrogéologue agréé.

Seront en outre règlementés :

- les forages de recherche d'eau potable complémentaire qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un hydrogéologue,

- la surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet par exemple) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages,

- les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères.

5-3 : Périmètre de protection éloignée

Il concerne exclusivement le forage de "Belle Croix" pour une surface de 680 hectares.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront règlementés :

- le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- l'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- l'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique pourrait entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- l'utilisation d'acides et produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches.

Toutes ces opérations devront être suivies par un hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et l'exploitation des eaux souterraines.

La maintenance du bon état des équipements des captages sera sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages ; leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut d'étanchéité des tubages devra être possible (espace libre dans le forage pour laisser le passage d'une sonde de température).

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral en date du 14 Février 1984 est abrogé.

ARTICLE 10

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et à la conservation des Hypothèques de NIORT. Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Messieurs les Maires des Communes de AIFFRES, MOUGON, PRAHECQ, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et SAINTE BLANDINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 NOV. 1992

LE PREFET

Pour ampliation
le Secrétaire général,
et par délégation
Attaché, chargé de mission

Jacques [illegible]

Bernard COQUET

**COMMUNE DE PRAHECQ**

**CAPTAGE(S) : FIEE DES LOIS(102)**
**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

LEGENDE :

Captage

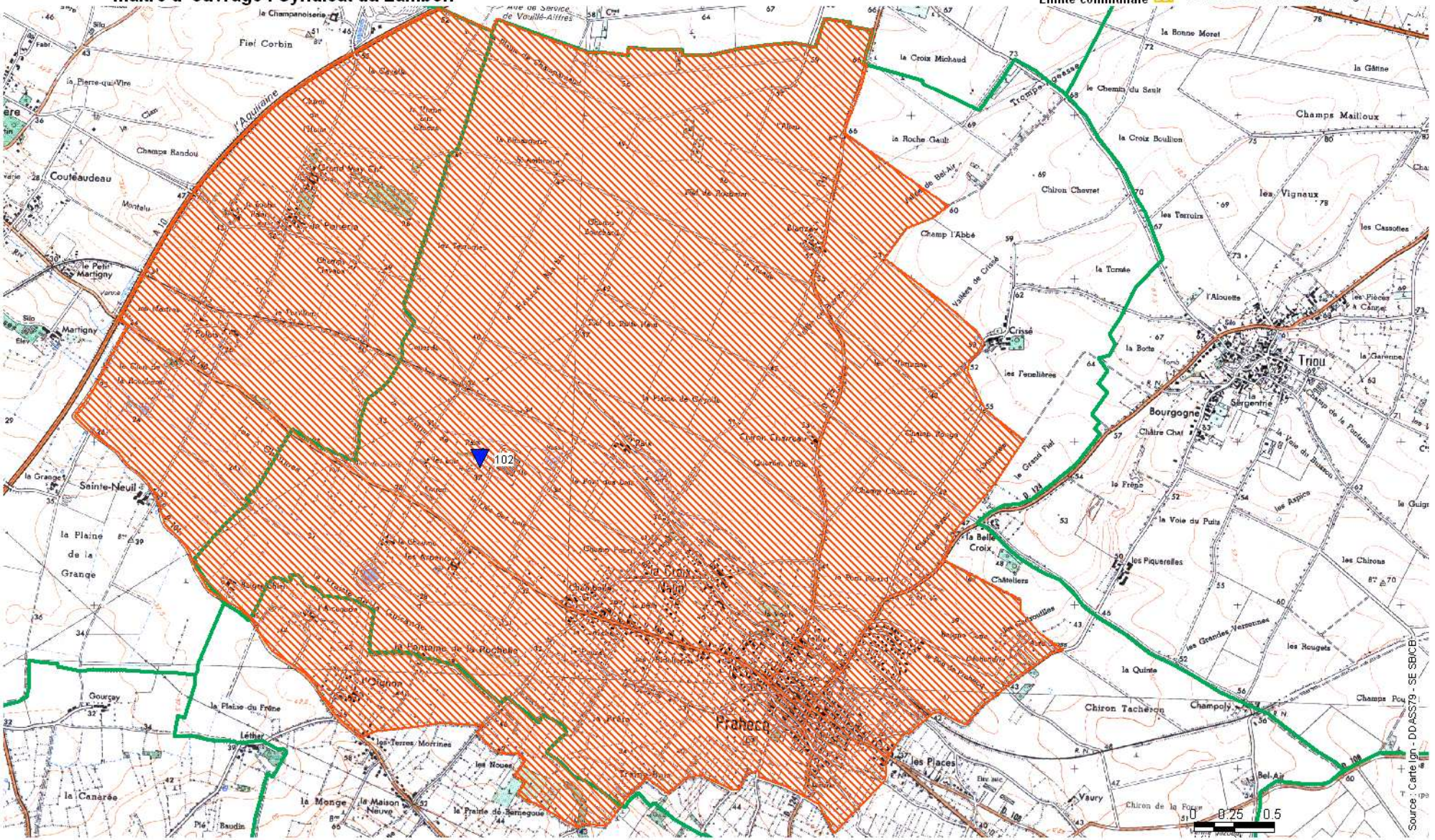
Rivière

Limite communale

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Eloignée

*Mise à jour : le 10/07/1997*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «Belle Croix»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 19 novembre 1992*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX*
*DE LA VALLEE DU LAMBON*

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux d'exploitation des ressources en eau par deux forages à PRAHECQ (Dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

*LE PREFET DES DEUX SEVRES*
*Chevalier de la Légion d'Honneur*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de ladite loi ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et l'arrêté du 10 juillet 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application des articles L 19 à L 25.1, Chapitre III, et L 48, Chapitre IV, du Code de la Santé Publique;

VU l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau en date du 13 février 1990 relatif aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement des ressources en eau du Syndicat du Lambon à partir du captage de la Fiée des Lois à PRAHECQ ;

VU la délibération en date du 18 mars 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1 - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 1992 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1992 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juillet 1992 ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages suivants :

- Commune de PRAHECQ : Forage F 0 au lieu dit "La Fiée des Lois"
  Forage n° 66 au lieu dit "Belle Croix"

au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon.

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines,
b) distribution des eaux,
c) protection des forages.

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages situés :

a) Forage F 0 "La Fiée des Lois", commune de PRAHECQ : parcelle n° 101 section ZV
b) Forage N° 66 de "Belle Croix", commune de PRAHECQ : parcelle n° 2 section ZS

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- Forage FO : 20 m3/h soit 480 m3/jour
- Forage N° 66 : 20 m3/h soit 480 m3/jour

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi, autour des captages, deux périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du Syndicat "La Chesnaye" 79260 LA CRECHE, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

5-1 : Périmètres de protection immédiate

- Forage FO "La Fiée des Lois"
Il est constitué par la parcelle section ZV n° 101 dans son intégralité.
Il est propriété du Syndicat.
Il est clos par une clôture grillagée fixée sur des poteaux métalliques et un portail en interdisant l'accès à toutes personnes étrangères au service.
L'ensemble fait l'objet d'un entretien suivi.

- Forage 66 "Belle Croix"
Constitué de la parcelle ZS n° 2 pour partie.
Sa surface sera de 10 ml x 10 ml.
Il sera acquis en toute propriété par le Syndicat.
Une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et un portail en interdiront l'accès à toutes personnes étrangères au service.
L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi.

5-2 : Périmètre de protection rapprochée

Les deux périmètres sont contigus et pour partie imbriqués l'un dans l'autre.

Leurs surfaces respectives sont les suivantes :
* FO "Fiée des Lois" : 2.380 hectares,
* 66 "Belle Croix" : 1.750 hectares,

pour une surface globale d'environ 3.280 hectares.

Ces périmètres sont situés sur les communes de AIFFRES, MOUGON, PRAHECQ, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et SAINTE BLANDINE.

A l'intérieur de ces périmètres, les activités suivantes sont interdites :

- le creusement de fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le sommet de la couche imperméable,

- l'injection de tout produit soluble ou radioactif, susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur et de le contaminer,

- l'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique pourrait entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- l'utilisation d'acides et produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un hydrogéologue agréé.

Seront en outre règlementés :

- les forages de recherche d'eau potable complémentaire qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un hydrogéologue,

- la surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet par exemple) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages,

- les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères.

5-3 : Périmètre de protection éloignée

Il concerne exclusivement le forage de "Belle Croix" pour une surface de 680 hectares.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront règlementés :

- le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- l'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- l'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique pourrait entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- l'utilisation d'acides et produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches.

Toutes ces opérations devront être suivies par un hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et l'exploitation des eaux souterraines.

La maintenance du bon état des équipements des captages sera sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages ; leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut d'étanchéité des tubages devra être possible (espace libre dans le forage pour laisser le passage d'une sonde de température).

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral en date du 14 Février 1984 est abrogé.

ARTICLE 10

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et à la conservation des Hypothèques de NIORT. Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Messieurs les Maires des Communes de AIFFRES, MOUGON, PRAHECQ, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et SAINTE BLANDINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 NOV. 1992

LE PREFET

Pour ampliation
le Secrétaire général,
et par délégation
Attaché, chargé de mission

Jacques [illegible]

Bernard COQUET

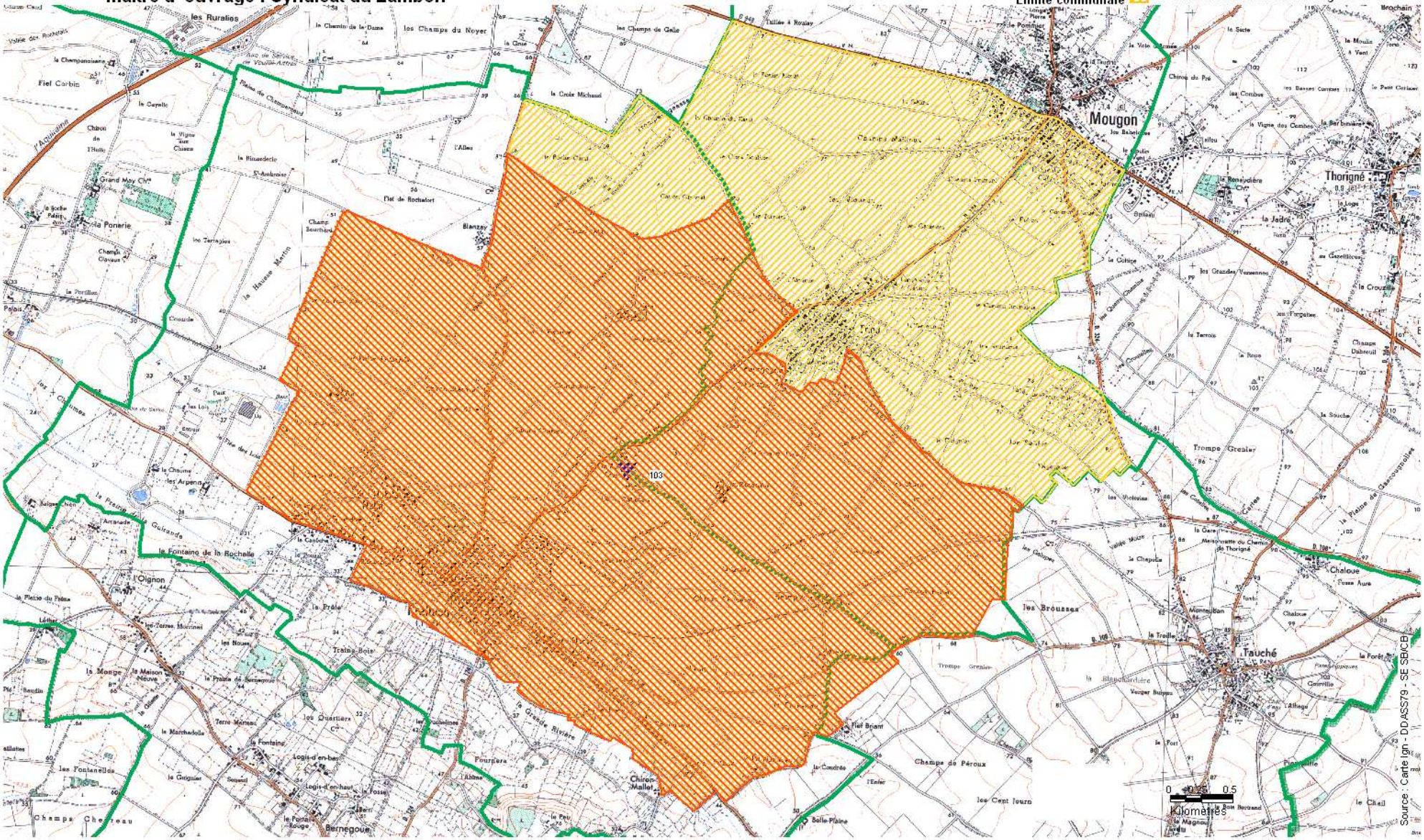
**COMMUNE DE PRAHECQ**

**CAPTAGE(S) : BELLE CROIX(103)**
**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

LEGENDE :

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

*Mise à jour : le 10/07/1997*




Source : Carte Ign - DDASS79 - SE SB/CB

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «La Voie Ferrée»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 9 novembre 1995*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

MISSION EAU
EN DEUX-SÈVRES

MISE
LR/CP

**ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

**VU** la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

**VU** le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

**MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU**
68, rue Alsace-Lorraine BP 504 - 79022 NIORT Cédex Téléphone : 49.08.57.32 Télécopie : 49.08.57.93

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le projet du Syndicat des Eaux de la Vallée du Lambon relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des eaux, à la distribution des eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**CONSIDERANT** que le périmètre de protection défini dans la procédure d'autorisation, porte également sur le territoire de la commune d'AIFFRES et qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 1995,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E ,

**ARTICLE 1er :**

Le titre de l'arrrêté préfectoral du 21 septembre 1995 est complété par l'indication de la commune d'AIFFRES.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 non modifiées ou non complétées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

Il sera en outre affiché à la Mairie de PRAHECQ par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de AIFFRES, PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**NIORT, le** 0 9 NOV. 1995

**POUR AMPLIATION**
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Attaché, chargée de mission

Marie-Antoinette GARCIA

**Le Préfet,** Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Guy TARDIEU

MISE
LR/CP

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

VU la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 30 Octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée.

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié en mairie de PRAHECQ inséré dans deux journaux du Département des DEUX-SEVRES habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

- que les dossiers sont restés déposés de façon continue du 12 Mai au 9 Juin 1995 inclus en mairie de PRAHECQ,

VU l'avis du Conseil Municipal de PRAHECQ, en date du 31 mai 1995,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 16 Juin 1995,

VU le rapport de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services Publics de l'Eau en date du 5 Juillet 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU l' avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1995.

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection des captages sont situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E ,**

## TITRE 1 - CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 1er :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Eaux de la Vallée du LAMBON, les travaux d'exploitation des captages suivants situés sur la Commune de PRAHECQ :

- Forage la Voûte Nord
- Forage la Cognasse
- Forage la Voie Ferrée
- Forage Pont des Lois

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines
b) autorisation de prélèvement dans une nappe d'eau souterraine
c) protection des forages
d) raccordement au réseau existant

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages situés :

| FORAGES | COMMUNES | N° PARCELLES | SECTIONS |
|---|---|---|---|
| La Voute Nord | PRAHECQ | 4 | AI |
| La Cognasse | PRAHECQ | 52 | ZT |
| La Voie Ferrée | PRAHECQ | 38 | ZV |
| Pont des Lois | PRAHECQ | 48 | ZV |

**ARTICLE 3 :**

Le volume à prélever par forage ne pourra pas excéder :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La Voûte Nord | 15 $m^3$/h | soit | 360 $m^3$/jour |
| La Cognasse | 7 $m^3$/h | soit | 168 $m^3$/jour |
| La Voie Ferrée | 5 $m^3$/h | soit | 120 $m^3$/jour |
| Pont des Lois | 55 $m^3$/h | soit | 1 320 $m^3$/jour |

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrig-ants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## TITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire des périmètres de protection est annexé au présent arrêté.

**5-1 - Périmètres de protection immédiate**

Il sera établi autour des quatre captages des périmètres de protections immédiates conformes aux plans déposés au siège du Syndicat, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

Les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le Syndicat.

Ils seront délimités par une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et comportant un portail de manière à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi selon des modalités permettant de ne pas modifier la qualité des eaux prélevées.

Une pancarte indiquant la nature des installations et l'adresse du maître d'ouvrage sera placée à l'entrée de chaque voie d'accès.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forages étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues répertoriés sur le secteur concerné.

Les abords des ouvrages devront être pourvus d'une aire bétonnée de 3 mètres de rayon au moins à contre pente vers l'extérieur et raccordés à la cimentation du forage.

Un chemin praticable en toutes saisons reliera chaque point d'exploitation au réseau routier.

Les surfaces respectives des périmètres de protection immédiats seront les suivantes :

| | |
|---|---|
| - La Voûte Nord | 273 $m^2$ |
| - La Cognasse | 90 $m^2$ |
| - La Voie Ferrée | 205 $m^2$ |
| - Pont des Lois | 153 $m^2$ |

## 5-2 - <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

La délimitation de ce périmètre est unique pour les 4 forages concernés et reprend la délimitation globale des périmètres de protection rapprochée des captages de la Fiée des Lois et de Belle-Croix déjà autorisés par arrêté préfectoral du 19 novembre 1992.

Il représente globalement une superficie de 3 280 hectares

Cette protection est justifiée par les communications naturelles préexistantes entre l'aquifère supérieur et l'aquifère inférieur.

A l'intérieur de ce périmètre de protection **sont interdits** :

- Le creusement de fouilles, de forages et de tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le toit de la couche imperméable.

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre l'aquifère inférieur ou de le contaminer.

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique peut entraîner une augmentation de la perméabilité des couches prodondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants.

- L'utilisation d'acides et de produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un Hydrogéologue agréé.

**Les réglementations spécifiques** à ce périmètre porteront sur :

- Les forages de recherche d'eau potable complémentaires qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un Hydrogéologue agréé.

- La surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages et de vérifier leur conformité aux prescriptions définies par l'Hydrogéologue agréé.

- Tous les forages seront exploités avec des niveaux dynamiques toujours supérieurs au toit de l'aquifère capté qui ne devra pas être dénoyé.

- Les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères. La réhabilitation par cimentation de l'ensemble des forages privés existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réalisée par le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Lambon, dans un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

### 5-3 - Périmètre de protection éloignée

Il reprend le parcellaire et les servitudes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 pour le forage de Belle-Croix et représente globalement une superficie de 680 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les réglementations spécifiques suivantes :

- Le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance ne devront pas atteindre le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif ne doit pas être susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique ne doit pas entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- L'utilisation d'acides et produits ne doivent pas être susceptible d'augmenter la perméabilité des roches.

La réalisation des opérations ci-dessus décrites doivent être suivies par un Hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage devra vérifier régulièrement le bon état des équipements des captages : leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut, notamment d'étanchéité des tubages, devra être possible.

**ARTICLE 6 :**

Un suivi des activités humaines dans les périmètres de protection sera à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage. Il fera l'objet d'un bilan annuel.

Si des dégradations de la qualité des eaux interviennent, les pratiques actuelles seront à adapter afin de limiter ces dysfonctionnements.

**ARTICLE 7 :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait sous le contrôle du maître d'ouvrage, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Elus concernés aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, dans un délai de trois ans pour la réhabilitation des forages.

## TITRE 3 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

**ARTICLE 8 :**

Les eaux potables distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les qualités d'eaux mobilisées ne justifient pas de mise en place de traitement.

La surveillance sanitaire réglementaire de la qualité des eaux produites est placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 9 :**

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, prévu par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**ARTICLE 11** :

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché dans la Commune de PRAHECQ par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

La conservation des périmètres de protections rapprochée et éloignée existants et de leurs servitudes ne justifiera pas de notification aux propriétaires concernés par l'établissement de ces périmètres.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 21 SEP. 1995

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, chargé de [illegible]

Marie-Antoinette GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU

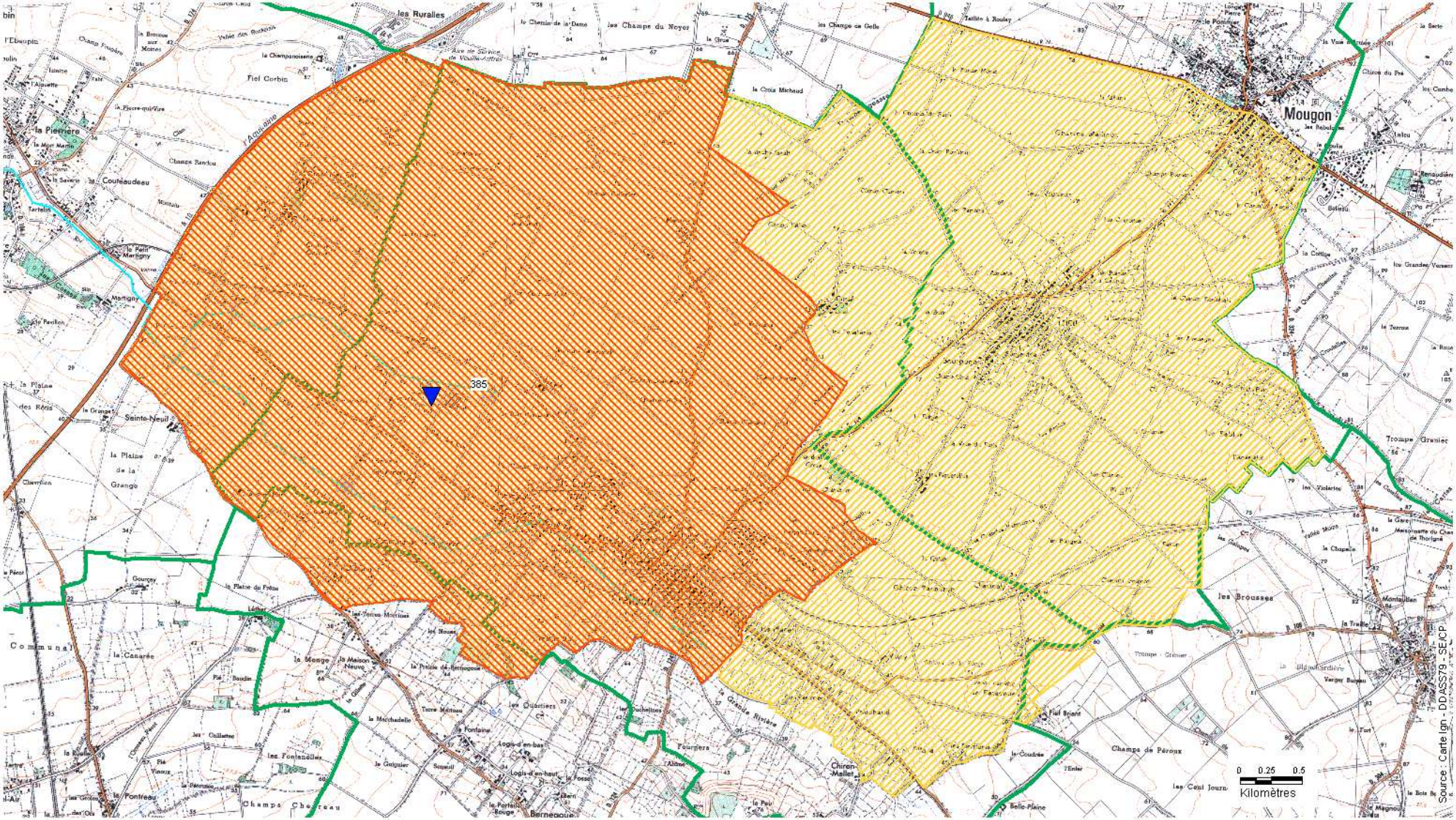
**COMMUNE DE PRAHECQ**

**CAPTAGE(S) : LA VOIE FERREE(385)**
**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

LEGENDE :

- Captage
- Captage fermé
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

*Mise à jour : le 10/07/1997*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «Le Pont des Lois»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 9 novembre 1995*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

MISSION EAU
EN DEUX-SÈVRES

MISE
LR/CP

**ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

**VU** la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

**VU** le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

**MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU**
68, rue Alsace-Lorraine BP 504 - 79022 NIORT Cédex Téléphone : 49.08.57.32 Télécopie : 49.08.57.93

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le projet du Syndicat des Eaux de la Vallée du Lambon relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des eaux, à la distribution des eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**CONSIDERANT** que le périmètre de protection défini dans la procédure d'autorisation, porte également sur le territoire de la commune d'AIFFRES et qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 1995,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E ,

**ARTICLE 1er :**

Le titre de l'arrrêté préfectoral du 21 septembre 1995 est complété par l'indication de la commune d'AIFFRES.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 non modifiées ou non complétées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

Il sera en outre affiché à la Mairie de PRAHECQ par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de AIFFRES, PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**NIORT, le** 0 9 NOV. 1995

**POUR AMPLIATION**
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Attaché, chargée de mission

Marie-Antoinette GARCIA

**Le Préfet,** Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Guy TARDIEU

MISE
LR/CP

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

VU la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 30 Octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée.

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié en mairie de PRAHECQ inséré dans deux journaux du Département des DEUX-SEVRES habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

- que les dossiers sont restés déposés de façon continue du 12 Mai au 9 Juin 1995 inclus en mairie de PRAHECQ,

VU l'avis du Conseil Municipal de PRAHECQ, en date du 31 mai 1995,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 16 Juin 1995,

VU le rapport de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services Publics de l'Eau en date du 5 Juillet 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU l' avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1995.

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection des captages sont situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E ,**

## TITRE 1 - CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 1er :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Eaux de la Vallée du LAMBON, les travaux d'exploitation des captages suivants situés sur la Commune de PRAHECQ :

- Forage la Voûte Nord
- Forage la Cognasse
- Forage la Voie Ferrée
- Forage Pont des Lois

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines
b) autorisation de prélèvement dans une nappe d'eau souterraine
c) protection des forages
d) raccordement au réseau existant

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages situés :

| FORAGES | COMMUNES | N° PARCELLES | SECTIONS |
|---|---|---|---|
| La Voute Nord | PRAHECQ | 4 | AI |
| La Cognasse | PRAHECQ | 52 | ZT |
| La Voie Ferrée | PRAHECQ | 38 | ZV |
| Pont des Lois | PRAHECQ | 48 | ZV |

**ARTICLE 3 :**

Le volume à prélever par forage ne pourra pas excéder :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La Voûte Nord | 15 $m^3$/h | soit | 360 $m^3$/jour |
| La Cognasse | 7 $m^3$/h | soit | 168 $m^3$/jour |
| La Voie Ferrée | 5 $m^3$/h | soit | 120 $m^3$/jour |
| Pont des Lois | 55 $m^3$/h | soit | 1 320 $m^3$/jour |

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrig-ants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## TITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire des périmètres de protection est annexé au présent arrêté.

**5-1 - Périmètres de protection immédiate**

Il sera établi autour des quatre captages des périmètres de protections immédiates conformes aux plans déposés au siège du Syndicat, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

Les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le Syndicat.

Ils seront délimités par une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et comportant un portail de manière à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi selon des modalités permettant de ne pas modifier la qualité des eaux prélevées.

Une pancarte indiquant la nature des installations et l'adresse du maître d'ouvrage sera placée à l'entrée de chaque voie d'accès.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forages étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues répertoriés sur le secteur concerné.

Les abords des ouvrages devront être pourvus d'une aire bétonnée de 3 mètres de rayon au moins à contre pente vers l'extérieur et raccordés à la cimentation du forage.

Un chemin praticable en toutes saisons reliera chaque point d'exploitation au réseau routier.

Les surfaces respectives des périmètres de protection immédiats seront les suivantes :

| | |
|---|---|
| - La Voûte Nord | 273 $m^2$ |
| - La Cognasse | 90 $m^2$ |
| - La Voie Ferrée | 205 $m^2$ |
| - Pont des Lois | 153 $m^2$ |

## 5-2 - <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

La délimitation de ce périmètre est unique pour les 4 forages concernés et reprend la délimitation globale des périmètres de protection rapprochée des captages de la Fiée des Lois et de Belle-Croix déjà autorisés par arrêté préfectoral du 19 novembre 1992.

Il représente globalement une superficie de 3 280 hectares

Cette protection est justifiée par les communications naturelles préexistantes entre l'aquifère supérieur et l'aquifère inférieur.

A l'intérieur de ce périmètre de protection **sont interdits** :

- Le creusement de fouilles, de forages et de tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le toit de la couche imperméable.

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre l'aquifère inférieur ou de le contaminer.

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique peut entraîner une augmentation de la perméabilité des couches prodondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants.

- L'utilisation d'acides et de produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un Hydrogéologue agréé.

**Les réglementations spécifiques** à ce périmètre porteront sur :

- Les forages de recherche d'eau potable complémentaires qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un Hydrogéologue agréé.

- La surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages et de vérifier leur conformité aux prescriptions définies par l'Hydrogéologue agréé.

- Tous les forages seront exploités avec des niveaux dynamiques toujours supérieurs au toit de l'aquifère capté qui ne devra pas être dénoyé.

- Les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères. La réhabilitation par cimentation de l'ensemble des forages privés existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réalisée par le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Lambon, dans un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

### 5-3 - Périmètre de protection éloignée

Il reprend le parcellaire et les servitudes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 pour le forage de Belle-Croix et représente globalement une superficie de 680 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les réglementations spécifiques suivantes :

- Le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance ne devront pas atteindre le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif ne doit pas être susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique ne doit pas entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- L'utilisation d'acides et produits ne doivent pas être susceptible d'augmenter la perméabilité des roches.

La réalisation des opérations ci-dessus décrites doivent être suivies par un Hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage devra vérifier régulièrement le bon état des équipements des captages : leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut, notamment d'étanchéité des tubages, devra être possible.

**ARTICLE 6 :**

Un suivi des activités humaines dans les périmètres de protection sera à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage. Il fera l'objet d'un bilan annuel.

Si des dégradations de la qualité des eaux interviennent, les pratiques actuelles seront à adapter afin de limiter ces dysfonctionnements.

**ARTICLE 7 :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait sous le contrôle du maître d'ouvrage, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Elus concernés aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, dans un délai de trois ans pour la réhabilitation des forages.

## TITRE 3 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

**ARTICLE 8 :**

Les eaux potables distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les qualités d'eaux mobilisées ne justifient pas de mise en place de traitement.

La surveillance sanitaire réglementaire de la qualité des eaux produites est placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 9 :**

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, prévu par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**ARTICLE 11** :

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché dans la Commune de PRAHECQ par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

La conservation des périmètres de protections rapprochée et éloignée existants et de leurs servitudes ne justifiera pas de notification aux propriétaires concernés par l'établissement de ces périmètres.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 21 SEP. 1995

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, chargé de [illegible]

Marie-Antoinette GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU

**COMMUNE DE PRAHECQ**

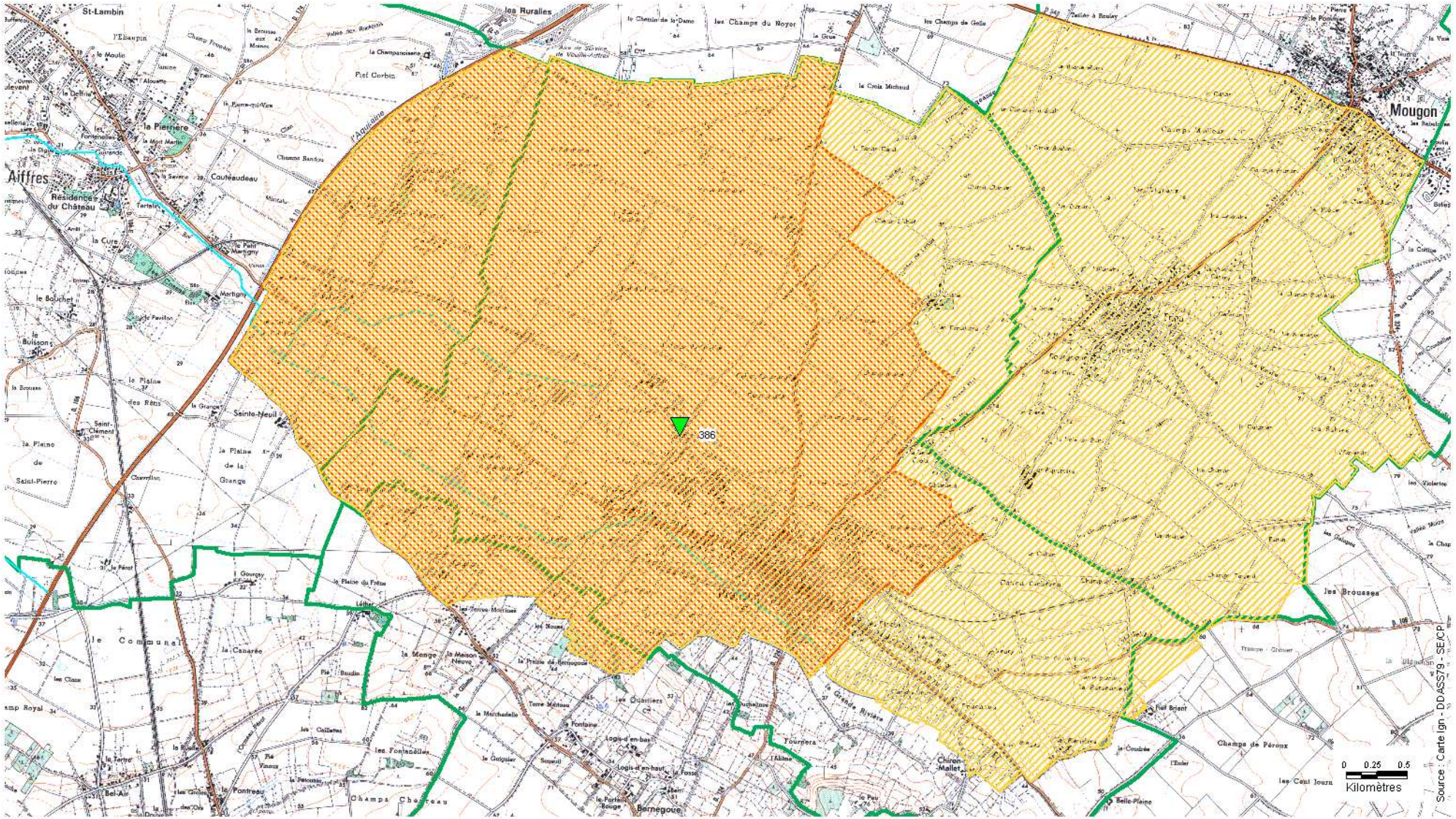
**CAPTAGE(S) : LE PONT DES LOIS(386)**

**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

*Mise à jour : le 10/07/1997*

LEGENDE :

- Captage
- Captage fermé
- Rivière
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Périmètre de Protection Eloignée



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «La Cognasse»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 9 novembre 1995*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

MISSION EAU
EN DEUX-SÈVRES

MISE
LR/CP

**ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

**VU** la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

**VU** le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

**MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU**
68, rue Alsace-Lorraine BP 504 - 79022 NIORT Cédex Téléphone : 49.08.57.32 Télécopie : 49.08.57.93

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le projet du Syndicat des Eaux de la Vallée du Lambon relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des eaux, à la distribution des eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**CONSIDERANT** que le périmètre de protection défini dans la procédure d'autorisation, porte également sur le territoire de la commune d'AIFFRES et qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 1995,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E ,

**ARTICLE 1er :**

Le titre de l'arrrêté préfectoral du 21 septembre 1995 est complété par l'indication de la commune d'AIFFRES.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 non modifiées ou non complétées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

Il sera en outre affiché à la Mairie de PRAHECQ par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de AIFFRES, PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**NIORT, le** 0 9 NOV. 1995

**POUR AMPLIATION**
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Attaché, chargée de mission

Marie-Antoinette GARCIA

**Le Préfet,** Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Guy TARDIEU

MISE
LR/CP

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

VU la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 30 Octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée.

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié en mairie de PRAHECQ inséré dans deux journaux du Département des DEUX-SEVRES habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

- que les dossiers sont restés déposés de façon continue du 12 Mai au 9 Juin 1995 inclus en mairie de PRAHECQ,

VU l'avis du Conseil Municipal de PRAHECQ, en date du 31 mai 1995,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 16 Juin 1995,

VU le rapport de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services Publics de l'Eau en date du 5 Juillet 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU l' avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1995.

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection des captages sont situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E ,**

## TITRE 1 - CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 1er :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Eaux de la Vallée du LAMBON, les travaux d'exploitation des captages suivants situés sur la Commune de PRAHECQ :

- Forage la Voûte Nord
- Forage la Cognasse
- Forage la Voie Ferrée
- Forage Pont des Lois

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines
b) autorisation de prélèvement dans une nappe d'eau souterraine
c) protection des forages
d) raccordement au réseau existant

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages situés :

| FORAGES | COMMUNES | N° PARCELLES | SECTIONS |
|---|---|---|---|
| La Voute Nord | PRAHECQ | 4 | AI |
| La Cognasse | PRAHECQ | 52 | ZT |
| La Voie Ferrée | PRAHECQ | 38 | ZV |
| Pont des Lois | PRAHECQ | 48 | ZV |

**ARTICLE 3 :**

Le volume à prélever par forage ne pourra pas excéder :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La Voûte Nord | 15 $m^3$/h | soit | 360 $m^3$/jour |
| La Cognasse | 7 $m^3$/h | soit | 168 $m^3$/jour |
| La Voie Ferrée | 5 $m^3$/h | soit | 120 $m^3$/jour |
| Pont des Lois | 55 $m^3$/h | soit | 1 320 $m^3$/jour |

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrig-ants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## TITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire des périmètres de protection est annexé au présent arrêté.

**5-1 - Périmètres de protection immédiate**

Il sera établi autour des quatre captages des périmètres de protections immédiates conformes aux plans déposés au siège du Syndicat, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

Les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le Syndicat.

Ils seront délimités par une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et comportant un portail de manière à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi selon des modalités permettant de ne pas modifier la qualité des eaux prélevées.

Une pancarte indiquant la nature des installations et l'adresse du maître d'ouvrage sera placée à l'entrée de chaque voie d'accès.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forages étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues répertoriés sur le secteur concerné.

Les abords des ouvrages devront être pourvus d'une aire bétonnée de 3 mètres de rayon au moins à contre pente vers l'extérieur et raccordés à la cimentation du forage.

Un chemin praticable en toutes saisons reliera chaque point d'exploitation au réseau routier.

Les surfaces respectives des périmètres de protection immédiats seront les suivantes :

| | |
|---|---|
| - La Voûte Nord | 273 $m^2$ |
| - La Cognasse | 90 $m^2$ |
| - La Voie Ferrée | 205 $m^2$ |
| - Pont des Lois | 153 $m^2$ |

## 5-2 - <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

La délimitation de ce périmètre est unique pour les 4 forages concernés et reprend la délimitation globale des périmètres de protection rapprochée des captages de la Fiée des Lois et de Belle-Croix déjà autorisés par arrêté préfectoral du 19 novembre 1992.

Il représente globalement une superficie de 3 280 hectares

Cette protection est justifiée par les communications naturelles préexistantes entre l'aquifère supérieur et l'aquifère inférieur.

A l'intérieur de ce périmètre de protection **sont interdits** :

- Le creusement de fouilles, de forages et de tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le toit de la couche imperméable.

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre l'aquifère inférieur ou de le contaminer.

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique peut entraîner une augmentation de la perméabilité des couches prodondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants.

- L'utilisation d'acides et de produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un Hydrogéologue agréé.

**Les réglementations spécifiques** à ce périmètre porteront sur :

- Les forages de recherche d'eau potable complémentaires qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un Hydrogéologue agréé.

- La surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages et de vérifier leur conformité aux prescriptions définies par l'Hydrogéologue agréé.

- Tous les forages seront exploités avec des niveaux dynamiques toujours supérieurs au toit de l'aquifère capté qui ne devra pas être dénoyé.

- Les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères. La réhabilitation par cimentation de l'ensemble des forages privés existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réalisée par le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Lambon, dans un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

### 5-3 - Périmètre de protection éloignée

Il reprend le parcellaire et les servitudes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 pour le forage de Belle-Croix et représente globalement une superficie de 680 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les réglementations spécifiques suivantes :

- Le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance ne devront pas atteindre le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif ne doit pas être susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique ne doit pas entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- L'utilisation d'acides et produits ne doivent pas être susceptible d'augmenter la perméabilité des roches.

La réalisation des opérations ci-dessus décrites doivent être suivies par un Hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage devra vérifier régulièrement le bon état des équipements des captages : leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut, notamment d'étanchéité des tubages, devra être possible.

**ARTICLE 6 :**

Un suivi des activités humaines dans les périmètres de protection sera à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage. Il fera l'objet d'un bilan annuel.

Si des dégradations de la qualité des eaux interviennent, les pratiques actuelles seront à adapter afin de limiter ces dysfonctionnements.

**ARTICLE 7 :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait sous le contrôle du maître d'ouvrage, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Elus concernés aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, dans un délai de trois ans pour la réhabilitation des forages.

## TITRE 3 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

**ARTICLE 8 :**

Les eaux potables distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les qualités d'eaux mobilisées ne justifient pas de mise en place de traitement.

La surveillance sanitaire réglementaire de la qualité des eaux produites est placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 9 :**

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, prévu par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**ARTICLE 11** :

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché dans la Commune de PRAHECQ par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

La conservation des périmètres de protections rapprochée et éloignée existants et de leurs servitudes ne justifiera pas de notification aux propriétaires concernés par l'établissement de ces périmètres.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 21 SEP. 1995

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, chargé de [illegible]

Marie-Antoinette GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU

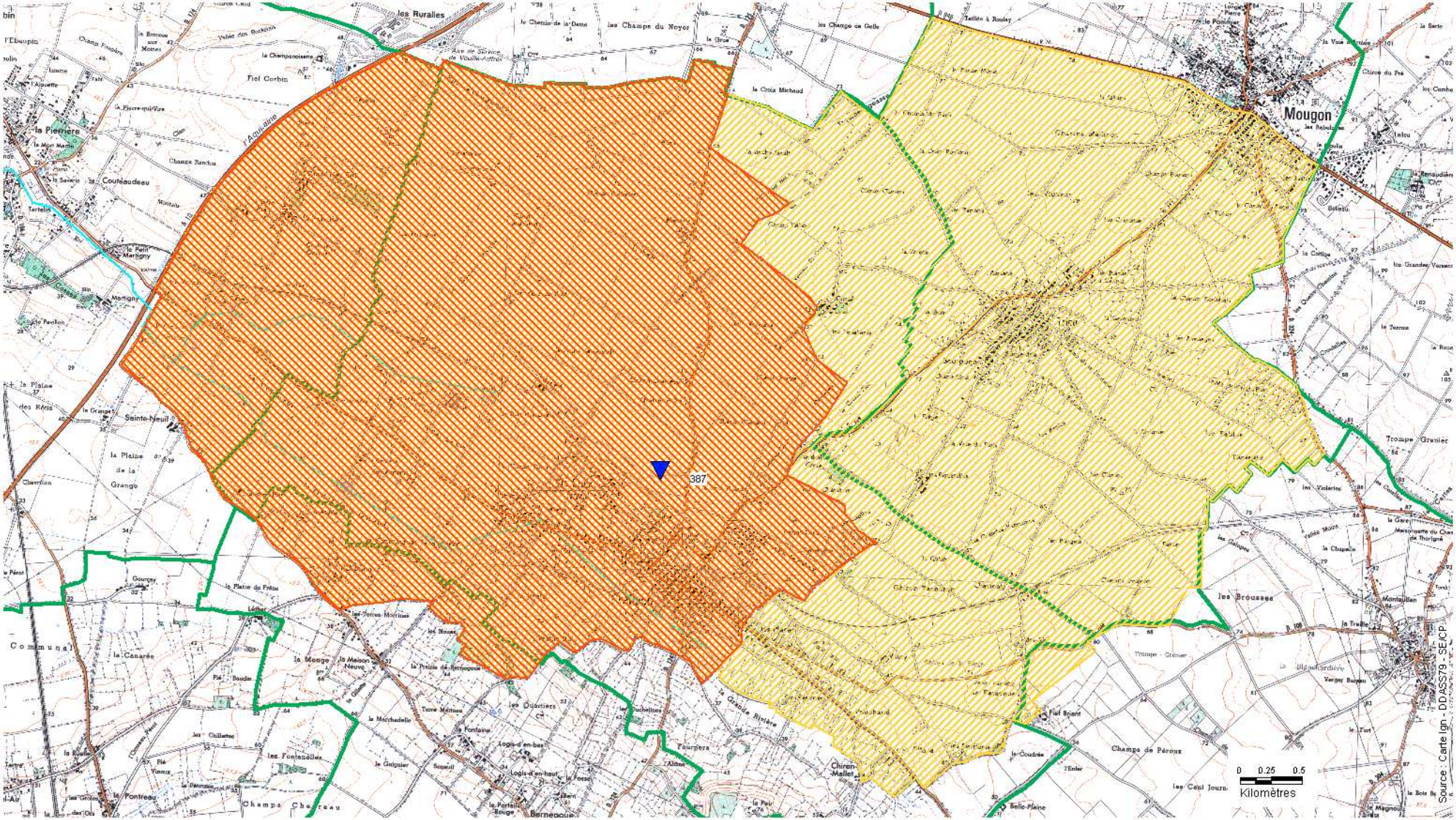
*Mise à jour : le 10/07/1997*

**COMMUNE DE PRAHECQ**

**CAPTAGE(S) : LA COGNASSE(387)**
**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

LEGENDE :

- Captage
- Captage fermé
- Rivière
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Périmètre de Protection Eloignée



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

# PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

## PRAHECQ

## Captage «La Voute Nord»

**A R R Ê T É PREFECTORAL**

*du 9 novembre 1995*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.*

MISSION EAU
EN DEUX-SÈVRES

MISE
LR/CP

**ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

**VU** la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

**VU** le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

**MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU**
68, rue Alsace-Lorraine BP 504 - 79022 NIORT Cédex Téléphone : 49.08.57.32 Télécopie : 49.08.57.93

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le projet du Syndicat des Eaux de la Vallée du Lambon relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des eaux, à la distribution des eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**CONSIDERANT** que le périmètre de protection défini dans la procédure d'autorisation, porte également sur le territoire de la commune d'AIFFRES et qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 1995,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E ,

**ARTICLE 1er :**

Le titre de l'arrrêté préfectoral du 21 septembre 1995 est complété par l'indication de la commune d'AIFFRES.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 non modifiées ou non complétées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

Il sera en outre affiché à la Mairie de PRAHECQ par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de AIFFRES, PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**NIORT, le** 0 9 NOV. 1995

**POUR AMPLIATION**
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Attaché, chargée de mission

Marie-Antoinette GARCIA

**Le Préfet,** Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Guy TARDIEU

MISE
LR/CP

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique le projet du SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DU LAMBON relatif à l'autorisation de prélèvement, aux travaux de dérivation des Eaux, à la distribution des Eaux, à la détermination des périmètres de protection des captages d'eau et à l'établissement des servitudes de protection de ces captages situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, MOUGON, SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application et notamment le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi,

VU la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux autorisations de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection des captages de la Fiée des Lois et de Belle Croix du 19 novembre 1992,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 30 Octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée.

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié en mairie de PRAHECQ inséré dans deux journaux du Département des DEUX-SEVRES habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

- que les dossiers sont restés déposés de façon continue du 12 Mai au 9 Juin 1995 inclus en mairie de PRAHECQ,

VU l'avis du Conseil Municipal de PRAHECQ, en date du 31 mai 1995,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 16 Juin 1995,

VU le rapport de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services Publics de l'Eau en date du 5 Juillet 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU l' avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1995.

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection des captages sont situés sur le territoire des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E ,**

## TITRE 1 - CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 1er :**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat des Eaux de la Vallée du LAMBON, les travaux d'exploitation des captages suivants situés sur la Commune de PRAHECQ :

- Forage la Voûte Nord
- Forage la Cognasse
- Forage la Voie Ferrée
- Forage Pont des Lois

Ce projet se décompose comme suit :

a) dérivation des eaux souterraines
b) autorisation de prélèvement dans une nappe d'eau souterraine
c) protection des forages
d) raccordement au réseau existant

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages situés :

| FORAGES | COMMUNES | N° PARCELLES | SECTIONS |
|---|---|---|---|
| La Voute Nord | PRAHECQ | 4 | AI |
| La Cognasse | PRAHECQ | 52 | ZT |
| La Voie Ferrée | PRAHECQ | 38 | ZV |
| Pont des Lois | PRAHECQ | 48 | ZV |

**ARTICLE 3 :**

Le volume à prélever par forage ne pourra pas excéder :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La Voûte Nord | 15 $m^3$/h | soit | 360 $m^3$/jour |
| La Cognasse | 7 $m^3$/h | soit | 168 $m^3$/jour |
| La Voie Ferrée | 5 $m^3$/h | soit | 120 $m^3$/jour |
| Pont des Lois | 55 $m^3$/h | soit | 1 320 $m^3$/jour |

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrig-ants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## TITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire des périmètres de protection est annexé au présent arrêté.

**5-1 - Périmètres de protection immédiate**

Il sera établi autour des quatre captages des périmètres de protections immédiates conformes aux plans déposés au siège du Syndicat, ainsi qu'en Mairie de PRAHECQ.

Les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le Syndicat.

Ils seront délimités par une clôture grillagée fixée sur des poteaux imputrescibles et comportant un portail de manière à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service.

L'ensemble fera l'objet d'un entretien suivi selon des modalités permettant de ne pas modifier la qualité des eaux prélevées.

Une pancarte indiquant la nature des installations et l'adresse du maître d'ouvrage sera placée à l'entrée de chaque voie d'accès.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forages étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues répertoriés sur le secteur concerné.

Les abords des ouvrages devront être pourvus d'une aire bétonnée de 3 mètres de rayon au moins à contre pente vers l'extérieur et raccordés à la cimentation du forage.

Un chemin praticable en toutes saisons reliera chaque point d'exploitation au réseau routier.

Les surfaces respectives des périmètres de protection immédiats seront les suivantes :

| | |
|---|---|
| - La Voûte Nord | 273 $m^2$ |
| - La Cognasse | 90 $m^2$ |
| - La Voie Ferrée | 205 $m^2$ |
| - Pont des Lois | 153 $m^2$ |

## 5-2 - <u>Périmètre de protection rapprochée</u>

La délimitation de ce périmètre est unique pour les 4 forages concernés et reprend la délimitation globale des périmètres de protection rapprochée des captages de la Fiée des Lois et de Belle-Croix déjà autorisés par arrêté préfectoral du 19 novembre 1992.

Il représente globalement une superficie de 3 280 hectares

Cette protection est justifiée par les communications naturelles préexistantes entre l'aquifère supérieur et l'aquifère inférieur.

A l'intérieur de ce périmètre de protection **sont interdits** :

- Le creusement de fouilles, de forages et de tout ouvrage de reconnaissance dont la profondeur serait telle qu'ils atteindraient le toit de la couche imperméable.

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif susceptible de migrer et de rejoindre l'aquifère inférieur ou de le contaminer.

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique peut entraîner une augmentation de la perméabilité des couches prodondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants.

- L'utilisation d'acides et de produits susceptibles d'augmenter la perméabilité des roches sans l'accord puis la surveillance d'un Hydrogéologue agréé.

**Les réglementations spécifiques** à ce périmètre porteront sur :

- Les forages de recherche d'eau potable complémentaires qui seront conduits selon les règles de l'art, sous le contrôle des autorités responsables, assistées d'un Hydrogéologue agréé.

- La surveillance des ouvrages existants comprendra des mesures des flux verticaux (diagraphies de température et/ou micro moulinet) afin de déceler tout défaut d'étanchéité des tubages et de vérifier leur conformité aux prescriptions définies par l'Hydrogéologue agréé.

- Tous les forages seront exploités avec des niveaux dynamiques toujours supérieurs au toit de l'aquifère capté qui ne devra pas être dénoyé.

- Les forages considérés comme négatifs seront rebouchés avec mise en place de ciment en face des niveaux stériles ou conservés comme piézomètres de surveillance après isolation des aquifères. La réhabilitation par cimentation de l'ensemble des forages privés existants à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera réalisée par le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Lambon, dans un délai de 3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

### 5-3 - Périmètre de protection éloignée

Il reprend le parcellaire et les servitudes du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 pour le forage de Belle-Croix et représente globalement une superficie de 680 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les réglementations spécifiques suivantes :

- Le creusement des fouilles, forages et tout ouvrage de reconnaissance ne devront pas atteindre le sommet de la couche imperméable. Leur équipement devra interdire toute communication entre nappes,

- L'injection de tout produit soluble ou radioactif ne doit pas être susceptible de migrer et de rejoindre plus ou moins directement l'aquifère inférieur ou de le contaminer,

- L'utilisation d'explosifs dont l'effet mécanique ne doit pas entraîner une augmentation de la perméabilité des couches profondes ou une déstabilisation des cimentations autour des tubages des forages existants,

- L'utilisation d'acides et produits ne doivent pas être susceptible d'augmenter la perméabilité des roches.

La réalisation des opérations ci-dessus décrites doivent être suivies par un Hydrogéologue agréé et réalisées dans les règles de l'art par des entreprises compétentes dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage devra vérifier régulièrement le bon état des équipements des captages : leur surveillance par toutes les méthodes appropriées pour déceler tout défaut, notamment d'étanchéité des tubages, devra être possible.

**ARTICLE 6 :**

Un suivi des activités humaines dans les périmètres de protection sera à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage. Il fera l'objet d'un bilan annuel.

Si des dégradations de la qualité des eaux interviennent, les pratiques actuelles seront à adapter afin de limiter ces dysfonctionnements.

**ARTICLE 7 :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait sous le contrôle du maître d'ouvrage, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Elus concernés aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, dans un délai de trois ans pour la réhabilitation des forages.

## TITRE 3 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

**ARTICLE 8 :**

Les eaux potables distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les qualités d'eaux mobilisées ne justifient pas de mise en place de traitement.

La surveillance sanitaire réglementaire de la qualité des eaux produites est placée sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 9 :**

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et par le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, prévu par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée,

**ARTICLE 11** :

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et affiché dans la Commune de PRAHECQ par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT.

La conservation des périmètres de protections rapprochée et éloignée existants et de leurs servitudes ne justifiera pas de notification aux propriétaires concernés par l'établissement de ces périmètres.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de PRAHECQ, de MOUGON, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE et de SAINTE BLANDINE, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lambon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

NIORT, le 21 SEP. 1995

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché, chargé de [illegible]

Marie-Antoinette GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU

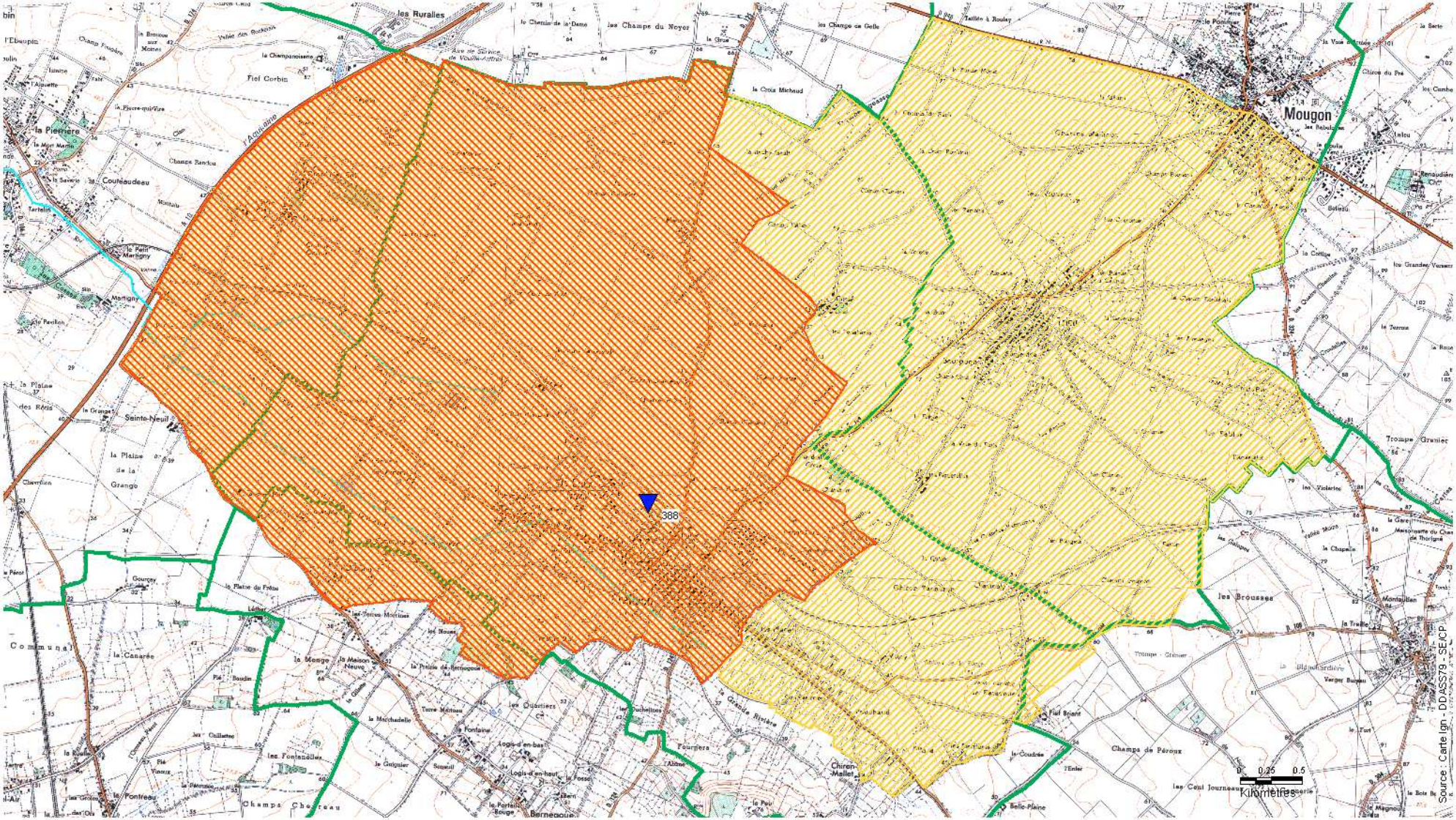
*Mise à jour : le 10/07/1997*

**COMMUNE DE PRAHECQ**

**CAPTAGE(S) : LA VOUTE NORD(388)**
**maître d' ouvrage : Syndicat du Lambon**

LEGENDE :

- Captage
- Captage fermé
- Rivière
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Périmètre de Protection Eloignée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture des Deux-Sèvres**

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Deux-Sèvres

**Santé-Environnement**

**Arrêté préfectoral du**

**Autorisant la société « La Fiée des Lois » à prélever et à embouteiller, sous l'appellation eau de source, les eaux en provenance du captage dit de « La Plaine du Frêne » situé sur la commune de Saint Martin de Bernegoue.**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles D 1321-103 à D 1321-104, et les articles R 1321-1 à R 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 et les articles L 1321-1 à L 1321-10, Annexes 13-1 à 13-3,

Vu le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,


Adresse postale : DDASS - BP 9104 - 79061 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05.49.06.70.00 - Télécopie : 05.49.75.20.69
Courriel : dd79-sante-environnement@sante.gouv.fr ACCUEIL DU PUBLIC ASSURE : 30, RUE THIERS à NIORT DE 9 H A 12 H 30 & 14 H A 17 H

VU l'arrêté préfectoral n° 4416 en date du 3 octobre 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à La Fiée des Lois dans le cadre du projet de création d'un nouveau forage d'exploitation d'eau source au lieu-dit « La Plaine du Frêne », commune de Saint Martin de Bernegoue,

VU l'arrêté préfectoral n° 4511 en date du 2 mai 2006 autorisant l'exploitation de la nappe de l'infra-toarcien à « La Plaine du Frêne » sur la commune de Saint Martin de Bernegoue, demande présentée par La Fiée des Lois,

VU la demande déposée le 13 juillet 2006 par LA FIEE DES LOIS relative à l'autorisation d'embouteillage d'eau à partir de la ressource de « la Plaine du Frêne » située sur la commune de Saint-Martin de Bernegoue,

VU l'avis …….. du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Deux-Sèvres en date du ……2007,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du ……. 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**A R R E T E ,**

**ARTICLE 1er : Autorisation du prélèvement d'eau.**

la société « La Fiée des Lois », au titre des dispositions du Code de la Santé Publique, est autorisée à prélever l'eau du captage de « La Plaine du Frêne » situé sur la parcelle 21, section AB et présentant une profondeur de 187 mètres, commune de Saint Martin de Bernegoue dans les conditions suivantes :

- Le débit d'exploitation est de 35 m3/heure en période d'étiage,
- Le débit d'exploitation est de 45 m3/heure en dehors de cette période,
- Le volume prélevé ne peut pas excéder 65 000 m3 par an.
- Le niveau d'exploitation du captage ne doit pas descendre en dessous de 145 mètres par rapport au niveau du sol ; ce niveau correspond au toit de la nappe de l'infratoarcien qu'il convient de ne pas dénoyer.

L'étiage est défini par un niveau inférieur à 60 mètres par rapport au niveau du sol.

Les coordonnées Lambert du captage de « La Plaine du Frêne » sont les suivantes :

X : 390,34
Y : 2 143,37

**ARTICLE 2 : Autorisation d'embouteillage des eaux de source.**

La Fiée des Lois est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le captage d'eau dénommé « La Plaine du Frêne » dans les conditions fixées à l'article 1 ci-dessus :

L'embouteillage d'eau de source sera réalisé avec des bouteilles PET (Polyéthylène Téréphtalate) de contenances variables entre 0,2 et 18,9 litres dans la limite annuelle des 65 000 $m^3$ fixés.

L'appellation de l'ensemble des eaux embouteillées est « Source du Frêne ».

**ARTICLE 3 : Caractéristiques de la filière d'embouteillage d'eaux de source.**

L'embouteillage est réalisé sur la même filière que celle dédiée aux eaux provenant des captages dits de « Belle-Croix » et de « La Voûte Nord » situées sur la commune de Prahecq et commercialisées respectivement sous l'appellation « Fiée des Lois » et « Idrel ».

Le rythme d'embouteillage est de 28 800 bouteilles par heure.

Des protocoles techniques doivent permettre de garantir une traçabilité parfaite et permanente de la succession des embouteillages réalisés à partir des différents captages mobilisés :

- du captage jusqu'aux cuves de stockages des eaux,
- des cuves de stockages jusqu'aux eaux de sources embouteillées.

Des protocoles d'entretien et de nettoyage réalisés dans le cadre d'une démarche de qualité permettent d'isoler chaque phase d'embouteillage ayant pour origine les eaux d'un captage déterminé.

Ces protocoles sont transmis à la DDASS au plus tard lors du démarrage technique des embouteillages réalisés à partir des eaux du captage de « La Plaine du Frêne ».

**ARTICLE 4 : Le traitement des eaux de sources,**

Afin de disposer en permanence d'eaux de qualité conforme aux dispositions du Code de la Santé et de ses textes d'application, les eaux en provenance du captage de « La Plaine du Frêne » peuvent faire si nécessaire l'objet de traitements adaptés.

Ces opérations de traitement ne doivent pas conduire à observer :

- l'introduction dans l'eau embouteillée de produits ou sous-produits de traitements de composants de matériaux intervenant dans la constitution des filières de traitement,

- la modification de la qualité calco-carbonique des eaux du captage jusqu'aux eaux embouteillées.

**ARTICLE 5 : Les matériaux de conditionnement,**

La Fiée des Lois devra s'assurer de la conformité réglementaire des contenants utilisés.

Ces autorisations pourront être demandées par la DDASS préalablement au démarrage des embouteillages d'eau à partir du captage de « La Plaine du Frêne » et lors des éventuels changements de contenants qui devront être précisés par la Fiée des Lois.

Toute nouvelle demande d'utilisation de matériau doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère de la Santé préalablement à sa mise en œuvre.

**<u>ARTICLE 6</u> : Les conditions de surveillance de la qualité des eaux**

La qualité des eaux est surveillée d'une part par la DDASS dans le cadre du contrôle sanitaire et d'autre part, par l'exploitant.

**6-1 : Le contrôle sanitaire,**

Le contrôle sanitaire est réalisé conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (annexe 13-2) ; il intègre les différentes opérations suivantes :

➪ **un suivi analytique des eaux de la ressource jusqu'aux eaux embouteillées :**

- **la ressource de « La Plaine du Frêne » :** 1 analyse de type C,

**- les eaux avant embouteillage et après traitement :** 1 analyse de type C par an par tranche de 200 m3 embouteillés en moyenne journalière et 1 analyse de type R par tranche de 10 m3 embouteillés en moyenne journalière,

**- les eaux embouteillées :** 1 analyse de type C par an par tranche de 200 m3 embouteillés en moyenne journalière et 1 analyse de type R par tranche de 10 m3 embouteillés en moyenne journalière.

➪ **une ou plusieurs inspections annuelles des installations,**

➪ **des éventuels compléments analytiques** liés au contexte particulier de l'embouteillage : cette notion sera mise en œuvre si les conditions de traitement des eaux le nécessitent,

➪ **le contrôle sanitaire pourra être revu à la baisse** au niveau des seules analyses de routine (type R) si une démarche de qualité est mise en œuvre et validée par la DDASS et si les résultats du contrôle sanitaire et de la surveillance exercée par l'exploitant sont en permanence conformes aux dispostions réglementaires,

➪ **la transmission immédiate à la DDASS de tout dysfonctionnement analytique** de la qualité des eaux susceptible de se transmettre à la qualité des eaux embouteillées ; cette démarche doit être accompagnée par un blocage sur le site de production de l'ensemble des lots embouteillés concernés.

**6-2 : La surveillance exercée par l'exploitant,**

Elle concerne d'une part la surveillance de la qualité des eaux de la ressource jusqu'aux eaux embouteillées et d'autre part, la mise en œuvre de démarche de qualité et de protocole de surveillance des installations :

➪ **la surveillance de la qualité des eaux :**

Les méthodes analytiques développées doivent permettre de disposer de résultats analytiques comparables à ceux obtenus par les méthodes utilisées par les Laboratoires agréés au titre de l'hygiène publique par le Ministère de la Santé.

La fréquence des surveillances analytiques et le choix des paramètres doivent tenir compte :

- pour la ressource : des variations qualitatives éventuellement observées notamment lors des périodes de recharge ou de vidange fortes de nappes, et des éventuels paramètres soulignant une sensibilité par rapport aux valeurs limites de qualité,

- pour les traitements : des produits et procédés de traitement utilisés et susceptibles de migrer dans les eaux, des paramètres susceptibles de présenter des risques par rapport aux valeurs limites de qualité, des paramètres permettant de valider la préservation de l'équilibre calco-carbonique des eaux.

Si des paramètres présentent des risques par rapport aux valeurs limites de qualité, des sondes spécifiques permettant de mesurer en permanence et de façon précise les valeurs des paramètres concernés seront à mettre en œuvre avant et après traitement. Des seuils d'alerte seront associés au fonctionnement de ces sondes pour arrêter tout embouteillage d'eau dès lors que les consignes fixées seront atteintes.

- pour les eaux embouteillées : la fréquence d'analyses ainsi que la durée de stockage des palettes sur site doit être calculée de façon telle que tout lot bénéficie d'une analyse avant de partir en distribution.

Les fréquences de surveillance de la qualité des eaux proposées par La Fiée des Lois sont annexées au présent arrêté préfectoral.

➪ **la mise en œuvre de protocoles de surveillance :**

Ils concernent d'une part le déroulement de la procédure d'embouteillage et les précisions techniques et d'intervention qui doivent accompagner chaque étape de l'embouteillage,

Ils concernent d'autre part les interventions d'entretien, de nettoyage ou les pérations rendues nécessaires suite à des dysfonctionnements.

Ils sont à mettre en place de la ressource jusqu'à la distribution des eaux :

- suivi et maintenance du captage, de son environnement, de ses équipements,

- suivi et maintenance de la canalisation de transfert des eaux du captage jusqu'aux cuves de stockage,

- suivi et maintenance des cuves de stockage dont maîtrise des affectations pour les différentes ressources utilisées,

- suivi et maintenance des étapes de l'embouteillage jusqu'à la palettisation des eaux embouteillées.

➪ L'ensemble de ces opérations peuvent faire l'objet de démarches de certification et être inscrites dans **une démarche de qualité** qui devra être validée par la DDASS. Cette validation peut permettre de diminuer la fréquence des analyses de routine du contrôle sanitaire.

La traçabilité de l'ensemble des opérations réalisées doit être impérativement assurée.

Le programme de contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux sera à la charge financière de l'exploitant.

Ce programme fera l'objet d'un affichage qui sera revu tous les ans ; ce programme prévisionnel sera porté à la connaissance de l'exploitant avant exécution.

A tout moment, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la DDASS peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires dont les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et portés à la charge financière de l'exploitant.

Il en est de même pour les éventuelles analyses de contrôle réalisées suite à des dysfonctionnements analytiques.

Tout problème qualitatif observé de la ressource jusqu'aux eaux embouteillées doit faire l'objet d'une information immédiate de la part de l'exploitant auprès de la DDASS qui prendra les décisions techniques et administratives adaptées aux situations observées après contact avec La Fiée des Lois.

**ARTICLE 7 :**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Admininstratifs de la Préfecture et sera notifié au président de la société « La Fiée des Lois ». Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois A compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée aux Maires de Prahecq et de Saint Martin de Bernegoue.

Niort, le

Le Préfet,

MISSION EAU
EN DEUX-SÈVRES

Arrêté interpréfectoral du 8 JUIL. 2005

**Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau du champ captant de 12 ouvrages sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire,**
**Déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres,**
**Autorisant la filière de traitement des eaux et la mise à disposition des collectivités distributrices des eaux traitées,**
**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Centre-Ouest.**

COPIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I et les articles D 1321-103 à D 1321-105, et les articles R 1321-1 à R 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-4, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-11, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-16,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,


MISSION INTERSERVICES PUBLICS DE L'EAU
B.P. 8724 - 79027 NIORT Cédex 9 - Tél. : 05.49.08.57.32 - Fax. : 05.49.08.57.98

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/01 n° 2001-518 du 29 octobre 2001, DGS n° 2001/559/DE du 23 novembre 2001, DGS 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relatives aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan vigipirate,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/VS4 N° 2000/232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des matériaux constitutifs d'accessoires ou de sous-ensembles d'accessoires, constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 et de la Vendée en date du 10 mars 1995 définissant les listes des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de La Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 28 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral de la Vendée 04/DDAF/126 du 10 mai 2004 définissant le second programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 relatifs à la déclaration d'utilité publique des prélèvements du champ captant de 12 captages sur les communes de Echiré et de Saint-Maxire, à la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes à ces périmètres, à l'autorisation de la filière de traitement des eaux et à la mise à disposition des collectivités distributrices des eaux traitées,

VU la délibération en date du 30 septembre 2002 par laquelle le maître d'ouvrage le SMPEP du Centre-Ouest des Deux-Sèvres dont le siège social est fixé à « Beaulieu » – 79410 Echiré,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
. préalable à la déclaration d'utilité publique,
. relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sus-visée,
. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
. relative à la mise en œuvre de la filière de traitement des eaux.

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du janvier 1998 modifié par un avis du 22 mars 2003,

VU l'avis de réception par la MISE du 7 mai 2003 du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 6 octobre au 7 novembre 2003 sur les communes de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crêche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Ouenne, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée),

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 janvier 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Vendée en date du 3 février 2005,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 25 mai 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETENT,

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er :

La mise en service des captages du champ captant,

| | Forages | Communes | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Sections | Coordonnées Lambert X | Y |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - a) | F 25 | Saint-Maxire | La Vieille Voye | Dogger | 160 | E | 383,900 | 2159,010 |
| - b) | F 27 | Saint-Maxire | La Vieille Voye | Dogger | 73 | ZE | 383,950 | 2158,925 |
| - c) | F 18 | Saint-Maxire | L'Aleigne | Dogger | 33 | ZS | 385,600 | 2158,650 |
| - d) | F 20 | Saint-Maxire | L'Aleigne | Dogger | 35 | ZS | 385,450 | 2158,700 |
| - e) | F 21 | Saint-Maxire | L'Aleigne | Dogger | 41 | ZS | 385,400 | 2158,750 |
| - f) | F 24 | Saint-Maxire | Beaulieu | Dogger | 169-171 | E | 384,450 | 2158,560 |
| - g) | F 14 | Saint-Maxire | La Grande Prairie | Dogger | 163 | E | 384,265 | 2158,785 |
| - h) | F 15 | Saint-Maxire | La Grande Prairie | Dogger | 165 | E | 384,250 | 2158,815 |
| - i) | F 17 | Saint-Maxire | La Grande prairie | Dogger | 63 | ZE | 384,270 | 2158,935 |
| - j) | F 12 | Saint-Maxire | La Grande Prairie | Lias | 173 | E | 384,320 | 2159,090 |
| - k) | F 16 | Saint-Maxire | La Grande Prairie | Lias | 167 | E | 384,240 | 2158,855 |
| - l) | F 28 | Echiré | Beaulieu | Dogger | 97 | R | 384,750 | 2158,450 |

est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des 12 forages du champ captant situé dans la boucle de la Sèvre Niortaise aux lieux-dits « La Grande Prairie, l'Aleigne, Beaulieu et la Vieille Voye » sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection :

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

**Article 6-1 : Les parcelles concernées :**

Les périmètres de protection immédiate occupent une partie des parcelles indiquées à l'article 1er ainsi qu'un chemin d'accès :

| Forages | Surface des parcelles | Surface des chemins (parcelle) |
|---|---|---|
| - F 25 | 75 m2 | |
| - F 27 | 100 m2 | |
| - F 18 | 100 m2 | |
| - F 20 | 100 m2 | |
| - F 21 | 149 m2 | |
| - F 24 | 100 m2 | 353 m2 (E 169) |
| - F 14 | 100 m2 | |
| - F 15 | 100 m2 | |
| - F 17 | 115 m2 | |
| - F 12 | 151 m2 | |
| - F 16 | 100 m2 | |
| - F 28 | 1128 m2 | |

Ces périmètres sont acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage.

**Article 6-2 : Les servitudes :**

Tous les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le syndicat. Ils seront délimités par une clôture en ronce artificielle et fermés par une barrière cadenassée ; A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forage étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues de la Sèvre Niortaise.

Le chemin d'accès au forage F 24 sera également acquis en toute propriété par le Syndicat.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée :

**Article 7-1 : Les parcelles concernées :**

Il représente une surface de 330 hectares. Il se compose de deux zones spécifiques qui concernent l'ensemble des 12 captages :

- Zone A : 149 hectares,
- Zone B : 181 hectares.

Les limites du périmètre sont annexées au présent arrêté.

**Article 7-2 : Les servitudes communes aux zones A et B :**

Les opérations soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont soumises à autorisation dans les périmètres de protection rapprochée.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration produites sur une zone de surface totale supérieure à 1 hectare sera soumis à autorisation.

**Les interdictions à la date de la signature du présent arrêté préfectoral concernent :**

- la création et l'exploitation de tout nouveau puits ou forage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,

- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,

- la création de cimetière,

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'installation de stabulations libres sur sites non étanches dont les déjections ne peuvent pas être confinées,

- l'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau ou éventuellement à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques ou de conduites de gaz,

- la création de centre d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- la création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique,

- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, les fumiers, les engrais organiques ou chimiques, les produits phytosanitaires et les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sous réserve que les quantités soient limitées aux besoins annuels des exploitations agricoles où ils sont stockés,

- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique (eaux ménagères et eaux vannes),

- le lavage de véhicules sauf pour la population résidant à l'intérieur des périmètres,

- le déboisement et l'arrachage de haies,

- la création de plans d'eau,

- la création de nouvelles voies de communication destinées au trafic automobile,

la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques,

- le drainage des terres agricoles,

- l'épandage des effluents de l'usine de dénitrification.

**Les réglementations à mettre en œuvre concernent :**

- l'entretien du lit et des berges de la Sèvre Niortaise et de ses affluents. Il ne pourra s'agir que d'un entretien léger, sans curage du lit sans enlèvement du matériau alluvial ni bouleversement des berges de manière à en préserver le pouvoir de filtration,

- de même, l'entretien des fossés se fera sans curage.

Toute intervention susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles sera préalablement déclarée à la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et au Président du Syndicat et devra disposer d'une autorisation, préalable aux travaux, de la part de la MISE.

- l'épandage de lisiers, purins, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire, l'épandage de fumiers solides seront tolérées dans des conditions techniques qui ne soient pas à l'origine d'accroissement des pressions azotées ni des autres amendements et qui ne provoquent pas d'intensification des pratiques culturales : les conditions techniques de ces pratiques seront précisées dans le programme de lutte contre les pollutions diffuses qui sera mis en place et proposées à la MISE et au maître d'ouvrage pour validation,

- les actions suivantes devront être réalisées dans les délais indiqués et gérées par mise en œuvre de tableaux de bord :

⇨ le contrôle de conformité à la réglementation des stockages d'hydrocarbures à usage domestique,

⇨ le contrôle de conformité à la réglementation générale dans les exploitations agricoles, : les éventuels travaux pour les stockages d'hydrocarbures, stockages des effluents d'élevage (fumiers et lisiers), seront engagés avant fin 2006 et terminés avant fin 2007,

⇨ le contrôle des installations d'assainissement autonome (filière et raccordement de tous les rejets) d'ici à la fin de l'année 2006. La mise en conformité interviendra dans un délai de 1 ans suite au contrôle en cas de pollution constatée : ces éléments seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest.
Les installations neuves seront systématiquement contrôlées avant leur mise en service,

⇨ la création dans un délai de 1 an suite à la signature du présent arrêté d'une canalisation de rejet des eaux de l'usine des eaux en lieu et place du fossé actuel si le rejet dans la Sèvre est conservé,

⇨ le contrôle annuel de l'étanchéité de la lagune de l'usine des eaux,

⇨ la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées (et traitement) des secteurs de « Moulin Neuf » et de « bois-Berthier » sur la commune d'Echiré dans un délai de 3ans suite à la signature du présent arrêté,

⇨ les points d'abreuvement des animaux seront parfaitement délimités de manière à éviter la divagation des animaux dans le cours de la rivière, la Sèvre Niortaise.

**Article 7-3 : Les servitudes dans la zone A :**

Aucune servitude spécifique à cette zone n'est mise en œuvre en complément des servitudes communes aux deux zones A et B. Les contraintes renforcées ne concernent que la zone B.

**Article 7-4 : Les servitudes dans la zone B :**

Les interdictions à prendre en compte avec la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- la construction de bâtiment à usage d'habitation hormis ceux liés à une exploitation existante,

- le camping même sauvage et le stationnement de camping-cars et de caravanes.

**ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :**

Sa surface est de 240 km2 ; il correspond à la partie du bassin versant topographique de la Sèvre Niortaise à l'amont du champ captant arrêté à la confluence du Chambon et de la Sèvre Niortaise.

Les conditions de protection de cette zone seront complétées par les mises en place des protections adaptées sur les autres prises d'eau existantes sur la Sèvre Niortaise et ses affluents dont le barrage de La Touche-Poupard (Exireuil) et La Corbelière (Azay le Brûlé).

Les servitudes à prendre en compte à compter de la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- les stockages de matières de vidange, les épandages d'eaux usées et de lavage seront limités au strict minimum du fait des risques de contamination qu'ils induisent,

- les installations de déchetteries devront être justifiées et ciblées afin d'en limiter le nombre ; les études techniques préalables à leur création devront également permettre d'éviter tout rejet dans les milieux hydrauliques superficiel et souterrain,

- les forages et fouilles réalisées ne devront pas avoir d'incidence sur la préservation des quantité et qualité d'eaux mobilisées par le Syndicat,

- les carrières ne pourront être autorisées que munies de bassin de rétention pour l'ensemble des rejets , dont les rejets accidentels d'huiles et carburants qi devront en outre être stockés en petite quantité (égale au maximum à 15 jours d'utilisation) et comporter les rétentions spécifiques réglementaires,

- tout ouvrage collectif d'assainissement devra respecter les règles suivantes :

⇨ mise en œuvre de système d'alarme sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de dysfonctionnements techniques tels que des rejets anormaux dans les milieux récepteurs, dont les postes de refoulement et les stations d'épuration ; ces alertes seront renvoyées vers un acteur d'astreinte qui devra intervenir dans un délai maximal de deux heures,

⇨ l'acteur d'astreinte devra contacté le numéro de téléphone d'astreinte du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux heures après intervention sur site seulement si un impact sur le milieu est constaté,

⇨ les postes de refoulement des eaux usées seront équipés de deux pompes,

⇨ la mise en œuvre d'équipements électriques (commandes électriques et manuelles) et la conception des installations et ouvrages devront permettre de limiter tout rejet dont la qualité ne respecterait pas les valeurs réglementaires retenues,

⇨ tout projet d'assainissement collectif et tout acte administratif les concernant seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un service de protection active sera créé dans le cadre des réflexions et actions à engager dans le bassin d'alimentation des captages dans le cadre des programmes de lutte contre les pollutions diffuses. Ce programme sera engagé dans un délai de deux ans suite à la signature du présent arrêté. Les mesures concerneront notamment :

- les conseils aux agriculteurs en matière de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures pour toutes les exploitations totalement ou partiellement incluses,

- les actions de sensibilisation et d'assistance technique aux maires de communes concernées par ce bassin versant,

- la création d'un poste d'animateur de bassin versant qui devra disposer de la capacité d'expertise favorisant une analyse pertinente des problèmes d'environnement, d'assistance aux élus pour les questions particulières d'aménagements, de travaux susceptibles d'impacter sur les qualités d'eau (conseils, assistance, information, communication ...) sera réalisée.

- le tronçon d'autoroute est considéré comme très sensible aux pollutions. Les résultats analytiques mensuels des qualités d'eaux obtenus sur les dispositifs de protection réalisés seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux mois suite aux prélèvements effectués et immédiatement s'ils permettent de constater la présence de pollution avérée,

L'imperméabilisation des réseaux de fossés recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme sera vérifiée tous les 5 ans,

Les eaux de plate-forme collectées seront admises systématiquement sur des décanteurs-déshuileurs,

Les rétentions réalisées permettront de stocker les pluies décennales,

Les pollutions accidentelles seront systématiquement stockées,

Tout dysfonctionnement technique éventuel sera porté, sans délai, à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un contact sera établi dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral entre le président du Syndicat du Centre-Ouest et l'exploitant de l'autoroute afin de préciser dans une convention les modalités d'information du Syndicat sur les actions de prévention conduites et les résultats obtenus mais aussi de préciser tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux des ressources du champ captant exploité par le Syndicat.

- les rejets dans le milieu naturel, dont en particulier ceux des stations d'épuration, devront être compatibles avec l'objectif de qualité 1B fixé pour la Sèvre Niortaise.

Un plan d'intervention permettant de répondre de manière adaptée aux différents risques répertoriés dans la partie du bassin d'alimentation représentée par le périmètre de protection éloignée est à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

## TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 : Le prélèvement :**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Centre-Ouest mobilise globalement 610 m3 / heure sur les 12 ouvrages sur une durée maximale de 20 heures par jour soit un volume de 12 200 m3 / jour en pointe.

| | | | |
|---|---|---|---|
| - | F 12 | 25 m3/heure | 500 m3/jour, |
| - | F 16 | 25 m3/heure | 500 m3/jour, |
| - | F 14 | 70 m3/heure | 1 400 m3/jour, |
| - | F 15 | 70 m3/heure | 1 400 m3/jour, |
| - | F 17 | 50 m3/heure | 1 000 m3/jour, |
| - | F 18 | 30 m3/heure | 600 m3/jour, |
| - | F 20 | 15 m3/heure | 300 m3/jour, |
| - | F 21 | 15 m3/heure | 300 m3/jour, |
| - | F 24 | 90 m3/heure | 1 800 m3/jour, |
| - | F 25 | 65 m3/heure | 1 300 m3/jour, |
| - | F 27 | 65 m3/heure | 1 300 m3/jour, |
| - | F 28 | 90 m3/heure | 1 800 m3/jour |

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique sera à installer à la mise en service des ouvrages.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu, le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier ou un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

## TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

**ARTICLE 10 : La filière de traitement-refoulement des eaux :**

La filière technique de traitement des eaux est localisée au lieu-dit « Beaulieu » sur la commune d'Echiré.

Les eaux des différents captages peuvent être admises après choix effectué par l'exploitant sur les ouvrages de traitement ; exceptionnellement et après choix de l'exploitant, ces eaux produites peuvent by-passées le premier étage de dénitrification et de traitement des micro-polluants organiques et être admises directement sur l'étage de traitement spécifique des micropolluants organiques,

Les eaux du captage F16 qui captent le Lias qui présentent une bonne qualité peuvent by-passer le traitement et être admises directement dans la bâche d'eaux traitées de 2 500 m3.

**Le fonctionnement habituel de la filière technique de traitement des eaux d'adduction est le suivant :**

- admission des eaux des captages sélectionnés sur les trois modules de traitement de 80 m3/heure chacun qui comprennent :

⇨ un réacteur biologique de dénitrification qui présente un objectif de traitement d'eaux à une concentration en nitrates inférieure à 25 mg/litre,

⇨ un filtre à charbon actif permettant l'élimination des micropolluants organiques,

- en complément du fonctionnement de cette filière, des eaux brutes de captages peuvent être admises directement sur le nouvel étage mis en œuvre qui comprend deux filtres à charbon actif de 120 m3 / heure chacun visant à l'élimination des micropolluants organiques éventuellement présents dans les eaux. Dans le contexte actuel, cette nouvelle filière ne serait utilisée que deux à trois mois par an lors des besoins de pointe en eau exprimés par les collectivités distributrices.

- les eaux traitées sur ces deux étages peuvent ensuite être admises dans les deux bâches de stockage de 500 et 2 000 m3 qui sont en communication

**Les produits de traitement :**

- Lélimination des nitrates sur les filtres biologiques nécessite l'injection d'acide phosphorique et d'éthanol. L'injection s'effectue dans la conduite d'alimentation en eau des 3 réacteurs de 80 m3/heure,

- Une injection d'acide sulfurique réalisée en sortie de filière de traitement permet d'effectuer un ajustement du PH,

- La désinfection des eaux est réalisée dans les bâche d'eaux traitées par injection d'hypochlorite de sodium,

- Le chlorure ferrique peut également être utilisé.

Les conditions de stockage et d'utilisation des réactifs sont les suivantes :

⇨ Acide sulfurique : - cuve de 3 m3 sur rétention de volume équivalent,
- dosages : débits variables entre 0 et 2 litres par heure,

⇨ Eau de javel : - cuve de 5 m3 sur rétention de 2,5 m3,
- débits très variables des pompes doseuses à adapter à demande en chlore des eaux traitées,

⇨ Acide phosphorique : - cuve de 250 litres sur rétention de 800 litres,
- dosages : 0 à 3,4 litres par heure,

⇨ Ethanol : - cuve de 5 m3 sur rétention de 3 m3,
- dosage : pompe doseuse de 36 litres par heure,

⇨ Chlorure ferrique : - cuve de 50 litres sans rétention,
- pompe doseuse de 1,1 litre par heure,

La qualité des produits utilisés ne doit pas être de nature à introduire dans les eaux traitées des micropolluants susceptibles de rendre ces eaux impropres à la consommation.

Les eaux produites et stockées sont ensuite refoulées vers les collectivités distributrices par un groupe de pompage qui utilise un réseau de 70 kms.

**Le traitement des eaux de lavage (eaux usées) produites par la filière de traitement des eaux d'adduction :**

Ce dossier devra faire l'objet du dépôt à la MISE au titre d'une déclaration dans un délai de 3 mois suite à la signature du présent arrêté.

- La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

⇨ l'intégralité des eaux de lavage produites est dirigée vers une lagune aérée de 1 500 m3 (aération par aérateur de surface),

⇨ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est inférieur à 1,5 m3 par seconde, les eaux sont pompées et admises dans une lagune de stockage du GAEC de la Chaignon (lieu-dit « Beaulieu » - commune d'Echiré) où elles sont mélangées avec des eaux d'une part prélevées dans le mileu naturel et d'autre part produites sur l'exploitation et utilisées en irrigation sur des terres du GAEC.

⇨ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est supérieur à 1,5 m3 par seconde, les eaux traitées sont admises dans la Sèvre Niortaise

- l'objectif de qualité à respecter au niveau de la Sèvre Niortaise est le niveau 1B,

- Les flux générés et le flux après traitement sont les suivants :

⇨ volume journalier actuel : 300 m3/jour,
⇨ volume moyen journalier de la nouvelle filière : 360 m3/jour,
⇨ volume de pointe journalier attendu : 610 m3/jour,

| | Flux moyen à traiter | Flux de pointe à traiter | Flux en sortie de lagune aérée |
|---|---|---|---|
| **DCO** | 40 kgs/jour | 60 kgs/jour | 24 kgs/jour |
| **MES** | 43 kgs/jour, | 64 kgs/jour | 29 kgs/jour |
| **DBO5** | 15 kgs/jour, | 20 kgs/jour | 7,7 kgs/jour |
| **NTK** | 4 kgs/jour | 5 kgs/jour | 3,4 kgs/jour |
| **Ptot.** | 0,7 kg/jour | 0,96 kg/jour | 0,7 kg/jour |

Une canalisation doit acheminer les eaux traitées directement dans la Sèvre Niortaise ; elle sera installée au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

Des systèmes de mesures des flux sont à installer au niveau de l'alimentation de la lagune aérée et sortie de celle-ci dans un délai de 6 mois suite à la signature du présent arrêté.

Des mesures trimestrielles des paramètres indiqués ci-dessus sont à produire dont une en période de production de pointe de l'usine (juin-juillet) ;

Un carnet sanitaire est à mettre en place pour noter l'ensemble des éléments techniques de gestion de ces eaux usées dont :

- volumes d'eaux de lavage mensuels produits,
- concentrations trimestrielles obtenues sur les paramètres suivis,
- expression des flux polluants produits et traités,
- indications sur les périodes de rejet en Sèvre Niortaise,
- indications sur les éventuels dysfonctionnements observés.

**ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux :**

**Article 11-1 : Le contrôle sanitaire :**

Les installations seront à équiper de prises d'échantillons d'eau définies avec la DDASS visant à réaliser les programmes d'analyses sur les eaux brutes des captages, sur les eaux produites (après traitement) et sur les eaux distribuées.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux, exercé par la DDASS, sera conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les qualités des eaux brutes, produites et distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire des eaux comprend les actions suivantes :

⇨ les analyses de qualité des eaux résultant de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique,

⇨ les analyses de surveillance du fonctionnement des installations,

⇨ les analyses de qualité d'eau dans le cadre de mise en œuvre de surveillance spécifique suite à des problèmes de qualité observés sur les installations,

⇨ les actions de contrôle et d'inspection des filières techniques d'adduction d'eau, de l'application des servitudes dans les périmètres de protection et de toute disposition garantissant un fonctionnement optimal du service,

**Article 11-2 : La surveillance exercée par l'exploitant :**

Il s'agit là de la surveillance de la qualité des eaux qui est le fait de la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPPRDE).

Elle comprend les actions suivantes :

⇨ les analyses de surveillance régulière des qualités des eaux des ressources jusqu'aux points de livraison des eaux aux collectivités distributrices ; les paramètres et leur fréquence de suivi sont à adapter aux caractéristiques des eaux brutes des ressources, des spécificités de la filière de traitement,

⇨ les analyses de surveillance spécifique liées à la mise en œuvre des traitements d'eau, des mélanges, des variations de qualité qui résultent de l'exploitation du service,

⇨ les opérations de surveillance, de gestion, de maintenance et de travaux réalisées dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des installations.

Les surveillances exercées doivent permettre :

- de s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité des eaux au niveau de la ressource et du respect permanent des obligations réglementaires de qualité des eaux fournies aux collectivités distributrices.

- de suivre les éventuelles variations et évolutions de qualité des eaux des ressources exploitées aux points d'usage par les collectivités distributrices,

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements techniques qui conduisent à mettre en œuvre des dispositions de gestion adaptées favorisant une absence d'exposition des populations à des risques qui pourraient porter atteinte à leur santé.

Tout dysfonctionnement dans le fonctionnement des installations dont le non respect des valeurs limites et de référence de qualité seront à communiquer sans délai à la DDASS.

Le programme de surveillance analytique exercé par l'exploitant devra intégrer les spécificités de l'adduction d'eau locales du service basées sur les mélanges d'eaux de plusieurs ressources et sur les traitements de dénitrification et d'élimination des micropolluants organiques de ces eaux :

⇨ suivi de paramètres tels que la turbidité, la couleur, le fluor notamment pour les eaux profondes des ressources,

⇨ suivi de paramètres tels les nitrates, la bactériologie et les pesticides sur les eaux des captages superficiels et celles de la Sèvre Niortaise au vu de la contribution de celle-ci à l'alimentation en eau des captages,

⇨ suivi des paramètres influencés par les traitements et par les produits utilisés.

Un programme de démarche de qualité devra être proposé dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté. Il devra permettre de préciser les points critiques de la filière technique d'adduction d'eau, de proposer un programme de surveillance de la qualité des eaux, de proposer un cadre de gestion des installations.

**Article 11-3 : Les mélanges d'eau :**

Cette notion abordée succinctement dans les articles précédents doit être parfaitement maîtrisée en permanence à l'amont et à l'aval de la filière de traitement, avant la mise en distribution des eaux aux populations.

Les conditions de pompage, les dispositifs techniques assurant les mélanges d'eau devront permettre de garantir une qualité d'eau conforme aux valeurs limites de référence, à tout instant, en fourniture d'eau aux collectivités concernées.

La présentation annuelle réglementaire du bilan du fonctionnement du service d'eau doit permettre de présenter l'organisation du service, les résultats des volumes prélevés et distribués, les résultats analytiques des qualités d'eau sur les filières techniques exploitées, les consommations de réactifs, ainsi que les éléments financiers liés à la gestion du service.

## TITRE V – Dispositions générales.

**ARTICLE 12 : La conformité aux réglements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

**ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques seront constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs du service.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, les modes d'exécution de leurs fonctionnements, leur entretien.

**ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

**ARTICLE 15 : Abrogation des arrêtés :**

Les arrêtés des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 sont abrogés.

**ARTICLE 16 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vendée et des Conservations des Hypothèques de chaque département.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par les servitudes établies dans les périmètres de protection par les soins du Président du SMPEP du « Centre-Ouest ».

Des copies de l'arrêté seront déposées dans les Mairies concernées par les différents périmètres de protection.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans chacune des Mairies nommées ci avant pour une durée de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée.

**ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :**

La présente autorisation peut être déférée aux Tribunaux Administratifs de Poitiers et de Nantes. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

**ARTICLE 17 : Exécution :**

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crêche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Ouenne, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée), le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du « Centre-ouest », les Directeurs Régionaux de l'Environnement, les Délégués Régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, les Lieutenant-Colonels, Commandants les Groupements de la Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Niort, le - 8 JUIL. 2005

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Jean-Jacques BROT

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet
*Le Secrétaire Général,*

Salvador PEREZ

MISSION EAU EN DEUX-SEVRES

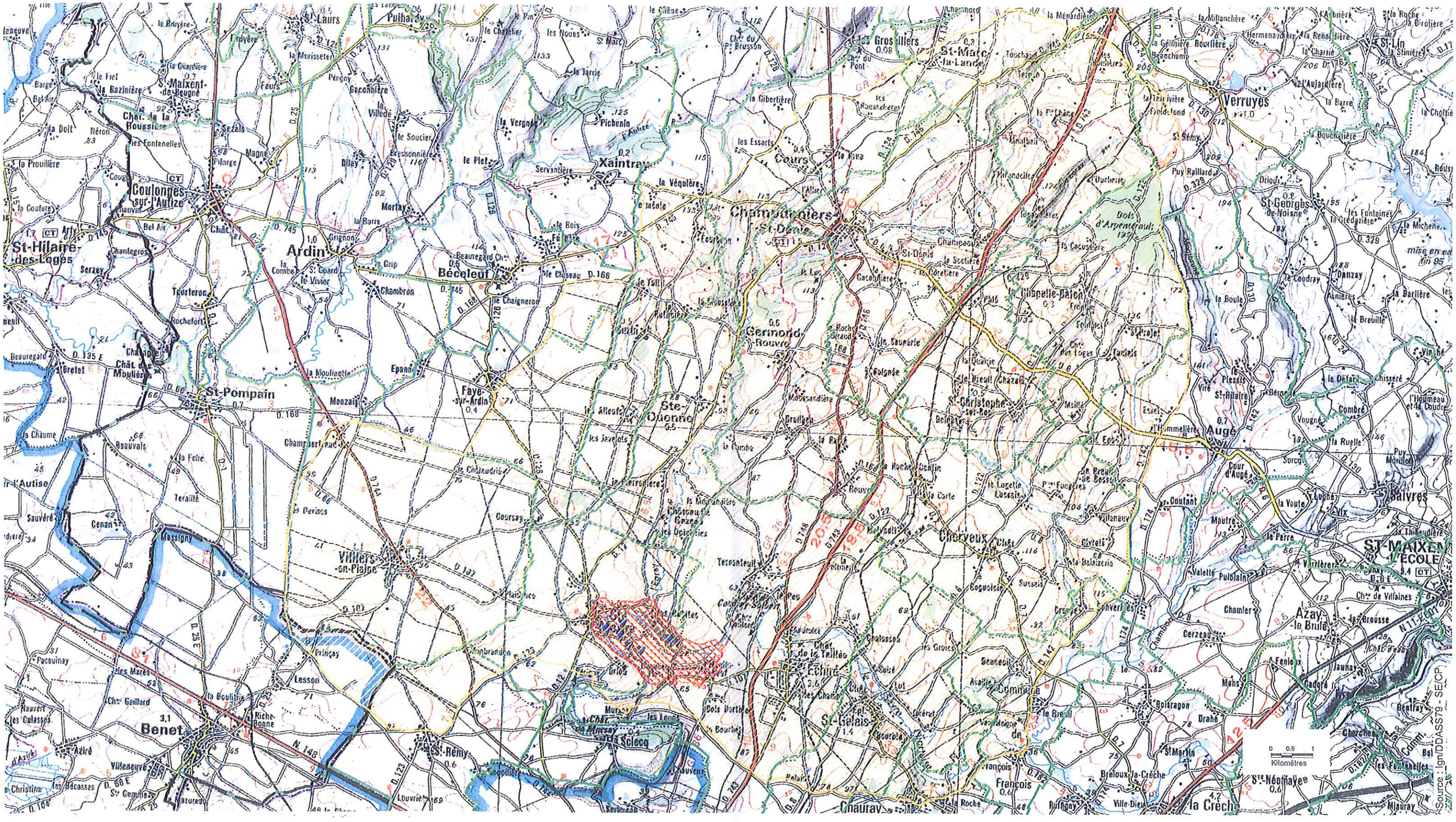
**COMMUNES DE SAINT MAXIRE et d'ECHIRE**

**CAPTAGE(S) : F12 (369); F14 (370); F15(371); F16(368); F17(372); F18(375) F20(376); F21(377); F24(373); F25(378); F27(379); F28(374)**

**maître d'ouvrage : Syndicat du Centre-Ouest**

**LEGENDE :**

- Captage
- Rivière
- Limite communale
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée




Source : Ign/DDASS79 - SE/CP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES — PREFETE DE LA VIENNE

**Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**
Direction de la Santé Publique
Site de Niort.
30 rue de l'Hôtel de Ville– CS 18 537
79000 Niort Cedex

**Arrêté Interpréfectoral du ,** 19 DEC. 2013

- **Autorisant le prélèvement d'Eau au lieu-dit « La Corbelière », dans la rivière Sèvre Niortaise, commune de Sainte Néomaye (79), au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique,**
- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de « La Corbelière » et les servitudes afférentes,**
- **Autorisant la filière de traitement des eaux,**
- **Portant modification et complètant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 1976,**

**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Saint-Maixent l'Ecole (SMPAEP) dont le siège est situé sur la commune de Azay Le Brûlé – « La Corbelière » – 79400 Azay Le Brûlé.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**La Préfète de la région « Poitou-Charentes »,**
**Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13 – Chapitre V – Articles L.215-12 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1er – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1er – Chapitre 1er – Article R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-18, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m3/jour,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Azay Le Brûlé,

VU les délibérations en date du 28 février 2011 et du 19 juin 2012 par lesquelles le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole :

1 : demande l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune d'Azay Le Brûlé aux fins d'alimentation en eau des populations du Syndicat,

2°: demande la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes autour de la ressource en eau superficielle de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé,

VU la lettre du 10 mai 2012 du président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de l'autorisation de la ressource en eau de « La Corbelière », commune d'Azay le Brûlé (dans la rivière la Sèvre Niortaise) et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés de ce captage de « La Corbelière » et des servitudes afférentes,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de « La Corbelière » et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole à la Préfecture en date du 27 septembre 2011 complété par différentes pièces le 10 mai 2012 et notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de Mai 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 29 mai 2012,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2012 désignant la commission d'enquête pour mener l'enquête publique susvisée,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 21 décembre 2012 sur les communes de Augé, Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, François, La Couarde, La Crêche, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Romans, Saint Coutant, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Sainte Soline, Saint Vincent La Châtre, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay (79), Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant (86),

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 janvier 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin en date du 24 octobre 2012,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19 décembre 2013,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne,

**ARRETE,**

## TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 1er :**

L'utilisation des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » située sur la commune de Sainte Néomaye et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux de la prise d'eau contribuent à l'alimentation en eau :

- Du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole,
- Du Syndicat d'eau du Lambon,
- De l'alimentation de l'interconnexion entre le secteur centre du département (zone SERTAD – Corbelière) et le secteur desservi par le Cébron,

Les arrêtés préfectoraux :

- Du 14 février 1973 autorisant un prélèvement d'eau dans la Sèvre Niortaise au lieu-dit « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, pour un débit de 152 litres/seconde et un volume journalier de 9 600 m3/jour,

- Du 2 avril 1976 relatif à la création des périmètres de protection du captage d'eau mobilisée au titre de l'adduction d'eau potable de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye,

sont abrogés et remplacés par les éléments techniques repris dans les Titres I et II du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques techniques du point de prélèvement sont les suivantes :

| Forage | Commune | Lieu-dit | Aquifère | N° des parcelles | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | X | Y |
| La Corbelière | Sainte Néomaye | La Corbelière | Prise d'eau dans la Sèvre Niortaise | 426 | AB | 401 280 | 2157046 |

| Forage | Commune | Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier | Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF) |
|---|---|---|---|
| La Corbelière | Sainte Néomaye | 06112X0015 | Sans objet. |

Le code de la masse d'eau captée est « La Sèvre Niortaise depuis Nanteuil jusqu'à sa confluence avec le Chambon – FRGR 558 ».

L'entité hydrographique concernée est « La Sèvre Niortaise du Puits d'Enfer au Chambon – ZHYD333N401 ».

## TITRE II – Etablissement des périmètres de protection.

### ARTICLE 2 : Généralités :

Les périmètres de protection et leurs servitudes afférentes visent à supprimer les points de pollution ponctuelle et à réduire les points de pollution accidentelle. Les servitudes établies tiennent compte de cette typologie des pollutions prises en compte et de l'obligation de mettre en œuvre une filière complète de traitement des eaux (eaux brutes classées en groupe A3).

Le traitement des pollutions diffuses sera pris en compte dans « un plan de gestion » qui sera établi dans un arrêté préfectoral. Ce « plan de gestion » regroupera l'ensemble des mesures de prévention visant à disposer d'une qualité des eaux conforme aux valeurs limites et références de qualité pour les paramètres concernés (formes azotées, phosphorées et produits phytosanitaires notamment) dans un échéancier contraint et au plus tard d'ici la fin de l'année 2014.

En cas de dépassement de valeur limite de qualité pour un ou plusieurs paramètres, un arrêté préfectoral visant à l'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute non conforme (article R.1321-42 du code de la Santé Publique) sera établi ; il précisera le contenu des programmes d'actions mises en œuvre qui devront permettre sous un délai déterminé de respecter les valeurs limites de qualité.

Cet arrêté préfectoral visant cette autorisation exceptionnelle précisera également les conditions d'alimentation alternatives (autres ressources en eau mobilisées), les conditions de traitement des eaux ainsi que les éventuels mélanges d'eaux brutes ou d'eaux traitées utilisées permettant de distribuer une eau de qualité conforme aux dispositions réglementaires aux populations concernées avec la sécurité sanitaire appropriée.

Les périmètres de protection établis tiennent compte des vitesses de circulation des eaux (périmètres de protection rapprochée) et du dimensionnement du bassin d'alimentation hydrologique et hydrogéologique (périmètre de protection éloignée).

### ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate :

#### Article 3-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent deux communes, Azay Le Brûlé et Sainte Néomaye :

- Commune d'Azay le Brûlé : Parcelles n° 76, 77, 108, 109 et 290 de la section AO du cadastre,

- La voie communale n°8 assure la délimitation entre les deux communes et les deux parties du périmètre de protection immédiate,

- Commune de Sainte Néomaye : Parcelles n°90, 425 et 426 de la section AB du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1,3 hectare.

L'accès au captage s'effectue par la voie communale n°8.

**Article 3-2 : Les servitudes :**

- Les terrains doivent être acquis en toute propriété par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole,

- Le périmètre de protection sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence,

- Seules les personnes habilitées par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pourront intervenir dans le périmètre de protection,

- Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à la réparation des ouvrages ou liées à leur exploitation et à leur renouvellement sont interdites. Aucune des interventions techniques sur les installations et ouvrages ne devra entraîner de risque de pollution des eaux,

- Toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite,

- Un plan détaillé des installations sera réalisé et régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées aux installations situées dans le périmètre de protection,

- Un carnet d'entretien et d'intervention sur les ouvrages du périmètre de protection immédiate sera tenu à jour et inséré dans le fichier sanitaire réglementaire,

- Un système d'alarme anti-intrusion sera installé et les mesures du plan « vigipirate » seront développées,

L'ensemble de ces mesures sera mis en œuvre dans un délai de un an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

**<u>ARTICLE 4 :</u> Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :**

Dans les périmètres de protection rapprochée 2 zones sont identifiées, distinguées à partir de leur éloignement du point de prélèvement :

- Une zone A dite « sensible » en amont proche de la prise d'eau,

- Une zone B complémentaire qui entoure et complète la première zone.

La délimitation des périmètres de protection rapprochée s'appuie sur des éléments topographiques facilement identifiables (chemins, routes, bois...).

**Article 4-1 – Le périmètre de protection rapprochée sensible, zone A :**

**Article 4-1-1 - Les parcelles concernées :**

Il représente une superficie de 252 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

A l'intérieur du périmètre de protection sont développées des servitudes qui visent des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étendra sur une distance d'environ 6 kms en amont de la prise d'eau ; Les éléments d'occupation des sols existants telles les aires boisées, les prairies permanentes et les zones humides seront conservées.

**Article 4-1-2 - Les servitudes :**

Elles prennent en compte les facteurs de sensibilité suivants :

- Les pentes qui favorisent un ruissellement maximal,
- Le temps de transfert très court des eaux de ruissellement vers la prise d'eau,
- La forte sensibilité des sols au transfert de polluants.

**Article 4-1-2-1 : Les interdictions spécifiques à la zone A**

Elles concernent les éléments suivants :

- Les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinière pour herbe et maïs),

- Les dépôts de fumiers au champ quelle qu'en soit l'origine,

- La création de nouveau réseau de drainage,

- Les constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les documents d'urbanisme approuvés.

**Article 4-1-2-2 : Les activités réglementées**

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- Les élevages de plein air auront une charge moyenne annuelle limitée à 1,4 UGB/hectare ; les chargements à l'hectare et leurs variations annuelles feront l'objet de conventions établies entre le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les exploitants agricoles concernés,

- Les parcelles non boisées maintenues en herbe seront conduites en prairies de longue durée sans retournement durant 5 ans. La réfection des parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la surface en herbe. Le retournement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

- Les parcelles de la zone A pourront être boisées,

- Compte tenu du caractère particulièrement sensible de cette zone, l'achat éventuel par la collectivité des terrains qui lui sont proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches du périmètre de protection immédiate sera recherché.

La collectivité évite de contribuer à la prolifération des friches ; elle peut notamment procéder au boisement de ces parcelles dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. Elle peut également les proposer, par convention écrite, aux exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie entretenue,

- La mise en place de glissières de sécurité en bordure de Sèvre Niortaise sera à réaliser dans les secteurs ou la Sèvre Niortaise se trouve immédiatement en contrebas d'une voie routière. Les 3 secteurs sensibles à équiper sont les suivants :

• l'extrémité Est du périmètre de protection immédiate sur cent mètres à l'amont,

• entre les lieux-dits « Epron » et « La Fenouillère » (commune d'Azay le Brûlé), dans la courbe du méandre de la Sèvre Niortaise sur une distance de 250 mètres,

• le long du chemin rural du « Pissot », commune de Saint Maixent l'Ecole, pour sa partie en contact avec la Sèvre Niortaise sur une distance de 220 mètres.

- La ligne d'eau de la Sèvre Niortaise ne devra pas être inférieure à 47,76 mètres NGF afin d'assurer le fonctionnement permanent de la prise d'eau de « La Corbelière ».

Une étude sera à conduire dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral entre les acteurs concernés pour préciser les modalités de maintien du niveau d'eau à partir du barrage situé au lieu-dit « Moulin de La Corbelière », commune de Sainte Néomaye, situé à l'aval immédiat de la prise d'eau et la continuité écologique de la Sèvre Niortaise.

Ces modalités prendront en compte les interventions nécessaires aux opérations d'entretien, de travaux, d'aménagements, de manœuvres et de renouvellements de matériels ou d'ouvrages tant sur la prise d'eau que sur le barrage.

**Article 4-2 – Le périmètre de protection rapprochée complémentaire, zone B :**

**Article 4-2-1 - Les parcelles concernées :**

Il représente une superficie de 593 hectares.

Les communes concernées sont celles d'Azay le Brûlé, Nanteuil, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent et Sainte Néomaye.

Les servitudes développées dans ce périmètre de protection correspondent à des activités qui peuvent être soit interdites soient réglementées.

Il s'étend sur les pentes et les vallons adjacents à l'écoulement principal de la Sèvre Niortaise. Il doit permettre de maîtriser les risques de dégradation de la qualité des eaux brutes représentés par les activités déjà existantes et qui potentiellement peuvent se développer et par toute nouvelle activité créée.

**Article 4-2-2 - Les servitudes sur les zones A et B :**

Les servitudes déclinées ci-après, sont des interdictions et des réglementations spécifiques communes aux zones A et B.

**Article 4-2-2-1 : Les interdictions communes aux zones A et B :**

Elles concernent les éléments suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ou souterraines,

- L'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la création de voies routières ou ferroviaires,

- La création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- Tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou par infiltration,

- Le stockage de produits fertilisants (engrais minéraux) et de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et en dehors d'aires spécifiquement aménagées,

- Le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,

- La création de cimetières,

- La suppression de l'état boisé des parcelles : l'entretien des arbres, l'exploitation du bois par coupes progressives est possible mais la surface boisée doit demeurer au moins constante. Ces dispositions sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme,

- La suppression des talus et des haies,

- La création d'établissements piscicoles,

- La création de points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution de l'abreuvement direct des animaux dans le cours d'eau, la Sèvre Niortaise,

- La création de plans d'eau, de mares, d'étangs, à l'exception des aménagements visant à la réhabilitation des zones humides,

- Le camping et le caravaning : seul le caravaning à usage d'un particulier à titre unique est toléré à condition que des dispositions particulières soient prises pour traiter les effluents sans impact négatif sur la Sèvre Niortaise,

- L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points aménagés : ces derniers doivent être empierrés, les animaux ne devront pas avoir accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,

- L'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,

- L'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs et de bovins, purins,

- L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères, de matières de vidange et d'effluents liquides d'origine industrielle,

- L'épandage des fumiers de bovins, de porcs, de litières biomaîtrisées, de composts de lisiers de porcs à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,

- Le remplissage des cuves des pulvérisateurs en dehors du siège des exploitations agricoles,

- L'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres des cours d'eau,

- L'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface imperméabilisée,

- L'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation, routes et chemins.

**Article 4-2-2-2 : Les activités réglementées dans les zones A et B :**

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- La création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes se fera en déblai afin de ne pas rapprocher la voie du lit de la Sèvre Niortaise. En cas de terrain pentu, les terrains ne devront pas favoriser le ruissellement des eaux mais privilégier l'infiltration.

Aucun stockage de produits potentiellement polluant pour les eaux superficielles ou souterraines ne sera admis sur le site durant les phases de travaux qui seraient réalisées,

- La création, le reprofilage ou la suppression de fossés ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le volume des eaux de ruissellement,

- L'extension d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne devra pas augmenter le flux des rejets liquides vers le milieu naturel,

- Les installations existantes de canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type domestique ou individuel seront contrôlées dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et mises au normes dans un délai de 2 ans suite au contrôle en cas de défaillance (cf. cuvettes de rétention),

- L'aménagement au siège d'exploitation d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

- Les travaux dans ou affectant le lit de la Sèvre Niortaise (hors entretien des berges), ne devront pas employer de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise. Aucun stockage, même temporaire, de produits potentiellement polluant ne sera admis sur le site des travaux.

Les travaux réalisés dans le lit de la Sèvre Niortaise ne devront pas permettre d'observer de modification de la qualité de l'eau. Si des travaux devaient impérativement être réalisés et devaient présenter un impact sur la qualité de l'eau, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole serait prévenu au moins un mois avant la réalisation des travaux afin de préciser les impacts potentiels sur la qualité, la durée des travaux et le cas échéant prévoir des conditions de production d'eau alternatives aux conditions de prélèvement habituellement mises en œuvre.

- La suppression, après inventaire, des dépôts sauvages de déchets,

- La suppression, après inventaire et diagnostic, des points d'eau superficielle ou souterraine, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la prise d'eau de « La Corbelière » et notamment les puisards,

- La mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres, ou la création d'une ripisylve (haie d'une largeur de 1 à 1,5 mètre bordant le lit du cours d'eau) sur les parcelles non boisées bordant le cours de la Sèvre Niortaise (Sèvre Niortaise et vieille Sèvre, le ruisseau « Le Soignon » pour sa partie à l'intérieur de la zone B étant bordé de prairies à conserver) en complément des dispositions de la réglementation générale,

- La réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,

- Le contrôle et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement : ces opérations concernent les assainissements non collectifs et devront être conduites sous la maîtrise d'ouvrage des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La typologie des assainissements à réhabiliter devra être conforme aux résultats de l'étude de zonage communale de l'assainissement,

- Un test d'étanchéité des canalisations d'assainissement collectif qui traversent les zones A et B du périmètre de protection rapprochée sera à réaliser tous les 3 ans par le maître d'ouvrage de ces réseaux ; le premier test devra intervenir dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

L'ensemble des servitudes, sauf précision particulière au cas par cas, seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral ; les éventuelles études, contrôles ou inventaires seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la remise des conclusions de ces études ou inventaires.

## ARTICLE 5 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

### Article 5-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource superficielle.

Il concerne les communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais La Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent l'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles, Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne,

Il couvre une surface d'environ 573 km2.

### Article 5-2 : Les servitudes

Le périmètre de protection éloignée qui prolonge les périmètres de protection rapprochée est destiné à renforcer la protection contre les pollutions dès lors que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante : les pollutions ou risques de pollutions observés ne peuvent pas être réduits par la partie des terrains traversés malgré l'éloignement du point de prélèvement, « La Corbelière ».

Ces terrains présentent parfois une nature karstique évoluée qui favorise le transit rapide des eaux infiltrées sans filtration, ce qui justifie la mise en œuvre de ce périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre ne définit pas de réglementation spécifique, mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis de différentes activités à risques en complément du respect de la réglementation générale qui les concerne :

- Epandages de boues de stations d'épuration ou de matières de vidange,

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- Remblaiements de carrières existantes bordant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

- Stockages et canalisations de produits potentiellement polluants, hors ICPE et installations individuelles de faible capacité (hydrocarbures, eaux usées, produits chimiques...),

- Passages de gazoducs,

- Création de voies de communication traversant la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

- Travaux importants affectant le lit de la Sèvre Niortaise ou l'un de ses affluents,

Tout dossier correspondant devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction.

- Les pollutions diffuses font l'objet d'un programme d'actions spécifique et adapté dans le cadre de la démarche volontariste régionale « Re-Sources » qui intervient sur l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui se confond avec le périmètre de protection éloignée ; ce programme a vocation à apporter des réponses aux problèmes de nitrates et de produits phytosanitaires régulièrement observés sur la ressource en eau de « La Corbelière »,

- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui étudiera la nécessité de mise en œuvre de moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

## TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

### ARTICLE 6 : Les prélèvements :

Le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole est autorisé à exploiter le captage de « La Corbelière », commune de Sainte Néomaye selon les modalités suivantes :

| Ouvrage | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|---|---|---|---|---|
| La Corbelière | Sainte Néomaye | 750 sur 20 heures | 15 000 | 5 475 000 |

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur la ressource et la filière de traitement des eaux.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

## TITRE IV –Traitement – Distribution de l'eau.

### ARTICLE 7 : La filière de traitement

L'eau pompée dans la Sèvre Niortaise bénéficie d'un traitement de type A3, c'est-à-dire de traitements physique et chimique poussés et d'opérations d'affinage et de désinfection.

#### Article 7-1 : Les différents étages de la filière de traitement

#### Article 7-1-1 : La prise d'eau de « La Corbelière » dans la rivière la Sèvre Niortaise

- 4 pompes de 250 m3/heure dont 3 en fonctionnement simultané pour assurer le prélèvement de 750 m3/heure visant à alimenter la filière de traitement,
(1 pompe de 250 m3/heure en secours de l'une des 3 pompes en fonctionnement).

- 1 pompe de 800 m3/heure pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la filière de traitement de l'usine du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) en cas de problème d'alimentation en eau de cette filière (problème de qualité de l'eau du barrage de la Touche-Poupard, commune de Exireuil, problème d'alimentation en eau de cette filière de l'usine du SERTAD...),

- Un barrage flottant sur la Sèvre Niortaise au niveau de la prise d'eau pour éliminer tout prélèvement de flottants (débris végétaux et divers, corps gras, hydrocarbures...),

- Un dispositif de dégrillage :

  • dégrillage manuel : Ecartement des barreaux de 10 centimètres,

  • puis dégrillage mécanique : Ecartement des barreaux de 1 centimètre,

**Article 7-1-2 : L'alimentation de secours par les eaux brutes du barrage de La Touche-Poupard, commune d'Exireuil**

- Un regard de livraison d'eaux du barrage : les conditions de mobilisation sont précisées à l'article 8-2-1 du présent arrêté préfectoral précisant les conditions de sécurité d'alimentation en eau de la filière de traitement de « La Corbelière »,

**Article 7-1-3 : La filière de traitement des eaux**

Le dimensionnement de la filière de traitement permet une alimentation de 750 m3/heure et 15 000 m3/jour (sur 20 heures/jour).

La filière de traitement comprend les étapes de traitement suivantes :

- 1 pré-ozonation à partir d'ozone récupéré dans les évents de la post ozonation avec un réglage de 0,2 g/m3 – Ouvrage de 26 m3,

- Coagulation des eaux à l'aide de chlorure ferrique (Fecl3 à raison de 30 à 60 g/m3 – PH de régulation de 7,2 par utilisation de soude ou d'acide sulfurique) – Ouvrage de mélange de 26 m3,

- Floculation des eaux – Ouvrage de 178 m3,

- Décanteur lamellaire – Ouvrage d'un volume de 425 m3 et d'une surface de 92 m2,

- Possibilité de remise de l'eau à l'équilibre calco-carbonique – Utilisation de CO2 ou d'eau de chaux,

- 5 filtres à sable – surface de 31 m2 par filtre à sable,

- 1 bâche d'eau filtrée de 180 m3 qui comprend une remise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par injection de soude caustique : 15 à 20 g/m3 avec une régulation au PH de 7,6,

- 1 post-ozonation avec un réglage de 0,5 g d'O3/m3,

- 3 filtres à charbons actifs en grains de 33 m3 par filtre,

- 3 bâches de stockage des eaux traitées : 1 bâche de 450 m3 avec chloration à l'eau de javel (3,5 g/m3) – 2 bâches de 300 m3 par bâche alimentées par la première,

**Article 7-1-4 : La gestion des différents réactifs**

Les conditions de stockage des différents réactifs utilisés sur la filière de traitement des eaux énumérés ci-avant sont conformes aux dispositions réglementaires,

Les conditions de livraison de ces réactifs par les différents fournisseurs sont maîtrisées en permanence et ne permettent pas d'observer de rejets vers la Sèvre Niortaise,

**Article 7-1-5 : La gestion des eaux de lavage**

L'entretien permanent des installations nécessite la mobilisation d'eaux de lavage principalement sur les étapes de filtration sur sable et sur les filtres à charbons actifs en grains.

Les eaux de lavage utilisées sont prélevées dans la bâche de stockage des eaux filtrées ; elles représentent un volume moyen journalier de 600 m3 et un volume de pointe journalier de 800 m3 selon le nombre de filtres lavés,

Les principaux volumes d'eaux de lavage produits sont les suivants (sur la base de 2 millions de m3 prélevés par an dans la Sèvre Niortaise complétés par les 0,3 à 0,5 million de m3 d'eaux brutes achetées au SERTAD pour assurer une concentration en nitrates conforme aux dispositions réglementaires – cf. article 8-2-2 du présent arrêté préfectoral) :

- Eaux de lavage des filtres à sable, 300 à 600 m3/jour selon le nombre de filtres lavés :

  - Premières eaux : vers bac à boues puis vers silo épaississeur (surface de 50 m2 et volume de 226 m3) pour un volume moyen de 160 m3/jour et de 315 m3/jour en pointe,

  - Eaux de rinçage : rejet vers Sèvre Niortaise à raison de 80 m3/jour en moyenne et 160 m3/jour en pointe.

- Eaux de lavage des filtres à charbons actifs en grains, 62 m3 par cycle et par filtre : rejet de 62 m3/jour en moyenne à 124 m3/jour en pointe dans les eaux de la Sèvre Niortaise,

Les volumes d'eaux de lavages rejetés directement en Sèvre Niortaise représentent environ 46 000 m3/an.

**Article 7-1-6 : La gestion des boues produites**

Le silo épaississeur reçoit les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les purges du décanteur lamellaire (475 m3/jour et 1113 000 m3/an) et les incuits de chaux qui passent préalablement par le bac à boues de la filière des eaux de lavage des filtres à sable :

- Les eaux surnageantes représentent un volume annuel de 173 000 m3 : leur destination est un rejet dans la Sèvre Niortaise,

- Les boues produites dans le silo épaississeur (15 tonnes de matières sèches par an ou encore 85 m3/an) sont pompées par hydrocureuse et acheminées vers la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Nanteuil ; elles sont mélangées aux boues biologiques produites sur cette station d'épuration avant épandage sur des terrains agricoles

- La surveillance analytique est la suivante :
  - 1 analyse annuelle des boues produites dans le silo épaississeur,
  - 18 analyses annuelles des boues de mélange avant épandage agricole,
  - 5 analyses annuelles de sols sur les parcellaires concernés par l'épandage agricole.

**Article 7-1-7 : Les volumes d'eaux globaux rejetés en Sèvre niortaise et le dispositif de traitement et de mesure :**

- Le volume d'eaux rejeté annuellement dans la Sèvre Niortaise ressort donc à environ 220 000 m3/an soit environ 10% des volumes d'eau admis sur la filière de traitement,

- Un canal de mesure sera installé sur le rejet global des eaux dans la Sèvre Niortaise dans le délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; la fréquence de mesure sera trimestrielle sur une durée de 48 heures.
Les paramètres mesurés seront au moins le PH, la conductivité, la DCO, la DBO5, l'azote total et le phosphore total,

Il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux rejetées actuellement. La décision sur la nécessité de créer un tel dispositif devra être prise dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; dans le cas d'une décision de nécessité de mise en œuvre, celle-ci devra être effective dans un délai de 2 ans suite à la prise de décision.

**Article 7-2 : La sécurisation de la filière de traitement de « La Corbelière » par les eaux brutes et traitées produites par le SERTAD**

**Article 7-2-1 : Les différentes conditions de sécurisation de l'alimentation en eau des usagers**

La sécurisation d'alimentation en eau à la fois de la filière de traitement de « La Corbelière » mais aussi des populations desservies par cette filière de traitement intervient à partir des eaux mobilisées par le SERTAD :

- Des eaux brutes prélevées dans la ressource de « La Touche-Poupard », commune d'Exireuil qui peuvent alimenter pour tout ou partie la filière de traitement des eaux de « La Corbelière » à raison de 700 m3/heure au maximum,

- Des eaux traitées sur la filière de traitement des eaux du SERTAD à raison de 500 m3/heure au maximum (admises dans la bâche d'eaux traitées de 450 m3 de la filière de traitement de « La Corbelière »),

- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé) qui permet de réalimenter en secours les secteurs desservis par le SERTAD et par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole avec un volume d'eau traité de 6 000 m3/jour au maximum (cf. arrêté préfectoral du 29 novembre 2013).

Il est à noter que les systèmes techniques du SMPAEP de la Région de saint Maixent l'Ecole et du SERTAD développent une sécurisation mutuelle puisqu'une prise d'eau dans la Sèvre Niortaise de 800 m3/heure peut alimenter l'usine de traitement des eaux du SERTAD.

**Article 7-2-2 : La sécurisation de la filière de traitement par rapport au paramètre nitrates**

Les qualités d'eaux distribuées aux populations doivent en permanence respectées les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires. Depuis plusieurs années, des dépassements ponctuels de la valeur limite de qualité de 50 mg/litre sur le paramètre nitrates sont observés sur les eaux de la Sèvre Niortaise qui alimentent la filière de traitement de « La Corbelière ».

Ces dépassements nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion et la prise d'un arrêté autorisant à titre exceptionnel l'utilisation d'eau de qualité supérieure à la valeur limite de qualité de 50 mg/litre pour le paramètre Nitrates (cf. Titre II : Etablissement des périmètres de protection – Article 3 du présent arrêté préfectoral) notamment s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau traitée et admise en distribution à un niveau conforme aux valeurs limites de qualité ; le dispositif explicité ci-après constitue la solution adoptée permettant d'atteindre cet objectif :

La démarche progressive qui vise à utiliser la ressource de La Touche-Poupard en substitution progressive de celle de la Sèvre Niortaise est construite ainsi qu'indiqué dans le tableau :

| **Différentes situations.** | **Concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise.** | **Alimentation de la filière de traitement de « La Corbelière » :** | |
|---|---|---|---|
| | | **% d'eau de Sèvre Niortaise :** | **% d'eau de La Touche-Poupard :** |
| 1er cas | < à 40 mg/litre | 100 | 0 |
| 2ème cas | > à 40 mg/litre | 75 | 25 |
| 3ème cas | Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures : | 50 | 50 |
| 4ème cas | Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures : | 25 | 75 |

Le passage d'un cas à l'autre s'entend par période de 2 heures ; tout dépassement d'une concentration en nitrates de 40 mg/litre (en phase d'augmentation de la concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise) au bout de la période de deux heures induit une augmentation de la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée de 25%.

En phase de décroissance de la concentration en nitrates dans la Sèvre Niortaise, le même processus est utilisé pour abaisser la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée ; le pas de temps pour valider cette décroissance est de 24 heures (au lieu de deux heures pour la phase d'augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux de la Sèvre Niortaise).

## ARTICLE 8 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement de « La Corbelière » sont refoulées vers différentes directions :

- Le château d'eau de Boisne (commune de Saint Martin de Saint Maixent – 300 m3) qui permet d'alimenter le secteur de Saint Martin de Saint Maixent, Souvigné, La Couarde, Sainte Eanne, Romans et Nanteuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 0,3 g/m3) sur la bâche de stockage de Nanteuil (150 m3),

- Les stockages de Jaunay (commune de Azay le Brûlé – 3 bâches au sol de 2X500 m3 et 1x1000 m3 qui permettent d'alimenter les secteurs de Saint Maixent l'Ecole et Nanteuil – 1 château d'eau de 600 m3 qui permet d'alimenter les secteurs de Augé, Azay le Brûlé, Saivres et Exireuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 1,3 g/m3) vers la direction de l'abattoir COOPERL,

- Le Syndicat d'Eau du Lambon par le réservoir au sol (2 000 m3) et le château d'eau (350 m3) situés au lieu-dit « La Chesnaye », commune de Sainte-Néomaye,

- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé qui fonctionne dans les deux sens et permet d'acheminer respectivement au maximum :
  - 6 000 m3/jour d'eau traitée du Cébron vers le secteur SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole – SERTAD,

• 10 500 m3/jour d'eaux traitées des systèmes de production de « La Corbelière » et de La Touche-Poupard vers le secteur desservi par le Cébron,

La population desservie prend en compte la population du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole concernée par cette adduction représente 18 900 habitants, une partie de la population du Syndicat d'Eau du Lambon (environ 8 000 habitants), mais aussi d'importantes industries agroalimentaires.

Les volumes d'eau distribués sont d'environ 1,84 million de m3 soit un rendement des réseaux de l'ordre de 80% pour une longueur de 384 kilomètres.

## ARTICLE 9 : La surveillance de la filière technique dont la surveillance analytique de la qualité des eaux

### Article 9-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan « Vigipirate » et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, mise en œuvre par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment, dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

### Article 9-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire (« SéSanE »),

- Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral de Sécurité Sanitaire (« SéSanE ») du 19 décembre 2012 qui regroupe l'ensemble du programme d'actions de la démarche de qualité réglementaire qui doit être mis en œuvre par les PRPDE dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,

- Bilans de fonctionnement,

- Etudes de danger,

- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,

- Etudes de vulnérabilité dans les conditions suivantes :

  • Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat,
  • Réalisation des diagnostics sur l'Unité de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre de prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- S'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement et jusqu'aux points d'usages,

- Prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- Prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

- Etablir le programme de surveillance de la qualité des eaux réalisé par l'exploitant qui doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, de la filière de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

- Préciser les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution qui doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement (cf. actions des réactifs utilisés), les mélanges d'eau ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides, le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage « Grenelle », avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance « permanente » sur le captage. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance d'au moins 10 fois par an sur ce captage (dont de mars à juin tous les 15 jours et pour octobre-novembre, 1 fois par mois). La bactériologie sera suivie de façon attentive notamment en période de hautes eaux de la Sèvre Niortaise.

- Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

**Article 9-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux du captage mobilisées au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le SERTAD (achats ponctuels d'eaux brutes ou traitées) ; ces eaux achetées au Syndicat voisin sont admises soit sur la filière de traitement du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole soit directement en distribution.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eaux mises en œuvre,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres susceptibles d'être modifiés par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées au regard des valeurs limites de qualité, en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

**Article 9-4 – Les plans d'alerte**

La grande vulnérabilité des eaux de la prise d'eau conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral et en conformité avec les dispositions de l'arrêté de sécurité sanitaire ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux produites, traitées et destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole (mélanges d'eau, postchlorations ...),

- Une station d'alerte à calibrer techniquement en entrée de la filière de traitement qui permette de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur la ressource mobilisée dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Les paramètres analytiques pris en compte seront au moins le PH, la conductivité, les nitrates, l'ammonium, la turbidité et le carbone organique total (COT) et l'oxygène dissous et tout autre paramètre susceptible de poser problème au vu de la qualité des eaux brutes et de la conception de la filière de traitement.

Cette station d'alerte sera mise en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux brutes prélevées, sur les eaux traitées et sur les eaux distribuées.

Le réseau d'alerte sera mis en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

## TITRE V – Dispositions générales.

### ARTICLE 10 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### ARTICLE 11 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

**ARTICLE 12 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

**ARTICLE 13 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**ARTICLE 15 : Exécution :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Maires des communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais la Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent L'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne, le Président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le directeur Départemental de la Protection des populations de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, les Commandants de Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 DEC. 2013

P/Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Deux-Sèvres,

**Simon FETET**

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,

**Yves SEGUY**

ARRETE PREFECTORAL du 20 DEC. 1999

MISSION EAU
EN DEUX-SEVRES

- déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau au barrage de la Touche Poupard et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable,
- déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres,
- autorisant la mise en service des ouvrages et la distribution des eaux,
- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et Azay-le-Brûlé.

---

Maître d'ouvrage : Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres (SERTAD)

---

**Le Préfet des Deux-Sèvres**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3,

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses textes d'application,

Vu la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964,

Vu le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1997 définissant le Programme d'Action pour la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux comportant l'augmentation du débit de pompage de la station de la Corbelière, sur la Sèvre Niortaise au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Maixent-l'Ecole.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création d'un barrage réservoir au lieu-dit « La Touche poupard » sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et Exireuil,

Vu l'avis préalable favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres, en date du 17 mars 1998,

Vu l'avis et les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 2 novembre 1998,

Vu la délibération en date du 2 juillet 1998 par laquelle le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (S.E.R.T.A.D) :

1° demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes suivantes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau susvisée,
- parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
- relative à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols avec le projet des communes d'Azay le Brûlé et d'Exireuil,

2° prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 1998,

Vu l'avis de réception du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 16 novembre au 16 décembre 1998 sur les communes de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Crèche, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Prailles, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré, Vouhé,

Vu les avis des conseils municipaux de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Prailles, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 2 février 1999,

Vu les lettres adressées le 26 mars 1999 aux maires d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général et aux organismes consulaires pour les informer de la nature de l'opération et de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé,

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1999 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation d'Exireuil,

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 juin 1999 relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Azay-le-Brûlé,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 1999,

Vu l'avis et les observations du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France du 6 juillet 1999,

Vu la convention de garantie d'eau à usage de potabilisation en aval du barrage de la Touche-Poupard entre le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres et la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, en date du 11 janvier 1999,

Vu la convention de gestion du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du SERTAD au barrage de la Touche-Poupard entre le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres et la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, en date du 12 novembre 1999,

Le pétitionnaire consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

### Article 1er.

Les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau sur le Chambon, au barrage de la Touche Poupard, l'institution des périmètres de protection et la construction d'une usine de traitement d'eau potable et des canalisations d'amenée d'eau brute et de distribution sont déclarés d'utilité publique.

### Article 2.

Le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres (SERTAD) est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 1er. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

## TITRE 2 : ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

### Article 3 :

Sont établis des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres dans son rapport du 21 juillet 1998.

Ils sont définis par les plans au 1/2500 et 1/50000 annexés au présent arrêté.

### Article 3.1 - : périmètre de protection immédiate

Il sera constitué, depuis le parement vertical du barrage de la Touche Poupard jusqu'à 200m en amont de l'ouvrage, par une partie des parcelles :

- n° 1184 section C3, commune de ST-GEORGES-DE-NOISNE (rive droite),
- n°657 et 661 section A2, commune d'EXIREUIL (rive gauche).

Ce périmètre sera clôturé en rive gauche et en rive droite, en laissant une bande de terrain large d'une largeur minimale 5 m au-dessus du niveau de plus hautes eaux de la retenue (cote 131,5 m NGF) pour permettre un accès au seul personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du point d'eau. Les clôtures seront fermées des deux côtés par un portail cadenassé.

Au niveau du plan d'eau. la clôture sera remplacée par un dispositif flottant, avec bouées de matérialisation.

Au niveau de la chaussée du barrage et des voies d'accès rive gauche et rive droite, les mesures de protection spécifiques mises en œuvre sont précisées dans le cadre du périmètre de protection rapprochée à l'article 3.2 b, n° 23.

L'accès au périmètre de protection immédiate devra être possible à tout moment pour le personnel du SERTAD, y compris en période de crue. Il s'effectuera par des chemins maintenus en permanence en parfait état, en rive gauche et en rive droite de la retenue. A l'aval du barrage, l'accès à la chambre aval (raccordement à la conduite Ø 550 mm) par le chemin de service actuel du barrage devra être possible pour le personnel du SERTAD.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du point d'eau et du barrage.

Il sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas rendus nécessaires par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage.

Il sera interdit à toutes activités nautiques à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du barrage, à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage.

Sur les berges, il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.

La station de pompage située à 180 m en aval de la tour de prise d'eau fera également l'objet d'une protection immédiate. Ce second périmètre sera constitué par une partie de la parcelle 600 de la section A2 de la commune d'EXIREUIL comme indiqué sur le plan au 1/2500 annexé. Les mêmes prescriptions et interdictions que pour la prise d'eau s'y appliqueront. Son accès devra être possible à tout moment, y compris en période de crue. Il s'effectuera par un chemin maintenu en permanence en parfait état.

**Article 3.2 - : périmètre de protection rapprochée.**

Il sera limité comme indiqué sur la carte au 1/50.000 jointe au présent arrêté.

Son tracé s'étend sur les communes d'EXIREUIL, CLAVE, SAINT-LIN, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et couvre une superficie d'environ 20 km2. Il inclut l'ensemble de la retenue du barrage de la Touche Poupard et la réserve d'eau brute de SAINT-LIN destinée au soutien du barrage.

L'ensemble des prescriptions à respecter à l'intérieur de ce périmètre sont répertoriées dans le tableau récapitulatif annexé.

Les précisions relatives aux interdictions et aux réglementations figurent ci-après, suivant les rubriques numérotées du tableau récapitulatif.

a) **activités interdites**

n° 1 - la création de forages ou de puits.

Les points d'eau existants devront faire l'objet de vérifications (protection impérative de la tête, cimentation supérieure, rejets d'eaux de quelque nature que ce soit strictement interdits, ... ). Les aménagements et travaux nécessaires seront réalisés, après avis de la Mission Interservices Publics de l'Eau, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. Les études, aménagements et travaux seront effectués aux frais du SERTAD.

Tout point d'eau abandonné devra être rebouché avec des matériaux inertes cimentés sur le dernier mètre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**n° 3** - l'ouverture d'excavations autres que celles superficielles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction (par exemple cuves de stockage étanches), au passage de canalisations ou au creusement de sépultures dans le cimetière de CLAVE.

Le cimetière de CLAVE ne devra pas être agrandi au-delà des parcelles d'extension envisagées au nord-est par la commune (n° 133 et 134 - section C2), sous réserve d'expertise géologique préalable favorable pour ces parcelles.

**n° 5** - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Tout dépôt sauvage éventuel devra être évacué vers un centre de stockage ou de traitement agréé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique du RITRE, commune d'Exireuil, seront strictement observées, en particulier en ce qui concerne les contrôles de qualité des eaux prélevées dans les piézomètres, les bassins de stockage, les eaux issues des drains et les eaux pluviales. La fréquence de prélèvement ainsi que la nature des paramètres de contrôle spécifiés dans l'arrêté devront être appliquées. Les résultats d'analyse seront communiqués par le Maître d'ouvrage à la D.D.A.S.S. en sus des envois prévus par l'arrêté d'autorisation.

**n° 8** - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

**n° 15** - l'épandage de lisier non pelletable d'une siccité inférieure à 30% de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.

L'épandage de lisier pelletable ne pourra s'effectuer que s'il respecte scrupuleusement les conditions de la rubrique 14.

**n° 20** - le déboisement

à l'exception des coupes d'entretien des bois qui ne devront pas être totales et devront être suivies dans un délai d'un an de replantations (pas de changement d'affectation des parcelles).

En bordure de retenue, une bande de terrain de 20 m de large sera maintenue en herbe de façon à limiter le lessivage des sols par les eaux de ruissellement.

**N° 22** - le camping sauvage et le stationnement isolé des camping cars.

**n° 24** - le drainage des sols

si les eaux rejoignent directement le plan d'eau de la Touche Poupard ou le Chambon.

b) <u>activités réglementées</u>

**n° 2** - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture de toute nouvelle carrière dans le périmètre de protection rapprochée devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux et devra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

n° 4 - les carrières anciennes et autres excavations existantes ne pourront pas recevoir des déchets ou des produits de nature à altérer la qualité des eaux.

n° 6 - le radier des constructions ne devra pas être situé au dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle.

n° 7 - les ouvrages de transport d'eaux usées brutes devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité régulièrement contrôlée. L'étanchéité des conduites existantes ou à créer devra être éprouvée tous les 5 ans.

n° 10 - les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques autres que ceux des rubriques n° 9, 11 et 12.

Les stockages existants devront faire l'objet de contrôles de conformité dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les activités du Centre de Formation du Moulin des Iles et de l'atelier de mécanique de CLAVE peuvent nécessiter de tels stockages qui devront être ainsi contrôlés.

n° 11 - les stockages plein champ (hors siège) de matières fermentescibles, fumier,
et 12 - produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés devront être strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux parcelles situées dans le périmètre de protection. Une dérogation pourra être accordée au cas par cas par le Préfet pour les exploitations situées en limite de périmètre. Chaque installation (plein champ et siège) sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et conforme à la réglementation générale. Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année.

Les installations existantes devront être vérifiées et aménagées si nécessaire dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent arrêté.

n° 13 - l'épandage et l'infiltration des eaux usées domestiques

Les études réglementaires de zonage d'assainissement communal devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif devront être raccordées dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté. Il en sera de même pour toute nouvelle construction dont le raccordement devra être effectif dès l'occupation des locaux.

La conformité des dispositifs d'assainissement autonome des habitations non raccordables au réseau collectif devra être vérifiée : toutes les installations existantes devront faire l'objet d'un contrôle de conformité et les aménagements nécessaires pour la mise en conformité avec la réglementation actuelle (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997) seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. Elles seront ensuite régulièrement contrôlées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement autonome du bâtiment de service du barrage situé en bordure extérieure du périmètre de protection rapprochée devra être maintenu en bon état de fonctionnement, en particulier, les rejets d'eaux usées après traitement s'effectueront en permanence en aval du barrage.

Les rejets d'eaux usées traitées par les dispositifs de lagunage de CLAVE, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et du Centre de Formation du Moulin des Iles à la Rousselière (commune de CLAVE) feront l'objet de contrôles de qualité tous les trois mois de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations. En cas de performances insuffisantes, des interventions sur le traitement devront être effectuées dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté .

Des contrôles sur les réseaux d'eaux pluviales devront être réalisés : en cas de présence de rejets d'eaux parasites (eaux usées), les travaux pour les supprimer devront être engagés dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté .

**n° 14 et 16** - les épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures devront se référer aux recommandations des organismes consulaires et professionnels (nature des produits, quantités et fractionnement des périodes d'épandage, ... ) conformément au code de bonnes pratiques agricoles et aux dispositions prévues dans les zones vulnérables. Ils ne devront pas générer d'infiltration. Seuls des produits phytosanitaires homologués pourront être utilisés, en respectant les doses prescrites, aux conditions de l'homologation.

**n° 17** - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ne pourra s'effectuer que sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels. Ils devront être conformes à la réglementation générale.

La mise aux normes de l'ensemble des bâtiments d'élevage existants, quelque soit leur taille, devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**n° 19** - les abreuvoirs superficiels en relation avec le barrage sont interdits. Les abris destinés au bétail devront être installés sur une aire étanche.

**n° 21** - la création d'étangs ou de retenues

**21a** - dispositions générales.

Les plans d'eau devront être maintenus en permanence propres et régulièrement entretenus. Toute création ou extension d'une surface totale incluant l'existant supérieure à 1 ha est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toute lâchure ou vidange même partielle, de quelque plan d'eau que ce soit, ne pourra être réalisée sans autorisation préfectorale. Celle-ci une fois autorisée devra être mise en oeuvre en concertation avec le SERTAD, en tenant compte de ses contraintes d'exploitation. En aucun cas elle ne devra nuire à la qualité des eaux prélevées à la prise d'eau potable.

**21b** - plan d'eau de la Touche-Poupard.

L'utilisation d'embarcations à moteur thermique y est interdite, hors raison de service. de contrôle et de sécurité réglementaire

Ces dispositions s'appliqueront en particulier pour les éventuelles activités nautiques qui pourraient être pratiquées sur le plan d'eau de la Touche Poupard (voile, planche à voile, canoë, kayak, aviron, plongée, à l'exception de la baignade et de la spéléologie qui sont interdites), et à condition qu'elles s'opèrent sous la coordination d'un organisme unique, par application d'un règlement conventionné soumis à l'accord préalable de la CA.E.D.S., du SERTAD et d'un hydrogéologue agréé.

Concernant l'activité particulière d'entraînement de chiens de sauvetage, ces mêmes dispositions s'appliqueront et devront être complétées par des mesures de prévention sanitaires : chiens tatoués, vaccinés contre les principales maladies virales et bactériennes du chien, vermifuges deux fois par an et lors de présence de signes de parasitisme, ne présentant pas de maladies de peau (dermatoses), dotés d'un carnet de santé qui devra pouvoir être présenté à chaque intervention. La Direction des Services Vétérinaires des Deux-Sèvres sera consultée préalablement et précisera ces différentes mesures (vaccinations en particulier). Le nombre de chiens sera limité à 15. Les éventuelles déjections seront enlevées après chaque entraînement par l'Association responsable de cette activité.

Pour l'ensemble de ces activités, l'accès se fera par un point d'accès unique situé à Lachereau, commune d'Exireuil. L'accès direct au plan d'eau pour les véhicules motorisés sera interdit, sauf raison de service, de contrôle et de sécurité réglementaire.

D'une manière générale, toute activité de quelque nature que ce soit sur la propriété du Maître d'ouvrage du barrage (C.A.E.D.S.) sera soumise à son accord préalable et si elle risque de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

**n° 22** - le camping et le stationnement de caravanes

Le camping et le stationnement des caravanes et des camping-cars sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet.

Cette activité respectera impérativement les dispositions spécifiques suivantes :

✓ les eaux usées (eaux vannes, eaux de douche, eaux de vaisselle, ... ) ne devront en aucune manière être rejetées dans le réseau hydrographique superficiel, à fortiori dans le plan d'eau de la Touche Poupard, ni infiltrées. Celles-ci seront collectées sur place et refoulées vers une station d'épuration communale. L'ensemble des dispositifs de collecte, stockage et transport des eaux usées devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans ;

✓ un dispositif d'assainissement autonome pourra être mis en place sur la filière adaptée au type de sol et à l'objectif de protection de la ressource si les études de zonage en font la démonstration ;

✓ les eaux pluviales devront être collectées et transiter avant rejet dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;

✓ les déchets ménagers seront entreposés dans des bacs étanches, régulièrement vidés sans attendre leur remplissage, et installés sur une plateforme étanche. La plateforme sera entourée d'un caniveau raccordé au réseau d'assainissement eaux usées. Les déchets non ménagers ne seront pas collectés sur le site. Les adresses des déchetteries les plus proches seront communiquées à chaque campeur à son arrivée ;

✓ le chauffage au fuel des installations (eau chaude sanitaire) est déconseillé. Il lui sera préféré un chauffage électrique ;

✓ une signalétique informant les campeurs de la vulnérabilité des eaux, en particulier du plan d'eau de la Touche Poupard, à la pollution sera mise en place de manière bien visible. Chaque campeur en sera informé personnellement à son arrivée par le gardien du camping, lui-même ayant reçu au préalable une formation dans un centre agréé. Au départ de chaque campeur et en sa présence, le gardien vérifiera la propreté de l'emplacement quitté et le consignera dans un registre ;

✓ le nombre total d'emplacements sera limité à 50 pour l'ensemble du périmètre de protection rapprochée ;

✓ une visite des installations sera effectuée lors de la mise en service, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres et son rapport transmis au SERTAD.

✓ un hydrogéologue agréé sera consulté au préalable afin d'examiner les dispositifs proposés par le pétitionnaire pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas à la pratique du camping à la ferme, à la condition stricte que les installations sanitaires de la ferme (eaux usées, déchets, ... ) soient adaptées au nombre de campeurs accueillis (limité à 7 emplacements par ferme). Chaque installation devra être préalablement contrôlée avant agrément par le Maître d'ouvrage et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres, en respectant en particulier les prescriptions de la rubrique 13. Elle devra être titulaire du label de qualité " Camping en ferme d'accueil " attribué par Agriculture et Tourisme.

**n° 23** - la modification des voies de communications existantes ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant les travaux qui devront être exécutés avec le plus grand soin et soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants le long des voies routières, ces produits devront être récupérés immédiatement, les terrains imbibés seront décapés et les terres polluées seront transportées en centre de traitement agréé.

Le CD 329 dans sa traversée de la retenue de la Touche Poupard devra être équipé par le SERTAD de bassins de rétention avec bac décanteur et récupérateur d'hydrocarbures dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté. Des contrôles du bon fonctionnement du traitement et de la qualité des eaux rejetées après traitement seront effectués par le SERTAD 2 fois par an.

Dans le même délai, les eaux pluviales (des deux côtés de la route) franchissant la digue du barrage devront être impérativement évacuées en aval du barrage. La circulation des camions dont le tonnage dépasse 3.5 t devra y être interdite, sauf pour les engins agricoles. La vitesse devra être limitée à 30 km/h. Une signalétique informant de la présence de la prise d'eau potable et de périmètres de protection sera mise en place des deux côtés de la chaussée.

La circulation de camions transportant des produits chimiques toxiques sur les CD 329 et 142 et d'une manière générale sur l'ensemble des voies routières traversant le périmètre de protection rapprochée devra être limitée aux dessertes locales et leur vitesse ne devra pas excéder 30 km/h.

Les eaux pluviales du parking de Lachereau (point d'accès aux éventuelles activités nautiques) devront être collectées et transiter avant rejet dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Des contrôles du bon fonctionnement du traitement et de la qualité des eaux rejetées après traitement seront effectués par le SERTAD 2 fois par an.

Les activités de stockage d'hydrocarbures à usage domestique (n° 9) sont soumises à la réglementation générale. En particulier, toutes les installations à usage domestique devront respecter la réglementation générale, et leur mise en conformité éventuelle devra être effectuée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté .

D'une manière générale, toute création d'activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

**Article 3.3 - : Périmètre de protection éloignée.**

Il sera limité comme indiqué sur la carte au 1/50 000 jointe au présent arrêté.

Il s'étend sur les communes d'EXIREUIL, CLAVE, SAINT-LIN, VOUHE, MAZIERES-EN-GATINE, VERRUYES, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE et couvre une superficie d'environ 35 km2. Il correspond , en complément du périmètre de protection rapprochée, au bassin versant d'alimentation de la prise d'eau.

L'ensemble des activités répertoriées dans le tableau récapitulatif joint en annexe devront faire l'objet de contrôles de conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur et notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, les points d'eau exploités feront l'objet de vérifications (protection de la tête, cimentation supérieure, contrôle de l'absence de rejets dans le puits ou le forage, ... ). Les aménagements nécessaires devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté . Tout forage abandonné devra être rebouché par cimentation.

L'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées devra être régulièrement contrôlée, comme dans le périmètre de protection rapprochée.

Les éventuels stockages de produits chimiques et d'eaux usées industrielles nécessités par l'activité industrielle existante devront faire l'objet de contrôles de conformité.

Les épandages de lisier ne devront entraîner aucun lessivage et se conformeront scrupuleusement aux prescriptions annoncées dans les zones vulnérables. Les importations de lisier en provenance d'autres exploitations, à l'exception des exploitations riveraines et si elles se justifient, sont fortement déconseillées.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales (SAINT-LIN, VERRUYES) et autonome des hameaux, écarts et habitations non raccordés sur le réseau collectif sera effectué par les maires. En cas de mauvais résultats, une amélioration voire un renforcement des dispositifs devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, en se mettant en conformité avec la réglementation actuelle (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997).

Les installations de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires devront faire l'objet de contrôles annuels de conformité. En cas de non conformité à la réglementation en vigueur et en particulier de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires devront être effectués dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les recommandations des organismes consulaires et professionnels pour les pratiques d'épandage de produits fertilisants et de traitement des cultures (quantités, périodes d'épandage, nature des produits employés) seront strictement appliquées. Une action d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs, en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés sera menée par le maître d'ouvrage, en s'appuyant éventuellement sur les organismes consulaires. Un plan d'action et un suivi des actions entreprises avec la profession agricole sera mis en place par le SERTAD à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Les vidanges d'étangs sont soumises à la même règle que dans le périmètre de protection rapprochée, dans la mesure où chacun d'eux appartient au bassin versant de la prise d'eau.

Toute activité nouvelle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. C'est le cas en particulier pour la création de forages, l'installation d'établissements classés, l'ouverture de carrières, l'épandage de lisiers, la création de stabulations libres, la création d'étangs, la modification des voies de communication.

## TITRE III - AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

### Article 4 :

Le Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (S.E.R.T.A.D), dont le siège social est situé à la mairie de CELLES-sur-Belle, est autorisé à créer et exploiter une prise d'eau et une unité de traitement destinées à la production d'eau potable sur le barrage de la Touche-Poupard, commune de Saint-Georges-de-Noisné.

Le volume à prélever ne pourra excéder les quantités suivantes :

1 600 m3/h
38 000 m3/jour
3 500 000 m3/an.

En application du décret n° 93-743 susvisé, les travaux, ouvrages et activités relatif au projet du SERTAD relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Intitulé | Nature | classement |
|---|---|---|---|
| 2.1.1. | Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. | Débit : 1600 m3/h | autorisation |
| 5.3.0. | rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. | | déclaration |
| 2.7.0. | Création d'étangs ou de plans d'eau :<br>2° Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :<br>b) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. | Création d'une lagune de 3000 m2 | déclaration |
| 4.5.0. | Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau | Vidange de la canalisation, à titre exceptionnel | autorisation |

## TITRE IV - STATION ET PLAN D'ALERTE.

### Article 5 - Station et Plan d'alerte.

Seront mis en en place une station et un plan d'alerte dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté.

### Article 5.1 - Station d'alerte.

Une station d'alerte automatique et autonome sera mise en place en amont de la prise d'eau. Une étude détaillée d'implantation et de choix des paramètres de contrôle sera au préalable réalisée et ses résultats seront soumis à un hydrogéologue agréé pour validation.

Le dispositif suivant devra être mis en place :

✓ Station d'alerte de type truitomètre à la station de pompage et à la station de traitement (ou éventuellement de type analyseur de paramètres organiques globaux comme COT, absorption UV). Le truitomètre mesurera l'activité de plusieurs truites. Il pourra être alimenté avec de l'eau réfrigérée en été et éclairé en permanence de façon à éviter les fausses alertes dues à la diminution de l'activité des truites.

✓ Préleveur-rejeteur automatique en amont de la retenue, à proximité du pont de Clavé sur le CD 329. Cet appareil fonctionnera en continu selon le principe suivant : les 24 échantillons les plus récents sont toujours conservés, tout nouveau prélèvement effaçant le prélèvement le plus ancien après rinçage. Une fréquence de prélèvement de 8 heures sera choisie permettant ainsi un stockage d'échantillons pendant une semaine. Ce dispositif permettra en cas de pollution arrivant dans le plan d'eau de déterminer rapidement la nature du polluant et sa propagation dans le temps, par l'analyse des flacons échantillonnés.

✓ Contrôle visuel quotidien par un agent missionné par le SERTAD de l'ensemble du plan d'eau de la Touche Poupard, dûment notifié dans un cahier dédié à cette mission, transmis le jour même à la station de traitement.

Article 5.2 - Plan d'alerte.

Le dispositif d'alerte sera obligatoirement raccordé au réseau de télésurveillance et devra être en mesure d'alerter le personnel d'astreinte du SERTAD dans les meilleurs délais. Un arrêt automatique de la station de pompage en cas d'alerte sera prévu avec basculement sur la ressource de secours.

Un plan d'alerte devra être établi par le SERTAD dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté et être opérationnel avant la mise en service de l'unité de traitement, et consignera :

⇒ les moyens à mettre en oeuvre pour alimenter rapidement la population (station de la Corbelière, autres ressources interconnectées, ... ) ;

⇒ les premières mesures d'urgence à prendre (arrêt de la station de pompage et de l'usine de traitement, transfert sur l'usine de la Corbelière et/ou sur toute autre ressource interconnectée);

⇒ les interventions à engager sans délai : recherche de l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons, collecte d'informations auprès des riverains, ... ), information des services de secours (Direction Départementale des Services d'incendie et de secours), de l'Etat (Préfecture, gendarmerie, M.I.S.E. dont D.D.A.S.S.), des maires des communes concernées, des associations de pêche et de la population.

**Article 5.3 - Plan de communication.**

Toutes les personnes riveraines, habitant ou travaillant dans les périmètres de protection, quelle que soit leur activité, doivent recevoir une information spécifique sur le point d'eau et sa protection.

Cette information portera en particulier sur :

⇒ les caractéristiques de la prise d'eau (localisation, fonctionnement, volumes prélevés, population desservie) et de sa protection (délimitation des périmètres, servitudes à respecter) ;

⇒ la vulnérabilité du point d'eau et de la retenue de la Touche Poupard ;

⇒ les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les activités humaines (eaux usées, déchets, hydrocarbures, engrais, produits de traitement,...) ;

⇒ la réglementation générale en matière de protection des eaux ;

⇒ les moyens de contrôles (analyses, fréquence) et d'alerte (station et plan d'alerte) mis en place ;

⇒ l'obligation d'avertir le SERTAD en cas d'anomalie constatée (déversement de produits, pollution visuelle ou olfactive, ... ) avec le numéro de téléphone d'astreinte 24 h sur 24 ainsi que celui des services de secours.

Une signalétique adaptée sera mise en place à l'intérieur des périmètres de protection annonçant l'existence des zones de protection aux points de circulation les plus importants.

L'information sera renouvelée chaque année et mise à jour si nécessaire (changement de numéros de téléphone, ... ). Elle utilisera tous les supports habituels (presse locale, bulletins municipaux, panneaux d'affichage, courriers dans les boîtes aux lettres, messagerie électronique... ). Des réunions publiques seront organisées.

Les services de secours dont dépend la zone de protection (Centre d'Incendie et de Secours Principal de SAINT-MAIXENT L'ECOLE, gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ECOLE et de MAZIERES-EN-GATINE) seront également destinataires de l'information ainsi que la Préfecture des Deux-Sèvres, la Mission Inter-Services de l'eau des Deux-Sèvres (MISE), les maires et conseillers municipaux des communes concernées, la Fédération départementale de pêche et les associations locales de pêche, la Chambre d'Agriculture, les industriels, les gestionnaires des stations d'épuration locales et d'une manière générale tous les professionnels, locaux ou départementaux, concernés par la protection de la prise d'eau.

Ce plan de communication devra être mis en application dans un délai de 9 mois à compter du présent arrêté, et avant la mise en service de l'unité de traitement.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan des travaux, actions, animations, aménagements mis en œuvre et incidents constatés dans le cadre de l'application des prescriptions concernant le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

## TITRE V - TRAITEMENT - DISTRIBUTION

### Article 6 : Normes.

L'unité projetée par le SERTAD, en vue du traitement des eaux superficielles provenant du barrage de La Touche-Poupard qui alimente en eau les collectivités composant le SERTAD, devra répondre aux prescriptions suivantes.

L'usine de traitement, par ses caractéristiques de construction et de fonctionnement, devra permettre au regard de la qualité des eaux provenant du barrage La Touche-Poupard et en secours au regard de la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, de respecter en permanence les objectifs suivants :

Le traitement doit apporter une correction permanente de la qualité, permettant de mettre à disposition des abonnés des eaux conformes aux normes en vigueur, notamment :

1 - Pour les pesticides :
- 0,1 µg/l par substance individualisée
- 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances

2 - Pour la bactériologie :
- Absence d'organismes pathogènes notamment de Salmonelles, staphylocoques, de bactériophages fécaux et d'entérovirus
- Absence de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux
- 95 % au moins des échantillons ne doivent pas contenir : de coliformes dans 100 ml d'eau
- Une spore, au plus, de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 ml d'eau.

Le traitement devra être adapté à la qualité des eaux brutes utilisées.

La filière de traitement permettra de délivrer en permanence une eau respectant les termes du décret 89-3 modifié.

Ces installations seront implantées sur le site de Ricou sur la commune de Sainte Néomaye. Les modalités de mise en oeuvre devront permettre de maintenir en permanence l'ensemble des ouvrages de traitement , y compris les lagunes de rejets d'eau, hors d'eau en cas d'inondations.

Article 7 : filière de traitement.

La filière de traitement d'un débit de 800 m3/h comportera successivement :

Un dégrillage de protection.

Un comptage électromécanique du volume pompé d'eau brute.

Une préozonation dans une cuve de 30 m3.

Une coagulation : mélange rapide (deux minutes) avec du chlorure ferrique et un polymère, dans deux cuves de 15 m3 (400m3/h par cuve).

Une injection de charbon actif en poudre, en cas de pollution massive accidentelle par micropolluants.

Une floculation : mélange lent (15 minutes) dans deux cuves de 110 m3 (400 m3/h par cuve).

Une clarification par flottation, dans deux cuves de 75m2, hauteur 4,5 m, vitesse ascensionnelle de 6m/h.

Une interozonation dans une cuve de 30 à 50 m3 (2 à 3 mn), avec ajout d'eau de chaux pour neutralisation partielle avant filtration.

Une filtration sur sable, avec quatre filtres de 50m2 chacun. La hauteur de sable sera de 1m afin d'obtenir des vitesses de passage de 4,3m/h en régime normal et de 5,7m/h lorsqu'un filtre sera en lavage.
Les filtres seront lavés à contre courant à l'air et à l'eau ; la vitesse de soufflage d'air sera de 50m/h au moins et la vitesse de lavage à l'eau de 20m/h.
Une cuve de 400m3 d'eau propre, non stérilisée, est prévue pour l'alimentation des pompes de lavage (200m3 par lavage).
La réalisation de ces opérations ne devra pas se traduire par des dégradations des qualités d'eaux traitées :

- Pendant la phase de lavage qui immobilise une partie des installations,
- Pendant la phase de remise en route des filtres et la reprise des processus de traitement.

Les quantités et qualités d'eaux de lavage devront faire l'objet de contrôles réguliers au moins une fois par mois sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, Azote Kjeldahl, Nitrates, Phosphore Total, DBO5, DCO et MES.

Une postozonation à l'ozone ; le temps de séjour devra être de 12 minutes minimum et se fera dans trois compartiments de 30m3 chacun.

Une filtration sur charbon actif en grains, se fera sur deux filtres couverts à flux descendant et niveau constant. Deux filtres supplémentaires seront installés en cas de dégradation de la qualité de l'eau. Le taux de travail sera de 4 m3/heure en marche normale et 5,7 m3/heure avec un filtre en lavage

La désinfection finale : le contact entre l'eau et le chlore, sera réalisé dans une cuve de 800 m3 permettant une heure de temps de contact. Cette cuve sera utilisée en cas de présence d'ammonium. Sinon elle sera affectée au stockage d'eau traitée.

- ✓ Elle a pour objet de rendre les eaux indemnes de présence en germes banaux ou témoins de contamination fécale.
- ✓ Cette étape du traitement utilisera soit de l'eau de javel ou du chlore gazeux. Le dispositif devra être asservi au débit d'eau traité. La quantité injectée a pour objectif de maintenir un résiduel de 0,1 mg/l dans le réseau de distribution.

Une neutralisation et post calcification, avec injection d'eau de chaux ou de soude sera mise en place pour obtenir l'équilibre calco-carbonique de l'eau traitée et le pH d'équilibre.

Un stockage d'eau traitée, dans une cuve de 800 m3 permettant une heure de temps de contact au chlore ou à l'eau de javel.
Cette capacité sera complétée par la bâche de contact chlore (800 m3) et par un réservoir de 3000 m3 à La Couarde.

Un traitement des boues : la quantité de boues à traiter sera directement fonction de la teneur en MES de l'eau brute et de la quantité de floculant utilisée.

Les eaux sales à traiter proviennent :

- de la flottation
- des eaux de lavage des filtres à sable et à charbon actif en grain
- des incuits de chaux

Elles seront stockées dans une cuve de 400 m3, puis pompées vers un épaississeur, pour aboutir à une concentration voisine de 20 g/l de matière sèche, avec des volumes journaliers compris entre 30 m3 (jour moyen) et 100 m3 (jour de pointe).

Ces boues épaissies seront stockées dans une cuve de 350 m3 permettant une autonomie de 11 jours en moyenne et 2 jours en pointe.

Les boues seront déshydratées par centrifugation pour amener leur siccité à 18% environ, puis malaxées avec de la chaux vive pour porter la siccité à 30%, valeur minimum nécessaire pour une mise en Centre d'enfouissement Technique.

Les boues seront ensuite transportées par benne, dans le CET de classe 2 autorisé à admettre ce type de déchets.

Les rejets d'eau : les rejets d'eau au milieu naturel liés au traitement comprennent :

- environ 50% des eaux de lavages des filtres, en fin de cycles (les premières eaux de lavage étant dirigées vers le traitement des boues), soit 200 m3/j en moyenne.
- les eaux surnageantes issues de l'épaississement des boues, soit 180 m3/j en moyenne
- les eaux issues de la centrifugation dont le volume sera compris entre 30 et 80 m3/j.

La qualité de ces eaux, notamment la teneur en MES, permettra leur rejet direct en rivière, en conformité avec l'objectif de qualité 1b de la Sèvre Niortaise.
Les installations devront permettre de quantifier au moins mensuellement et de façon précise les flux ainsi produits : il sera mis en place à cet effet un canal de mesure ou tout équipement équivalent.
Les paramètres de ces mesures comporteront au moins le pH, la Conductivité, l'Azote Kjeldahl, les Nitrates, le Phosphore Total, les Phosphates, la DB05, la DCO, les MES.

Deux lagunes d'environ 2000 m3 chacune, sont prévues pour stocker éventuellement ces eaux en cas de dysfonctionnement d'une partie de la filière. Dans ce cas les eaux stockées seront repompées pour être traitées avant rejet.

Le stockage des réactifs
Les réactifs prévus sont :

- Du chlorure ferrique sous forme liquide : stockage de 25 m3 soit un mois d'autonomie.
- De la chaux : consommation moyenne 0.5 tonne/jour. volume de stockage 50 m3, soit 2 mois d'autonomie environ.
- De l'acide phosphorique (éventuellement) afin de favoriser l'implantation d'une flore bactérienne sur les filtres ; stockage de 90 litres en bidon permettant une autonomie moyenne d'un mois, si cette option biologique est retenue.
- Chlore ou eau de javel : le choix est laissé aux constructeurs de proposer le stérilisant final. Les capacités de stockage seront de l'ordre d'un mois pour le chlore (tank), et de trois à quatre semaines en cas de désinfection par l'eau de javel (perte de titre dans le temps).
- polymères pour le traitement des boues : consommation de 10 à 30 kg/j ; stockage en sac sur palettes.
- Chaux vive pour l'épaississement des boues : silo de 30 m3 permettant environ 50 jours d'autonomie.

Les stockages et dispositions de ces réactifs ainsi que la conception du bâtiment de stockage devront répondre aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'étanchéité et de risque incendie.

De même, toutes précautions devront être prises lors des manipulations de produits, afin d'éviter tout risque de contamination du site.

Ces réactifs seront stockés dans un bâtiment séparé en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Article 8 : Surveillance des eaux destinées à l'alimentation.**

Toute disposition doit être prise au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et résultats de chaque étage de traitement.

A cet effet, des prises d'échantillons d'eau sont à envisager conformément au décret 89-3 du 3 Janvier 1989 notamment à chaque entrée et sortie de filtre.

Les conditions de surveillance des installations de traitement devront permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées.

Une autosurveillance particulière, à la charge de l'exploitant, sera réalisée pendant les deux premières années de mise en service des installations.

L'exploitant a la possibilité de renforcer ces dispositions. Il devra tenir l'ensemble des résultats et informations recueillis à la disposition de la DDASS.

Un contrôle sanitaire annuel sera défini chaque année par la DDASS, en application du décret 89-3 modifié.

Sur la base de 16 000 m3/jour (débit prévu au projet) celui-ci s'établit annuellement à :

- sur la ressource, avant traitement :
  - 6 analyses de type RS

- sur la production après traitement :
  - 14 analyses de type P1
  - 14 analyses de type B3
  - 2 analyses de type P2S
  - 1 analyse de type P3.

Les bases minimum de l'autosurveillance sont les suivantes pour une alimentation de l'usine de traitement des eaux brutes provenant de la retenue du barrage de la Touche Poupard :

| | Eau brute | Eau traitée | Eau distribuée |
|---|---|---|---|
| Bactériologie | 1 fois par semaine sur la ressource | 1 fois par semaine en sortie de traitement | Suivi des résiduels en chlore sur les extrémités de réseau, 1 fois par semaine |
| Nitrates et formes azotées | 1 fois par semaine | 1 fois par semaine | 1 fois par semaine |
| Micropolluants et pesticides | 1 fois par mois sur la ressource<br>1 fois par semaine sur la ressource en période de pointe : Avril à Juillet au moins | 1 fois par mois | |

Les conditions de mélange des eaux brutes de la Touche Poupard et de la Sèvre Niortaise à la station de pompage de La Corbelière, si elles sont utilisées, devront être maîtrisées en permanence de façon à optimiser les conditions de fonctionnement de l'étage de traitement.

La DDASS devra être avertie de toutes modifications des conditions de prélèvement ou de débit sur chacune des ressources, ainsi que des dépassements éventuels des normes sur les paramètres effectués au titre de l'autosurveillance.

Les bases de surveillance seront redéfinies au terme de deux années de suivi.

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan :
- des conditions de prélèvement et de débit,
- des résultats des suivis de l'autosurveillance,
- des incidents éventuels de traitement et de mise en œuvre,
- des consommations de réactifs

## TITRE VI - MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES D'EXIREUIL ET D'AZAY-LE-BRULE.

### Article 9

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil et d'Azay-le-Brûlé, conformément au plan annexé.

Il sera fait application de l'article R.123-36 du Code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols de ces communes.

## TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

### Article 10 - Conformité au dossier présenté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions de cet arrêté.

### Article 11 : Conformité aux règlements.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment sur la police de l'eau et l'urbanisme.

### Article 12 : responsabilité du pétitionnaire.

Tous les ouvrages réalisés seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur ;

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, ainsi que leur entretien.

Article 13 : Utilisation de la prise d'eau de La Corbelière.

A la date de la mise en service effective des installations de pompage et de traitement du SERTAD, la situation de la prise d'eau dans la Sèvre Niortaise dite de « La Corbelière », et qui constitue la ressource de secours en cas d'incident majeur sur la ressource principale, devra avoir été régularisée.

Cette régularisation porte sur la révision des périmètres de protection, sur l'obtention d'une dérogation exceptionnelle prévue à l'article 18 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et sur une augmentation du volume prélevé.

A défaut, le SERTAD devra justifier d'autres ressources de secours autorisées.

**Article 14 : Bilan de la distribution.**

Le SERTAD devra produire, à fréquence annuelle, un bilan sur les conditions de mise à disposition aux collectivités adhérentes, de l'eau prélevée à partir du barrage de la Touche Poupard et de sa ressource de secours.

**Article 15 : Incidents ou accidents.**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisé.

**Article 16 : Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la concession du barrage de la Touche-Poupard à la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS).

**Article 17 : publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée par les soins du Président du SERTAD.

Une copie sera déposée dans les mairies de Aigonnay, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Celles-sur-Belle, Clavé, Exireuil, Fressines, La Crèche, La Couarde, Mazières-en-Gâtine, Melle, Pamproux, Prailles, Romans, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Lin, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saivres, Salles, Souvigné, Verruyes, Vitré, Vouhé, pour y être consulté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché aux mairies mentionnées à l'alinéa précédent, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

**Article 18 : Délai et voie de recours.**

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les Maires d'AIGONNAY, AZAY-LE-BRULE, BEAUSSAIS, CELLES-SUR-BELLE, CLAVE, MAZIERES-EN-GATINE, MELLE, EXIREUIL, FRESSINES, LA CRECHE, PAMPROUX, PRAILLES, ROMANS, SAINT GEORGES DE NOISNE, SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE, SAINT-LIN, SAINT MARTIN DE ST MAIXENT, SAINT MARTIN LES MELLE, SAINT ROMANS LES MELLE, SAINT VINCENT LA CHATRE, SAINTE EANNE, SAINTE NEOMAYE, SAIVRES, SALLES, SOUVIGNE, VERRUYES, VITRE ,VOUHE, LA COUARDE, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud des Deux-Sèvres, au Président de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres et au Président du Conseil Général des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 20 décembre 1999

Le Préfet,
Jean-François GUEULLETTE

Pour Ampliation,
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Mission

Yves ARNEAULT